
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00181555 4

COLLECTION
COMPLETE
DES ŒUVRES
DE
L'ABBÉ DE MABLY.

TOME CINQUIÈME.

COLLECTION
COMPLETE
DES ŒUVRES
DE
L'ABBÉ DE MABLY,

TOME CINQUIÈME,

Contenant les Principes des Négociations. pour servir d'introduction au Droit Public de l'Europe fondé sur les traités.

A PARIS,

De l'imprimerie de Ch. DESBRIERE, rue et place *Croix*, chaussée du *Montblanc*, ci-devant d'*Antin*.

L'an III de la République,

(1794 à 1795.)

PRINCIPES DES NÉGOCIATIONS,

POUR SERVIR D'INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC DE L'EUROPE, FONDÉ SUR LES TRAITÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Origine des négociations. Des événemens qui ont contribué à lier toutes les puissances de l'Europe par une correspondance réciproque. Objet des négociations.

A PEINE les sociétés furent-elles formées, à peine jouirent-elles de quelque calme au-dedans, que cessant de s'occuper d'elles-mêmes, elles jettèrent les yeux sur leurs voisins,

eurent de la jalousie si elles les trouvèrent dans un état florissant, les méprisèrent s'ils leur parurent foibles, et voulurent les piller ou les asservir : de-là les premières guerres. Comme les hommes en se réunissant en société, n'avoient, à proprement parler, formé qu'une ligue défensive contre la violence, il étoit naturel que les peuplades les moins fortes se réunissent encore pour s'opposer à celles qui vouloient abuser de la supériorité que leur donnoient leurs forces : telle est l'origine des premières négociations.

Mais pourquoi remontai-je au premier âge du monde ? Ce qui s'est passé dans notre Europe moderne indique assez ce qui a dû arriver chez les premiers hommes ; d'ailleurs, ce tableau seul est en droit de nous intéresser, et il suffit pour nous instruire.

Depuis la décadence de la maison de Charlemagne jusqu'au temps que Charles VIII, roi de France, passa en Italie pour faire valoir les droits que la maison d'Anjou, dont il étoit héritier, lui avoit donnés sur le royaume de Naples, les différentes nations de l'Europe n'eurent presqu'aucune relation entr'elles. Plongées dans la plus extrême barbarie, et sans cesse occupées de leurs désordres domes-

tiques, les affaires de leurs voisins leur étoient étrangères ; et si l'Angleterre eut des intérêts presque continuels à démêler avec la couronne de France, c'est que ses rois possédoient en-deçà de la mer des fiefs plus considérables que leur royaume même. L'Europe n'étoit peuplée que de soldats ; seigneurs, nobles, bourgeois, serfs, tout étoit obligé de porter les armes ; le courage étoit la seule qualité estimée, et cependant aucune nation n'étoit propre à être conquérante. La souveraineté dont chaque seigneur jouissoit dans ses terres en vertu des lois féodales, les guerres privées de la noblesse, et les privilèges des communes qui faisoient en quelque sorte de chaque ville une république indépendante, ne permettoient pas de réunir en une masse les forces divisées d'un état, ni d'avoir par conséquent des idées systematiques et suivies au-dehors. L'indépendance des soldats empêchoit de les assujettir à cette discipline austère, qui fait le salut et la gloire des armées. La briéveté du service auquel les vassaux et les sujets étoient tenus, interdisoit toute entreprise longue et importante ; après avoir gagné une bataille, il étoit impossible d'en profiter en poursuivant ses avantages.

Les révolutions que chaque nation éprouva chez elle-même changèrent la face de l'Europe. Les Allemands, instruits par les maux que leur causoit l'anarchie, commencèrent à ne plus haïr le nom de loi ; la bulle d'or fut publiée, et ils s'assujettirent à de certaines règles, qui, en se perfectionnant, devoient allier à la fois la puissance des empereurs et la liberté des princes de l'empire. L'Espagne, de son côté, sortant de l'oppression où l'avoient tenue les Maures, ne fut plus partagée en autant de royaumes ennemis les uns des autres, qu'elle compte de provinces ; et la Castille et l'Aragon enfin unis par le mariage de Ferdinand et d'Isabelle, formèrent au-delà des Pyrénées une puissance redoutable, tandis que Charles VIII succédoit en France à des rois, qui, ayant mis à profit l'inconsidération, la légèreté et les jalousies de tous les ordres de leur nation, s'étoient emparés peu-à-peu de toute la puissance publique.

Les princes, plus grands parce que leurs sujets étoient plus petits, eurent une trop grande fortune pour en jouir avec modération. Servis par force, c'est être tenté d'en abuser ; et l'ambition devoit être d'autant plus entreprenante que les mœurs grossières du temps

ne permettoient pas de penser qu'il y eût d'autre gloire à acquérir que celle des armes ; et qu'aucun état ne se doutoit ni des vices de son gouvernement, ni de la foiblesse qui en est la suite necessaire. D'ailleurs, il importoit à l'autorité encore mal affermie des princes, d'occuper par des guerres etrangères des sujets oisifs, courageux, qui n'avoient presqu'aucun de nos besoins frivoles, et qui, se souvenant de l'indépendance de leurs pères, n'étoient pas disposés à obéir.

Quand Charles VIII entreprit la conquête de Naples, l'Italie étoit une image de ce qu'est aujourd'hui l'Europe. Deux puissances (la cour de Rome et la république de Venise) s'en disputoient la domination. Les rois de Naples, les ducs de Milan et les Florentins, peu d'accord entr'eux, et tour-à-tour leurs alliés ou leurs ennemis, suivant que sembloient l'exiger tour-à-tour des conjonctures differentes, ne travailloient qu'à s'emparer de quelque place à la faveur des divisions. Les autres états, lassés d'une guerre toujours conduite, interrompue et recommencée mal-à-propos, désiroient inutilement la paix, et en ne songeant qu'à conserver leur liberté, se laissoient emporter par le torrent des affaires, et étoient

toujours à la veille d'être envahis par leurs ennemis ou par leurs alliés.

Les uns avoient vu avec plaisir les Français dans leurs pays, et se flattèrent de s'en faire des protecteurs. Les autres, malgré la légèreté avec laquelle Charles avoit oublié tous ses projets de conquête après avoir gagné la bataille de Fournoue, pour rentrer, en fuyant, dans ses états, n'étoient point rassurés contre son ambition; et craignant une seconde invasion de la part d'un peuple confiant qui commençoit la guerre sans s'y préparer, n'écoutèrent que leur ressentiment contre une puissance qui vouloit leur arracher leur proie. Les Italiens, sans prévoir le danger auquel ils s'exposoient, communiquèrent leur inquiétude, leurs craintes et leurs espérances à quelques princes jaloux des succès ruineux de la France, et les affaires de quatre nations puissantes se trouvèrent dès-lors mêlées. L'Italie, en faisant des efforts inutiles pour chasser les Barbares et les ruiner les uns par les autres, avoit déjà autant de maîtres qu'elle avoit d'alliés. Louis XII s'opiniâtra à la conquête du royaume de Naples et du Milanès, sans avoir les forces nécessaires à une aussi grande entreprise. Ferdinand, roi d'Aragon, le trompoit en lui donnant de

fausses espérances, et n'avoit d'autre dessein que d'épuiser les François, en se servant de leurs forces pour s'agrandir ; tandis que l'empereur Maximilien, toujours ennemi du repos, fomentoient des divisions, et se flattoit que les troubles de l'Italie la ramèneroient sous le pouvoir de l'empire. Les ambassades, jusqu'alors fort rares, se multiplièrent ; il n'y eût bientôt de toute part que des ministres publics ou des envoyés secrets qui entamèrent, suivirent et conclurent des négociations, qui sont autant de preuves que la politique n'étoit alors qu'un mêlange informe de passions et de vues également grossières.

L'ambition de la France fixée sur l'Italie, n'avoit inquiété que Maximilien et Ferdinand ; et le reste de l'Europe ne prenoit encore aucun intérêt au sort des Italiens, lorsque Charles-Quint fut élevé sur le trône de l'empire. Ce prince avoit hérité des états de la maison de Bourgogne ; il étoit roi d'Espagne, possédoit de grandes provinces en Allemagne, le royaume de Naples en Italie ; et l'Amérique, en lui prodiguant ses richesses, sembloit lui rendre faciles les plus grandes entreprises. S'il n'étoit pas capable de se faire un systême général d'agrandissement, de mettre de l'ordre dans ses projets,

et de ramener toutes ses démarches à un objet unique, il avoit du moins l'art de conduire chaque affaire en particulier avec une adresse jusqu'alors inconnue, ce qui lui a valu la réputation d'être le grand homme de son siècle. En voyant les divisions des princes, l'ignorance où ils étoient de leurs intérêts, et les ruses qui leur tenoient lieu de politique, il se crut destiné à les subjuguer. Il regarda tous ses voisins comme autant d'ennemis, et voulut profiter à la fois de tout ce que la fortune lui offrit de favorable pour étendre ses domaines. Plus Charles-Quint montra d'ambition, plus la crainte qu'il inspiroit se répandit au loin. Des princes qui avoient vu avec indifférence les entreprises de Louis XII et le courage inconsidéré de François I, commencèrent à redouter le nouvel empereur. A l'exception des royaumes du Nord, encore trop occupés de leurs guerres particulières pour contracter des alliances solides dans le Midi, et qui continuèrent à faire un monde à part, toutes les autres puissances de l'Europe s'intéressèrent aux querelles de la maison d'Autriche et de la France.

La politique lia enfin les affaires du Nord à celles du Midi, et le ministère du cardinal

de Richelieu est l'époque de cette révolution. Il succédoit à une administration extrêmement décriée. Marie de Médicis, pendant la minorité de son fils, et le connétable de Luynes, qui avoit gouverné le royaume après elle, étoient d'un caractère trop foible pour espérer d'affermir leur autorité au-dedans, si l'état ne jouissoit pas au-dehors d'une paix profonde; et ils l'avoient entretenue en achetant, par les complaisances les plus basses, l'amitié de l'Espagne et de la cour de Vienne. Richelieu vit d'un autre œil les cabales de quelques grands, dont l'ambition expirante extorquoit des graces que le gouvernement avoit la malhabileté de ne donner à regret qu'à ceux qui se faisoient craindre. Dur, haut, hardi, entreprenant et ambitieux, il voulut dominer et se faire respecter. Pour occuper l'Europe de lui, et plier à ses ordres un maître foible et soupçonneux, dont il manioit l'autorité, il n'imagina point d'autre moyen que de lui susciter au dehors des affaires dont la grandeur l'étonnât, et qu'il fût incapable de débrouiller.

Mais la France n'avoit plus d'autre allié sur qui elle pût compter, que les Provinces-Unies, dont la trêve de douze ans avec l'Espagne étoit expirée en 1621. L'Angleterre obéissoit à

Jacques I, peu propre par sa timidité et son irrésolution à s'associer aux entreprises de Richelieu. Les princes d'Italie n'osoient prendre aucune confiance aux promesses de la France, qui, depuis la mort de Henri IV, les avoit en quelque sorte abandonnés à la discrétion des Espagnols. La conduite molle de Marie de Médicis dans l'affaire de la succession de Clèves et de Juliers n'avoit pas moins éloigné les princes de l'empire de l'alliance des Français: et le traité d'Ulm, conclu sous la médiation de Louis XIII, en achevant de ruiner le parti et les espérances de l'électeur Palatin, élu roi de Bohême, avoit réduit l'Allemagne à n'oser pas tenter de secouer le joug de l'empereur Ferdinand, qu'elle détestoit.

Richelieu fut donc forcé de chercher des alliés dans le Nord. Heureusement pour lui la Suède avoit enfin pris l'ascendant sur ses ennemis, et Gustave-Adolphe, pour mieux leur imposer en augmentant encore sa réputation et sa puissance, saisit l'occasion de porter ses armes dans l'empire. Il s'allia étroitement avec la France, et à la tête d'une armée toujours victorieuse, se déclara le protecteur de tous les princes qui vouloient être libres. On sait quelle influence les couronnes du Nord eurent dès

ce moment dans les affaires du Midi ; des intérêts de commerce multiplièrent des liaisons que l'ambition avoit commencées ; et les guerres de la Suède, de la Pologne, de la Russie et du Danemarck n'offrirent plus un spectacle indifférent à la politique des Français et des Espagnols.

C'est l'ambition, c'est l'avarice, c'est la crainte qui ont obligé toutes les nations à se rechercher mutuellement, et à se demander, se refuser ou s'accorder des secours ; et ce sont encore les mêmes passions qui dirigent leur commerce, et qui les portent à entretenir les uns chez les autres des ambassadeurs ou des envoyés ordinaires, chargés d'examiner tout ce qui se passe, de découvrir les secrets qu'on veut leur cacher, et de travailler sans cesse à faire entrer dans les vues de leur maître la puissance auprès de laquelle ils résident.

Depuis plus de deux siècles nous voyons en Europe deux puissances dominantes et rivales, qui se croyoient destinées à subjuguer les autres, et qui, en donnant le mouvement à toutes les affaires, ne jouissent de leur fortune qu'autant qu'elles travaillent à l'accroître. Ces malheurs ne sont pas prêts à finir. Occupées

à se nuire mutuellement, dans l'espérance de triompher enfin l'une de l'autre, et de subjuguer ensuite sans peine les autres états, elles recherchent l'amitié de quelques alliés dont elles se défient, qu'elles n'aiment point, et qu'elles veulent tromper. Ceux qui sont assez puissans pour oser prendre part à leurs querelles, et se flatter de s'agrandir à leurs dépens, mettent leurs secours à l'enchère, et les vendent au plus offrant : tandis que des princes qui forment une troisième classe, et trop foibles pour avoir des projets suivis de fortune et d'agrandissement, ne cherchent qu'à se tenir éloignés de l'orage, ou s'y exposent témérairement.

Quand l'Europe paroît dans le calme le plus grand, le cabinet des politiques est encore agité sourdement par les haines et les autres passions nationales, qui craignent quelquefois de se montrer, mais qui ne cessent jamais d'agir. On tâte les dispositions de ses alliés, on veut leur communiquer ses espérances et ses craintes. On travaille à diviser ses ennemis, on fait naître des soupçons. Si quelques puissances négligent leurs intérêts par ignorance, ou si une paresse léthargique engourdit leurs forces, la fermentation des esprits augmente, et on se

forme que des projets pour les accabler. Dans cette position, quel est l'état qui médite une grande fortune, ou seulement occupé de sa conservation, qui n'ait pas besoin d'observer les mouvemens des passions, et de négocier, c'est-à-dire, de se ménager des alliés et leurs secours, de prévoir les desseins de ses ennemis, de prevenir leurs démarches, ou de s'opposer à leurs manœuvres ? Cette sorte de confiance, par laquelle on ne compteroit que sur ses propres forces, seroit nécessairement accompagnée d'une stupidité, d'un orgueil ou d'une dureté, symptômes sûrs d'une décadence prochaine. C'est aux négociations, à préparer le succès qu'on attend de ses forces, en les multipliant par des alliances, à concilier des amis, à procurer un appui à la foiblesse, et à manier de telle sorte les esprits, qu'ils ne soient ni jaloux de notre prospérité, ni tentés de nous abandonner dans l'adversité.

CHAPITRE II.

Pourquoi la science des négociations a fait peu de progrès en Europe. Quels en sont les principes fondamentaux.

Louis XII fut ami ou ennemi au hasard, de tous ceux qui lui offroient leur alliance, ou contre qui on lui proposoit de faire des hostilités. A peine avoit-il commencé la guerre, que touché des maux que souffroit son peuple, il recherchoit la paix; mais ce sentiment d'humanité ne duroit pas long-temps, et il vouloit toujours reprendre les armes, soit parce qu'il n'avoit jamais conclu que des traités infructueux et mal assurés, soit parce que se flattant de s'être éclairé par ses fautes, il espéroit d'être plus heureux. Mais l'expérience ne fait point un grand homme d'un homme né avec des talens médiocres, et les négociations de Louis, toujours vues en petit, et relatives à quelqu'objet particulier et passager, au lieu d'embrasser en entier toute son entreprise, rendoient inutiles ses forces et même le succès de ses armes.

Une pareille conduite de la part d'un prince qui étoit à la tête de toutes les affaires, imprima d'autant plus aisément le même caractère de foiblesse, d'incertitude et de bisarrerie à la politique des cours avec lesquelles il traitoit, qu'elles se trouvoient dans un ordre de choses tout nouveau, manquoient d'expérience; et plus encore du génie qui y supplée. Comme on avoit de l'ambition avant que d'avoir appris à la régler et à la conduire, on se livra inconsidérement à ses impressions. Toutes les puissances étoient agitées, sans qu'aucune d'elles eût pu dire précisément ce qu'elle demandoit. Comme on n'avoit rien prévu, qu'on n'agissoit que relativement à des circonstances ou à des événemens mobiles et passagers, et qu'on ne pouvoit par conséquent rien finir, on ne faisoit qu'ébaucher sans cesse de nouvelles entreprises. Pour réparer ses fautes, il falloit recourir aux expédiens les plus extraordinaires; ils ne réparoient rien; et les révolutions, en se succédant rapidement les unes aux autres, produisoient encore de nouvelles craintes, de nouvelles espérances, de nouveaux projets, de nouvelles négociations et de nouveaux engagemens aussi inutiles que les premiers. De-là des succès dus au seul hasard,

des affaires terminées par impuissance de les poursuivre, et tous les manquemens de foi qui déshonorent ce siècle, où l'on fut assez effronté pour tirer vanité de ses perfidies. Si Louis XII se plaignoit que le roi d'Aragon l'eût trompé trois fois : « l'ivrogne a menti, répondit Ferdinand, je l'ai trompé plus de dix. »

La conduite de Charles-Quint instruisit l'Europe. Sans être plus honnête homme que Ferdinand, il mit plus d'honnêteté dans sa politique, parce qu'il étoit plus habile. Il pensa, comme Machiavel, qu'une perfidie peut être quelquefois utile, mais qu'une mauvaise réputation est toujours dangereuse. Les alliances formées contre ce prince furent plus solides, parce qu'il suivoit lui-même ses desseins avec plus de constance qu'on n'avoit encore fait. On commença à tracer des plans plus suivis, on s'arrêta moins au moment présent, on porta sa vue dans l'avenir, on entrevit ses vrais intérêts. L'Angleterre comprit qu'il ne falloit pas laisser accabler la France, quoiqu'elle fût accoutumée à la regarder comme son ennemi ; et la France sentit combien il lui importoit de défendre la liberté des princes de l'empire. On chercha à se faire de nouveaux

alliés,

alliés, on les ménagea avec plus de soin. François I négocia à Constantinople et à Stockolm ; Charles-Quint à Copenhague et à Varsovie. En un mot, les relations entre les cours furent d'autant plus fréquentes, que les princes étant accablés sous le poids des grandes entreprises qu'ils méditoient, il falloit qu'ils suppléassent à leurs forces par l'adresse.

L'art de négocier n'étoit cependant encore que l'art d'intriguer. Les conseils des princes, au lieu de conduire les négociations par les grands principes qui en font une science qui augmente ou affermit la grandeur des états, se contentoient de prendre, suivant la différence des conjonctures, les formes différentes qu'ils jugeoient les plus propres à faciliter le succès de chaque affaire en particulier ; et la politique, par-là toujours occupée de petits détails et sans vues générales, bien loin de se rendre maîtresse de la fortune, étoit obligée d'obéir à tous ses caprices, et souvent se repentoit de ses succès mêmes. Après deux siècles d'expérience, nous ne sommes pas aujourd'hui plus habiles ; n'en soyons pas surpris, la constitution de nos gouvernemens s'oppose aux progrès de la science des négociations. Quelques princes et quelques ministres dignes

de leur place, ont mis, il est vrai, leur nation sur la bonne voie, mais leur conduite n'a instruit personne; tantôt leurs successeurs ont été incapables de pénétrer la profondeur de leurs vues; et tantôt, conduits par leurs seules passions, ils ont plus agi pour leur avantage particulier, que pour le bien de l'état. Ce n'est que dans des républiques bien constituées, où le plus grand mérite est sûr d'obtenir les plus grands emplois, que les lumières s'augmentent, se communiquent et se conservent inviolablement. Quand le hasard ou l'intrigue placent les hommes, le hasard ou l'intrigue doivent les gouverner.

Si on regarde l'art de négocier comme un moyen de faire réussir telle ou telle affaire en particulier, la politique n'a aucune règle à prescrire aux négociateurs. Toute conduite peut être bonne, toute conduite peut être mauvaise; et il ne seroit pas en effet difficile de citer cent fautes et cent traits de prudence qui ont produit un effet tout contraire à celui qu'on en devoit raisonnablement attendre. Mais quand on considère les négociations comme un moyen général qu'un état emploie ou pour agrandir sa fortune, ou pour la conserver, si on examine comment la politique doit s'en

servir pour diriger la masse entière des affaires, et traiter avec les étrangers de façon qu'il en résulte un avantage général, durable et permanent, on commence à découvrir des principes qui sont autant de guides sûrs dans tous les temps et dans toutes les circonstances. On verra que toutes les négociations d'une puissance doivent être entreprises et conduites relativement à son intérêt fondamental. N'étant l'ouvrage que d'un seul système, elles doivent tendre nécessairement à une même fin. On négociera sans fruit, si on n'établit pas une juste proportion entre cette fin qu'on se propose et les principes de son gouvernement. Ce n'est pas tout encore; comme il seroit bien plus flatteur pour l'orgueil des hommes de commander que de persuader, et qu'ainsi on ne négocie qu'autant qu'on sent une certaine impuissance à faire ce qu'on desire, il en résulte que les négociations, faites par leur nature pour suppléer à la force, doivent l'aider dans ses entreprises, mais ne peuvent point en tenir la place; c'est-à-dire, qu'une puissance ne négociera utilement, qu'autant qu'elle aura la sagesse de ne former que des entreprises au-dessous de ses forces.

Chaque état tient de ses loix, de ses mœurs et de sa position topographique, une ma-

nière d'être qui lui est propre, et qui décide seule de ses vrais intérêts. En s'y conformant, il s'agrandit, se conserve, ou retarde sa ruine, suivant qu'il est constitué pour s'accroître, se conserver ou ne pas subsister long-temps. Si l'objet qu'il se propose dans ses négociations est contraire à cet intérêt fondamental, il demeure, malgré tous ses efforts et quelques succès passagers, dans l'impuissance de franchir l'intervalle qui le sépare de la fin qu'il veut atteindre. Il s'affoiblit, il s'épuise, et rien ne peut réparer les torts qu'il se fait à lui-même.

Que le conseil, qui gouverne les affaires étrangères d'une nation, ne lie pas par un fil systématique toutes ses opérations les unes aux autres pour les diriger au même but, il sera bientôt forcé d'obéir aux événemens. Chacun de ses agens pourroit réussir en particulier dans la négociation dont il est chargé, et il ne résulteroit de tous ces succès qu'un cahos d'affaires impossible à débrouiller. L'avantage qu'on auroit obtenu hier nuiroit à celui qu'on veut obtenir aujourd'hui. Toutes les vues se contrarieroient; et ce conseil, toujours occupé à se repentir de ce qu'il aura fait, n'agira encore que pour multiplier ses embarras.

En n'agissant pas d'une manière analogue et proportionnée à la nature de son gouvernement, on est obligé, soit dans les succès, soit dans les revers, de recourir à des moyens extraordinaires qui ébranlent sa constitution. Quand un état se fait une habitude de forcer ses ressorts, il lui est impossible de se conduire par des règles fixes. Il se déforme nécessairement, et n'ayant dès-lors aucune consistance, comment seroit-il capable, je ne dis pas d'exécuter de grandes choses, mais d'éviter le mépris de ses voisins? Seroit-il possible que les peuples mêmes les plus intéressés à sa conservation ou à sa gloire, fussent préparés à avoir pour lui cette estime et cette confiance qui commencent les liaisons, et qui facilitent bien plus sûrement le succès des négociations, que ne le peut faire la conduite la plus artificieuse des ambassadeurs? Non, sans doute; et cette première faute jette infailliblement dans la faute encore plus grande de former des projets au-dessus de ses forces: dès-lors tout ce qu'on espère d'avantageux de ses négociations, ne sert qu'à cacher le précipice dont on approche.

Les Romains seront toujours nos maîtres en matière de politique. Avec quelle prudence

ces hommes destinés par chacune de leurs institutions à conquérir le monde, mais plus sages encore que courageux, n'évitèrent-ils pas d'avoir deux affaires à la fois ? Etoient-ils occupés contre un ennemi ? ils savoient ne pas voir l'injure qu'on leur faisoit, et ils attendoient pour se venger, qu'ils pussent le faire sans effort. Plus ils vouloient étendre leur empire, plus ils sentoient la nécessité de ménager leurs forces. Rome, en un mot, ne déploya jamais pour faire des conquêtes, les ressources dont elle étonna Annibal, qui étoit à ses portes, et qui la menaçoit de sa ruine.

Combien de fois les grandes puissances ne sont-elles pas rentrées, par une conduite contraire, dans le rang des puissances les plus subalternes ? car on n'est puissant qu'autant qu'on est supérieur à ses entreprises. Elles paroissoient accablées sous le poids des affaires. Leur attention, partagée sur plusieurs objets différens, n'en saisissoit aucun dans son entier. Plus elles osoient entreprendre de choses difficiles pour réparer leurs pertes, plus elles les multiplioient, en perdant encore leur réputation. Leur adresse à négocier, leurs ruses, leurs promesses ne pouvoient pas

rassurer des alliés plus sages qu'elles, et qui étoient effrayés de leur imprudence ou révoltés contre leur témérité; et bientôt la situation forcée et contraire où elles se trouvoient, éloignoit et séparoit de leurs intérêts ceux qui avoient eu l'imbécillité de se laisser tromper par de fausses espérances.

Je n'ignore pas que quelques princes ambitieux se sont rendus célèbres, précisément parce qu'ils ont forcé tous les ressorts de leur gouvernement, et n'ont formé que des entreprises au-dessus de leurs forces; mais je sais aussi toute la différence qu'il y a entre le vertige d'un conquérant qui ne veut qu'étonner et faire du bruit, sans songer à ce que deviendra son royaume après lui, et la politique réfléchie d'un état, qui, en étendant sa domination, veut l'affermir. Un prince né avec les qualités que nous nommons héroïques, peut élever pendant quelques momens sa nation au-dessus d'elle-même; il peut lui communiquer une vigueur inconnue, à-peu-près comme la fièvre chaude donne des forces à un moribond; mais à sa mort, sa nation épuisée ne sent que sa foiblesse. Suspecte à tous ses alliés, ennemie de tous les voisins, il ne lui manque qu'un second héros

pour relever de la ruine; un grand homme dans ces circonstances a bien de la peine à remédier à quelques-uns des maux qu'a produits un amour insensé de la gloire.

On ne peut donner aucune règle pour la fortune d'un prince; parce qu'elle ne dépend souvent que d'un hasard heureux. Une circonstance particulière suffit quelquefois pour rendre brillant tout le règne d'un prince médiocre. Mais la fortune d'une nation embrasse, au contraire, une longue suite de siècles, dès-lors elle ne peut point dépendre de quelques hasards rares et extraordinaires, et n'est jamais que l'ouvrage d'une conduite systématique.

Si je ne me suis point trompé dans mes réflexions, chaque puissance de l'Europe doit donc, suivant la différence de ses forces, de ses lois politiques, et de la position de ses provinces, se faire une manière différente de négocier, ou de traiter avec les étrangers. L'une échouerait en suivant les principes qui feront la prospérité de l'autre. Et c'est de cet examen que doivent résulter les premières règles.

CHAPITRE III.

Que la puissance dominante de l'Europe, ne doit pas espérer de s'agrandir par le secours des négociations, quand elle voudra faire des conquêtes sur ses voisins.

QUAND les peuples de l'Europe commencèrent à avoir une police moins barbare que celle des fiefs, qu'ils entretinrent des corps de milice toujours subsistans, et qu'ils auroient pu acquérir les qualités nécessaires à une nation conquérante, il arriva deux événemens mémorables, qui devoient diminuer leurs forces militaires, et rendre la paix plus nécessaire à leur bonheur.

Je veux parler de la découverte de l'Amérique par les Espagnols, et de la navigation des Portugais aux Indes Orientales en doublant le cap de Bonne-Espérance. Les richesses que le nouveau monde nous prodigua, et les délices superflus de l'Asie dont l'Europe fut en même temps inondée, y introduisirent sur le champ un luxe, dont les progrès rapides donnèrent à nos pères mille nouveaux

besoins, encouragèrent les arts encore grossiers, et en créèrent mille nouveaux qu'ils perfectionnèrent.

Le changement survenu dans les mœurs produisit une révolution dans la politique. Les princes se hâtèrent de favoriser le luxe et le commerce, qui rendoient leur cour plus brillante, et augmentoient le produit de leurs domaines. On navigua dans toutes les mers; on établit des comptoirs dans toutes les parties du monde; on fonda des colonies. Il fallut consacrer aux manufactures et au commerce un nombre prodigieux d'hommes qui auroient été soldats; et le génie militaire ne subsista plus que dans les grands qui aspiroient à commander les armées, ou dans une noblesse oisive pendant la paix, qui avoit besoin d'une solde pour subsister, ou qui espéroit de faire fortune en pillant à la guerre. L'Europe, en un mot, changea tellement de face, que les peuples qui, faute d'industrie ou par une suite de leur position, ne devinrent pas commerçans, se trouvèrent dans une pauvreté qui leur rendoit impraticable toute entreprise au dehors, et furent forcés, en se louant aux princes qui les payoient le mieux, de faire un trafic de leur

courage et de leur sang. L'argent devint le nerf de la guerre et de la politique ; et il fallut qu'une nation qui vouloit être conquérante, fût commerçante pour être en état d'entretenir des armées.

Qui ne croiroit que les puissances de l'Europe, apprivoisées par un nouvel esprit de paix qu'inspire le commerce, ne se fussent bornées à s'enrichir, à jouir voluptueusement de leur fortune, et à mettre tout au plus leurs possessions en état de défense ? Sans doute que si les peuples avoient été leurs propres législateurs, leur politique auroit été conforme à leurs nouvelles passions. Mais les princes qui les gouvernoient, se trouvant plus riches que leurs prédécesseurs, se crurent aussi plus puissans. Ils ne comprirent pas que le luxe qui amollit le courage, qui avilit les artisans, qui dépeuple les campagnes, avoit affoibli leurs forces et leurs ressources militaires, que l'argent qui leur fournissoit des armées composées d'hommes pris au hasard dans la lie du peuple, ne leur donnoit pas des soldats propres à conquérir des provinces ; et leur ambition aveugle se conduisit par des principes contradictoires.

Doutera-t-on que la passion de la guerre

ne doit être tout-au-plus la cause de la décadence d'un état, et le commerce la source de sa prospérité, si on compare la fortune de l'Angleterre à celle de la maison d'Autriche. Henri VIII ne laissa à ses successeurs qu'une partie de l'île Britannique et d'Irlande : et Charles-Quint partagea entre les siens de vastes provinces, d'où il sembloit dominer sur le reste de l'Europe. Philippe II a les espérances, la politique et l'ambition de son père. Elisabeth, au contraire, résiste aux invitations artificieuses que lui fait ce prince, de prendre part aux guerres civiles que l'ambition et le fanatisme avoient allumées en France ; et elle arrête le courage des Anglais, qui n'étoient que trop naturellement portés à croire qu'il étoit de leur honneur de rentrer dans l'ancien patrimoine de leurs rois. L'un fatigue et trouble l'Europe par ses éternelles négociations ; il ne médite que de grands projets de guerre ; ses armées sont toujours en mouvement : il croit déjà régner sur ses voisins ; et cependant il lui est impossible de ramener sous le joug quelques-unes de ses provinces qui se révoltent contre lui. L'autre fait du commerce le principal objet de sa politique. Les Anglais naviguèrent aux

Indes orientales, formèrent des établissemens en Amérique et sur les côtes d'Afrique ; ils apprirent à faire valoir les richesses de leur île ; et à mesure qu'ils les multiplient par leur industrie, ils se font plus respecter par les étrangers.

Tandis que les rois d'Espagne et les empereurs continuèrent à faire la guerre pour s'étendre, l'Angleterre obéit à un prince qui ne fut occupé que des querelles des théologiens, et que la vue d'une épée nue faisoit évanouir. Le courage des princes Autrichiens épuise leurs états ; et la timidité de Jacques I, qui le rendit personnellement méprisable, entretient dans son royaume une paix dont ses sujets profitent pour étendre encore et faire fleurir leur commerce. Malgré les divisions domestiques dont le règne de Charles I avoit été agité, Cromwel est déjà l'arbitre entre la France et la maison d'Autriche. Cet homme, fait pour gouverner, ne se sert des forces de l'Angleterre que pour favoriser l'industrie qui les avoit produites ; et quand Charles II remonte enfin sur le trône de ses pères, il ne tient qu'à lui d'occuper dans l'Europe une place que les princes Autrichiens seroient bientôt obligés d'abandonner, et de devenir une des deux puissances dominantes.

On ne peut examiner la situation actuelle de l'Europe, et ne pas remarquer que les raisons qui défendoient à Charles-Quint et à ses successeurs de vouloir être conquérans, ne se soient beaucoup multipliées depuis un siècle. Comme la guerre, en troublant le commerce, tarissoit les ressources de l'industrie, et ruinoit les finances d'un état, tandis que les princes n'obtenoient par leurs armes que de petits avantages qu'ils avoient cependant achetés avec des dépenses immenses; les subsides ordinaires, qu'ils levoient sur leurs sujets, ne suffirent plus à leur ambition. Ils voulurent établir de nouveaux impôts; on murmura. Ils méprisèrent d'abord les plaintes; mais craignant enfin un soulèvement général, ils eurent recours à une opération pernicieuse de finance : ils firent des emprunts considérables; et faute d'économie et de prévoyance, on ne songea point à amortir pendant la paix les dettes occasionnées par la guerre.

En examinant la conduite des Romains, je vois que jamais ils n'ont fait une guerre, qu'elle n'ait rendu au trésor public les fonds nécessaires pour en commencer une nouvelle; et qu'enrichissant même les soldats qui avoient part au butin, elle portoit l'abondance chez tous les

citoyens : voilà un peuple à qui il est permis d'être ambitieux. Mais, par une suite de notre situation présente, la guerre n'est aujourd'hui avantageuse qu'aux munitionnaires des armées et à quelques officiers qui pensent comme eux. Chaque campagne grossit les dettes de l'état. L'imprudence de nos pères nous a chargés d'un fardeau difficile à supporter, et notre ambition rendroit certaine la ruine de notre postérité.

Si on recherche avec soin tous les maux qu'a produits cette mauvaise gestion des finances, le poids accablant des impôts ordinaires, la misère du peuple, le luxe des riches, l'avilissement des mœurs publiques, l'engourdissement du commerce, la ruine de l'agriculture, qui est l'ame de tout, ne sera-t-on pas justement étonné que les princes croient avoir encore entre leurs mains des instrumens propres à servir leur ambition ? Dans cet état de foiblesse, dont tout les avertissoit, il semble qu'ils auroient dû ménager leurs forces avec plus d'économie ; et cependant on vit l'Europe, vers le milieu du dernier siècle, se piquer subitement de faire de plus grandes entreprises et à plus grands frais qu'elle n'avoit encore fait.

Jusqu'alors les états les plus puissans n'avoient eu que des armées peu nombreuses. Le cardinal de Richelieu croyoit (1) qu'il suffisoit à la France d'entretenir sur pied quarante mille hommes d'infanterie, quatre mille chevaux, et d'avoir un corps de milice composé de soixante mille hommes toujours prêts à se rassembler et à marcher au premier ordre. Le duc de Rohan pensoit que la plus grande armée ne devoit pas être de plus de quarante mille hommes; et Turenne avouoit que le commandement de trente mille commençoit à l'embarrasser. Sans doute que ces capitaines ont eu des successeurs d'une plus vaste capacité. On leur confia des armées une ou deux fois plus nombreuses. Il y eut une sorte d'émulation entre les puissances à qui auroit le plus de soldats; mais cette bouffissure, qu'on me pardonne cette expression, n'annonce qu'une nouvelle maladie, et une défaillance prochaine.

Si de grandes armées font un grand tort à la population, elles affoiblissent donc un état; et sûrement l'Europe est encore moins peuplée qu'elle ne l'étoit il y a un siècle. Ce grand nombre de soldats oisifs qu'on entretient par

(1) Testament politique, Chap. IX, sect. IV, part. II.

vanité

vanité pendant la paix, n'est donc propre qu'à donner une confiance disproportionnée à ses forces réelles, et à rendre les revers plus difficiles pendant la guerre. Il y a un siècle qu'avec de petites armées on exécutoit des entreprises importantes : une conquête pouvoit n'être pas achetée trop chèrement par les frais de la guerre. Avec nos grandes armées, il faudroit aujourd'hui conquérir des royaumes entiers pour se dédommager des dépenses de la guerre. Les finances du prince le plus riche sont épuisées en deux ou trois campagnes. Quelqu'heureux que soient d'abord les succès, ils deviennent presqu'inutiles, parce que tout manque pour en profiter en continuant la guerre avec vigueur. On la fait mollement, en attendant que la nécessité contraigne à la fois les deux partis à poser les armes. Quelle puissance seroit encore en état de soutenir une guerre de trente ans ? Avec nos armées innombrables, nos guerres trop courtes n'ont pas une certaine proportion avec nos passions. On fait la paix, tandis que l'aigreur et la vengeance subsistent encore dans les esprits, et avant que l'ambition ait pu être corrigée par une longue suite d'expériences. Aussi nos paix ne sont-elles que des trèves passagères : et nos traités, au lieu de terminer

les affaires, ne produisent souvent que de nouvelles divisions.

Quelle que soit la puissance qui se trouve à la tête des affaires de l'Europe, croira-t-on, après ce que je viens de dire, qu'elle puisse raisonnablement se proposer de s'accroître par des conquêtes ? Quand la supériorité de ses forces sur tous ses ennemis, paroîtroit l'y autoriser, il seroit encore imprudent de le tenter. Si elle ne veut faire que des acquisitions médiocres, elle excite beaucoup de haine contr'elle, et s'expose à un grand danger pour un petit avantage. Si son ambition est aussi vaste que celle de la maison d'Autriche, elle échouera nécessairement, parce que de grandes entreprises demandent un plan suivi de politique, fondé sur une longue suite d'opérations, qui est impraticable avec les formes de gouvernement connues parmi nous. Il ne faut pas le déguiser : A l'exception de Venise et des Suisses, où le magistrat qui gouverne est lui-même gouverné par l'esprit et les lois de la nation, de sorte que la même politique s'y perpétue aisément, aucun autre gouvernement n'est capable de suivre un projet de quelqu'étendue ; et je n'en excepte pas les nations les plus libres.

Le partage de la puissance publique n'est

point fait en Angleterre avec les proportions nécessaires, pour donner à tout l'état un intérêt commun et une conduite constante à l'égard des étrangers. Dans le balancement perpétuel qui se fait entre le prince qui veut étendre la prérogative royale, et ses sujets qui veulent conserver leur liberté; au milieu des intrigues de quelques hommes ambitieux, qui, en feignant d'être attachés à un parti, ne tachent en effet qu'à tourner les passions publiques à leur avantage particulier, l'intérêt de la nation ne doit point être envisagé long-temps du même œil. Tour à tour le parti de la cour et celui du peuple dominent dans les délibérations; et chaque parti se conduit constamment par des principes contraires à ceux de la cabale qu'il a humiliée. De-là, dans le corps de l'état, des mouvemens souvent convulsifs, et cette politique toujours changeante, qui rend presqu'inutile aux Anglais la moitié de leurs forces. Les Suedois, peu d'accord sur leur liberté, forment leur gouvernement, et ne savent point encore eux-mêmes ce qu'il deviendra; tandis que les Polonois, dont la liberté mal entendue ne produit que des tyrans et des esclaves, assemblent des diètes et délibèrent sur leurs affaires, mais sont incapables

d'agir, parce qu'il leur est impossible de prendre une résolution.

Pour les états purement monarchiques, comme le prince donne au gouvernement l'empreinte de son caractère, que la nation se conduit par ses lumières, et se meut par ses passions, on sent que leur politique, nécessairement sujette à mille variations, ne peut pas suivre pendant long-temps un même objet.

Comment la puissance dominante, portant en elle-même tant d'obstacles à l'accroissement de sa fortune, compteroit-elle donc sur la supériorité pour asservir ses voisins ? Tandis que son ambition les effrayera, qu'elle ruinera ses forces en faisant des efforts pour les augmenter, qu'elle changera sans cesse de conduite et n'aura aucune règle constante, peut-elle se flatter de réparer tant de vices par le secours de ses négociations ? A force d'art, elle trompera quelqu'un de ses ennemis, ou éblouira quelqu'un de ses alliés : mais ces accidens rares et passagers ne serviront tout au plus qu'à retarder sa perte.

CHAPITRE IV.

Comment la puissance dominante de l'Europe peut rendre ses négociations utiles à l'accroissement de sa fortune.

AVANT que tous les peuples de l'Europe fussent liés par une correspondance continuelle, la puissance dominante pouvoit avoir un grand avantage dans ses negociations. Il étoit plus aisé de se surprendre les uns les autres, parce que les états n'avoient aucune alliance consacrée par l'habitude, qu'ils n'etoient point préparés à agir de concert, et que, ne portant pas une vue générale sur les intérêts de l'Europe entière, chacun d'eux n'étoit encore occupé que de ses voisins. Telle étoit la situation du monde que les Romains conquirent. Si la puissance dominante obtenoit alors un succès important, les nations prises au dépourvu, n'osoient former des ligues. Chacune ne voyoit que ses seules forces ; et par conséquent la puissance dominante pouvoit sans peine affermir par ses négociations les avantages qu'elle devoit à ses forces.

Mais depuis que la face des affaires est changée, et que les états ont les uns chez les autres des ambassadeurs ou des envoyés ordinaires, c'est le propre de la puissance dominante de fixer sur elle la principale attention, et d'exciter de la jalousie et même de la haine. On se défie continuellement de ses forces, et souvent de ses bienfaits. Quoiqu'elle doive donc trouver beaucoup moins de facilité que les puissances d'un ordre inférieur à nouer et consommer ses négociations, cependant il lui reste encore un moyen d'en faire l'instrument de la plus grande fortune ; c'est quand la justice, la modération et la bienfaisance seront l'ame de sa politique. Qu'on n'imagine pas que je veuille débiter des lieux communs de morale, et que sur les traces de Platon ou de l'abbé de S. Pierre, je m'égare dans des maximes qui ne sont pas faites pour des êtres qui ont nos passions. Ma morale est si peu austère, que je ne demande pas pour lecteurs d'honnêtes gens, mais simplement des ambitieux qui fassent quelque usage de leur raison.

Ce n'est point parce que Lacédémone étoit la ville la plus puissante de la Grèce, qu'elle parvint à y dominer, puisque, malgré ses forces et le courage de ses citoyens, elle perdit

son empire dès qu'elle voulut le conserver par la violence ; c'est parce que Lycurgue lui avoit appris à être juste, à ne jamais faire la guerre pour étendre son territoire, et à ne se servir de ses armes que pour le bien général de la Grèce, et pour l'avantage particulier de ses voisins et des foibles qui étoient opprimés.

Les Spartiates, disent les historiens, étoient continuellement occupés à calmer les dissentions domestiques de leurs voisins, à punir les tyrans qui avoient usurpé l'autorité dans leur patrie, et à terminer les querelles élevées entre deux villes. Leur médiation, toujours offerte dans tous les besoins, et toujours favorable au bon ordre, à la justice et au bien public, acquit d'autant plus de crédit et de considération à Lacédémone, que toutes les autres républiques, se ressentant tour à tour de ses bienfaits, et ne pouvant être jalouses ni inquiètes d'une puissance qui leur étoit salutaire, aucune d'elles n'auroit osé refuser de se conduire par ses conseils. On s'accoutuma à obéir aux Spartiates, parce qu'il eût été insensé de ne pas respecter leur sagesse, leur justice et leur bienfaisance. Leur ville devint insensiblement, et pour ainsi dire, malgré elle, la capitale de la Grèce, et jouit sans

contradiction du commandement de ses armées réunies.

J'offre un second exemple à la méditation des politiques. Qu'ils suivent les progrès de la fortune des Romains, et qu'ils en recherchent les causes. On verra une poignée d'esclaves et de brigands qui rend son asyle la capitale et la maîtresse du monde. Si ces hommes, d'abord odieux à leurs voisins par leurs violences, n'avoient enfin pris des mœurs, et fait de l'équité et de la modération la base de leur politique, leur courage, leur liberté, leur discipline militaire, leur amour de la patrie les eussent-ils empêchés de se ruiner? Ils auroient peri, comme bien d'autres peuples, sous l'effort des ennemis conjurés que leur ambition leur auroit faits, et ils n'auroient eu que l'avantage de s'ensevelir sous les ruines de leur patrie, plutôt que de recourir à la clémence du vainqueur. Les Romains ne se flattèrent point de pouvoir être injustes et ambitieux impunément. Je ne sais quel caractère de raison, de justesse et de grandeur ils imprimèrent à toutes leurs actions. Persuadés, sur la foi des augures et des oracles, qu'ils devoient être les maîtres du monde, ils ne crurent point qu'une aussi

grande entreprise dût être conduite par les petits moyens d'une politique subtile et frauduleuse. Ils n'espérèrent pas que leurs ambassadeurs trouveroient par-tout des peuples assez stupides pour se laisser persuader qu'une république, qui n'auroit pas respecté le droit des gens, qui auroit inquiété tous ses voisins, et fait tous les jours des guerres injustes afin d'étendre ses domaines, aimoit la paix, n'avoit point d'ambition, et méritoit qu'on recherchât son alliance, et qu'on s'empressât de favoriser ses projets.

Quoique les Romains fissent sans cesse la guerre, ils furent cependant exacts à n'attaquer que les ennemis qui les avoient offensés, et qui leur refusèrent une juste satisfaction; de sorte qu'en faisant toujours des conquêtes, ils paroissoient toujours sur la défensive. Lorsqu'ils n'incorporèrent pas les vaincus à leur nation, ils les traitèrent avec la plus grande humanité; ils eurent l'art de paroître leurs amis et non pas leurs maîtres, en leur laissant leurs usages, leurs lois et leurs magistrats. A force de les protéger, ils s'en firent des alliés qui n'eurent qu'un même intérêt avec Rome, et qui lui prêtèrent leurs forces pour augmenter sa puissance.

Quand les armées des Romains passèrent les mers, leurs vertus en imposèrent encore aux étrangers, comme elles avoient imposé aux Italiens. Ils cachèrent avec plus d'habileté encore leur ambition, et craignirent d'effaroucher les peuples chez lesquels ils portoient la guerre. La Grèce, dont ils étoient les maîtres, ne cessoit de louer leur désintéressement; et les regardant comme les défenseurs de sa liberté, croyoit qu'ils ne faisoient la guerre que pour affermir l'empire des lois parmi les hommes et les rendre heureux. Pendant long-temps, en effet, la république parut plutôt vaincre pour l'avantage de ses alliés que pour le sien. Elle se garda bien de s'emparer de la dépouille des grandes puissances qu'il lui importoit d'humilier; et l'on vit, avec admiration, un peuple vainqueur abandonner ses conquêtes, les partager entre des rois qui avoient été ses auxiliaires, et ne régner que par la reconnoissance que lui méritoient ses bienfaits.

Je l'avoue, la vertu, dénuée de force, ne passe que pour foiblesse; et un état qui ne se défendroit contre des voisins puissans que par sa justice et par sa modération, seroit tôt ou tard opprimé. Mais quelque vicieux qu'on

suppose les hommes, ils sont tels cependant, qu'ils donnent nécessairement leur confiance à la modération des Spartiates ou à la générosité des Romains, quand ces qualités sont accompagnées de la force et du courage, dont il est si rare de ne pas abuser. Ce sont alors les passions les plus naturelles au cœur humain qui concourent à faire naître cette confiance. Annibal, à qui l'avenir étoit présent, annonçoit inutilement quel seroit le terme de cette vertu, que trop de prospérité corromproit; en vain il voulut faire apercevoir le précipice où toutes les nations alloient tomber : l'avarice, la crainte ou l'espérance parloient dans les uns en faveur des Romains; dans les autres, c'étoit la paresse, l'orgueil ou l'admiration. Annibal ne persuada personne : les Romains continuèrent à trouver plus d'alliés qu'ils n'en avoient besoin pour accabler leurs ennemis. On mendioit à l'envi leur amitié; et le dernier citoyen de Rome eût été un excellent ambassadeur de sa république, tant il falloit peu d'art pour conduire des négociations que la sagesse d'une conduite générale avoit rendues aussi simples et aussi faciles que notre politique moderne, par ses petites vues, ses ruses et ses intrigues,

a compliqué les nôtres, et y a répandu de difficulté.

Je sais que Philippe de Macédoine voulut asservir la Grèce, et il l'asservit en effet par le secours de ces négociations et de ces intrigues artificieuses dont j'ai rendu compte dans un autre ouvrage (1). Mais si ce prince renaissoit parmi nous sur le trône de la plus puissante monarchie, croit-on qu'il se flattât de subjuguer encore l'Europe, en employant la même politique qui lui soumit la Grèce? Avec beaucoup d'art à déguiser ses desseins, et beaucoup d'habileté à préparer et à conduire ses opérations, il pouvoit entretenir chez ses voisins une assez longue illusion pour avoir le temps d'emporter deux ou trois places, et de gagner une ou deux batailles, d'où dépendoit la liberté des Grecs renfermés dans un pays étroit et peu étendu. Mais l'Europe est un pays vaste, où l'on ne voit de tout côté que des frontières fermées par de larges rivières ou des montagnes inaccessibles, et couvertes de places fortes et propres à contenir des armées.

Charles-Quint et son fils employèrent, dans

(1) Observations sur les Grecs. liv. III.

leurs négociations, comme Philippe, tout ce qui est le plus propre à séduire les hommes, c'est-à-dire, le zèle pour la religion, la ruse, l'artifice, le mensonge et les apparences de la justice et de la bonne foi. Ils prodiguèrent, comme lui, l'argent; ils corrompirent les minitres de leurs ennemis; ils promirent, flattèrent, menacèrent; ils firent des sermens et des traités, et s'en jouèrent, selon qu'il importoit à leurs intérêts; et cependant tout cet art fut perdu pour eux. C'est que la conquête de l'Europe ne pouvant point être, comme celle de la Grèce, l'ouvrage prompt de quelques années, la politique des princes Autrichiens devoit être dévoilée par leurs alliés et leurs ennemis avant que d'avoir produit son effet; et dès-lors elle leur devenoit aussi pernicieuse, qu'elle avoit été utile à Philippe pour conduire à son terme une entreprise infiniment plus courte. Leur ambition et leur avidité démasquée fit naître plus de soupçons et de haines, que l'habileté de leurs ambassadeurs à tromper ne pouvoit inspirer de confiance.

Cette sagesse de Sparte et de Rome, où il semble que les hommes puissent à peine atteindre, ne peut point être, je le sens, un modèle imité dans l'Europe. Les rivalités des

peuples et les haines qu'ils ont contractées les uns contre les autres, la manière impérieuse dont ces passions les gouvernent, la mollesse des mœurs publiques, et le pouvoir arbitraire établi presque par-tout, ne permettent pas que nous reprenions aujourd'hui cette magnanimité que les Spartiates et les Romains ne surent pas conserver. Un Socrate sur le trône pourroit nous retracer quelques traits de ce siècle d'or : mais nos gouvernemens modernes sont incapables, comme on l'a vu, de se conduire pendant long-temps par les mêmes principes. On me demandera donc à quoi sert toute cette vaine théorie que je viens d'exposer. Je réponds que j'ai établi une vérité propre, du moins, à décrier les erreurs de ces écrivains politiques qui ne comptent la vertu pour rien, qui croient que l'art de régner est l'art d'être un brigand à l'égard de ses voisins, et qui, sans songer que la fraude est à la longue toujours pernicieuse à un état puissant, recommandent d'y avoir recours, parce qu'elle a réussi dans quelques circonstances particulières. Ce n'est pas ma faute, s'il est inutile de nous présenter les grandes vérités. Ce que je viens de dire ne changera pas sans doute la face de l'Europe; mais nous aurons une règle

pour juger de la bonté des opérations que fera la puissance dominante. Peut-être même, et j'ose l'espérer, que mes réflexions persuaderont quelqu'homme qui, parvenant un jour au gouvernement des affaires, n'y auroit apporté que les préjugés communs, et qui conduit, au contraire, par des maximes puisées dans les sources les plus pures, fera pendant quelques instans le bonheur de sa nation en ne troublant pas celui de ses voisins. Quel objet plus utile peut se proposer un écrivain ? Mais disons des choses plus portionnées à nos gouvernemens, à nos mœurs et à nos passions.

CHAPITRE V.

Que la puissance dominante de l'Europe ne doit songer qu'à conserver sa supériorité. Comment les négociations peuvent y contribuer. De sa conduite à l'égard de la puissance rivale.

« Quelles que soient les conjonctures, disoit l'empereur Léopold, d'après tous ses prédécesseurs, cherchons toujours à nous étendre, et formons de grands projets ; nous aurons au moins la gloire de n'avoir rien entrepris de médiocre, et nous trouverons souvent en nous-mêmes des ressources que nous ignorions. Quelque succès qu'on ait d'abord, on est bien avancé, quand on laisse à sa postérité comme des pierres d'attente qui l'avertissent de son devoir, et qui l'encouragent à mettre la dernière main à un ouvrage commencé ».

C'est en suivant de pareilles maximes que la maison d'Autriche a vu disparoître ses forces et sa grandeur ; et un prince assez sage pour profiter de ce grand exemple, pensera

au contraire, que le vrai intérêt de la puissance dominante est de se borner à conserver sa supériorité. « La gloire, dira-t-il, de ne rien tenter de médiocre, est bien médiocre elle-même, quand le héros, déconcerté par des obstacles qu'il devoit nécessairement rencontrer, et qu'il n'a point prévus, échoue au milieu de ses projets. En surmontant de grandes difficultés, je puis donner des preuves de courage, de fermeté, et de quelques autres qualités estimables ; mais comme il n'y a de véritablement grand, de véritablement beau que ce qui est sage, il viendra un philosophe, qui, recherchant sur quels principes mon ambition auroit agi, et qu'elle fin elle se seroit proposée, flétrira les lauriers que la populace et mes courtisans m'auroient prodigués. Ce philosophe me regardera comme un homme dont les lumières étoient extrêmement bornées, si je n'ai pas prévu combien mes triomphes causeroient de maux à mon état ; ou comme un forcené, si, en le prévoyant, j'ai sacrifié mon peuple à la fureur d'acquérir de la gloire ; et il fixera à mon règne l'époque honteuse de la décadence de ma nation. J'ignore, poursuivra-t-il, qu'elle sera la capacité de mon successeur ; si je forme

le plan d'un édifice trop élevé, ne dois-je pas craindre qu'en le piquant d'une folle émulation, il ne soit écrasé sous les ruines d'un bâtiment qu'il voudra achever? Par ma modération je calmerai, au contraire, la jalousie de mes ennemis, je m'attacherai plus étroitement mes alliés; et si mon successeur ne marche pas sur mes traces, il pourra, grace à ma sagesse, faire quelques fautes impunément, et mon royaume sain et robuste supportera, du moins sans périr, les plaies que lui fera son ambition ».

Ce penchant naturel, qui porte les hommes à étendre leur pouvoir, et que la prospérité rend plus vif, est d'autant plus capable de donner une ambition ruineuse à la puissance dominante, qu'elle se croit toujours plus forte qu'elle ne l'est en effet, et qu'elle est souvent irritée par la jalousie que lui montre la puissance rivale. J'appelle ainsi celle qui, ne lui étant point égale en forces, en approche cependant davantage que les autres états. Telle a été pendant long-temps la France à l'égard de la maison d'Autriche: telle est aujourd'hui l'Angleterre à l'égard de la France. Parce que la puissance rivale est supérieure à tous les autres états, elle n'est que plus indignée d'en

avoir un au-dessus d'elle. Moins elle cache sa jalousie, plus la puissance dominante s'abandonne aux sentimens de haine que mérite sa rivale; et cependant, son premier soin devroit être d'y résister. Elle croit qu'en la ruinant, elle leveroit le seul obstacle qui s'oppose à sa fortune. Elle se trompe : à cet ennemi défait il en succéderoit un autre, et peut-être plus redoutable, parce qu'il trouveroit le vainqueur affoibli par ses triomphes mêmes.

Il est vrai que la fortune, plus puissante que la prudence des hommes, ne prépare que trop de revers aux nations les mieux gouvernées; et ses caprices doivent causer des révolutions d'autant plus fréquentes en Europe, que le prince d'un petit état, avec de grands talens, peut aisément humilier un prince puissant que la nature a dépourvu de ses faveurs. Conclure de cette vérité que la puissance dominante doit toujours acquérir pour pouvoir à son tour faire des cessions sans perdre sa supériorité, c'est une erreur grossière. Ce n'est point une ville, ni même une province de plus qui rendent un état plus puissant. Ces petites conquêtes le dédommageront-elles de la haine qu'elles exciteront dans ses ennemis, et de la perte de ses alliés? D'ailleurs, pour se preparer une pareille

ressource dans les revers, est-il sage de multiplier les causes qui les produiront? La puissance dominante ne conservera donc sa supériorité qu'autant qu'elle aimera sincèrement la paix. Mais comme il est certain que, malgré sa modération et la justice de ses procédés, elle n'étoufferoit jamais toutes les semences de guerre, son amour pour la paix ne doit point dégénérer en un engourdissement de ses forces. Si elle n'étoit pas continuellement en état de se défendre et de faire la guerre, ce seroit un nouveau motif pour sa rivale d'être injuste et entreprenante, et elle ne tireroit aucun secours de ses négociations.

Donner sa confiance à son ennemi, c'est l'inviter à nous tendre des pièges; et quand on aura fait cette première faute, on n'en évitera pas les suites dangereuses. La puissance dominante doit donc se défier continuellement de sa rivale; mais cette défiance, si je puis parler ainsi, ne doit être qu'une arme défensive, et elle devient presque toujours une arme offensive. Nous la voyons presque toujours dégénérer en une sorte d'humeur vétilleuse et hargneuse, qui, ne pouvant faire des torts réels, veut au moins faire des injures. La puissance dominante

et sa rivale se chicanent sans cesse, et se traversent dans toutes leurs démarches. Quelques ministres n'ont point eu d'autre règle de conduite; mais cette routine de contradiction perpétuelle, d'autant plus accréditée qu'elle épargne la peine de penser, combien d'exceptions cependant ne doit-elle pas admettre?

Si une puissance, ce qui n'est pas rare, forme un projet qui doive lui être nuisible ou simplement inutile, pourquoi s'y oppose-t-on? Je ne devine point encore par quel motif on tente si souvent de mettre obstacle à une entreprise de son adversaire, quand il est presque démontré qu'elle réussira. Plus la puissance dominante marque de mauvaise volonté à sa rivale, plus elle lui attache d'amis. D'ailleurs, que gagne-t-elle à entretenir de l'aigreur dans sa rivale? Cette puissance cherchera à son tour, les occasions de lui nuire, et la forcera peut-être à prendre les armes dans des circonstances où elle auroit le plus grand intérêt de conserver la paix. Combien de guerres ont désolé l'Europe, qui n'ont été le fruit ni de la politique, ni de l'ambition, mais de l'humeur de quelques princes ou de quelques ministres qui s'étoient

ſait de grandes injures, en s'offensant de bagatelles ? Ces torts ridicules, qui ont occasionné les premières hostilités, rendent encore les négociations de la paix plus difficiles. Il ſuffit d'avoir lu quelques dépêches des ambassadeurs chargés de traiter dans un congrès, pour juger que de petits ressentimens et des riens, qu'on devroit au moins avoir honte d'avouer, ſont souvent un plus grand obstacle à la conclusion des traités, que les intérêts les plus importans des nations.

Il me semble que la puissance dominante agit toujours selon ses vrais intérêts, lorsqu'elle soumet à la règle de la justice, les affaires qu'elle discute avec sa rivale. Qu'elle ne rejette donc jamais une demande fondée sur l'équité ; qu'elle écoute sans emportement et sans hauteur les propositions les plus déraisonnables ; qu'alors même, sous prétexte de dignité ou dans la crainte puérile de nuire à ses droits, elle ne refuse pas d'avoir des conférences et d'entrer en négociation. Elle trouvera un avantage réel à être généreuse, toutes les fois que sa générosité ne pourra point être prise pour de la crainte. Elle doit prévenir sa rivale par de bons

offices dans les petites choses, et même dans celles qui sont importantes, quand elles ne sont pas directement contraires à ses intérêts.

Ce dernier conseil est très-sage : mais je m'aperçois que malheureusement il est encore plus inutile : car un homme d'état, dont les pensées ont de l'étendue, de la justesse et de la grandeur, n'a pas besoin qu'on l'avertisse de ne pas beaucoup estimer une bagatelle, et un ministre, dont l'esprit est étroit, borné, faux et louche, n'est capable, par aucune méthode, d'apprendre à voir les objets comme ils sont réellement. Il imaginera entre les affaires des rapports qui n'existeront jamais ; et c'est par cet égarement même d'imagination, qui lui montre des fantômes que personne autre ne voit, qu'il se croit des lumières supérieures. Tout ce qui est à sa portée lui paroît grand : tout ce qui est plus grand que lui, lui paroît ou petit ou chimérique ; et il disputera la possession d'une bicoque ou d'un village avec autant de chaleur que s'il s'agissoit d'une place forte qui fût la clef d'une province entière.

Le grand art de la puissance dominante

pour conserver sa supériorité, consiste, si je ne me trompe, à prevoir par un examen du gouvernement de sa rivale, de sa position et de son esprit national, ce qu'elle en peut craindre, afin d'y remedier d'avance. La cour de France, par exemple, voyant à la paix d'Utrecht que l'Angleterre prenoit dans l'Europe la place que la maison d'Autriche y avoit occupée, devoit sur le champ songer à rétablir sa marine, et tourner peu-à-peu ses principales forces du côté de la mer. Dès qu'une puissance maritime, occupée de son commerce, et qui ne veut s'agrandir qu'en Amérique, se trouvoit à la tête des affaires, des matelots et des vaisseaux devenoient plus nécessaires que des troupes de terre. Par cette conduite, la France se seroit préparée des négociations plus faciles et plus heureuses. En contenant les Anglois sur mer, elle auroit diminué l'influence qu'ils ont dans les affaires du continent. La cour de Londres, moins confiante et moins hardie, se seroit comportée avec moins de hauteur et plus de bonne foi.

C'est le ministre ou le conseil, chargés dans un état, des affaires étrangères, qui donnent des instructions aux ambassadeurs,

et qui négocient, à proprement parler, avec les étrangers ; mais leurs succès ne dépendent point de leur seule capacité, ni du talent seul des personnes qu'ils emploient au-dehors. Tous les autres ministres, quelle que soit la partie de leur administration, doivent préparer les négociations. Dans un royaume chargé d'impôts, rempli de mécontens, dont les finances sont épuisées, où le commerce languit, où la discipline militaire est négligée, où l'intrigue étouffe l'émulation, en récompensant les talens inutiles, et même pernicieux, que pourroit faire un ministre des affaires étrangères, fût-il doué du plus vaste génie? Toute l'Europe se connoît : on ne trompe personne sur sa situation. S'il n'a pas le don de faire des miracles, persuadera-t-il que sa nation est en état de réprimer ses ennemis, quand tout lui manque pour faire la guerre heureusement? Si dans cette situation malheureuse, il affecte un air de dignité, il irrite; s'il s'abaisse, il est méprisé et donne de l'audace; s'il tente de cacher sa foiblesse sous une apparence de modération, de générosité et de justice, on rit de sa crainte, qui perce à travers le masque qui la couvre mal. Cependant, les alliés les plus fidelles se réfroi-

dissent ; et si l'etat n'essuie pas quelque grand affront, s'il ne souffre pas quelque perte considerable, ce n'est que par une faveur singulière de la fortune, sur laquelle il est toujours imprudent de compter.

Il y a une sorte d'ambition qui, en conciliant l'estime et l'amitié de ses alliés et même de ses ennemis, est bien favorable au succès des negociations; c'est de faire, si je puis parler ainsi, des conquêtes sur soi-même, en portant à une plus grande valeur chaque partie de l'etat. Une nation ne devient jamais plus heureuse au-dedans, sans devenir plus propre à defendre son bonheur, contre les entreprises des étrangers. Nous voyons aujourd'hui un prince, qui, après avoir conquis une riche province, n'a pas cru que l'oisiveté et les plaisirs fussent le terme de la politique et de la victoire. Il corrige les lois, encourage tous les arts et tous les talens, ouvre de nouvelles portes à l'industrie et au commerce de ses sujets, se forme des soldats invincibles par une discipline savante et rigide, dont ses courtisans militaires donnent l'exemple, et gouverne ses finances avec autant d'économie que de vigilance. S'il étoit possible que ce prince fit passer son esprit à ses

successeurs, ou qu'il affermit solidement ses institutions, la cour de Berlin, qui n'est encore qu'une puissance du second ordre, se verroit bientôt à la tête des affaires de l'Europe.

Si la puissance dominante attendoit pour chercher des alliés qu'un événement extraordinaire lui causât quelqu'alarme, ou lui permît de former une entreprise, elle prendroit presque toujours une peine inutile. Comme rien ne seroit préparé, comme rien ne seroit mûr, elle ne pourroit compter sur rien. On perdroit un temps précieux à faire des conjectures équivoques, à s'examiner, à se tâter, à reculer et avancer sans règle. Cependant, les affaires se brouillent, on ne s'entend pas encore; mais on sent qu'il faudroit agir et ne pas négocier; et pour finir, on contracteroit, par lassitude ou par impatience, des engagemens incertains, inutiles ou même dangereux.

On néglige une puissance qui s'accoutume à être oisive: je n'en infère pas qu'il faille fatiguer ses voisins par des projets continuels; ce seroit ne montrer qu'une inquiétude révoltante. Mais aucune affaire de l'Europe ne doit être étrangère à la puissance dominante, ni à

sa rivale : ce seroit leur faute et une preuve de leur décadence, si leur médiation ou leurs bons offices étoient méprisés. C'est en entretenant des négociations continuelles dans toutes les cours, qu'elles seront instruites fidellement de tout ce qui se passe, qu'elles jugeront d'avance de tout ce qui peut se tramer contre leurs intérêts, et que, jouissant de leur grandeur, elles l'affermiront. Une étincelle aisée à éteindre allume souvent un grand incendie. Les affaires qui sont devenues de la plus grande importance ont presque toujours été précédées par une agitation qui les annonçoit, et dont il auroit été facile d'arrêter le progrès dans sa naissance. En un mot, quand la puissance dominante s'est fait une habitude de négocier, elle trouve sans effort, mille circonstances favorables à ses vues, et qui sont perdues pour un gouvernement paresseux. Elle saisit les occasions d'affermir les alliances anciennes et d'en former de nouvelles. Elle tient le fil des affaires et se fait des hommes d'état.

CHAPITRE VI.

Des avantages de la puissance rivale sur la puissance dominante dans les négociations. Est-il de son intérêt de devenir la puissance dominante? Réflexions sur la situation présente de la France et de l'Angleterre.

Autant il est difficile à la puissance dominante d'accroître son crédit, ou même de conserver sa supériorité, sans montrer beaucoup de justice et de modération, soit en maniant ses propres affaires, soit en employant sa médiation entre ses alliés, ses voisins et ses ennemis; autant est-il aisé à sa rivale de s'élever sur les ruines, ou du moins de prendre sa place. Tous les états qui craignent ou qui haïssent l'orgueil et l'ambition de la puissance dominante, sont réunis secrettement contre elle par leur crainte ou leur haine commune. Ils ne cherchent qu'à se liguer pour s'opposer à ses entreprises; ils ne demandent qu'un chef; et la puissance rivale leur sert naturellement de point de

ralliement. La confiance qu'elle inspire en paroissant n'agir que pour la cause commune, ouvre un accès facile à toutes ses négociations. L'interêt qu'on prend à son sort rend indulgent à son égard; et souvent on lui pardonne des injustices qui paroitroient infâmes de la part de la puissance dominante. François premier et ses successeurs eurent beaucoup d'alliés; ce fut leur faute s'ils n'en eurent pas encore davantage; et sûrement la France n'auroit pas tardé jusqu'à la paix des Pyrénées à prendre l'ascendant sur la maison d'Autriche, si, plus habile à conduire ses affaires domestiques et plus constante dans ses vues politiques, elle avoit su profiter de sa situation, et des forces des alliés que lui faisoit l'ambition Autrichienne.

La reine Elisabeth fut la première qui, voulant imposer une règle à ces différentes passions qui agitoient l'intérieur de l'Europe, songea à les réduire en système politique. « Pour assurer la liberté publique, disoit-elle au principal ministre de Henri IV, dans une entrevue qu'elle eut avec lui à Douvres, il faut rendre aux princes d'Allemagne leur ancienne dignité, seconder les efforts que font les Provinces-Unies, pour

se soustraire à la domination Espagnole, et inviter le reste des Pays-Bas à secouer le joug et former une république indépendante. Il faut obliger l'empire à renoncer aux droits qu'il affecte encore sur les cantons Suisses, et leur incorporer l'Alsace et le comté de Bourgogne. Mais, ajoutoit cette princesse, quand je parle d'ôter à la maison d'Autriche, cet excès de grandeur dont elle abuse, ce n'est point pour enrichir de ses dépouilles une puissance qui ne seroit pas moins dangereuse. Si le roi de France vouloit faire des conquêtes sur l'Espagne, je ne le souffrirois pas, et ne trouverois pas mauvais qu'il s'opposât de son côté au dessein de s'agrandir, que pourroit former un de mes successeurs. Il s'agit de partager l'Europe en états à peu près égaux, afin que leurs forces étant en équilibre, ils craignent de s'offenser, et n'osent méditer de trop grands projets ».

La mort d'Elisabeth et de Henri IV fit tomber dans l'oubli ces idées à peine ébauchées d'équilibre, qu'il leur auroit été impossible de réaliser. Les Vénitiens, dit-on, les avoient recueillies précieusement; et quoiqu'ils en fussent encore occupés au congrès de

Munster, où ils faisoient les fonctions de médiateurs, ils n'osèrent presque pas les laisser entrevoir dans le cours de leurs négociations. La France étoit trop fière de ses succès, pour consentir désormais à l'égalité : elle vouloit dominer; et l'Espagne, qui par vanité, se déguisoit sa foiblesse, n'étoit pas assez humiliée, pour désespérer de réparer ses disgraces. La paix de Westphalie laissa ces deux puissances armées l'une contre l'autre : elles cessèrent enfin de se faire la guerre, mais sans cesser de se haïr. Leurs alliés et leurs ennemis continuèrent à se conduire par leurs principes ordinaires; et l'on ne recommença à parler d'équilibre, qu'après que le prince d'Orange, depuis Guillaume III, eût été revêtu des charges que ses pères avoient possédées dans les Provinces-Unies.

Ce prince présenta à l'Europe le système d'Elisabeth, mais corrigé, et sous une forme plus propre à gagner les esprits. Au lieu de vouloir mettre entre les puissances une égalité qui n'étoit qu'une chimère, et qui ne les auroit point empêchées d'être ambitieuses, de se haïr et de s'offenser, quand on auroit pu l'établir; il ne fut plus question que de donner simplement des bornes au pouvoir

de

de la France ; et après l'avoir ramenée au point où elle se trouvoit placée par la paix des Pyrénées, de l'y tenir irrévocablement fixée ; afin, disoit le prince d'Orange, par la bouche de ses partisans, que cette couronne et la maison d'Autriche, occupées de leur rivalité, épuisassent l'une sur l'autre leur ambition et leurs forces, et ne laissassent aucune crainte aux autres états. On auroit dit que l'Europe alloit devenir une espèce de spectacle de l'amphithéâtre, où tous les princes devoient jouir tranquillement du plaisir de voir deux grandes monarchies qu'ils redoutoient, se heurter et se déchirer. Pour perpétuer ce combat, qui ne devoit jamais être un combat à mort, on devoit venir au secours du combattant prêt à succomber ; et en lui fournissant des forces, le mettre en état de reparoître avec avantage sur l'arêne.

Sans doute que le prince d'Orange connoissoit trop bien les ressorts qui font mouvoir les hommes, pour compter que les puissances subalternes ne prendroient précisément part aux démêlés de la France et de la maison d'Autriche, qu'autant qu'il le faudroit pour les rendre éternels. Il n'étoit pas difficile de voir que tout ce grand système, qui parois-

soin fait pour assurer la liberté de l'Europe, n'étoit imaginé que pour favoriser la fortune particulière de son auteur, qui, n'étant que citoyen d'une république, avoit besoin d'avoir une armée à sa disposition, et de faire la guerre pour se mettre en quelque sorte au-dessus des magistrats et des lois. Il sentoit la foiblesse de son système, et prévoyoit que les prétendus défenseurs de l'équilibre se laisseroient souvent effrayer par les progrès rapides et subits d'une des deux puissances ennemies; que la plupart seroient trop timides pour oser prendre dans le besoin les intérêts de la plus foible; que les uns seroient gagnés et éblouis par un avantage présent, et que les autres, s'échauffant indiscrètement, ne consulteroient bientôt plus que leur haine.

Quoique cette théorie de l'équilibre, ainsi que les faits l'ont constamment prouvé depuis quatre-vingt ans, ne puisse point se réduire en pratique dans les temps de guerre, c'est une idée brillante qui a séduit toutes les imaginations. Son succès étoit infaillible; car, réduisant toute la science de la politique à ne savoir qu'un mot, elle flattoit également l'ignorance et la paresse des ministres, des ambassadeurs et de leurs commis. Quoiqu'il

en soit, cette opinion régnante sert, parce qu'elle est régnante, à faire pendant la paix un contre-poids aux forces de la puissance dominante : elle indispose les esprits contre son alliance, et les tourne favorablement du côté de sa rivale.

Si cette dernière puissance profitoit de ses avantages pour susciter des affaires à son ennemie, l'écraser et prendre sa place, peut-être n'agiroit-elle pas suivant ses vrais intérêts. Il est certain du moins qu'elle travailleroit à grands frais et avec beaucoup de peine à mériter la jalousie et la haine des états dont elle étoit auparavant la protectrice. Passer de la seconde place à la première, c'est peut-être ne faire qu'un grand pas vers sa décadence; car, une nation qui s'est laissé éblouir par l'honneur dangereux de dominer, qui n'a pas connu l'avantage de sa première situation, et qui doit être toute fière de ses triomphes, si elle parvient à humilier la puissance dominante, par quel prodige prendroit-elle subitement une politique conforme à sa nouvelle fortune? Il n'est que trop vrai que la supériorité des forces fait illusion aux esprits même les plus modérés. La confiance et l'orgueil, une fois mis en mouvement,

ont un cours qu'il est difficile d'arrêter; le succès les enflamme, le revers les irrite. A peine les paix de Westphalie et des Pyrénées eurent-elles donné à la France la supériorité que la maison d'Autriche avoit eue jusqu'alors, qu'on lui fit les mêmes reproches qu'elle avoit faits aux cours de Madrid et de Vienne. L'ambition qu'on reprocha aux Autrichiens et aux Français sera le vice éternel de la puissance dominante. Seul contre tous, ce fut la devise de Louis XIV : ce mot, qui auroit dû être regardé comme une satyre assez forte de l'imprudence de son conseil, fut pris par ses sujets, et l'est encore aujourd'hui, pour un éloge de son courage, tant la puissance dominante est peu portée à connoître ses intérêts, sa situation et ses forces !

C'est un grand bonheur que l'Angleterre, après avoir fait des efforts superflus pendant les guerres de 1688 et de 1701, pour conserver à la maison d'Autriche la qualité de rivale de la France, ait été elle-même forcée, par la suite des événemens, à se charger d'un rôle que la cour de Vienne n'étoit plus en état de remplir quand Philippe V eut été affermi sur le trône d'Espagne. L'Europe n'auroit jamais joui que de quelques momens de

repos, tant que deux puissances, accoutumées à se haïr et à s'offenser, qui avoient toujours quelque cause légitime de guerre, et la manie de faire des conquêtes l'une sur l'autre, auroit été à la tête des affaires. Il est vraisemblable, qu'épuisées avant d'avoir pu terminer leurs querelles, elles auroient abandonné leur place à d'autres états que leur ambition auroit encore ruinés, et que l'Europe enfin, affoiblie tour-à-tour dans toutes ses parties, n'auroit eu la paix que parce qu'elle n'auroit pu faire davantage la guerre.

Les peuples peuvent au contraire, se flatter d'un sort plus heureux, depuis qu'une nation libre, commerçante, et qui ne veut point conquérir de possessions dans notre continent, partage avec la France l'avantage d'y dominer. Je sais que, si les Anglais ne sacrifioient pas une partie des sommes immenses que produit leur commerce, à susciter sur terre des ennemis à la France, cette puissance tourneroit au désavantage des Anglais ses principales forces du côté de la mer. Je sais que la cour de Vienne est l'alliée naturelle de l'Angleterre, et qu'elle n'a point renoncé à ses anciens projets d'agrandisse-

ment : mais qu'on ne craigne pas que les Anglais agissent pour servir l'ambition Autrichienne avec la même chaleur que s'ils étoient eux-mêmes conquérans, et qu'ils fissent la guerre pour leur propre compte. Le commerce, qui forme le principal objet de leur politique, doit insensiblement les faire incliner du côté de la paix, et le vœu public, dans une nation libre, impose souvent au gouvernement. D'ailleurs, les Anglais ne doivent-ils pas sentir que leur constitution, bien plus précieuse que tout le commerce d'Amérique, n'est jamais plus en sûreté que pendant la paix, et que la guerre fournit à leur roi mille prétextes plausibles d'étendre la prérogative royale, et de les asservir ? Les goûts de l'Angleterre doivent se communiquer à sa rivale ; et quoique j'écrive dans un temps où la guerre est déclarée entre ces deux puissances, j'ose dire qu'on commence à s'appercevoir des heureux effets de cette influence ; et tant que le système présent subsistera, l'Europe sera exposée à des secousses moins fréquentes et moins violentes.

Outre les avantages généraux que l'Angleterre, en qualité de puissance rivale, a sur la France, sa supériorité sur mer doit encore

contribuer à lui attacher un plus grand nombre d'alliés. Une nation qui n'est puissante que sur terre, n'est en effet voisine que des états qui touchent en quelque sorte à ses frontières; et souvent elle est embarrassée pour faire une diversion en faveur de quelqu'un de ses alliés. Une puissance maritime est voisine par ses vaisseaux de tous les pays; et pouvant faire par conséquent plus de bien et plus de mal à un plus grand nombre d'état, elle jouit d'une considération plus étendue.

Que gagnent aujourd'hui les Anglais et les Français à se faire la guerre pour des intérêts de commerce? Les torts réciproques qu'ils se font tournent à l'avantage des puissances neutres, dont les commerçans étendent et multiplient leurs relations. À la paix, la nation victorieuse se trouvera appauvrie par les dépenses de la guerre; et loin d'être en état de faire un commerce plus florissant, elle sera occupée pendant long-temps à réparer les maux que la guerre aura faits à ses possessions d'Amérique. Que cette expérience fatale puisse au moins convaincre tous les esprits de ce principe universellement vrai, qu'un peuple commerçant doit faire la guerre

pour empêcher que son commerce ne soit ruiné, et jamais pour l'augmenter. Pourquoi voulez-vous faire des conquêtes sur vos voisins, a-t-on pu dire à plusieurs princes ambitieux, tandis que vous ne songez pas à mettre en valeur les friches qui deshonorent vos campagnes ? Pourquoi voulez-vous acquérir de nouvelles villes, pendant que les vôtres tombent en ruine, et que le bourgeois oisif y languit ? S'il vous importe d'augmenter le nombre de vos sujets, que ne les rendez-vous heureux ? Le bonheur les multipliera. Je pourrois de même demander aux Anglais : pourquoi voulez-vous multiplier vos colonies ? Etes-vous bien sûrs que celles que vous possedez soient aussi florissantes qu'elles peuvent l'être ? Si votre industrie peut encore enrichir votre commerce, pourquoi recourez-vous à la force pour l'étendre ?

Le projet de vouloir être seul maître de la mer, et de s'emparer de tout le commerce, n'est pas moins chimérique ni moins ruineux que le projet de la monarchie universelle sur terre ; et il est à souhaiter, pour le bonheur de l'Europe, que les Anglais soient convaincus de cette vérité, avant que de l'avoir apprise par leur propre expérience. La France

a déjà répété plusieurs fois qu'il falloit établir un équilibre de puissance sur mer ; et elle n'a encore persuadé personne, parce qu'elle est la puissance dominante, et qu'on la soupçonne de ne vouloir abaisser les Anglais que pour dominer plus sûrement dans le continent. Mais que l'Angleterre abuse de ses forces, qu'elle veuille exercer une espèce de tyrannie sur le commerce, et bientôt tous les états qui ont des vaisseaux et des matelots, étonnés de n'avoir pas cru la France, se joindront à elle pour l'aider à venger ses injures. Si les Anglais s'opiniâtrent à vouloir conquérir l'Amérique septentrionale, ils obligéront la France à porter ses principales forces sur mer. Ils s'épuiseront ; et leur ennemie, qui, en désarmant sur terre, cessera d'être suspecte à ses voisins, enlevera à l'Angleterre l'amitié de plusieurs de ses alliés.

CHAPITRE VII.

Des puissances du second ordre. Principes de leur politique. De la conduite des deux puissances dominantes à leur égard.

Si les deux puissances du premier ordre s'étoient conduites par les principes que j'ai établis jusqu'ici, celles du second n'auroient songé de leur côté qu'à se conserver, ou du moins l'accroissement de leur fortune auroit été l'ouvrage de cette sage industrie qui s'occupe à faire valoir ses propres richesses. Mais la maison d'Autriche et la France, voulant se faire plus de mal qu'elles ne s'en pouvoient faire, eurent besoin du secours de leurs voisins, et les associèrent à leurs querelles. Tandis que les puissances dominantes ne regardoient ces alliés que comme des instrumens de leur fortune, ils formèrent eux-mêmes le projet de s'agrandir à leurs dépens. Si quelques-uns ont en effet augmenté leur fortune en vendant leurs secours, d'autres, en suivant la même politique, n'ont été que foiblement

dédommagés par leurs conquêtes des maux que la guerre leur avoit causés.

Quelques puissances du second ordre font presque le rôle de puissances dominantes ; telles sont la cour de Vienne, la Russie, l'Espagne, le Danemarck, &c. Plus elles sont considérables, plus elles doivent se conduire par les principes qui assurent seuls la fortune des puissances dominantes. Leur modération leur fera des alliés ; leur amour pour la justice les rendra même souvent arbitres entre les puissances du premier ordre. Pendant que celles-ci se font la guerre et s'affoiblissent, il est de l'intérêt des autres de conserver la paix, parce qu'elles s'enrichiront ; et dès-lors l'intervalle qui les sépare des premières sera moins grand. Les politiques ont souvent répété qu'il seroit imprudent de voir les querelles de ses voisins sans y prendre part ; le vainqueur, après une première conquête, ne seroit que plus en état d'en faire une seconde ; et avec des troupes exercées à la guerre, il fondroit sur une puissance qui auroit été oisive. Mais j'ai déjà dit qu'il n'y a plus de république Romaine, dont la guerre augmente le nombre des citoyens, qui gagne à Carthage de quoi vaincre la Macédoine,

et en Macédoine de quoi vaincre l'Asie. Une nation aujourd'hui qui vient de terminer une guerre heureuse, a besoin de repos pour réparer ses forces, et c'est dans le moment qu'elle paroît la plus triomphante qu'on l'humilieroit peut-être le plus aisément.

Les puissances du premier ordre conserveront leur supériorité sur celles du second, en ne se hâtant pas de terminer leurs querelles, et en nourrissant, au contraire, les jalousies qui les divisent. Elles doivent principalement ne les associer à leurs demêlés qu'à la dernière extrémité; peut-être leur inspireroient-elles un goût pour la guerre, qui nuiroit à la tranquillité publique qu'il est de leur intérêt de proteger; et vraisemblablement elles se feroient des ennemis des princes qu'elles doivent engager à être neutres. Chaque peuple tient de sa constitution particulière des qualités qui lui sont propres. Les unes lui sont avantageuses, et les autres nuisibles. Les puissances dominantes doivent en quelque sorte veiller à ce qu'aucune nation ne se corrige de ses vices. Quand, par une action éclatante, un état prend un essor qui ne lui est pas naturel, toute l'Europe s'alarme

inutilement; et l'on ne feroit aucune attention à cette politique savante d'une nation qui remonte à la source de ses vices pour les corriger, et qui jetteroit les fondemens d'une prospérité constante.

Il peut arriver que les puissances dominantes, sans avoir reçu aucun échec au-dehors, ni éprouvé au-dedans aucune révolution sensible, mais seulement par l'incapacité du prince et de ses ministres, cessent, pour ainsi dire, d'être ce qu'elles sont, et que le gouvernement soit sans action. Un prince du second ordre doit profiter de cet événement pour se mettre à la tête des affaires de l'Europe, et augmenter sa réputation en donnant des preuves de sa sagesse. Mais il doit se garder de vouloir bâtir sur un accident passager le plan d'une fortune durable. Cette ambition ne lui est permise que quand la puissance dominante déchoit et se trouve dégradée par un vice général et répandu dans toutes les parties de l'état, et non par l'incapacité seule des hommes qui le gouvernent aujourd'hui, et qui peut-être dans huit jours ne le gouverneront plus.

Si on avoit pris la mollesse du gouvernement de France, depuis la mort de Henri IV jusqu'au ministère du cardinal de Richelieu, pour

le symptôme d'une décadence certaine, on se seroit trompé. Ce royaume, toujours aussi fort qu'il l'avoit été, n'avoit besoin que d'un ministre qui sût employer ses forces. Il n'en étoit pas de même de la monarchie Espagnole après la paix des Pyrénées : l'affoiblissement de l'état venoit de la foiblesse même de chacun de ses membres. La guerre, la navigation, l'Amérique et la superstition avoient concouru à la fois à dépeupler l'Espagne. L'industrie étoit étouffée ; et la paresse indolente, qui en est le fruit, étant devenue l'esprit général de la nation, il n'étoit plus possible de lui rendre cette activité qui avoit fait autrefois sa force. L'Espagne, qui auroit dû faire le commerce de l'Europe entière, n'en faisoit aucun ; et avec tout l'or du Mexique et du Pérou, ses finances épuisées ne pouvoient suffire ni à l'entretien de ses places de guerre, ni à payer la solde des soldats, qui, ne vivant que de pillage, étoient incapables de se plier à la discipline de cette ancienne infanterie qui avoit péri à Rocroi.

Ne pourroit-on pas dire, en conséquence de ces réflexions, que Charles II, roi d'Angleterre, avoit, sans le savoir, une conduite conforme aux vrais intérêts de sa couronne,

lorsqu'il consentoit d'aider Louis XIV (1) de tout son pouvoir pour faire la conquête des Pays-Bas Autrichiens ? Sa politique et celle de son successeur tendoient à hâter la chûte d'une puissance qui n'avoit plus les moyens de se relever, et dont l'Angleterre devoit prendre la place. Guillaume III, le plus grand politique du dernier siècle, se seroit sans doute comporté relativement à cette situation ; il auroit fait par habileté ce que Charles et Jacques II son frère firent par foiblesse, par crainte, par esprit de tyrannie, ou par superstition, s'il eût été de son intérêt de gouverner les Anglais selon le leur. Mais il vouloit la guerre, il en avoit besoin, et il falloit saisir le prétexte de soutenir la maison d'Autriche contre les armes de la France. Sa politique lui survécut ; et si les grandes choses que les Anglais firent dans la guerre de 1701 avoient été capables de sus-

(1) Le comte d'Estrades, dans sa lettre du 21 juillet 1667 au roi, dit que quand il étoit ambassadeur en Angleterre, Charles II consentoit d'aider Louis XIV de tout son pouvoir à faire la conquête de toute la Flandre, pourvu que le roi l'assistât de dix mille hommes de pied et de quelque cavalerie dans le cas que ses sujets se révoltassent. Louis XIV, dans sa lettre du 9 décembre au comte d'Estrades, dit que Charles lui donnoit carte blanche pour faire des Pays-Bas ce qu'il souhaiteroit.

perdre la chûte de la maison d'Autriche, en donnant à Charles VI tous les domaines qu'elle avoit possédés, ils n'auroient fait des dépenses énormes que pour rester une puissance du second ordre, et obéir encore aux mouvemens de l'Europe, au lieu de les gouverner.

Comment est-il arrivé qu'une nation aussi éclairée que l'Angleterre ait été aussi long-temps enivrée des idées du roi Guillaume, et ne soit rentrée que par hasard dans ses intérêts? Il est surprenant que Milord Bolingbroke, ministre le moins fait pour regarder la routine des bureaux, c'est-à-dire, les préjugés communs, comme la règle de la politique, ait vu les Anglais soulevés contre la paix d'Utrecht, et ne leur ait pas appris dans ses écrits apologétiques que cette paix faisoit leur grandeur. Il se contente de représenter les Anglais comme les défenseurs les plus ardens du système de l'équilibre, et de leur démontrer que s'ils avoient exécuté le projet de donner à Charles VI toute la succession Autrichienne, ils auroient bientôt été obligés de se soulever contre leur propre ouvrage, et de devenir les alliés de la France.

Il y a une autre sorte de puissances dans cette seconde classe, qui, n'étant point aussi près

près des puissances dominantes que celles dont je viens de parler, ont encore besoin d'augmenter leur fortune pour se mettre à portée de parvenir à la tête des affaires. Elles peuvent profiter des querelles qu'ont les puissances supérieures, et s'accroître à leurs dépens. Il est fâcheux, pour le bonheur de l'humanité, qu'on ne puisse opposer à l'ambition de ces états que des raisonnemens de morale et non de politique. En travaillant à s'agrandir, ils ne courent aucun des dangers auxquels la même ambition expose des princes plus puissans. Comme ils ne font dans les affaires qu'un rôle subalterne, la principale attention ne se fixe point sur eux : ils ne sont point l'objet de la jalousie ; et la haine publique qui les épargne se tourne toute entière contre les puissances qui les font agir et qui achètent leurs secours. Souvent, et l'expérience le prouve, ils ne se sont point rendus odieux en ne se servant pas pour élever leur fortune de moyens autorisés par la justice et la bonne foi. Leur foiblesse leur sert en quelque sorte d'excuse ; tantôt ils semblent ne céder qu'à la nécessité ; tantôt un hasard favorable fournit quelque prétexte spécieux à leur politique. Etant soutenus par la puissance en faveur de qui ils ont commis une infidélité, ils n'en

craignent point de reproches ; et les plaintes que fait la puissance qu'ils ont trahie sont prises quelquefois pour un éloge (tant on est dépravé !) ou ne passent que pour l'effet de son ressentiment.

Charles-Emmanuel, duc de Savoie, fut le premier qui se fit une maxime constante de n'avoir ni haine, ni affection particulière, et de s'attacher tantôt à la France et tantôt à l'Espagne, suivant qu'on avoit l'art de l'attacher par des conditions plus avantageuses. Depuis que la cour de Turin s'est fait céder par la France le marquisat de Saluces (1), et ensuite Pignerol et les vallées de Prajelas, d'Oulz, de Bardonech, etc. et que, dominant par conséquent sur les Alpes, elle ouvre et ferme à son gré les portes de l'Italie aux François, son alliance est également précieuse à tous les princes qui prennent part aux guerres qui se font au-delà des monts ; elle la met à l'enchère : et le passé lui donne de plus grandes espérances encore pour l'avenir.

L'intérêt de ses états, pour se rendre recom-

---

(1) Traité de Lyon en 1601, entre la France et la Savoie. Pignerol fut cédé par le traité de Turin en 1696. Voyez le traité conclu à Utrecht en 1713, entre la France et la Savoie.

mandables pendant la paix, c'est d'entretenir la division entre les grandes puissances, de flatter leurs passions; et par de doubles négociations, conduites avec finesse et d'une manière équivoque, de paroître entrer dans leurs vues, et de donner des espérances à tous les partis, sans prendre cependant aucun engagement décidé. Par cette conduite, un prince ne se concilie pas, il est vrai, l'amitié des puissances supérieures; mais cette amitié lui seroit inutile, et il les accoutume à ne se point passer de lui, il les tient dans la disposition de le servir, et leur donne même à cet égard une sorte d'émulation dont il profitera suivant les circonstances. La guerre, qui est un fléau pour tous les autres états, est un bonheur pour lui. Il doit y prendre part, à moins que quelque raison particulière ne s'y oppose; car, en général, la guerre ne se fait point à ses dépens. Elle lui vaut même des subsides; et la paix qui la termine lui sera toujours avantageuse, pourvu que, toujours fidelle à ses principes, il ait l'art peu difficile de se trouver à la fin de la guerre l'allié de la puissance qui l'aura faite avec le plus de bonheur.

Je rougirois des maximes machiavélistes que je viens d'exposer, s'il n'étoit pas possible d'en

tirer des conséquences utiles aux hommes. Il est donc vrai que les puissances supérieures sont encore moins ennemies les unes des autres, que de ces états d'un ordre inférieur qui ne peuvent s'agrandir qu'à leurs dépens. L'union des unes obligeroit les autres à se contenter de leur fortune : et il semble qu'il ne soit permis aux puissances subalternes d'avoir une ambition utile, que pour mettre un frein à celle des puissances supérieures, dont les querelles causent une désolation générale.

Les engagemens contractés pendant la paix, par les princes du second ordre qui veulent étendre leurs domaines, sont rarement remplis avec fidélité, parce qu'ils sont contraires à leur maxime fondamentale, de n'avoir aucune alliance fixe, de ne se mettre aucune entrave, et de se laisser la liberté de profiter de toutes les circonstances qui leur sont favorables. Quelque peu solides que soient ces traités vagues de précaution qu'elles signent pour un avenir incertain, les puissances dominantes ne doivent cependant pas les négliger. Ces alliances peuvent quelquefois servir de base à des engagemens plus avantageux; elles préparent des liaisons, elles accoutument jusqu'à un certain point les états à se regarder comme amis. En un

mot, il n'est dangereux de faire des traités inutiles ou douteux, que quand on a la mal-habileté de n'en savoir pas apprécier la valeur. Une puissance dominante doit contracter de ces alliances dans la persuasion que cent, si l'on veut, sont inutiles; mais que la cent et unième lui sera peut-être avantageuse.

L'intérêt constant d'un prince du second ordre, c'est de ne songer à s'agrandir qu'aux dépens des puissances domestiques; par-là, il ne se fait aucun ennemi: car, quelques raisons qu'elles aient de se plaindre de lui, elles en ont encore plus de lui pardonner et de rechercher son amitié. La cour de Turin est la preuve de ce que j'avance. Elle ne s'est enrichie que par les cessions que la maison d'Autriche et la France ont été obligées de lui faire; elle a été tour-à-tour l'alliée et l'ennemie de ces deux puissances; toutes deux se sont souvent plaintes de sa politique, et toutes deux rechercheront encore son alliance. C'est une maxime générale, et qui peut-être ne souffre aucune exception, qu'une puissance ne doit jamais être ennemie d'un état plus foible qu'elle.

CHAPITRE VIII.

Des puissances du troisième ordre. De leurs intérêts. Conduite des puissances supérieures à leur égard.

Les puissances du troisième ordre ont trop de motifs de n'être pas ambitieuses pour songer à s'agrandir. Tout prince qui n'est pas en état de faire respecter son territoire et sa neutralité, doit craindre la guerre. Pendant la paix, il négocie; et quand ses demandes sont fondées sur un droit évident, on a quelque honte de ne lui pas accorder une partie de ce qui lui appartient. A-t-il de grands talens? il procure des richesses à ses sujets: il s'applique à les rendre heureux: c'est un père de famille au milieu de son peuple; et il goûte la satisfaction, toujours renaissante, de voir que rien n'échappe à sa vigilance. Est-ce un homme ordinaire? Il vit en grand seigneur, et ses richesses lui suffisent encore pour satisfaire tous ses goûts. Dès que la guerre est allumée, il est obligé, au contraire, de recevoir la loi du vainqueur et de la nécessité.

Souvent, après avoir été traité comme ennemi par ses alliés mêmes, on ne lui rend à la paix qu'un pays dévasté. Il n'est même pas rare que les grandes puissances s'accommodent à ses dépens; quelquefois elles tiennent garnison dans ses forteresses, sous prétexte de le protéger, et on ne lui laisse dans ses états, qu'une souveraineté imaginaire.

Quelque légitimes que soient les droits d'une puissance du troisième ordre, qu'elle soit sûre qu'ils paroîtront équivoques, et que ses tièdes protecteurs proportionneront leur zèle à l'intérêt qu'ils ont de servir un prince qui leur est inutile ou presqu'inutile. Dans un moment de dépit, une grande puissance sera capable, pour mortifier son ennemi, d'exiger qu'il fasse satisfaction à quelque prince peu puissant, ou qu'il lui restitue un domaine qui lui aura été enlevé injustement. Mais ce moment de dépit passe, et tout rentre dans l'ordre accoutumé. Louis XIV voulut, en 1664, que la cour de Rome révoquât l'incamération des états de Castro et de Ronsiglione, usurpés sur le duc de Parme, et dédommageât le duc de Modène de ses prétentions sur la place et les vallées

de Comachio. Cet article du traité de Pise n'a pas encore été exécuté, et les princes auxquels il étoit favorable, n'ont eu que le frivole avantage de voir stipuler des conditions qui empêchoient que leurs droits impuissans ne prescrivissent.

Autrefois les ducs de Mantoue avoient une place qui passoit pour la ville la plus forte de l'Europe, et dont la position les mettoit en état de vendre chèrement leur alliance, pendant les guerres d'Italie. Je ne sais cependant si ces princes n'auroient pas trouvé un avantage plus réel à avoir la politique d'un souverain, que l'agiotage d'un banquier. Il est certain du moins qu'ils se seroient comportés avec plus de dignité, et qu'ils auroient mieux rempli leurs devoirs à l'égard de leurs sujets, s'ils avoient pris le parti de la neutralité, en déclarant aux deux armées qu'ils ouvriroient leur place à l'ennemi de la puissance qui commenceroit à faire quelqu'hostilité sur leurs domaines.

La neutralité est donc toujours le parti le plus sage que puisse prendre une puissance, quand elle ne peut pas raisonnablement espérer d'augmenter sa fortune ; mais cette neutralité doit être observée avec le scrupule le

plus rigide ; car, le parti le plus fort ne demanderoit que le plus léger prétexte pour user sur son territoire du droit de guerre. Quelques petits princes ont voulu mettre plus de raffinement dans leur conduite ; quelquefois ils ont osé s'élever jusqu'à la politique des puissances du second ordre ; ils ont manqué à leurs engagemens, ils ont trahi leurs alliés, et espéré d'augmenter leur fortune, en s'attachant toujours au parti du vainqueur. Mais ils n'avoient pas fait réflexion qu'ils n'étoient pas assez puissans pour qu'on leur sût gré de leurs infidelités ; on auroit autant aimé les châtier et vivre à discrétion dans leurs pays, qu'être aidé de leurs forces médiocres.

Si rien n'est plus insensé que la conduite d'un état qui ne sait pas proportionner ses vues à sa foiblesse, rien aussi n'est plus puéril que cet étalage fastueux qu'une grande puissance fait de son pouvoir, quand elle négocie avec un petit prince. L'indépendance est égale dans tous les souverains, et elle doit être par-tout également respectée. Un grand prince qui se plaît à exiger des petits états, des devoirs qui les avilissent, paroît trop ébloui de sa fortune, pour n'y être pas inférieur.

N'apprend-il pas imprudemment à toute l'Europe, qu'il estime plus les droits de la force que ceux de la justice? Il est de l'intérêt des grandes puissances de protéger celles qui ne leur donnent aucun ombrage. Il leur est si aisé, et en même temps si utile d'être généreuses à leur égard, que je ne conçois point comment on néglige cet avantage. Un des plus grands torts des successeurs de Charles-Quint, fut d'inquiéter les petits princes d'Allemagne et d'Italie. Ils enlevoient à l'un un village, à l'autre un château, comme si de pareilles conquêtes eussent avancé de beaucoup les progrès de la monarchie universelle; et ces rapines ne servirent qu'à les rendre odieux.

Quand une grande puissance entame aujourd'hui une affaire, sans en prévoir les suites fâcheuses, elle ne peut plus en quelque sorte se désister de son entreprise. Elle craint avec raison, après avoir été imprudente, qu'on ne la soupçonnât de ne céder qu'à la crainte; elle se feroit mépriser de ses alliés et de ses ennemis. Ses négociations, alors mêlées de crainte et d'un faux point d'honneur, décèlent son embarras; et par désespoir, elle finit ordinairement par consommer sa faute. Si cette

puissance s'étoit rendue recommandable par son amour de la justice, en traitant avec les princes les plus foibles, si elle n'avoit jamais voulu que la supériorité de ses forces fût regardée comme une raison de ses droits, elle auroit, au contraire, une ressource toujours prête contre ses distractions ou ses imprudences. On ne seroit point scandalisé de sa modération ; et reculant par crainte, mais d'une manière décente, devant sa rivale, elle paroîtroit ne rendre hommage qu'à la justice et à la raison.

CHAPITRE IX.

Des alliances : qu'il y en a de différentes espèces. Danger de les confondre. Des alliés et des ennemis naturels.

En appliquant les principes que j'ai établis, dans les chapitres précédens, à la conduite que les puissances de l'Europe ont tenue depuis deux siècles, il seroit aisé, si je ne me trompe, de rendre raison de l'état de foiblesse ou de force dans lequel elles se trouvent actuellement. A proportion que chacune d'elles aura été plus ou moins constamment attachée à ces règles, on verra qu'elle aura plus ou moins tiré d'avantages de ses négociations. C'est en cela seul que consiste tout l'art de les préparer, partie de la science de négocier la plus difficile et la plus importante ; et il ne s'agit plus dans le détail de ses opérations, que de se faire quelques principes secondaires au sujet de ses alliés, et des circonstances dans lesquelles on négocie, soit avec eux, soit avec ses ennemis.

Toutes les alliances ne sont pas de même

nature. Tel peuple est mon allié naturel, tel autre ne peut m'offrir qu'une alliance suspecte, ou ne m'est attaché que par des intérêts ou un accident passager. Les alliances les plus utiles sont quelquefois contrariées par des intérêts opposés, et toutes ne sont pas d'un égal avantage. Rien n'est plus important pour un état que de se faire des idées claires et distinctes de toutes ces différences : il s'expose autrement à agir au hasard ; il décrie son amitié ; il perd un allié fidelle pour acquérir un faux ami ; et tous ses projets se contrarient nécessairement.

Des états voisins sont naturellement ennemis les uns des autres, à moins que leur foiblesse commune ne les force à se liguer pour former une république fédérative, et que leur constitution, semblable ou équivalente à celle des Suisses, ne prévienne les différends qu'occasionne le voisinage, et n'étouffe cette jalousie secrète qui porte tous les états à s'accroître au préjudice de leurs voisins. Par une raison contraire, deux puissances sont donc naturellement alliées quand, par la position de leurs domaines, elles ne peuvent se faire aucun mal. Mais cette alliance est froide et stérile, si elles ne sont pas à portée de se

procurer réciproquement quelqu'avantage. La mesure des services plus ou moins importans qu'on peut se rendre, est elle-même la mesure de l'alliance plus ou moins étroite, plus ou moins vive, qui doit être entre deux nations. La France et la Suède sont, à l'égard de la Porte, le modèle de l'alliance qui puisse unir le plus intimement des états. Ces puissances ne peuvent se porter aucun préjudice, et retireront cependant de leur union, les avantages les plus importans. Elles ont des ennemis communs; et par conséquent, les hostilités d'un de ces alliés deviennent une diversion pour l'autre. La Suède est voisine dans le nord de la Russie, dont les frontières au midi, touchent à celles de la Porte; et la cour de Vienne, qui partage la Hongrie avec les Turcs, a des possessions sur le Rhin et dans les Pays-Bas. Plus ces alliés seront étroitement attachés à l'intérêt de leur alliance, plus leur crédit augmentera.

Entre des alliés de cette nature, il est aisé de juger sur quels principes doivent porter les négociations. Il ne s'agit ni de finesse, ni de surprise; le politique le plus habile, c'est celui qui fera le plus de bien à son allié. Ne pas prodiguer ses bons offices, dans

la crainte de faire un ingrat, ce seroit une erreur grossière. Si je ne puis pas compter sur la reconnoissance de mon allié, à la première occasion que j'aurai besoin de son secours, je ne dois pas du moins lui fournir un prétexte de me le refuser. Plus je le mettrai dans son tort, s'il me manque, moins il me manquera, et j'imposerai par cette conduite à mes ennemis. Quand mon allié aura péché contre ses intérêts, en ne me secourant pas, est-il raisonnable que j'oublie les miens, pour me venger? et tandis que je dois travailler à resserrer le lien qui m'attache à lui, faut-il achever de le rompre par humeur?

Il suffiroit de jetter les yeux sur une carte de géographie, et d'y voir les possessions de différentes puissances pour juger quels sont leurs alliés ou leurs ennemis naturels ; mais il est important de remarquer que des accidens particuliers changent et modifient cette alliance ou cette cause de haine et de rivalite en cent manières différentes. De petits princes, dont le territoire touche aux frontières d'une puissance considérable, peuvent ne la pas regarder comme leur ennemie, si elle est occupée elle-même par un ennemi puissant,

qui attire sur lui toute son attention; ou si elle est assez sage pour connoître combien il lui importe de ne point s'accroître aux dépens des états qui ne lui portent aucun ombrage, et qui seroient forcés de lui obéir, sans avoir été vaincus, si elle avoit ruiné les grandes puissances qui s'opposent à sa fortune. Je ne m'étendrai point ici sur les devoirs réciproques qu'une saine politique exige entre de pareils voisins; je ne ferois que répéter ce que j'ai dit dans les chapitres précédens, ou en tirer des conséquences qui ne peuvent échapper à la pénétration de mes lecteurs.

Quelquefois deux grandes puissances qui se gênent, et qui devroient se donner des marques de leur haine, sont unies par quelque raison particulière; telles sont la France et l'Espagne depuis le commencement de ce siècle. Les rois de ces deux royaumes, étant unis par le sang, ont formé une alliance entre leurs nations; et Philippe V, personnellement brouillé avec tous les alliés naturels de ses états, ne pouvoit compter que sur la France pour faire valoir les droits de ses fils du second lit, sur la succession de Parme et de Toscane. On a vu la république des Provinces-Unies, peu de temps après la paix des Pyrénées,

nées, contracter l'alliance la plus étroite avec la cour de Madrid, qui possédoit les Pays-Bas. Comme les Hollandais craignoient moins l'ancienne haine de l'Espagne, dans l'état de foiblesse où cette monarchie étoit tombée, que l'ambition de la France, dont toutes les vues d'agrandissement se tournoient du côté de la Flandre, ils crurent qu'il étoit de leur intérêt de soutenir un voisin qui leur paroissoit beaucoup moins redoutable que son ennemi; et c'est parce que les Provinces-Unies ont contracté l'habitude de craindre le voisinage de la France, qu'elles ont voulu au commencement de ce siècle opposer une barrière à ses efforts, et qu'elles regardent encore aujourd'hui la cour de Vienne comme leur rempart.

Souvent les domaines de deux puissances sont séparés, et cependant elles ne peuvent pas être alliées. Un exemple va faire comprendre ce que je veux dire. On assure que dans le voyage que le czar Pierre-le-Grand fit en France, pendant la minorité du roi, il y eut quelque négociation entamée pour former une alliance entre la France et la Russie. Quand cette alliance auroit été conclue, c'eût été sans aucun avantage pour les

contractans, car, elle étoit contraire à leurs intérêts. Ce n'est que le commerce qui peut unir les cours de Petersbourg et de Versailles; et le commerce, à moins qu'on ne traite avec un état purement commerçant, ne l'emporte jamais, et ne doit jamais l'emporter sur l'intérêt de la guerre, de la conservation et de la sûreté de ses provinces. La Russie, par la position de ses provinces, doit être plus étroitement attachée à la maison d'Autriche qu'à la France, puisqu'elle n'a d'ennemi commun qu'avec la première. Le czar, par une diversion favorable, devient le défenseur de la Hongrie contre les armes de la Porte; et plus il se lie intimement à la cour de Vienne, plus il impose au grand-seigneur, qui doit craindre d'être obligé de se défendre sur le Danube, s'il veut porter la guerre sur le Nieper. La Russie auroit déplu à Vienne et à Londres, et la France se seroit rendue suspecte à la Porte et à la Suède, par cette alliance. La réputation des contractans en eût souffert, et on les eût soupçonnés d'ignorance et de légèreté. On voit par-là combien il seroit quelquefois dangereux de contracter des alliances: en croyant augmenter ses forces, on les affoiblicoit.

S'il est sage de faire autant de bien qu'on peut à son allié naturel, il n'en faut pas cependant conclure que, pour affoiblir son ennemi, il faille s'appliquer à nuire aux puissances qui lui sont attachées, et doivent, dans le besoin, venir à son secours. Par cette conduite imprudente, on ne feroit que resserrer le lien qui les unit. Il faut en général se comporter à l'égard des alliés naturels de son ennemi, par les mêmes principes que j'ai établis pour la puissance dominante envers sa rivale. On doit continuellement se défier d'eux. Il faut les obliger, les prévenir dans les affaires peu importantes, mais ne pas travailler à les rendre puissans; car on courroit risque de se repentir de ses bienfaits. Si un prince sent la nécessité d'être uni à mon ennemi, s'il agit conformément à ses intérêts, pourquoi ne lui témoignerai-je pas que j'estime son amitié, quoique je prévoie que je combattrai un jour contre ses forces? Dans le moment même de la rupture, je pourrai encore négocier avec lui, si je me suis comporté par des principes de justice et de générosité. S'il agit contre moi, ce sera parce qu'il y est obligé par quelque traité, et il n'y mettra point cet emportement qu'inspire la haine. Peut-être

le séduirai-je assez par mes bons procédés, pour le porter à ne remplir les devoirs de son alliance qu'avec indifférence et lenteur. Peut-être trouvera-t-il quelques raisons pour s'en dispenser entièrement, et j'aurai même un médiateur dans l'allié de mon ennemi.

Il arrive quelquefois que des alliés naturels se trouvent unis par une partie de leurs intérêts, et divisés par l'autre; telle est, pour en donner un exemple, la position respective de la cour de Vienne et de l'Angleterre. Leurs domaines sont situés de façon qu'elles ne peuvent se porter aucun dommage. Les Anglais doivent desirer que la maison d'Autriche soit dans une situation florissante, puisque c'est l'épouvantail dont ils se servent pour intimider la France, et l'empêcher de porter ses principales forces sur la mer. La cour de Vienne, de son côté, favorise les Anglais; n'étant point une puissance commerçante, elle n'est point jalouse de leur commerce, et le regarde, au contraire, comme la source des richesses qu'ils ont souvent prodiguées pour son service.

Mais l'Angleterre est une puissance commerçante, qui ne doit faire la guerre que pour l'avantage prochain, ou du moins éloigné

de son commerce. La maison d'Autriche, au contraire, en ne devenant qu'une puissance du second ordre depuis l'extinction de la branche de Charles-Quint, a cependant conservé ses anciennes prétentions, et n'a pas encore désespéré de faire de grandes conquêtes. Voilà le point où les intérêts des deux alliés commencent à se contrarier. Presque tous les Anglais ont enfin adopté les principes de Mylord Boliinbroke sur la paix d'Utrecht ; ils sentent qu'il ne faut pas rendre la cour de Vienne assez puissante, pour qu'elle puisse se passer d'eux ; qu'il faut entretenir son ambition, mais la modérer. Ils ne seroient en effet que des banquiers aux ordres des Autrichiens, s'ils avoient pour eux une complaisance aveugle ; et ce n'est pas la peine de faire avec de grands dangers un commerce dans toutes les parties du monde, pour en sacrifier tous les produits à l'ambition de son allié.

L'Angleterre, dans cette position délicate, a souvent eu une conduite qui mérite les plus grands éloges. Conciliant adroitement ses intérêts à ceux de son allié, si elle s'oppose à son établissement de commerce à Ostende, elle se rend garant de la pragma-

tique-sanction de l'empereur Charles VI, et emploie tout son crédit à favoriser ce nouvel ordre de succession. Les Anglais ne négligent rien pour conserver la couronne impériale à la maison d'Autriche; mais ils refusent de prendre part à ses guerres de Hongrie, dans la crainte de nuire à leur commerce dans les Échelles du Levant. Ils se font un mérite à la Porte de cette retenue, et par-là se mettent en état d'y servir la cour de Vienne, lorsqu'ayant perdu en Hongrie cette surabondance de force qui la rendroit trop inquiète dans l'Occident, il est de leur intérêt de lui ménager la paix.

Ce fut une chose ou fort habile, ou fort heureuse de la part de l'Angleterre, de ne point s'armer pendant la guerre qui s'alluma en 1733 entre la France et la cour de Vienne. Le ministère de Londres s'en reposa sur le caractère pacifique du cardinal de Fleury, que les embarras de la guerre tenoient trop mal à son aise pour qu'il fût tenté d'abuser des premiers succès des armes Françaises. Sans doute que si la France n'avoit pas signé en 1735 des articles préliminaires de paix, en établissant une suspension d'armes, les Anglais seroient venus au secours de l'em-

pereur Charles VI : mais ils ne durent pas être fâchés que la cour de Vienne eût fait une épreuve malheureuse de ses forces ; et, en se convainquant par sa propre expérience de la nécessité de conformer ses vues à celles de l'Angleterre, fût désormais moins entreprenante, et plus disposée à se prêter aux intérêts de ses alliés.

Quand des politiques mal-adroits manient de pareilles alliances, ils ne manquent point de tout confondre et de tout brouiller. Dans les occasions où les intérêts sont communs, et que des alliés, par conséquent, ne peuvent trop se prévenir par de bons offices, ni agir avec trop de candeur et de zèle, ils cherchent à multiplier les difficultés ; et n'ayant devant les yeux que les objets qui doivent les diviser, ils tâtonnent dans toutes leurs démarches, et par cette défiance retardent leurs opérations. Ils cherchent à se surprendre, et ne mettent pas même dans leurs négociations cette franchise et cette bonne volonté, que des alliés naturels doivent encore avoir en traitant les affaires mêmes qui les forcent à ne pas agir de concert. Jamais, la balance à la main, de pareils politiques ne savent peser avec exactitude leurs intérêts différens

ou opposés. Jamais ils ne les combinent avec les différentes circonstances où ils se trouvent successivement, pour juger du plus ou du moins d'importance qu'elles doivent y donner. On s'abandonne au courant de la routine ; de-là, des espérances trompées, des mécomptes dans les calculs, et tous ces reproches réciproques et indécens, qui, ne remédiant point aux maux passés, empêchent que des alliés désunis ne se rapprochent.

L'allié le plus puissant ne doit jamais abuser de sa supériorité pour ramener avec hauteur son allié à son sentiment. Il le révolteroit, et il lui importe, au contraire, de l'accoutumer peu-à-peu par ses complaisances à penser comme lui. On est ordinairement trop occupé des secours qu'on peut attendre de son allié, et pas assez de ceux qu'on doit lui donner. Cette erreur en produit mille autres, qui rendent les négociations très-épineuses entre deux alliés. Que la cour de Vienne ouvre les yeux sur sa situation : qu'elle sente que les politiques qui regardent encore la maison d'Autriche comme la rivale de la France, se trompent. Elle doit faire attention qu'elle ne met dans l'alliance que des bras inutiles, si l'argent des Anglois ne leur donne pas le

mouvement, et qu'avec cet argent ils trouveront par-tout des amis. Mais, de son côté, l'Angleterre doit penser que les alliances nouvelles, toutes choses d'ailleurs égales, sont aussi fragiles que les anciennes sont assurées. Quelques bonnes intentions qu'aient de nouveaux alliés, la lenteur de leurs négociations nuit toujours à l'exécution de leurs desseins. Ils sont quelque temps à s'entendre avant que l'habitude leur apprenne à agir de concert, à voir les objets de la même manière, et ait établi cette confiance qui fait passer par-dessus les petites difficultés.

Jamais les Anglais ne peuvent que servir avantageusement la maison d'Autriche en venant à son secours; il y a, au contraire, des circonstances où la cour de Vienne desserviroit l'Angleterre en prenant les armes en sa faveur. Les Anglais, par exemple, ayant une guerre maritime contre la France, qui est moins forte qu'eux sur mer, il seroit de leur intérêt de vuider leurs différents par eux-mêmes. S'ils engageoient leurs alliés à faire la guerre sur terre à la France, ils attaqueroient, comme on dit, le taureau par les cornes. Obligés de donner des secours à leurs alliés, ils feroient eux-mêmes une diver-

sion à leurs affaires de mer ; et vraisemblablement ils seroient forcés en faisant la paix, de restituer ce qu'ils auroient pris, pour faire rendre à leurs alliés ce qu'ils auroient perdu. Il paroît que les Anglais ont très-bien connu leur situation au commencement de la guerre présente, et n'ont d'abord négocié que pour empêcher qu'elle ne s'allumât sur terre. Mais que diront les politiques en voyant de quelle manière le ministère de Londres s'est servi depuis un an de la supériorité de ses forces? On a donné le temps à la France de se faire une marine, et de porter des secours en Amérique, où les Anglais, par leur tyrannie, avoient soulevé contr'eux les naturels du pays. Après avoir exercé une piraterie inutile à leurs desseins, injuste, et qui a dû les rendre odieux, ils n'ont songé à sauver Minorque que quand le fort Saint-Philippe étoit assiégé ; l'escadre qu'ils ont enfin envoyée dans la Méditerranée ne devoit être qu'un secours impuissant ; et une longue suite de fautes les a conduits à exciter en Allemagne une guerre, qui vraisemblablement, en les occupant trop dans le continent de l'Europe, les empêchera de penser assez à la mer et à l'Amérique.

CHAPITRE X.

Des alliances fondées sur des intérêts ou des accidens passagers.

QUAND on a des alliances qui ne sont fondées que sur des intérêts ou des accidens passagers, la plus grande faute qu'on puisse commettre, c'est de les regarder comme stables, permanentes et naturelles. Cette faute est plus commune qu'on ne pense ; on ne voit que des puissances, qui, se trouvant rapprochées l'une de l'autre par quelqu'événement particulier, profitent d'un instant d'amitié pour contracter des engagemens éternels. Pourquoi conclure des traités qui ne doivent jamais être exécutés, et se mettre dans le cas de nuire à ses intérêts, ou de mériter les reproches de mauvaise foi et d'infidélité ?

On n'a, et on ne peut avoir, que des alliances passagères avec tout état dont on n'est pas l'allié naturel ; et on s'expose encore à ne faire que de fausses opérations, lorsqu'on n'est pas extrêmement attentif à examiner si l'intérêt qui a formé ces alliances passagères,

ne s'affoiblit point. Les princes de l'empire qui craignoient, après la paix de Munster, que la maison d'Autriche humiliée ne voulût recouvrer ce qu'elle avoit perdu, et qui regardoient l'empereur comme l'ennemi capital de leur liberté, étoient étroitement unis à la France. Tant que ces sentimens subsisteroient, la ligue du Rhin devoit être inébranlable. Mais les ministres qui succédèrent au cardinal Mazarin ruinèrent cet intérêt par les coups redoublés qu'ils portèrent à l'empereur et à sa maison. A mesure que les princes de l'empire sentoient que l'empereur Léopold, occupé de ses dangers présens, devoit moins songer à les subjuguer, les nœuds de l'alliance du Rhin devoient se relâcher; le besoin n'étoit plus le même: le ministère de France ne s'en aperçut pas: et il fut surpris que l'empire se laissât engager par l'empereur à prendre la défense des Provinces-Unies dans les guerres de 1672.

Moins votre allié a besoin de votre alliance, moins il vous sera attaché. Si ses forces augmentent, soyez sûr que son affection pour vous diminuera: car il est naturel qu'un état qui se sent des forces ait une certaine confiance qui le rend plus exigeant et plus hardi

Si ce changement de fortune est produit par quelqu'événement auquel la prudence n'ait aucune part, il sera accompagné d'orgueil et de témérité ; s'il est l'ouvrage d'une application industrieuse à manier les affaires, l'état qui connoîtra le prix de ces avantages ne voudra pas risquer imprudemment de les perdre. Ses démarches seront lentes et réfléchies ; et il ne vous sera attaché qu'autant que vous aurez travaillé à lui faire estimer votre alliance par une conduite pareille à la sienne.

On a vu quelquefois des ministres qui, en jugeant qu'une alliance n'étoit fondée que sur des intérêts passagers, ont commencé à se défier d'avance des intentions de leur allié, ont été jaloux de ses forces ; et pour rendre plus forts les liens de son union, en le rendant plus dependant, se sont opposés secrètement à ses succès, ou l'ont servi avec froideur. Mais cette politique odieuse n'a souvent servi qu'à hater la défection qu'on craignoit, et toujours qu'à se priver d'une partie des avantages qu'on attendoit de son alliance. Tant qu'on est allié, et que l'intérêt de l'être subsiste, il faut se conduire par les principes de generosité et de fidélité qui doivent gouverner des alliés sincères. Avec des finesses, des ruses, des demi-

services, on ne trompe, ni on n'oblige personne : et si j'aliène un de mes alliés, je me décrie auprès de tous les autres. En voyant qu'une alliance est passagère, si je n'oublie rien pour la rendre durable, ma réputation préviendra certainement tous les esprits en ma faveur. Quand mon allié m'abandonnera, parce qu'il n'est plus de son intérêt de m'être attaché, il craindra encore de m'offenser : et les changemens qui surviennent continuellement en Europe me fourniront l'occasion de former quelque nouvelle alliance qui me dédommagera de celle que je perds, et qui, dès sa naissance, sera solide, parce que ma réputation aura donné de la confiance.

Il y a des alliances que la prospérité des alliés doit détruire : et c'est ainsi que deux puissances éloignées l'une de l'autre, et liguées ensemble contre un ennemi commun qui les sépare, sont moins unies à mesure que leurs succès rapprochent leurs frontières, et développent entre elles des intérêts opposés. Quand les sept Provinces-Unies prirent les armes pour se soustraire au joug de la domination Espagnole, elles devinrent les alliées des ennemis de Philippe II; la France devoit les seconder de tout son pouvoir ; elle trouvoit un grand avantage

à entretenir une révolte qui devoit occuper une partie considérable des forces de la cour de Madrid; et la république naissante, qui ne songeoit qu'à faire reconnoître son indépendance, n'avoit d'abord point d'autre objet que la France; il falloit humilier l'Espagne, voilà l'unique intérêt des alliés. Mais dès que leurs succès commencèrent à répondre à leurs espérances, leurs vues durent commencer à n'être pas les mêmes. La France devoit naturellement se proposer de profiter de sa supériorité pour faire des conquêtes, et chasser même entièrement les Espagnols des Pays-Bas. Il n'importoit, au contraire, aux Provinces-Unies, que d'être libres; et dès que la cour d'Espagne étoit assez humiliée pour être contrainte à reconnoître leur indépendance, il leur étoit plus avantageux de voir la Flandre entre ses mains, que sous la domination de la France.

Il s'en faut bien que le cardinal de Richelieu, trompé par son avidité ou par la haine que les Hollandais avoient contre les Espagnols, se soit comporté dans cette conjoncture délicate d'une manière digne de lui. Pour resserrer son alliance avec les Provinces-Unies, il devoit n'avoir que le même objet qu'elles se proposoient; et c'étoit le véritable intérêt de la France; car, que pou-

voit-il lui arriver de plus heureux que de voir sur sa frontière des Pays-Bas un voisin incapable de rien entreprendre, et qu'il eût été facile de contenir dans le devoir, parce qu'il se seroit trouvé resserré entre deux puissances également intéressées à observer ses démarches, et dont l'alliance n'auroit souffert aucune altération?

Mais si le cardinal de Richelieu vouloit sacrifier l'état à sa passion de faire des conquêtes, dans ce cas-là même ne fit-il pas encore une faute considérable, en signant à Paris, le 8 février 1635, ce célèbre traité de partage, par lequel il convenoit avec les Provinces-Unies de chasser les Espagnols des Pays-Bas, et de partager leurs dépouilles? Cet accord auroit pu être utile à la naissance de la révolution; il auroit échauffé l'ambition et la haine des Hollandais, qui croyoient ne pouvoir jamais assez se venger de la tyrannie de Philippe II. Ils étoient alors aveuglés par leurs passions; et l'intérêt, comme je l'ai dit, étoit le même à Amsterdam et à Paris. Mais en 1635, les affaires avoient changé de face; les esprits, en Hollande, plus calmes et plus instruits par une trêve de douze ans, dont ils avoient senti les avantages, n'étoient plus capables des mêmes empor-

temens,

temens. Si Richelieu vouloit engager les Provinces-Unies dans une entreprise désormais contraire à leurs intérêts, pourquoi leur montroit-il toute son ambition au lieu de la cacher? A peine les Hollandais eurent-ils signé la convention de partage, qu'ouvrant les yeux sur les intentions de la France, ils commencèrent à connoître leurs intérêts. Ils furent effrayés, craignirent d'avoir à leur porte un ennemi bien plus redoutable que les Espagnols; et se repentant de leur traité, suspendirent leurs efforts, et ne firent la guerre que mollement.

Quand deux alliés sont parvenus au terme fatal qui leur donne des intérêts opposés, les finesses et les mensonges qu'ils emploient pour se tromper mutuellement leur sont également pernicieux: une honnête franchise est le seul procédé qui puisse leur être avantageux. « C'est pour être libres, devoient dire les Provinces-Unies à la France, que nous avons secoué le joug des Espagnols; et vous nous avez secourues dans cette entreprise, parce que vous l'avez regardée comme une diversion favorable contre une puissance inquiète, qui, depuis plus d'un siècle, n'a cherché qu'à troubler le repos de vos provinces et à les envahir. Comme votre bienfait n'a été qu'un bienfait politique, ayez

la justice de n'exiger de nous qu'une reconnoissance politique. Si c'étoit vous offenser, que de veiller à notre sûreté, et de préférer le voisinage des Espagnols à demi-vaincus, à celui d'une nation que la grandeur de son courage, et ses secours mêmes nous ont appris à redouter, vous deviendriez pour nous ce qu'a été autrefois l'Espagne; nous devrions vous haïr. C'est pour conserver votre alliance, c'est pour être en état de donner un libre cours à notre reconnoissance, que nous ne voulons pas être vos voisins, et nous exposer à devenir vos ennemis. Que vous importe que le roi d'Espagne occupe encore dans les Pays-Bas quelques provinces à demi ruinées, puisqu'étant unis, nous le forcerons désormais à se contenter de ce qu'il possède? Si la foiblesse est pour vous une raison de vous emparer de ses domaines, vous êtes donc une puissance ambitieuse; et bientôt, quand nos frontières se toucheront, la foiblesse de notre république suffira donc pour vous déterminer à nous envahir. Nous croyons encore que c'est plutôt par l'impulsion de votre ancienne haine contre la maison d'Autriche, que par les motifs d'une ambition réfléchie que vous voulez vous emparer des Pays-Bas. Mais si vous continuez à

vouloir que nous préférions vos intérêts aux nôtres, ne rompez-vous pas par-là même notre alliance ? et ne seroit-ce pas courir stupidement à notre perte, que de ne nous pas précautionner contre votre ambition „ ? De quoi la France eut-elle eu à se plaindre ? Trouver mauvais que les circosntances eussent changé, c'eût été trouver mauvais d'avoir eu les succès qui l'avoient mise en état de faire la loi à la maison d'Autriche ; et pouvoit-elle exiger que les provinces-unies sacrifiassent leur liberté à une vaine reconnoissance ?

Les états-généraux, au lieu d'agir avec cette candeur si convenable à une république qui avoit fait des choses dignes de la liberté pour laquelle elle combattoit, n'eurent qu'une conduite équivoque, qui, tour à tour, ôta et laissa à la France l'espérance de conserver leur amitié. Cette couronne, loin d'espérer tour à tour et de craindre, en cédant successivement à toutes les impressions qu'on vouloit lui donner, devoit prévoir que les nouveaux intérêts de son allié l'emporteroient sur les anciens préjugés. Elle auroit dû se décider ; mais le traité du cardinal de Richelieu étoit une chimère trop agréable pour y renoncer. Les Provinces-Unies signèrent leur paix particulière à Munster, et

la France n'ouvrit point encore les yeux. Après avoir fait les reproches les plus amers aux états-généraux, elle se persuada que leur première haine contre l'Espagne subsistoit encore toute entière; que leurs ambassadeurs au congrès de Munster s'étoient laissés corrompre par l'argent de la cour de Madrid; et que la république, honteuse de son ingratitude, seroit capable de tout faire pour réparer la prétendue faute de sa défection. Le comte d'Estrades négocioit encore à la Haye conformément à ce plan extraordinaire; et tandis qu'on se flattoit de tromper Wit sur les intérêts de sa patrie, les Provinces-Unies conclurent avec l'Angleterre et la Suède la triple alliance pour s'opposer aux progrès de Louis XIV dans les Pays-Bas. Les ministres de France, obligés de faire la paix à Aix-la-Chapelle, et honteux de leur erreur, voulurent se venger sur la république de s'être trompés. Les deux états se haïrent, parce qu'ils n'avoient pas su renoncer à une alliance qu'il leur avoit été impossible d'entretenir, et cette haine a été la principale source de tous les maux que l'un et l'autre ont depuis éprouvés.

Il est rare que les intérêts respectifs des états souffrent quelque changement pendant la paix.

Dans la chaleur d'une grande guerre, les besoins sont plus urgens, les passions plus timides ou plus fières, et le gain d'une bataille ou la prise d'une ville rapprochent souvent des ennemis et séparent des alliés. Mais c'est après la conclusion de la paix qu'un ministre des affaires étrangères doit principalement examiner quels changemens les alliances peuvent avoir soufferts. Plus les princes auront fait de grands sacrifices, plus un ministre habile trouvera d'ouverture à former de nouvelles liaisons. Un état qui abandonne quelque portion de son territoire, obéit à la nécessité, et ne perd pas l'espérance de recouvrer ce qu'il a perdu. Le vainqueur craint qu'on ne trame le projet de lui enlever sa conquête. Des alliés qui ont mal fait la guerre se reprochent réciproquement leurs malheurs, et sont prêts à se haïr. Ceux qui ont été heureux se divisent quelquefois en partageant le butin; ou leur chef qui les protége, exige de leur reconnoissance des complaisances qui les humilieroient et qui les révoltent. De-là, il doit nécessairement résulter de nouveaux intérêts, ou des passions qui font envisager les anciens sous une face nouvelle.

Tandis que les politiques saisissent ordinairement avec assez d'habileté ces petits intérêts,

propres à former des alliances passagères, il seroit bien surprenant de voir que les grandes révolutions, qui changent tout le système général de l'Europe, échappent à leur pénétration, si on ne savoit que la constitution de nos gouvernemens est telle, que le hasard et l'intrigue placent presque toujours à la tête des affaires les hommes qui doivent les gouverner. Un ignorant ne peut point avoir d'autre politique que la routine de ses bureaux, et un intrigant doit penser qu'une nation fait sa fortune par les mêmes moyens qu'il a fait la sienne; et dès-lors c'est aux passions, aux préjugés et aux intérêts particuliers à gouverner le monde.

La paix de Westphalie étoit faite; celle des Pyrénées avoit humilié l'orgueil de l'Espagne, et il n'y avoit encore que les Hollandais qui soupçonnassent que la maison d'Autriche, qui avoit été jusqu'alors la puissance dominante de l'Europe, n'étoit plus que la rivale de la France. L'Angleterre, qui depuis la pacification d'Utrecht, forme une puissance beaucoup plus considérable que la cour de Vienne, n'avoit pas encore découvert, en 1754, qu'elle étoit devenue la rivale de la France. Deux

hommes célébres dans toute l'Europe (1), et qui ont le mieux connu l'intérieur de leur pays et son gouvernement, parloient alors au parlement, comme on y avoit parlé sous le règne de Guillaume III. Il n'étoit question que de veiller à la liberté générale, en conservant encore l'équilibre entre la France et la maison d'Autriche. Ce sont cependant ces grands intérêts qui doivent donner le mouvement à tout le reste. Les ignore-t-on ? Il est impossible que les peuples soient tranquilles; et ils se déchireront par des guerres aussi inutiles aux vainqueurs, que funestes aux vaincus.

A la mort de l'empereur Charles VI, la plupart des Français furent persuadés que la France touchoit au moment désiré, où, après avoir pris avec peine l'ascendant sur la maison d'Autriche, elle alloit enfin dominer l'Europe, en achevant de ruiner une puissance qui en défendoit seule la liberté. Cette cour de Vienne, disoit-on, va être réduite à posséder quelques provinces qui ne lui permettront de jouer qu'un rôle subalterne dans l'Empire même. Les princes de Bavière, malgré l'acquisition de la

(1) M. Robert Walpole, et M. Pultenay, aujourd'hui Milord Bath.

Bohême, n'étant ni assez riches, ni assez forts pour corrompre ou intimider les diètes de l'Allemagne, et rendre, en quelque sorte, la couronne héréditaire sur leur tête, auront continuellement besoin de l'amitié, des secours et de la protection des Français; cette maison sera forcée, par son propre intérêt, à se conduire relativement aux vues de la cour de Versailles.

La France, qui croyoit voir alors toutes les frontières en sûreté, devoit porter toutes ses forces sur la mer; et on ne doutoit pas que ses nombreuses escadres n'eussent sur l'Angleterre les mêmes avantages que ses armées de terre auroient eus sur la cour de Vienne. Une perspective peu éloignée présentoit déjà cette Carthage humiliée; et les Français, après s'être enrichis par la ruine de son commerce, recommençoient à former de grandes armées de terre pour effrayer les puissances du continent. Le roi de France, déjà accoutumé à gouverner l'Empire par l'empereur son lieutenant, devoit enfin se mettre sur la tête la couronne de Charlemagne, faire subir le joug aux princes de l'Empire, et des bords du Danube ou du Rhin envoyer ses ordres à toute l'Europe.

Ce beau projet, enfanté par le public peu instruit, n'étoit qu'un beau songe. Quand la cour de Vienne auroit été ruinée, la France n'en auroit pas été plus près de la monarchie universelle; à une tête coupée de l'hydre, il en auroit succédé une autre. Les intérêts de plusieurs puissances en particulier auroient changé; mais le systême général de l'Europe n'auroit souffert aucun changement. Les princes, qui auroient dépouillé l'héritière de Charles VI, se seroient hâtés de rechercher l'alliance de l'Angleterre. L'Europe n'auroit retenti que des mots d'équilibre, de liberté et de tyrannie. Au lieu de la cour de Vienne, on auroit vu celle de Berlin ou de Munich profiter de la faveur des Anglais pour prendre dans l'Empire l'autorité que les princes Autrichiens y ont exercée, et devenir ennemies de la France, dans l'espérance de s'agrandir à ses dépens. Ses alliés, mêmes les plus fidelles, auroient vraisemblablement fait tous leurs efforts pour mériter l'amitié des Anglais; et la France, après bien des succès inutiles à sa prétendue grandeur, auroit encore été obligée d'employer ses principales forces sur terre, et de negliger sa marine; et l'Angleterre auroit conservé sa supériorité sur mer

CHAPITRE XI.

Qu'il est nécessaire d'avoir égard à la forme du gouvernement, à la situation et au génie des états avec lesquels on contracte des alliances.

J'ai prouvé qu'il falloit proportionner ses projets à l'étendue de ses forces et à la nature de son gouvernement, sans quoi la politique n'obtient que des succès bientôt démentis par des revers. J'ajouterai ici que, pour se faire une règle certaine dans ses négociations, à l'égard de ses alliés naturels ou de ceux à qui on n'est attaché que par des accidens passagers, il faut examiner avec soin ce que les principes politiques de leur gouvernement, leurs mœurs, leurs usages et la situation topographique de leurs domaines permettent d'en attendre.

Plusieurs puissances, quoique considérables, se sont fait une maxime d'être neutres; elles ne cherchent qu'à se conserver; et vouloir les engager à se mêler dans les affaires qui agitent l'Europe, ce seroit se donner beaucoup de mouvement sans fruit. Qu'un ambas-

sadeur de Vienne, de France ou de Londres tâche d'engager la république de Venise à prendre part dans les guerres d'Italie, son sénat se décidera pour la paix, parce qu'on ne peut lui proposer que des avantages trop foibles pour l'emporter sur les craintes que lui cause la guerre. Emploiera-t-on, pour séduire les Vénitiens, les petites subtilités de l'intrigue et de la flatterie? Ce sera inutilement. Un sénat n'est point comme un prince, ou comme le peuple dans la démocratie, la dupe de quelques cajoleries. Le menacera-t-on? Il espérera qu'une puissance, qui estime assez ses forces pour vouloir les attirer dans son parti et s'en servir, ne le contraindra pas à les tourner contre elle. Voudroit-on intéresser sa prudence, en cherchant à lui faire peur de cette monarchie universelle à laquelle on ne sauroit trop tôt s'opposer? Le passé lui apprendra à ne pas craindre pour l'avenir; et Venise attendra tranquillement que la puissance dont on la menace s'affoiblisse, et trouve dans son ambition même la cause de sa décadence. Peut-être même que si cette sage république n'occupoit que des terres arides et des montagnes où elle ne pût attirer aucunes richesses par le commerce, elle feroit

un trafic de ses hommes, comme font les Suisses, qui, sans s'inquiéter des mouvemens d'ambition qui troublent leurs voisins, vendent des soldats à tous ceux qui veulent en acheter, et pensent que la forme même des gouvernemens Européens met entre les états un équilibre qui s'entretient tout seul.

Tout tend chez les Vénitiens à conserver leur liberté, c'est-à-dire, à empêcher qu'une des familles patriciennes, en qui réside la souveraineté, ne s'élève au-dessus des autres et ne les opprime. Ils savent qu'en devenant une puissance militaire et ambitieuse, il se formeroit parmi eux des Sylla, des Pompée, des César; et tandis que les patriciens se sont bornés aux fonctions civiles du gouvernement, leur général, qui n'est lui-même qu'un étranger et un mercenaire, n'a aucun crédit dans la république. Les Suisses, dont les cantons forment autant de républiques libres, souveraines et indépendantes, ont tout ce qu'il faut pour se défendre chez eux, n'ont rien de ce qui est nécessaire pour faire la guerre avec avantage au-dehors, et par conséquent ne peuvent point être conquérans.

Quand des peuples, ainsi gênés par leur constitution politique, portent en eux-mêmes

un obstacle à l'ambition qu'on veut leur donner, il seroit inutile de cultiver leur amitié dans la vue de s'en faire des alliés pendant la guerre. Le négociateur le plus habile à manier les esprits échoueroit vraisemblablement en proposant des traités de ligue; ou si, par un hasard singulier, il réussissoit dans son entreprise, il n'auroit rendu à sa patrie qu'un service dangereux. Ce nouvel allié agiroit froidement malgré lui, parce que les ressorts de son gouvernement ne sont pas montés pour le faire agir avec vivacité. Il ne rempliroit qu'une partie de ses engagemens; il les rempliroit tard, et après n'avoir été presque d'aucune utilité pendant la guerre, il finiroit par être à charge à la conclusion de la paix : car il faudroit, ou le payer de ses prétendus services, ou se déshonorer en abandonnant ses intérêts.

Quelques autres états se sont donnés des entraves par leurs lois; telle est entr'autres la Pologne, qui n'a point trouvé d'autre moyen pour conserver sa liberté, que de se mettre dans l'impuissance d'agir, et même de prendre une résolution. C'est un bonheur pour l'humanité qu'il y ait plusieurs de ces puissances neutres. Le sang humain est épargné, la paix

trouve des asyles et des médiateurs. Ces puissances ne sont point ennemies des etats qui veulent s'agrandir; et quoiqu'elles ne soient que d'inutiles alliés, il faut les prévenir par de bons offices. Par cette conduite, on les entretiendra dans leur neutralité; on se fera une réputation de générosité; et d'ailleurs, la paix peut leur fournir des occasions de témoigner leur reconnoissance à leur bienfaiteur. Mais il ne faut contracter avec elles aucun engagement de service réciproque relativement à la guerre. En obligeant un ingrat, on s'accoutumeroit peut-être a compter faussement sur sa reconnoissance; et il sera toujours imprudent de s'engager à faire la guerre pour les interêts d'un etat qui est incapable de la faire lui-même heureusement.

Il semble que les Provinces-Unies n'auroient dû prendre aucune part aux guerres qui n'intéressoient pas directement leurs domaines. Leur traite d'union n'en fait, en quelque sorte, qu'un corps de republiques confederées, qui ne peuvent avoir cet accord, qui est l'ame des succès militaires; et la forme de leurs états-generaux et particuliers les expose à d'extrêmes lenteurs. Leurs citoyens ne sont riches que par la peche et le commerce. D'ailleurs,

elles ne possèdent qu'un pays assez mauvais, qu'elles défendent à grands frais contre la mer, et qui seroit à charge à tout prince qui en feroit la conquête.

Tant de raisons auroient sans doute fait des Provinces-Unies une puissance neutre; mais elles s'étoient accoutumées à manier les armes pendant la longue guerre qui les rendit libres; elles avoient dans leur sein la famille d'un prince qui avoit créé la république, et une noblesse qui ne pouvoit se résoudre à mener une vie bourgeoise et commerçante; les provinces qui touchent à leurs frontières étoient devenues le théâtre de la guerre la plus opiniâtre; le courage avec lequel la république avoit conquis sa liberté, et ses richesses immenses portèrent les princes les plus puissans à rechercher à l'envi son alliance. L'orgueil étouffa sa politique; et les Hollandais, flattés de l'honneur dangereux de traiter avec des rois, se firent imprudemment des ennemis. Après cette première démarche, il n'étoit plus temps de revenir sur ses pas, et de changer de conduite. Les Provinces-Unies étoient liées par des engagemens; et si elles n'avoient pas consenti à sacrifier une partie de leurs richesses à servir l'ambition des

autres puissances, peut-être se seroit-il fait une conjuration générale contre elles ; car leurs alliés mêmes étoient jaloux de leur grandeur, et tous les états auroient trouvé un avantage particulier à les ruiner. Quelle foule de branches de commerce ne se seroit pas en effet formée pour les Anglais, les Français, les Danois, les Suédois, les Portugais, les villes Anséatiques, &c. en accablant un peuple, qui s'étant rendu propres les richesses de toutes les nations, dont la paresse étouffe l'industrie, étoit devenu le colporteur du monde entier?

Ce défaut de constitution mit dans l'état des intérêts opposés, une classe de citoyens vouloit la guerre, et l'autre la paix ; d'où il résultoit que la république faisoit presque toujours ce qu'elle ne devoit pas faire, et presque toujours mal ce qu'elle faisoit. Qu'on jette les yeux sur les dépêches du maréchal d'Estrades et du comte d'Avaux, on verra que les états-généraux n'offrent qu'une scène toujours mouvante ; et que les opérations des ministres étrangers, toujours subordonnées aux intrigues, aux cabales et aux intérêts des différens partis qui dominent tour-à-tour, ne portoient jamais que sur des conjectures incertaines.

Au lieu de se plaindre inutilement de la république, pourquoi les princes qui négocièrent les premiers avec elle, ne dirigèrent-ils pas leurs négociations relativement à la nature de son gouvernement? Les Hollandais ont sans doute tort d'avoir une constitution qui les empêche de remplir avec exactitude leurs engagemens, en même temps qu'ils en contractent de tous côtés ; mais les princes qui traitèrent avec eux, furent-ils moins blâmables d'acheter chèrement leur amitié et des promesses incertaines. Si le conseil de France avoit exactement calculé les avantages qu'il pouvoit espérer de ses négociations à la Haye, il se seroit bien garde de conclure en 1662, une alliance dont il se repentit bientôt après. « Je vous avoue, écrivoit Louis XIV au comte d'Estrades (1), que je ne me trouve pas dans un petit embarras, considérant que si j'exécute à la lettre, le traité de 1662, je ferai un très-grand préjudice à mes principaux intérêts ; et cela pour des gens dont non-seulement je ne tirerai aucune assistance, mais que je trou-

(1) Lettre du 16 décembre 1661.

verai contraires dans le seul cas où j'aurai besoin de les avoir favorables, et alors les assistances que je leur aurai données, tourneront contre moi-même. »

Dès qu'une pareille puissance prend part aux affaires de l'Europe, malgré sa constitution, qui devroit l'en exclure, il seroit imprudent de négliger son alliance et de ne pas continuellement négocier avec elle. Comme elle a pris l'habitude d'agir, je puis espérer de la déterminer à prendre mes intérêts et me donner des secours ; et je dois craindre au moins que mes ennemis ne profitassent de mon inaction pour l'aigrir et la soulever contre moi.

Je ne veux point prévoir quelle sera la politique des stathouders héréditaires, lorsqu'après avoir affermi et étendu leur autorité, leur intérêt particulier sera devenu l'intérêt général de la nation ; mais en attendant ce moment fatal, il y aura entre les stathouderat et la magistrature, les mêmes divisions qui agitèrent les Provinces-Unies depuis la paix de Nimègue (1), jusqu'au temps que le parti du prince d'Orange prit l'ascen-

(1) Voyez les négociations de M. le comte d'Avaux, ambassadeur de France à la Haye, après la paix de Nimègue.

dant dans les états et gouverna les affaires à son gré. Il sera facile aux puissances étrangères d'obstruer, si je puis parler ainsi, tout le corps de la république, d'en arrêter les mouvemens, et de l'empêcher d'agir. Un parti servira d'entrave à l'autre. Plus la république paroîtra vouloir agir, moins elle agira; et les princes, ses alliés, qui auront compté sur des secours proportionnés à ses forces, pour le succès de leurs entreprises, courront risque de les voir échouer.

L'Empire, cet état si puissant, si on considère en détail, les forces de chacun de ses princes, seroit destiné par sa situation, à faire un rôle important dans l'Europe, dont il occupe le centre, si toutes ses parties unies par un même intérêt, étoient capables d'agir de concert. Le bien général de l'empire, si on entend par ce mot autre chose que la liberté de ses membres, n'est qu'une chimère pour tous les princes en particulier. Il importe peu à chacun d'eux, que l'empire agrandisse son territoire, car, aucun d'eux n'en seroit plus puissant; ainsi le corps Germanique, n'ayant point d'objet général d'ambition, n'est qu'une masse lente à se mouvoir. Selon toutes les apparences, il n'auroit jamais

fait la guerre que pour sa propre défense, si les empereurs, qui possédoient de grandes souverainetés hors de l'Allemagne, n'avoient eu l'art d'engager quelques-uns de leurs principaux feudataires à se liguer avec eux, pour défendre l'Espagne, le Milanès, le royaume de Naples, la Hongrie ou les Pays-Bas; et ces ligues particulières ont accoutumé peu-à-peu tout le corps de l'empire à céder aux impressions que vouloient lui donner ses membres les plus puissans.

L'Allemagne ouvre un vaste théâtre à l'habileté des négociateurs. Ses princes, unis par des lois qu'ils ne respectent qu'autant qu'ils sont foibles, sont libres de traiter avec les étrangers pour leurs intérêts particuliers. Il n'y a point de temps ni de circonstance où un politique savant, ne trouve des alliés et des secours dans l'empire, quand il s'agiroit même d'y porter la guerre, tant l'intérêt particulier prévaut sur le bien général. Il n'est question que de montrer des forces proportionnées à l'entreprise qu'on médite, de connoître les prétentions opposées des princes, et en répandant à propos des subsides, d'aigrir leurs jalousies, de multiplier leurs soupçons, et de profiter de leurs haines.

En négociant avec les états libres, il faut avoir égard à leurs passions et à leurs préjugés, parce qu'ils ont une grande influence dans leur politique, et en suspendent ou hâtent les opérations. Je doute, par exemple, quand un intérêt réel uniroit les Français et les Anglais pour une même entreprise, qu'ils tirassent de leur alliance tout l'avantage qu'ils en pourroient attendre. Quoique le roi d'Angleterre ait droit de traiter à son gré avec les étrangers, seroit-il prudent de compter sur ses engagemens, s'ils étoient désagréables à sa nation? Personne n'ignore comme Charles II, gêné par les murmures de son parlement, se comporta dans la guerre de 1672; et si la France avoit formé une entreprise où les secours des Anglais lui eussent été nécessaires, n'auroit-elle pas échoué dès la seconde campagne? La convention signée au Pardo, il y a seize ans, entre la cour de Londres et l'Espagne, est encore une preuve récente de ce que je dis. Ce traité devint inutile; et la nation Anglaise, qui ne vouloit aucun accommodement, força le ministère à faire la guerre. Mais aussi rien n'est plus sûr ni plus solide que les alliances contractées avec les peuples libres, quand elles

sont conformes à leur goût et confirmées par l'habitude d'agir de concert.

La position topographique d'une puissance est quelquefois un obstacle à ce que son allié puisse et doive par conséquent en exiger une diversion en sa faveur ; nous en avons vu un exemple dans la dernière guerre. Lorsque la France et l'Espagne vouloient attaquer les états que l'impératrice-reine possède en Italie, et que le roi de Sardaigne défendoit, il étoit de leur intérêt que la cour de Naples se déclarât pour la neutralité ; ses forces n'étoient point capables d'ouvrir l'entrée de l'Italie à ses alliés ; et en faisant une diversion, elle s'exposoit à recevoir plus de mal qu'elle ne pouvoit faire de bien à l'Espagne et à la France. Ces deux couronnes furent souvent inquiètes pendant le cours de la guerre sur le sort du royaume de Naples : et si les Autrichiens, au lieu d'entrer en Provence par les états de Gênes, avoient porté leurs forces contre Naples, quel échec la France et l'Espagne n'auroient-elles pas souffert par la perte de leur allié, que l'Angleterre, maîtresse alors de la Méditerranée, auroit tenu bloqué sans espérance de secours, tandis que l'armée Autrichienne

auroit fait des conquêtes dans l'intérieur du pays.

Quelqu'alliance qu'on ait avec un état monarchique, il est sage de moins compter sur les engagemens qu'il a contractés que sur ceux qu'il peut en effet remplir. Tantôt tout est aisé à une monarchie, tantot tout lui devient impossible; et sans avoir éprouvé aucun changement sensible ni au-dehors ni au-dedans, elle est forte ou foible, suivant que ses forces sont gouvernées par un prince courageux ou timide, éclairé ou peu instruit. Comme cette forme de gouvernement est sujette même aux inconvéniens de l'anarchie; car, on a vu quelquefois des princes absolus n'avoir point de volonté, ou vouloir à la fois tout ce que vouloient leurs ministres divisés d'intérêt et de sentiment, il est aisé de juger que rien n'est plus fragile que ces traités de prévoyance et ces garanties qu'on signe avec un état monarchique, pour un avenir incertain. Ces inconvéniens dont je parle, doivent être fréquens en Europe : qu'on ne s'enorgueillisse donc pas du nombre de ses alliés. Veut-on se faire une règle sûre, que l'on ne compte que sur la moitié des forces de son allié? Quand le moment d'exiger l'exécution

d'un traité est arrivé, il faut se conformer aux circonstances présentes, si on veut ne pas faire d'opération fausse. Quelques négociateurs, à force d'art, d'intrigue et d'instances, ont alors abusé de la foiblesse, de l'ignorance ou de la paresse d'un prince, pour l'engager dans des démarches qu'il étoit incapable de soutenir. Mais quel a été le fruit de ces négociations? On cherchoit un allié dont les secours fussent utiles, et on se trouve chargé d'un allié, dont il faut sans cesse réparer les bevues, les négligences et les pertes.

CHAPITRE XII.

Des alliances fondées sur la parenté.

Les liaisons du sang ont peut-être contribué plus que tout le reste aux inconséquences de notre politique moderne. Elles dérangent tous les systêmes, et mettent de petites affections domestiques à la place des grands intérêts qui devroient faire agir les princes pour le bien de leur nation, ou du moins pour l'avantage de leur maison. On ne peut établir à cet égard aucune règle certaine. « J'aimerois mieux un moulin pour mon fils, disoit le feu roi Victor, que marier ma fille au duc de Bourgogne »; mais un autre prince sacrifiera son héritier à l'établissement de sa fille, et il est certain que l'intérêt a fait parmi les souverains, autant de mauvais parens, qu'une tendresse aveugle a fait oublier à d'autres la gloire et la sûreté de leur royaume.

Plus communément les liens du sang ne forment que des alliances équivoques. Un roi qui est entraîné par l'amitié, sait encore ce qu'il doit à son état : en voulant conci-

lier des sentimens opposés, il arrive qu'il obéit tour à tour aux uns et aux autres, et qu'aussi mauvais politique que mauvais parent, il nuit à ses intérêts, et sert mal ceux qu'il croit servir. Quoiqu'il en soit, la politique a raison de regarder les liaisons du sang, comme des accidens propres à former des alliances passagères, sur lesquelles elle doit fonder de plus grandes ou de moindres espérances, suivant que les princes avec qui on traite, sont plus ou moins touchés des intérêts de leur royaume, ou qu'ils se laissent plus ou moins gouverner par l'attrait d'une tendresse particulière.

Des princes ont beau avoir une origine commune, ils cessent d'être amis quand leurs états ont des intérêts opposés. Un peuple ne doit donc pas faire la guerre, pour placer ses princes sur des trônes étrangers; il acheteroit trop chèrement un avantage inutile, si la nation à laquelle il veut donner un roi est son alliée naturelle; et un avantage court et passager, si elle est son ennemie : il arrive même quelquefois que des tracasseries de famille brouillent des puissances qui auroient été amies. Il n'y a désormais plus de Pyrénées, dit Louis XIV à Philippe V, qui partoit

pour l'Espagne. Les ennemis de la France prirent ce compliment poli, qui ne signifioit rien, pour le résultat de toute la politique de l'aïeul et du petit-fils. On crut que les deux monarques avoient fait un complot pour asservir le reste de l'Europe, que les cours de Madrid et de Versailles, désormais étroitement unies, n'auroient qu'un même intérêt, et que l'ambition commune qu'on leur supposoit, ne les diviseroit point, quand il seroit question de partager les conquêtes qu'elles auroient faites à frais communs. En voulant prévenir un mal imaginaire (1), les alliés s'en firent un réel. Si Philippe V avoit succédé sans contradiction à Charles II, il auroit eu nécessairement les mêmes intérêts et la même politique que ses prédécesseurs; sa reconnoissance auroit été courte. Ses ennemis affermirent l'alliance qu'ils redoutoient, parce que l'Espagne, offensée par tous ses anciens alliés, ne pouvoit espérer de se venger que par le secours de la France.

(1) Voyez le droit public de l'Europe fondé sur les traités. Discours préliminaire du chap. 7

CHAPITRE XIII.

Du pouvoir des circonstances sur la politique. Des négociations relativement au temps qui succède immédiatement à la conclusion de la paix.

Il est si rare que les hommes qui paroissent gouverner les affaires, les gouvernent en effet, et si commun de les voir obéir aux événemens, qu'il en résulte que les conjonctures différentes dans lesquelles on se trouve successivement, doivent exciter tour-à-tour différentes passions, et imposer par conséquent des devoirs différens aux politiques. Moins les puissances sont attachées aux principes fondamentaux que j'ai établis jusqu'ici, plus les passions doivent avoir de force et faire illusion : il n'est point assez pour un homme d'état de résister à leur tyrannie, il faut encore qu'il sache quel en est le jeu dans le cœur de ses alliés et de ses ennemis. En temps de paix les affaires se traitent autrement qu'en temps de guerre, parce que les circonstances sont différentes ; et tel est leur

pouvoir, que la conduite qui réussiroit dans une négociation particulière, échoueroit dans les conférences d'un congrès.

Quand deux états sont également lassés de la guerre, parce qu'ils sont dans une impuissance égale de la continuer, et qu'ils n'ont su profiter des avantages que le hasard leur a donnés, ni ménager leurs forces, ni réparer leurs pertes ; il est rare que les conditions de la paix termine définitivement les principales affaires, pour peu qu'elles fussent compliquées avant la rupture. Tout vicieux qu'est un traité fait à la hâte et par lassitude, il entretiendra cependant le calme. Après des malheurs, on présume moins de ses forces. La crainte de retomber dans les maux dont on est à peine sorti étouffe toutes les espérances, et fait agir avec une extrême circonspection. On n'ose presque pas entretenir de relation avec ses alliés, et on paroît quelquefois donner sa principale confiance à l'ennemi avec lequel on vient de se réconcilier. Toutes les ambassades ne sont que de décoration ; on se fait de part et d'autre des protestations inutiles d'attachement ; et en craignant d'ouvrir les yeux sur les défauts de la paix qu'on a conclue, on croit avoir une grande fines-

quand on choisit des ambassadeurs qui aiment le faste et la dépense, et qui se ruinent pour persuader que leur maître est riche, et que son royaume n'est pas épuisé.

Si la paix ramène les plaisirs dans les deux cours, si on y néglige de réparer les maux intérieurs que la guerre a causés, si on n'y donne aucune attention sérieuse aux affaires, alors la paix durera. Des gouvernemens qui s'accoutument à leur humiliation, dissimuleront les petites injures, et trouveront toujours de mauvaises raisons, mais qui paroîtront bonnes, pour se consoler des torts médiocres qu'on leur fera. La crainte et une certaine mollesse qui l'accompagne, feront le succès des négociations, ou empêcheront de suivre celles qui sont trop difficiles; jusqu'à ce qu'enfin quelqu'affaire imprévue, négligée, ou dont on n'aura pas l'habileté de prévenir les suites, contraigne à reprendre les armes.

Quand la guerre est terminée par l'épuisement des puissances belligérantes, et que cet épuisement n'a été lui-même produit que par leur courage, leur opiniâtreté à se servir de leurs dernières ressources plutôt que de céder, et, en un mot, par une habileté égale qui leur

a procuré des succès égaux, elles souffrent de la guerre, et n'en sont pas lasses. A la paix, elles reprennent haleine, comme des athlètes, pour se battre encore avec plus d'acharnement. Leur traité laisse les affaires indécises : mais cette indécision, cette obscurité qui enveloppe les articles de la paix, offre, si je puis parler ainsi, je ne sais quoi de grand à l'esprit. Ce n'est point la nonchalance impuissante de ces négociateurs pressés de finir, et qui n'osent s'expliquer. On voit, pour ainsi dire, l'effort qu'on a fait de part et d'autre pour rendre un traité équivoque, et se ménager la faculté de l'interpréter à son avantage dans des circonstances plus favorables. Les négociations sont alors extrêmement delicates et difficiles. La puissance la plus habile, dans ces circonstances, c'est celle qui tempère le plus son impatience de se venger; et qui, en observant son ennemi, attend de pouvoir l'accabler, sans s'affoiblir par de trop grands efforts. Son courage lui sera moins utile que sa modération; et le moment de regagner ses alliés, ou d'en chercher de nouveaux, n'est arrivé que lorsqu'elle a réparé ses pertes, et que sa situation florissante leur donnera de justes espérances.

La paix peut être solidement affermie quand

une puissance victorieuse a fait éprouver sa supériorité à son ennemi humilié, et qu'elle consent à désarmer lorsqu'elle est encore en état de faire la guerre. Cependant, pour tirer un pronostic plus certain de la durée de la paix, il faut examiner quelle a été l'origine de la guerre, et quel esprit a conduit les négociations qui l'ont terminée. Le vainqueur a-t-il pris les armes pour une affaire peu importante en elle-même, et qui pouvoit aisément s'accommoder? Dans les négociations de la paix, a-t-il été dur et orgueilleux? A-t-il agi par des voies sourdes et détournées? Soyez sûr que, devenu plus inquiet par ses succès, il ne cherchera que des prétextes pour satisfaire son ambition. Tous les momens sont alors précieux; il faut se hâter de négocier et de former des ligues contre lui. Mais si, avant que de tirer l'épée, il a tenté tous les moyens de conciliation, si ses succès ne l'ont pas enivré, si la bonne foi a été l'ame de sa politique, il est vraisemblable qu'il n'abusera pas si-tôt de sa prospérité. Sa modération tempérera dans ses ennemis vaincus le desir de se venger, et il trouvera sans peine des alliés.

Jamais la guerre n'est plus prochaine que quand quelques princes négligent leurs affaires

pour

pour ne s'occuper que de leurs plaisirs ; tandis que d'autres s'appliquent à réformer les abus de leurs états. La paix, au contraire, n'est jamais plus solidement affermie que quand les principales puissances de l'Europe se mettent en état, par une sage conduite, de faire la guerre avantageusement. On n'ose pas s'offenser dans cette situation ; et cette retenue n'est pas le fruit d'une crainte basse, qui ne fait faire que des fautes, et qui n'est jamais conséquente, mais d'une prudence éclairée, qui sait apprécier, prévoir et prévenir le danger.

CHAPITRE XIV.

Des mouvemens qui semblent altérer la paix et annoncer la guerre. Principes des négociations relativement à cet objet.

Dès que l'Europe éprouve quelqu'agitation, on préviendroit bien des maux, si chaque puissance se demandoit à elle-même : la guerre que je puis faire, seroit-elle juste ? En la supposant légitime, m'importe-t-il de la faire, c'est-à-dire, l'objet que je me propose, est-il d'un si grand prix, qu'il faille l'acquérir par une guerre ? Quels moyens ai-je entre les mains pour la faire heureusement ? Quels avantages puis-je raisonnablement me promettre sur mes ennemis ? Si la fortune trahit mes espérances, comment lasserai-je ses caprices ? Quelles sont mes ressources ? Combien d'échecs puis-je essuyer sans succomber ? Ces questions préliminaires disposeroient à la paix tout prince assez modéré, ou plutôt assez prudent pour se les faire.

Plus la paix a été longue, plus les négociations deviennent incertaines. Comme on a

moins présens à la mémoire les inconvéniens de la guerre, on les craint moins. Les états sentent en eux-mêmes une certaine surabondance de force, qui conduit, sans qu'on s'en apperçoive, à faire des démarches précipitées. Les esprits ont plus d'aigreur et de fierté : le point d'honneur dont on se pique est plus délicat ; et si la politique, à force d'art et de ménagemens, ne sait pas calmer les passions, on commence souvent par legereté les premières hostilités.

Lorsque le calme n'est altéré que par des puissances d'un ordre inférieur, il est aisé d'ajuster leurs différents, pourvu que les puissances les plus considérables aiment sincèrement la paix. Leur médiation ne peut être rejetée ; et quand elles voudront être justes, l'avis qu'elles auront donné comme arbitres, deviendra un jugement auquel on se soumettra. La faute que font le plus communément ces arbitres, c'est de témoigner à l'une des parties qu'ils veulent accommoder, que ses intérêts leur sont plus chers que ceux de la justice. Loin de la préparer par-là à suivre leurs conseils, ils lui donnent plus d'espérance de réussir dans ses desseins ; et par conséquent elle les suit avec plus de chaleur et d'opiniâtreté. Les

grandes puissances devroient, dans ces occasions, plus négocier entr'elles qu'avec les princes, dont elles veulent terminer les querelles naissantes. Si elles étoient convenues de prononcer leur avis de concert, et de ne prendre aucune part aux différents qu'elles ne pourroient accommoder, on auroit déja travaillé bien utilement pour la paix. Mais ordinairement chaque arbitre, plus jaloux de la maniere dont l'affaire réussira que de son succès réel, veut attirer à lui tout l'honneur de la médiation. On s'échauffe : de médiateur on devient partie; et un différent, qui auroit dû être terminé par une négociation courte et facile, allume quelquefois une guerre générale.

Avant que d'entamer des négociations souvent inutiles, pour étouffer une querelle élevée entre deux puissances considérables, chacune d'elles devroit commencer, si je ne me trompe, par tâcher de pénétrer l'esprit et les vues de son adversaire : sans cette connoissance on marche à tâtons, et on ne réussira que par hasard. Qu'un prince propose de remettre la décision de son différent à l'arbitrage de quelque puissance qui n'ait aucun intérêt d'être injuste; si l'état à qui on fait cet offre y consent, c'est un signe que l'esprit de paix domine dans ses

conseils; et en voulant être juste de son côté, on peut être comme assuré que la tranquillité publique ne sera pas altérée.

Tant que les puissances qui négocient peuvent se faire des sacrifices réciproques, ce ne seroit que par une mal-adresse extrême que celle qui désire la paix ne connoîtroit pas promptement à quoi elle doit s'en tenir. Qu'au lieu de prendre de longs détours, de demander ce qu'elle ne souhaite pas, et de proposer à son adversaire des conditions qu'il ne doit pas accorder, elle mette en avant les moyens les plus raisonnables d'accommodement. Si on les rejette, qu'elle fasse des demandes moins sages pour juger si c'est par mauvaise volonté, ou simplement par travers d'esprit, qu'on ne s'est pas prêté à ses propositions. Est-ce défaut de lumière? Toute espérance de conserver la paix n'est pas encore évanouie: avec de la patience et les ménagemens propres à réduire un esprit inconséquent, on peut espérer de ramener son adversaire au but qu'on se propose; mais si c'est mauvaise volonté; si un prince rejette aujourd'hui les offres qu'il fit hier; si sa negociation s'embrouille au lieu d'éclaircir les difficultés; s'il multiplie ses demandes à mesure qu'on a pour lui des complaisances: c'est un

ennemi secret qui ne négocie que pour ne pas paroître auteur de la guerre qu'il désire. Ce seroit être dupe que de ne pas s'attendre à trancher les difficultés avec l'épée. Les négociations doivent alors changer d'objet; et pour n'être pas pris au dépourvu, il faut chercher des alliés, et ne pas courir inutilement après la paix.

Quand les troubles dont on est menacé intéressent à la fois plusieurs princes puissans, leur consentement à tenir un congrès est la disposition la plus favorable que les peuples puissent desirer. Ces conférences indiquent qu'on craint la guerre. Souvent les querelles y sont terminées par des conventions générales ou par des traités particuliers, qui réduisent la puissance la plus opiniâtre à se ranger au sentiment général. Il est rare du moins qu'on ne trouve quelque palliatif qui donne le temps aux esprits de se calmer, et à la fortune d'amener des événemens qui changent la situation des affaires: nous en avons vu un exemple remarquable dans le congrès de Soissons: les traités de paix signés à Utrecht en 1713 n'étoient, pour ainsi dire, que des préliminaires de paix. Personne n'étoit content des conditions qu'il avoit obtenues, et loin d'avoir réglé les affaires pour

l'avenir, on n'avoit pas même absolument terminé celles qui avoient été cause de la guerre. Pour affermir la paix, le duc d'Orléans, régent de France, avoit fait les négociations de la triple et de la quadruple alliance, qui, sans rien établir de solide, n'avoient fait qu'ébranler les conventions d'Utrecht. Les intérêts des nations avoient été sacrifiés à des intérêts particuliers; on n'avoit point consulté les règles de la justice, on n'avoit consulté que ses forces et les convenances. Les affaires étoient si brouillées, les prétentions si opposées, et les esprits si aigris, qu'en craignant la guerre on n'osoit presque pas espérer de conserver la paix. Le congrès de Soissons fut ouvert dans ces conjonctures délicates; et quoique la politique des plénipotentiaires ne fût qu'une intrigue assez grossière, on parvint, je ne sais comment, à s'ajuster. A force de faire des traités, d'y manquer, et d'en refaire, tout le monde fut à peu près content, à l'exception de la France.

Trois causes contribuent communément à rendre inutiles des négociations entamées dans la vue de maintenir la tranquillité. Quelquefois une puissance veut reduire son adversaire à rechercher la paix, en lui faisant peur de la guerre; elle menace, elle parle

avec hauteur et insolence, et par là elle irrite et rend téméraire. C'est par des raisonnemens simples, par des discours modestes, en même temps, qu'on fait les préparatifs nécessaires pour faire heureusement la guerre, qu'on rend la paix agréable à son ennemi. Les finesses encore gâtent tout, parce qu'elles détruisent la confiance, sans laquelle on ne peut rien conclure. Deux négociateurs qui veulent se surprendre et se tromper mutuellement se lasseront de négocier avant que l'un soit la dupe de l'autre. On commencera les hostilités par impatience, et un peu de bonne foi les eut prévenues.

Il est enfin assez ordinaire que les négociations réussissent mal, parce qu'on y discute les affaires sans aucune méthode. Les états ont trois règles pour juger leurs différents : le droit naturel, le droit des gens, et les conventions particulières qu'ils ont stipulées entr'eux. Appliquer indifféremment ces trois règles à toutes sortes de questions, employer l'une quand il faut se servir de l'autre, c'est le vrai moyen de ne se point entendre ; ne les pas employer dans leur ordre naturel, c'est vouloir ne rien finir. Je m'explique : une affaire a rapport à la fois au droit naturel

et à quelque convention obscure d'un traité. Si je commence la discussion par les principes du droit naturel, n'est-il pas évident que je découvrirai bientôt des vérités qui me feront pénétrer le sens caché du traité : si les expressions en sont équivoques, je serai en état de leur donner un sens déterminé ; si elles ne signifient rien, ce qui arrive quelquefois, je forcerai mon adversaire à dresser une nouvelle convention qui signifiera quelque chose. Que je veuille, au contraire, éclaircir l'affaire, en commençant par la discussion du traité, tout le monde sent que, malgré mes gloses et mes commentaires, je ne puis faire un pas en avant. « Voilà le vrai sens du traité, dirai-je à mon adversaire ; non, me répondra-t-il ». Lassés de cette discussion frivole, nous nous séparerons sans rien terminer, si les deux états, malgré leur amour pour la paix, sont également résolus à ne se rendre qu'à des raisonnemens clairs.

Je suppose qu'un état se soit mis, par sa mauvaise conduite, dans l'impuissance de faire la guerre, et que son ennemi veuille en profiter pour s'agrandir à ses dépens : s'il est lâche, il achètera la paix par de basses complaisances ; mais cette paix ne durera pas ; en

la violera pour la lui vendre une seconde fois. Comme cet état auroit négligé de se conduire par les grands principes de la politique, ce seroit inutilement que, pour écarter le danger où il se trouve, il recourroit aux grands principes des négociations : c'est un enfant au berceau qui voudroit se servir de la massue d'Hercule. Il faut alors recourir aux petits moyens, aux cabales, aux intrigues dont les cours sont ordinairement remplies. On peut employer le crédit d'une maîtresse, faire agir les femmes, attaquer sourdement les ministres, profiter de leurs divisions, et faire jouer, en un mot, à son ambassadeur le rôle d'un intrigant. On se sert alors des moyens que fournit la corruption : on tente l'avarice, on l'achète, on soulève des mécontens ; on prodigue toutes ces finesses, toutes ces petites ruses dans lesquelles nous autres modernes, nous sommes de si grands hommes, qui ont souvent décidé des plus grandes affaires, et auxquelles nous recourons par goût dans les occasions mêmes où nous employerions plus utilement les grands principes. Si tout ce manège est inutile, il vaut encore mieux s'exposer à éprouver un grand échec que faire une lâcheté. Ce n'est point une province de plus

ou de moins qui rend un état plus puissant ou plus foible ; mais une puissance, possédât-elle la moitié de l'Europe, elle seroit foible dès qu'elle seroit méprisée, et qu'il suffiroit de la menacer pour qu'elle s'avouât vaincue.

Lorsque deux puissances, en état de faire la guerre, ont découvert à des signes certains qu'elles ne peuvent cimenter la paix, il est sage de moins négocier avec son ennemi qu'avec ses alliés, et sur-tout avec les princes du second ordre, qui font un commerce de leur alliance et de leurs secours. C'est alors qu'un état connoîtra tout le prix des principes dont j'ai tâché d'établir la vérité. A proportion qu'il aura mieux gardé sa foi, qu'il aura montré moins d'ambition, plus de justice, et mieux cultivé l'intérieur de ses provinces, il trouvera plus d'ouverture pour traiter. Soit que la présence du danger fasse naître de nouvelles réflexions, soit qu'on veuille profiter de l'embarras d'un prince prêt à faire la guerre, pour lui vendre plus chèrement ses secours, les négociations, dans ces circonstances critiques, marchent avec plus de lenteur qu'à l'ordinaire. Quelquefois les alliés, qui sont obligés en vertu de quelque traité de prêter leurs forces à l'une des

parties, offrent simplement leur médiation, ou ne parlent que d'interposer leurs bons offices. Les princes dont on recherche l'alliance croient quelquefois se faire acheter à un plus haut prix, en affectant une grande passion pour la paix, ou semblent avoir peur, dans le temps qu'ils desirent le plus fortement que les affaires se brouillent. Tantôt ils font un étalage fastueux de toutes leurs forces; ils entretiennent une double négociation avec les deux puissances prêtes à entrer en guerre, et paroissent leur dire : je me donnerai au plus offrant et dernier enchérisseur.

Si on avoit affaire à un prince avide et dont le conseil fût sans expérience, ce seroit une chose assez simple pour l'engager dans son alliance, que de lui accorder, ou même de lui offrir, tout ce qu'il peut demander; mais si on negocie l'amitié d'un prince qui ait de la prudence, il se défiera de cette facilité; il vous soupçonnera de ne point vouloir lui donner en effet tout ce que vous lui promettez. Comme il sait qu'il ne faut compter sur une alliance qu'autant qu'elle est d'un avantage à-peu-près égal aux deux parties contractantes, les trop grandes pro-

messes que vous lui aurez faites seront pour lui un motif de vous abandonner quand l'occasion s'en présentera.

Le vice contraire à celui de tout accorder avec une extrême facilité, c'est la manie de certains négociateurs qui paroissent en quelque sorte jaloux du bien qu'ils font à la puissance avec laquelle ils s'allient. Ils veulent attirer à eux tout l'avantage de l'alliance ; ils s'applaudissent de cette espèce de triomphe, sans s'apercevoir que leur traité frivole ne leur attache point leur allié. Ordinairement les conventions de ces alliances sont dressées d'une manière vague : on se flatte de les interpréter en sa faveur ; et de-là naissent des contestations continuelles, qui empêchent ou retardent le succès des armes, et qui préparent une défection.

On ne sauroit s'exprimer avec trop de précision et de clarté dans les traités d'alliance, non seulement sur la nature des secours qu'on doit se fournir, mais sur la manière même de les faire agir. Je sais que ce doit être quelquefois une chose très-difficile, parce qu'une puissance du second ordre ne veut s'engager ordinairement que le moins qu'elle peut, afin d'être plus libre de régler ses opé-

rations, et même de changer de parti, suivant que les conjonctures et ses intérêts l'exigent. La puissance supérieure doit alors profiter de ses premiers avantages pour expliquer dans de nouvelles conventions ce que les premières peuvent avoir d'obscur ou d'indécis. On doit regarder comme un chef-d'œuvre de bonne conduite les renouvellemens de traité que la France faisoit tous les ans avec la Suède et les Provinces-unies pendant la célèbre guerre de trente ans. L'alliance ne se refroidissoit point; chaque traité augmentoit le zèle des alliés. Les fautes étoient promptement réparées; on voyoit de plus près ce qu'on avoit à faire, et on s'entendoit mieux.

Avant que de finir ce chapitre, je dirai un mot d'une autre sorte de négociation, dont on a vu quelquefois l'Europe occupée pendant la paix. Doit-il vaquer une succession importante, sur laquelle plusieurs princes ont des prétentions ou des droits opposés? on tâche de les régler d'avauce. C'est ainsi, dans le dernier siècle, qu'après la paix de Riswick, la France négocia à Londres et à la Haye les traités de partage au sujet de la succession de Charles II, qui n'avoit point de postérité, et dont les infirmités annonçoient

la fin prochaine ; et que dans celui-ci on a tant fait de négociations pour régler l'héritage de l'empereur Charles VI, et en assurer l'indivisibilité.

Il seroit surprenant que ces négociations produisissent le bien qu'elles semblent promettre. Souvent on les entame sans bonne foi, sans un désir sincère de la paix, et on ne cherche qu'à sonder la disposition des esprits. On néglige les règles les plus essentielles, et qui seules peuvent donner une force réelle aux conventions qu'on a stipulées. Les peuples, dont on dispose, ne sont point consultés ; on ne les regarde que comme les troupeaux d'une ferme dont le possesseur se défait arbitrairement. Les princes, qu'il faudroit dédommager, ne sont pas même entendus. Tout se règle par des intérêts de convenance, qui peuvent changer d'un moment à l'autre. On ne dit que trop souvent : « Signons, et nous verrons ensuite ; le temps est un grand maître ; les circonstances changeront ». Enfin, tandis qu'on signe des traités publics et solemnels, on en fait quelquefois de secrets qui les détruisent.

Le prince Eugène avoit sans doute raison de faire peu de cas des négociations éternelles,

dont l'empereur Charles VI fatiguoit l'Europe pour accréditer sa pragmatique sanction.

« Toutes ces garanties, disoit-il, n'ajoutent rien à l'intérêt qu'ont quelques puissances de conserver l'indivisibilité de la succession Autrichienne. Sans signer de traité, elles la défendront si elles sont en état de la défendre; et les autres ne trouveront que trop de prétextes, ou même de raisons, pour manquer à leurs engagemens, si la situation de leurs affaires leur permet de faire la guerre. Les meilleurs garans, ajoutoit-il, de la pragmatique-sanction, ce sont de bonnes armées, des soldats bien disciplinés, des places de guerre bien munies, et des finances mises en bonne ordre. » Ce qu'avoit prévu le prince Eugène arriva. L'héritière de Charles VI vit soulever contr'elle une foule d'ennemis puissans; et ses alliés, effrayés, n'osèrent venir à son secours qu'après qu'elle les eut rassurés par son courage et sa fermeté.

On n'entreroit pas, je crois, dans la pensée du prince Eugène, si on pensoit qu'il blamât en tous sens ces traités de prévoyance. Il vouloit seulement faire entendre que la prudence défend d'y compter beaucoup, et que la force seule, en inspirant de la crainte, apprend

apprend à respecter les traités. Il est utile de conclure des traités de prévoyance, parce qu'ils servent au moins de base, et comme d'articles préliminaires aux négociations de la paix, quand les puissances commencent à être lasses de la guerre.

CHAPITRE XV.

Des négociations pendant le temps de guerre. Principes relativement à cet objet.

Dès que la guerre est allumée, les négociations doivent cesser entre les deux puissances belligérantes, si elles s'estiment assez pour ne pas espérer de ne pas se tromper l'une l'autre grossièrement. Ces petits pourparlers politiques, que l'une continue après les premières hostilités, sous prétexte de modération, prouvent qu'elle a négocié jusqu'alors sans principe, et qu'elle a commencé imprudemment la guerre, ou sont un symptôme infaillible de sa crainte, quand elle n'agit pas en même temps avec vigueur. Si elle emploie, au contraire, toutes ses forces en même temps qu'elle négocie, elle ne veut sans doute, par ce manége, que distraire son ennemi de l'objet qui doit l'occuper, et suspendre ses opérations militaires, en lui faisant encore espérer la paix; mais il ne se laissera pas surprendre à ce piege grossier. Les raisons qui l'ont déterminé à la guerre

subsistent encore toutes entières ; les premières hostilites doivent même l'irriter : et si on ne suppose pas dans sa conduite, les inconséquences les plus puériles, il craindra qu'on ne veuille lui inspirer une fausse sécurité.

J'ai dit que rien ne prépare mieux le succès des négociations, en temps de paix, que l'attention d'un prince à bien gouverner ses états, et à se faire estimer de ses voisins ; de même en temps de guerre, si on veut se ménager une paix utile et la hater, il faut gagner des batailles et prendre des villes. Que les raisons les plus mediocres d'un négociateur ont de force quand les ennemis de son maître ont été vaincus ! « La prise d'Amiens, écrivoit le cardinal d'Ossat à Villeroy, dont vous nous donnez espérance, servira à cent mille choses plus grandes ; mais elle aidera beaucoup à celle-ci, (l'indult que Henri IV demandoit pour les évêchés de Metz, Toul et Verdun) et à toutes autres que vous voudrez obtenir de Rome, où les affaires du roi iront toujours selon qu'on les verra aller en France et aux environs ». Toutes les puissances sont à cet égard, comme la cour de Rome ; et tous les am-

bassadeurs de Henri IV auroient pu écrire la même chose, s'ils avoient également senti l'influence des affaires les unes sur les autres.

Les puissances de l'Europe ne sont pas assez attentives à faire la guerre, de la manière la plus propre à réduire leur ennemi; on diroit souvent qu'elles se ménagent. Il est même rare qu'elles dirigent leurs opérations militaires relativement à l'objet qu'elles se proposent d'obtenir par la paix. Les armées principales n'ont quelquefois fait que de faire des diversions. Je ne le prouve pas par des exemples; cette digression m'entraîneroit trop loin. Qu'il me suffise de demander pourquoi des batailles gagnées et des villes prises ne donnent si souvent aucun avantage au vainqueur? Sans doute, qu'on a livré ces batailles dans un pays où il ne falloit pas établir le théâtre principal de la guerre; qu'on a pris des villes qu'il importoit peu de garder, ou qui, n'ouvrant pas un pays considérable, ne mettoient pas en état d'étendre ses forces avec avantage.

Savoir faire la guerre, savoir quand il faut la faire, savoir où il faut la faire, ce n'étoit qu'une seule connoissance chez les anciens.

Les mêmes hommes étoient soldats, capitaines, citoyens et magistrats. Le gouvernement des républiques Grecques étendoit et multiplioit les lumières des citoyens; et à Rome, c'étoit un consul qui avoit discuté dans le sénat les intérêts des Romains, qui étoit général de leurs armées. En Europe, les hommes sont depuis long-temps partagés en différentes classes, qui n'ont rien de commun entr'elles. Accoutumés à ne considérer la chose publique, que dans la partie qui est relative à leur profession, ils n'en voient jamais l'ensemble, et par conséquent, ne connoissent pas même tous les devoirs de leur état. Nos militaires savent comment on prend une ville: on fait marcher un corps de troupes; on range une armée en bataille; on asseoit un camp; on passe une rivière, &c. Les politiques ignorent ordinairement tout cela, et savent seulement, ou doivent savoir, dans quel pays il convient de porter l'effort de la guerre, pour réduire plus sûrement par la force, un ennemi qui a résisté aux négociations. Dès que chacun sort de sa sphère, tout est confondu. Laissez agir le militaire, il voudra porter la guerre où il espérera de la faire plus commodément. Que le conseil

dirige les opérations particulières de la guerre, qu'il ordonne à une armée de se battre, d'éviter le combat, d'aller en avant, ou de se tenir sur la défensive, on ne saura bientôt plus ce qu'on veut faire, ni ce qu'on fait. Il faut imiter la conduite du cardinal de Richelieu, qui, après avoir établi le théâtre de la guerre, se contentoit d'écrire aux généraux, pour toutes instructions. « Le roi vous a choisi pour commander son armée en Flandre, sur le Rhin ou en Italie; et comme Sa Majesté connoît votre fidélité, votre zèle et votre expérience, elle se repose sur vous du soin de prendre les mesures que vous croirez les plus propres à vous ouvrir l'entrée de telle province, à vous y établir, et vous mettre en situation d'inquiéter tel pays ou tel prince ».

Rien n'est plus digne d'un prince qui connoît le prix du sang humain, que de publier dans un manifeste, les motifs qui le déterminent à prendre les armes; c'est, pour ainsi dire, entrer en négociation avec toute l'Europe. Il faudroit en même temps, faire connoître ses prétentions, ou la réparation qu'on exige. La plupart des ministres ont regardé, au contraire, comme un trait d'habileté, de ne point déclarer nettement ce qu'ils deman-

doient par la guerre ; ils ont craint de se compromettre, si elle étoit malheureuse, et voulu se laisser la liberté d'étendre leurs prétentions, si les succès répondoient à leurs espérances.

Il faut bien que cette politique ne soit pas aussi admirable qu'on le croit communément, puisque les Romains, qui ont conquis le monde, n'armoient jamais leurs légions, sans publier leurs prétentions. Après les plus grandes victoires, ils n'imposoient point aux vaincus des conditions plus dures ; après les plus grands revers, ils faisoient encore les mêmes demandes. Notre méthode peut servir à faire ou à sauver la réputation d'un gouvernement intrigant, qui ne veut qu'éblouir; et n'est occupé que de la circonstance présente ; mais la méthode des Romains, propre à rendre les guerres plus courtes, peut seule faire la réputation et la fortune d'un état. Nous agissons au jour le jour; nous voulons dépendre des événemens, et nous ne cherchons qu'une manière honnête de leur obéir. Notre ennemi ne sachant jamais à quoi s'en tenir, doit continuellement songer à réparer ses pertes, après une défaite, ou à poursuivre ses avantages, après un succès heureux, et la

paix est toujours reculée. L'ennemi des Romains étoit, au contraire, dans le revers, touché de leur générosité, et dans la prospérité, effrayé de leur courage; et ce double sentiment le portoit à s'épargner les fatigues d'une guerre opiniâtre.

Chaque guerre n'étant et ne pouvant être qu'un état de passage, pour les peuples mêmes les plus guerriers et les plus ambitieux, puisque ce n'est que par la paix qu'ils peuvent jouir des avantages qu'ils ont voulu conquérir, rien ne seroit plus absurde que de se ménager des succès à la guerre, par des moyens qui empêcheroient d'en tirer parti à la conclusion de la paix. Rien cependant n'est plus commun, depuis que le cardinal Mazarin, qui sentoit combien le désintéressement est utile à une puissance guerrière, a donné l'exemple d'une fausse modération, en publiant que la France ne demandoit pour elle que la gloire de travailler à la sûreté de ses alliés. Cette finesse, dont il n'avoit pas besoin dans l'état florissant où il avoit trouvé les affaires de France, le jetta dans un extrême embarras, quand il fallut négocier à Munster. On n'étoit point étonné que les Suédois voulussent conserver leurs conquêtes, ou deman-

dassent un équivalent; leurs intentions n'avoient jamais été équivoques à cet égard; mais la France, qui n'avoit, en effet, entrepris la guerre que pour reculer ses frontières, ne savoit comment s'y prendre pour changer de langage. Ses plénipotentiaires ne parloient que vaguement de la satisfaction qui étoit due aux deux couronnes, pour les dépenses et les fatigues que la guerre leur avoit causées. Ils craignoient, en quelque sorte, d'être compris, et vouloient cependant que les puissances intéressées à ne les pas entendre, devinassent leurs intentions et les prévinssent.

Il est toujours de l'intérêt d'un état d'accorder la paix à son ennemi quand il la désire sincèrement. Comment ne blâmeroit-on pas la dureté avec laquelle les Hollandais se comportèrent dans les conférences de la Haye et de Gertruidemberg ? Louis XIV accordoit aux alliés beaucoup plus qu'ils n'auroient osé espérer en commençant la guerre. Se faire un plaisir de vouloir flétrir la gloire de ce prince, et le forcer à recevoir des conditions humiliantes, et qui étoient inutiles à leur sûreté, c'étoit mettre la vengeance et la haine à la place de la raison et de la politique, qui se défient toujours de la prospérité. Les Provinces-

Unies eurent bientôt lieu de se repentir de leur conduite; et si elle leur avoit réussi, il ne faudroit mettre leurs succès qu'au rang de ces fautes que la fortune rend quelquefois heureuses.

Il n'en étoit pas de même, lorsque dans la dernière guerre, le cardinal de Fleury demanda la paix, après l'affaire de Passau. Comme c'étoit la première disgrace que la France éprouvoit, qu'elle faisoit sans peine ses recrues, que le peuple ne murmuroit point contre le poids des impots, que son commerce n'étoit pas détruit, et qu'on ne voyoit, en un mot, dans la nation, aucun de ces signes de terreur, de lassitude, ou de défaillance auxquels on reconnoit ordinairement que la paix est mûre; la cour de Vienne eut raison de se défier de la sincérité du ministère de France. Le cardinal de Fleury desiroit sincèrement la paix; mais ayant cependant quelque honte de la vouloir, contre toutes les règles de la prudence et même d'une peur ordinaire, il ne fit que des propositions vagues, qu'il est toujours sage de rejetter. Soit que la cour de Vienne soupçonnât qu'on ne cherchoit qu'à ralentir ses opérations, soit qu'elle crût que son ennemi commençoit véritablement à

être las de la guerre, il lui étoit plus utile de poursuivre ses avantages avec vigueur pour forcer la France à s'expliquer avec plus de clarté, si elle agissoit de bonne foi, que de commencer à negocier pour régler simplement sur quel plan on entameroit une négociation sérieuse.

Indépendamment des succès militaires, qui sont la voie la plus propre à accélérer la paix, la politique emploie encore d'autres moyens pour hater la conclusion de cet ouvage toujours difficile. Il ne faut négliger aucune occasion de détacher de son principal ennemi les alliés qui lui donnent des secours. On y a souvent réussi, en portant la guerre dans leurs provinces. Un prince qui n'a pris les armes qu'en qualité d'auxiliaire, pour s'agrandir, et qu'on menace du pillage, en lui présentant une paix avantageuse, a rarement le courage d'être la victime de ses premiers engagemens. Toute négociation qu'on peut nouer avec un des alliés de son principal ennemi, est utile. Le fruit de ce commerce, c'est de jetter de la défiance entre des princes ligués. Une puissance qui est recherchée par ses ennemis commence à être moins attachée à ses alliés. Elle se croit plus impor-

tante qu'elle ne l'est en effet ; elle veut avoir une volonté ; elle agit avec moins de concert. Les plaintes éclatent-elles de part et d'autres ? voilà le moment favorable pour débaucher un allié de votre ennemi. Flattez son avarice, son ambition, sa vanité ; gagnez-le à quelque prix que ce soit ; car son traité particulier devient ordinairement le préliminaire de la paix générale.

Il y a cependant une remarque importante à faire sur cette matière : il faut se garder de débaucher de l'alliance de son ennemi un prince dont les prétentions dans la guerre seroient plus considérables que les forces qu'il y emploieroit. Je m'explique en rapportant un exemple : les Anglais, en 1746, firent quelques propositions à la cour de Madrid pour l'engager à faire sa paix particulière, et les conditions, dit-on, qu'ils offrirent, étoient assez avantageuses à l'infant Don Philippe. Je crois que c'étoit-là une fausse démarche de la part de l'Angleterre, parce que l'Espagne s'étoit fait des prétentions sur l'Italie, que ses forces n'étoient pas capables de faire valoir. La France, à proprement parler, n'auroit pas perdu un allié, si cette négociation avoit réussi ; elle auroit, au contraire, été

débarrassée du soin de protéger une cause qui lui étoit à charge. La pacification de l'Italie auroit laissé la liberté aux Français de rassembler toutes leurs forces dans les ptovinces où leurs ennemis les trouvoient déjà trop forts.

Tandis qu'une puissance s'applique par toutes sortes de moyens à rompre le lien qui unit ses ennemis, elle doit travailler avec plus de soin encore à s'attacher ses alliés. Quelque zèle qu'ils lui témoignent, qu'elle soit sûre qu'ils ne lui donnent des secours que pour leur avantage particulier. En employant la finesse et la mauvaise foi à leur égard, elle les invite à se séparer d'elle. Rien ne prouve mieux combien la politique est une science peu avancée en Europe, que les reproches éternels que se font des alliés. L'un croit toujours en faire trop en faveur de l'autre. Chacun se propose ordinairement un objet différent; et c'est presque toujours la faute de la puissance qui est à la tête de la ligue.

Traiter à l'insçu de ses alliés avec son ennemi principal, c'est lui fournir un moyen presque sûr de les débaucher. Un prince dont l'allié reçoit un échec ne peut trop se hâter d'aller à son secours et de le venger, si son alliance lui est précieuse. Fait-il lui-même

une perte considérable ? la manière la plus sage d'y remédier, c'est de chercher d'abord en soi-même des ressources. Couvrir tous les chemins de ses couriers, entamer dans ces circonstances de nouvelles négociations, mendier de nouveaux secours auprès de ses alliés, quand on n'est pas soi-même en état de faire de nouveaux efforts ; c'est les avertir de sa foiblesse, et qu'il est temps pour eux de songer à leurs intérêts. Les Romains, après une perte considérable, s'élevoient en quelque sorte au-dessus d'eux-mêmes. Ils agissoient alors froidement avec leurs alliés, et vigoureusement contre leurs ennemis. On me dira sans doute qu'il étoit facile aux Romains d'avoir cette politique sublime, parce qu'ils avoient des ressources et des forces en réserve, dont ils ne se servoient que dans les plus grands malheurs. Mais je demanderai à mon tour, pourquoi des états qui sont obligés de faire les derniers efforts en commençant la guerre, et qui ne peuvent par conséquent imiter les Romains dans l'adversité, ont donc la folle ambition de vouloir être conquérans comme eux ?

J'ai parlé plus haut des symptômes auxquels on reconnoît que la paix est mûre ; quand

ils se manifestent enfin, il est de l'intérêt du vainqueur de rechercher la paix; et par cette démarche, il augmente sa réputation. S'il ne profite pas de son avantage, le vaincu doit faire les premières propositions par lui-même ou par le ministère d'un médiateur; mais de façon qu'en évitant de se faire mépriser de son ennemi, il ne l'irrite pas. Ses offres doivent être simples et claires. Son objet principal est de nouer une négociation; ainsi, il faut parler de satisfaction, mais n'entrer que le moins qu'il est possible dans les détails, parce qu'il n'est pas encore temps de discuter ses intérêts.

Quelquefois la paix devient nécessaire par un enchaînement singulier d'événemens qui change la face des affaires, et annonce subitement à une puissance, jusqu'alors victorieuse, un avenir malheureux. Je ne puis à cette occasion, passer sous silence la conduite que tint le roi de Prusse, lorsque dans la dernière guerre, se trouvant à la tête d'une armée conquérante, il vit se rassembler contre lui des ennemis puissans, auxquels l'impératrice de Russie joignoit trente mille hommes. Il sentit à la fois toute l'étendue du danger qui le menaçoit, et que des avances, auprès

de ses ennemis, ne serviroient qu'à leur donner plus de confiance. Au lieu de negocier, il entra brusquement dans la Saxe. C'est Agathocles, qui, prêt à succomber en Sicile, sous les armes des Carthaginois, porte lui-même la guerre au pied des murailles de Carthage. Le roi de Prusse victorieux, fait la paix à Dresde. Un écrivain politique enseigne à éviter les fautes; il apprend même, jusqu'à un certain point, à être sage; mais les traits de génie ne s'enseignent pas.

CHAPITRE

CHAPITRE XVI.

Des négociations pour parvenir à la paix. Des congrès. Des trèves. Des paix définitives.

COMME on ne doit rien faire pendant le cours de la guerre qui puisse mettre obstacle à la conclusion de la paix, il faut, en traitant de la paix, ne rien faire qui puisse devenir nuisible dans la première guerre qu'on sera obligé d'entreprendre. De ce principe incontestable, il résulte que le principal objet d'une puissance dominante qui négocie un traité de paix, ne doit pas être de s'enrichir des dépouilles de son ennemi et de s'emparer avec fureur de tout ce qui est à sa bienséance; mais de tempérer la jalousie ou la haine que sa gloire doit lui susciter, de resserrer le lien des alliances qui ont contribué à sa prospérité, et sur-tout de conduire de telle sorte les affaires, que son ennemi se brouille avec ses alliés et décrie son alliance.

Tout mon ouvrage est la preuve de cette proposition; mais, je l'avoue, il n'y a pas de vérité moins faite pour être comprise. La mul-

titude veut que les négociateurs conservent les conquêtes des armées ; toute restitution la choque, et la vanité des princes est flattée de voir que sous leur règne les frontières de leur état soient reculées. Un ministre ne balancera point, pour mériter la faveur de son maître et les éloges du public, de profiter de ces avantages pour faire ce que nous appelons une paix brillante. Tandis qu'en faisant des ennemis à l'état par son ambition, et en le décriant auprès de ses alliés, il l'affoiblira bien plus qu'il ne croit le fortifier par l'acquisition de quelques domaines ; il ne manquera point de s'admirer lui-même s'il n'est qu'un homme médiocre. S'il a assez d'esprit pour sentir sa faute, et les dangers auxquels il expose l'état, il dira : « Alors comme alors : nous verrons, si nous y sommes encore : fera, après moi, les vignes qui pourra. »

Il est impossible qu'une guerre à laquelle plusieurs puissances ont pris part, soit terminée par une négociation particulière ; et que la paix qui réconcilie des ennemis ne brouille pas des alliés. Le cardinal de Fleury ignoroit-il cette vérité ? Il fut d'autant plus effrayé de la lenteur avec laquelle les affaires se traitent ordinairement dans un congrès, qu'il étoit extrêmement

fatigué en 1735 de la guerre qu'il avoit commencée en 1733 ; il vouloit une paix prompte ; et c'étoit vraisemblablement la qualité essentielle qu'il y désiroit. S'il préféra sa tranquillité particulière au bien de l'état, il agit conséquemment en se chargeant de négocier les intérêts de ses alliés ; s'il crut agir avec prudence, il se trompa. Une négociation particulière est toujours suspecte à des alliés : quelque favorable qu'elle leur soit, ils s'en plaignent encore. Dans un congrès, au contraire, tout se passe sous leurs yeux ; ils défendent eux-mêmes leurs droits et leurs prétentions ; et on peut leur donner des preuves certaines du zèle avec lequel on les sert. L'imprudence du cardinal de Fleury étoit d'autant plus blâmable, qu'il ne satisfaisoit pas aux engagemens qu'il avoit pris avec l'Espagne et la cour de Turin ; et que la France cependant acquéroit la Lorraine et le duché de Bar, après avoir publié qu'elle ne demandoit rien pour elle. La paix de Vienne fit croire que le ministre qui l'avoit conclue étoit un ambitieux timide et un allié infidelle ; et c'est sans doute à cette opinion que la France dut les défections qu'elle éprouva au commencement de la dernière guerre.

Quand un congrès est accompagné d'une

suspension d'armes, il doit être précédé par des articles préliminaires qui décident clairement, quoique d'une manière sommaire, les principales prétentions des puissances ennemies. Sans cette précaution, des plénipotentiaires perdroient un temps considérable avant que de s'entendre; et peut-être abandonneroient-ils enfin leur négociation pour reprendre les armes. Des articles préliminaires, dressés par un ministre habile, doivent contenir en substance tout le traité qu'on prépare. Il ne faut en quelque sorte que les étendre et les développer; ce sont autant de principes dont il n'est question que de tirer des conséquences auxquelles un gouvernement un peu jaloux de prouver qu'il sait raisonner ne puisse se refuser.

La continuation des hostilités pendant la tenue d'un congrès indique que les puissances belligérantes ne sont pas encore lasses de la guerre; et la manière molle dont elles commencent alors leurs négociations le prouve encore mieux. Les plénipotentiaires se rendent avec lenteur à l'assemblée désignée. On ne fait d'abord que s'observer mutuellement; on craint de faire les premières démarches, de peur qu'on ne paroisse mendier la paix, et que son ennemi ne s'en prévale. C'est une politique mal-habile;

car rien n'est plus aisé que de faire voir qu'on désire la paix par humanité ; et c'est par les opérations de ses troupes, et non par les procédés bisarres et indécens de ses ambassadeurs qu'il faut prouver qu'on est en état de continuer la guerre. On se chicane ensuite sur les plein-pouvoirs, sur le cérémonial, sur les titres. Commence-t-on à s'expliquer ? toutes les demandes sont exagérées ; on ne se fait aucune réponse. Chaque parti ne cherche qu'à gagner du temps dans l'espérance que la campagne prochaine changera à son avantage la situation des affaires. Rien n'est moins raisonné que cette conduite. Si c'est la puissance jusqu'alors la moins heureuse à la guerre, dont les plénipotentiaires restent dans l'inaction, en espérant le gain d'une bataille, ou la prise d'une place importante, elle en sera la dupe. L'événement heureux qu'elle attend n'arrivera peut-être pas ; et son ennemi n'en sera que plus fier, et voudra se venger s'il a fait une perte.

C'est la puissance qui a l'avantage sur ses ennemis qui doit la première faire connoître ses intentions. En formant ses demandes, elle doit avoir égard à la situation générale des affaires, et non à des accidens passagers, qui

ne décident jamais de rien, à moins qu'on n'ait affaire à un ennemi facile à s'effrayer, et peu intelligent. Elle doit plus songer aux forces qui lui restent qu'aux succès qu'elle a eus. Enfler ses prétentions à chaque événement heureux, c'est ne pas vouloir finir. Le gain d'une bataille ou la prise d'une ville ne doivent servir qu'à hâter la conclusion de la paix, et faire accepter les premières demandes qu'on aura faites. Une puissance, trop ambitieuse, que l'avenir séduit, et qui attend pour négocier sérieusement qu'elle soit épuisée par la guerre, hasarde de perdre ses avantages présens pour courir après une chimère. Elle ignore sans doute que le plus grand bonheur d'un état, c'est de faire la paix avant que d'avoir consumé ses forces. Quel traité assez avantageux dédommageroit un vainqueur obligé de languir de foiblesse sous ses lauriers?

Tout ce qu'on met de ruses, de finesses et de subtilités dans les négociations d'un congrès, ce n'est point ce qui en fait le succès. Le grand art consiste d'abord à prévenir les soupçons qui naissent naturellement entre des alliés, dans le moment qu'il est question de faire des cessions de ses domaines, ou de partager les dépouilles de ses ennemis. La seconde règle, c'est de di-

riger constamment ses négociations par les mêmes principes auxquels on doit les avantages qu'on a obtenus pendant la guerre. Je prie mon lecteur, s'il veut faire une étude sérieuse, d'analyser toutes les démarches des plénipotentiaires de Munster et d'Osnabruch. Les ambassadeurs de la maison d'Autriche firent sans doute tout ce qu'on peut attendre des politiques les plus profonds et les plus féconds en ressources. N'ayant pour eux ni la force, ni les événemens de la guerre, ils employèrent l'artifice; et il leur auroit vraisemblablement réussi, si leurs ennemis s'étoient amusés à opposer la ruse à la ruse. La cour de Vienne échoua, et devoit nécessairement échouer, parce que toutes les opérations de la France et de la Suède tendoient à resserrer le lien de leur alliance, et que ces deux couronnes avoient pris les mesures les plus heureuses pour négocier avec autant de concert qu'elles en avoient eu dans les opérations de la guerre.

Le cardinal Mazarin, toujours attentif pendant la guerre à profiter du succès des armes pour débaucher quelqu'allié de l'empereur, s'écartoit, sans s'en apercevoir, de cette politique dans le plan de négociation qu'il s'étoit tracé. Il vouloit commencer la pacification gé-

nérale par celle de l'Italie. Heureusement le comte d'Avaux lui fit remarquer que les princes de l'empire, lassés de la guerre, se tourneroient du côté de l'empereur, si la France paroissoit négliger leurs intérêts, et que la cour de Vienne profiteroit de cet avantage pour rejeter avec plus de hauteur les propositions de paix, et peut-être pour engager la Suède à traiter de son accommodement particulier. Ce qui décida du succès de la négociation de Westphalie, ce fut la lettre circulaire que le comte d'Avaux écrivit aux membres de l'empire, pour les inviter à envoyer leurs plénipotentiaires au congrès, où l'on devoit rétablir la liberté germanique, et donner une forme constante au gouvernement de l'empire. Cette démarche admirable débaucha tous les alliés de l'empereur; et la France, avec leurs secours, imposa sans peine la loi à la cour de Vienne.

Elle auroit eu le même avantage en traitant avec l'Espagne, si elle eût suivi les mêmes règles; mais, en supposant que le cardinal Mazarin voulût aussi sincèrement la paix générale, qu'il affectoit faussement de la désirer, n'auroit-il pas été surprenant que, n'ayant aucun projet fixe dans sa négociation avec la cour de Madrid, il eût réussi à la réduire? Ce ministre craignoit

que la paix générale ne le rendît moins nécessaire, et ne diminuât son crédit. En évitant de la conclure, il vouloit cependant qu'on ne pût pas lui reprocher d'avoir perpétué la guerre. Au lieu d'être habile, il ne fut par conséquent que rusé. Toutes ses démarches à l'égard des Provinces-Unies se contredisoient; il les négligeoit, les flattoit, les irritoit. Elles devoient lui échapper; et l'Espagne, qui ne connoissoit pas encore toute sa foiblesse, ne pouvoit, après cette défection, que rejeter avec arrogance les propositions de paix qu'on lui offroit.

Les négociations générales d'un congrès veulent être soutenues par des négociations particulières. C'est alors qu'il faut être plus attentif que jamais aux démarches de ses alliés, et chercher par toutes sortes de moyens à resserrer le lien par lequel on leur est uni. C'est en expliquant à la reine Christine la philosophie de Descartes que Chanut empêchoit que cette princesse ne se laissât tromper par les finesses de la cour de Vienne; et qu'en intriguant auprès des maîtresses, des ministres et des favoris de Charles II, la France conservoit dans le congrès de Nimègue l'ascendant que lui avoient donné ses armes.

Le devoir d'un médiateur, c'est une exacte neutralité entre les puissances ennemies ; mais il ne faut pas s'attendre qu'il l'observe fidèlement : ainsi il faut négocier auprès de lui pour se le rendre favorable. Quelquefois il n'y a point de médiateur dans un congrès, et les premières ouvertures en sont plus difficiles ; mais dans la suite la puissance qui a réglé la première ce qui concernoit ses intérêts, ne manque guère de faire les fonctions de médiateur, et de hâter avec zèle la conclusion de la paix. Il est donc extrêmement avantageux de nouer, quand on le peut, une négociation secrète avec un des alliés de son ennemi, et de lui offrir en particulier des conditions assez avantageuses pour tenter sa fidélité. Ce médiateur sera plus ou moins utile, à proportion du rôle plus ou moins important qu'il faisoit dans la ligue dont on l'a détaché.

On demande s'il est plus important de négocier de vive voix que par écrit. Il n'est pas douteux qu'un négociateur n'ait de l'avantage à traiter de vive voix avec un adversaire moins habile. Il en découvre mieux les sentimens secrets ; il insinue lui-même les siens avec plus de liberté. Il surprend à son ad-

versaire des aveux utiles ; il lit dans ses yeux, qui souvent démentent ses discours, et il lui ôte l'avantage de délibérer et de consulter. Voilà la question décidée à l'égard des ambassadeurs ; mais il n'est pas également avantageux aux états de ne vouloir négocier que de vive voix. Si un prince emploie aujourd'hui un plénipotentiaire plus habile que ceux de la puissance avec laquelle il traite, il n'en sera pas de même demain. La raison secrète pour laquelle on refuse ordinairement de négocier par écrit, c'est qu'on craint de se compromettre : on trouve commode de se faire des principes, suivant chaque affaire et chaque circonstance : on veut, en un mot, pouvoir se dédire, avancer ou reculer à son gré. Cette manière frauduleuse de négocier peut être utile aux puissances du second ordre, dont toute la politique consiste à profiter d'une conjoncture favorable pour s'agrandir ; mais les puissances dominantes ont un autre intérêt. Il leur importe qu'il s'établisse des principes fixes entre les nations ; et la méthode de négocier par écrit contribueroit à les établir, et même à perfectionner notre droit des gens, où l'on trouve encore des restes de notre ancienne barbarie.

Le but d'un congrès est une trève ou une paix définitive. Autrefois les trèves étoient fréquentes en Europe. Les princes peu riches et peu puissans n'avoient presque point de troupes à leur solde, et dépendoient des caprices de leurs vassaux : ils étoient souvent obligés de cesser les hostilités avant que de pouvoir se réconcilier sincérement. Le vainqueur restoit en possession de sa conquête ; le vaincu ne renonçoit pas à ses droits ; et on convenoit du temps où l'on reprendroit les armes pour terminer ses différends.

Depuis que la fortune des princes n'est plus la même, il ne doit se présenter que très-rarement des circonstances où il soit avantageux de conclure des trèves. Quand les esprits ne sont pas préparés par la situation des affaires à signer une paix définitive, ils ne doivent point être disposés à suspendre leurs différends par une trève. Si deux puissances sont également lasses de la guerre, leur épuisement doit leur faire désirer de terminer définitivement leurs querelles. Si l'une préféroit une trève à l'abandon entier de ses droits, l'autre seroit imprudente d'y consentir : pourquoi voudroit-elle remettre en question, dans des circonstances peut-

être moins favorables, ce qu'elle peut décider à son avantage, en faisant un dernier effort? Ou pourquoi ne prendroit-elle pas le parti plus sage d'offrir à son ennemi des conditions de paix tolérables?

Les trèves sont toujours contraires aux intérêts fondamentaux des puissances dominantes de l'Europe, puisque leur constitution, ainsi que je l'ai dit cent fois dans cet ouvrage, ne leur promet que d'être conquérantes, et qu'elles doivent par conséquent prévenir tout ce qui peut troubler la tranquillité publique. Mais ces suspensions d'armes sont quelquefois très-sages, quand on ne les considère que relativement à un objet particulier que se propose un grand prince; et telle est la trève de Ratisbonne, que Louis XIV conclut pour vingt ans, en 1684, avec l'Espagne et la cour de Vienne. Il savoit que la guerre recommenceroit avant que la trève fût expirée; par sa politique il évitoit les difficultés qu'il eût éprouvées en demandant un abandon entier des places qu'on lui laissoit, et cependant il se trouvoit en état de recommencer la guerre avec plus d'avantage, et se flattoit d'obtenir enfin, par un traité de paix, ce qu'il ne possédoit encore que par une trève.

On n'a rien fait en se procurant une paix avantageuse, si on n'a pas eu l'art de l'affermir. « Ce n'est pas, disoit le comte de Servien aux Provinces-Unies, ce que l'on écrit dans un traité, ni les seings ou les sceaux qu'on y ajoute, qui en assurent l'exécution; c'est l'état où l'on demeure après qu'il est fait, tant par ses propres forces que par le nombre de ses amis, pour se faire tenir parole, si l'ennemi veut manquer de foi ». Ce qui suffit pour faire exécuter les articles d'un traité qu'on vient de signer, et dans un temps où l'on se sent encore des maux de la guerre, ne l'affermit point solidement, si les plénipotentiaires de la puissance à qui la paix est avantageuse n'ont pas soin, pendant le cours des négociations, de calmer les passions de ses ennemis, et de rendre son alliance plus précieuse à ses alliés. De ce principe dérivent toutes les maximes de modération et de générosité que j'ai établies jusqu'ici, et qu'il est sur-tout important de mettre en pratique quand on traite de la paix. On dit que le maréchal d'Estrades, ne pouvant à Nimègue s'accorder sur je ne sais quel point avec les ambassadeurs des Provinces-Unies, leur proposa de le jouer aux dez; et

on admire ce trait ridicule que je crois faux. Ce négociateur étoit trop habile pour jouer une affaire importante, et ne pas abandonner libéralement une bagatelle.

Il faut remonter jusqu'à la source des différends qui ont allumé la guerre, si on veut terminer les affaires de façon qu'on ne leur laisse aucune queue, et que l'ordre soit tellement rétabli entre les puissances belligérantes, qu'on ne puisse même le violer en usant de subtilité et de chicane. C'est par-là que la paix de Westphalie est la négociation la plus belle, la plus savante et la plus profonde qui ait encore été faite parmi les hommes. Les traités de Munster et d'Osnabruch sont devenus la loi fondamentale de l'empire, et la base sur laquelle sa liberté est établie. C'est le fondement de tout le droit public de l'Europe. Deux religions ennemies, et qui s'étoient fait de trop grandes injures pour qu'on osât espérer qu'elles parvinssent à se supporter, ne s'offensent plus; et les plénipotentiaires de Munster et d'Osnabruch leur ont appris à connoître et à suivre l'esprit de l'évangile. Enfin l'Europe n'auroit point été troublée par de nouvelles guerres, s'il ne s'étoit élevé entre les princes de nouveaux différends,

et qui n'avoient en effet aucun rapport avec les questions décidées par la paix de Westphalie.

Nos pères, pour assurer l'exécution des traités, avoient imaginé d'en faire jurer l'observation sur les reliques des saints; mais comme les parjures ne furent pas punis promptement et d'une manière sensible, on négligea peu-à-peu de prendre pour juge une providence qui ne se manifestoit pas au gré de nos désirs, et, au lieu de Dieu, on prit des hommes pour conservateurs de la paix : on ne s'en trouva pas mieux. Les vassaux d'un prince, ou les villes soumises à son obéissance, qui s'engagèrent à lui faire la guerre s'il violoit la paix dont ils étoient les gardiens, ne remplirent pas leurs engagemens, ou, en y obéissant, allumèrent une guerre civile. Cette mode pernicieuse disparut à mesure que les princes agrandirent leur autorité. La dernière ressource fut de prier des princes étrangers d'être les conservateurs des traités de trève ou de paix. Les actes de garantie devinrent communs; on promit, et on ne tint pas parole. Les traités dont un prince est garant lui sont souvent indifférens; souvent il a intérêt de réveiller les divisions qu'il doit prévenir. Quelquefois la

la crainte l'empêche d'y prendre part, ou bien il s'est laissé gagner et corrompre par l'infracteur de la paix.

Me permettra-t-on, en finissant ce chapitre, de jeter un regard sur l'avenir ? En voyant la plupart des états épuisés, et, pour ainsi dire, accablés sous le poids des dettes que la guerre leur a fait contracter, ne doit-on pas craindre que leur foiblesse ne les force encore à recourir à la méthode dangereuse de ne terminer leurs différends que par des trèves ? Le mal est plus voisin qu'on ne pense ; et il est temps que les puissances s'occupent plus d'elles-mêmes que de leurs voisins.

CHAPITRE XVII.

Des traités de commerce. Digression sur le luxe.

APRÈS ce que j'ai dit de la situation de l'Europe, et de l'importance dont y est le commerce, on jugera sans peine qu'il devoit former un objet considérable dans nos négociations. Quand l'art des navigateurs se perfectionna, et que les états, au lieu de simples barques qui ne perdoient pas la côte de vue, eurent de grands vaisseaux qui servirent de lien entre toutes les parties du monde, il fut nécessaire d'assujétir la navigation à des lois générales. Les nations, en traitant entre elles, créèrent notre droit des gens sur mer; et je renvoie mon lecteur à ce que j'en ai dit dans le droit public de l'Europe, fondé sur les traités (1).

Si les différentes puissances s'étoient comportées suivant leurs vrais intérêts, jamais

(1) Chap. XII *Des traités de commerce et de navigation conclus entre les puissances de l'Europe.* Article intitulé, *Conventions générales touchant la navigation et le commerce.* Cet article suit immédiatement le discours préliminaire.

elles n'auroient parlé, dans leurs traités de commerce, que des conventions générales propres à assurer la liberté des mers et de la navigation; car il est évident que chaque nation, après avoir réglé ces articles, n'avoit rien de mieux à faire pour rendre son commerce florissant, que d'établir chez elle des lois domestiques qui missent les citoyens à portée de faire l'exportation de ses marchandises, et l'importation de celles qui lui manquoient, avec plus d'avantage que les étrangers. Si une puissance ne favorise pas plus ses sujets que l'étranger, leur industrie étouffée détruit nécessairement le commerce; l'état, au lieu de commerçans, n'aura que des commissionnaires.

Il n'est pas moins évident que tout privilége particulier qu'une nation accorde à des commerçans étrangers, nuit à son commerce. Ces préférences le gênent : les commerçans, à qui elles ont été accordées, ne manquent pas d'en abuser pour faire une espèce de monopole. D'autres aspirent au même avantage, se font craindre pour l'obtenir, ou l'achètent par quelque bienfait. Dès que ce qui étoit une grâce particulière devient un droit général, les monopoles cessent, il est vrai; mais l'état n'est

plus le maître des lois de son commerce, et il devient le tributaire de l'industrie et de l'activité de ses voisins, dont il a échauffé l'émulation en éteignant celle de ses sujets.

La conséquence naturelle de ce que je viens de dire, c'est que le commerce, à l'exception des conventions qui regardent le droit des gens, ne doit point être l'objet des négociations. Chaque puissance, à cet égard, ne doit dépendre que d'elle-même. Après avoir fait les réglemens qu'elle croit les plus sages, relativement à sa situation, à la nature de ses richesses et à l'industrie de ses habitans, qu'elle ait, comme l'Angleterre, la fermeté de n'y jamais déroger en faveur d'un étranger. Cette fermeté doit faire toute sa politique. Je ne dirai donc point, comment il faut négocier et dresser des traités de commerce; je dirai seulement qu'il n'en faut point conclure, à moins qu'on ne se trouve dans quelque circonstance heureuse qui autorise à demander à un peuple quelque prérogative chez lui, sans être obligé de l'acheter par une complaisance équivalente.

Je cède à la tentation de placer ici quelques réflexions, peut-être étrangères à mon sujet, mais qui me paroissent importantes,

ou du moins propres à faire penser sur une matière très-importante, et digne de toute l'attention des personnes qui gouvernent.

Le commerce, ainsi que l'a remarqué un homme de génie qui a écrit sur cette matière, (1) seroit inutile à une nation qui, bornée à elle-même, n'auroit aucun voisin ou auroit affaire à démêler avec eux. Il suffiroit que les citoyens échangeassent leurs denrées et leurs marchandises, et que, pour faciliter les échanges, ils convinssent entr'eux d'une monnoie, ou d'un signe représentatif qui en tiendroit lieu. Il seroit inutile à ce peuple d'avoir un grand commerce au-dehors, et d'acquérir des richesses. En voyant multiplier l'or et l'argent, le particulier ne seroit pas plus riche, parce que le prix de toutes les choses dont il auroit besoin augmenteroit à proportion de l'accroissement des richesses et du luxe. On sent bien que le raffinement des plaisirs, les voluptés, le luxe, l'élégance que produit le commerce, ne sont point un motif pour le faire entreprendre : tous ces biens, si nécessaires aux hommes quand une fois ils les ont connus, ne contribuent point réellement à leur bonheur.

---

(1) M. Hume. Voyez ses discours politiques.

Mais dès qu'une nation est exposée à faire la guerre, qu'elle doit entretenir des armées pour sa sûreté, et ne peut les faire agir sans des dépenses considerables, il faut nécessairement qu'elle ait les institutions de la république Romaine, que la guerre enrichissoit, ou que le commerce multiplie ses richesses, procure à l'état des revenus proportionnés à ses besoins ordinaires, et des ressources abondantes pour les cas extraordinaires.

De ces principes qui, si je ne me trompe, doivent paroitre incontestables, on doit conclure que le commerce le plus propre à enrichir un plus grand nombre de citoyens, puisqu'il est le plus propre à donner des secours abondans, est le plus digne de la protection du gouvernement. C'est donc le commerce des agriculteurs qui mérite la principale attention des politiques. Si on n'encourage pas leur industrie, on pourra bien avoir quelques villes florissantes par leurs manufactures; mais le corps entier de la nation sera toujours mal constitué. Le plus grand nombre des citoyens vivra à peine dans sa misère. Et pour en tirer des secours, il faudra le fouler avec barbarie.

La balance du commerce est favorable à un

état. Cela suffit-il pour le rendre puissant? Non, sans doute. C'est un médiocre avantage de gagner par son commerce plusieurs millions sur ses voisins, si le gouvernement n'a pas l'art de les faire circuler dans tout le corps de la nation, de sorte qu'ils portent la vie et l'abondance dans tous ses membres. Ces richesses tomberont dans les coffres d'un certain nombre de citoyens; s'ils sont avares, elles seront dans l'état comme si elles n'y étoient pas; s'ils sont prodigues, elles produiront le luxe. Je soupçonne qu'il ne faut point considérer le commerce sans les finances, ni les finances sans le commerce. Ces deux roues, toujours unies de la machine, doivent s'engrainer l'une dans l'autre pour ne produire qu'un même mouvement; et, par malheur, nos livres de commerce et de finance ont toujours un objet différent; les uns n'indiquent que des moyens pour faire entrer de l'argent dans l'état, et les autres pour enrichir le prince, ou plutôt, pour lui procurer toutes les sommes qu'il demande.

Quand on considère le commerce comme un marchand, je ne suis pas surpris qu'on fasse l'éloge du luxe. Mais pourquoi Hume, philosophe et politique, est-il tombé dans

cette erreur grossière ? Si le principal objet que se propose le gouvernement en favorisant le commerce est et doit être d'augmenter les forces d'une nation, et de la mettre en état de défendre ses lois et ses possessions contre ses ennemis, comment peut-on douter que le luxe ne soit pas contraire à cette fin ? L'argent qu'il apportera dans un état fera-t-il autant de bien que les mauvaises mœurs qui l'accompagnent y produiront de mal ? Qu'on ne craigne pas que j'étale ici tous les lieux communs de la morale : je sens que je m'écarte trop de mon sujet ; et je me bornerai à faire quelques réflexions, qui persuaderont peut-être que le luxe, loin d'être favorable au commerce, est, au contraire, un symptôme de sa décadence prochaine (1).

Une suite nécessaire du luxe, c'est de rendre la main-d'œuvre plus chère ; et puisqu'il augmente le prix des marchandises, il doit donc nuire aux progrès du commerce, dont tout l'art consiste à se procurer un plus grand débit en vendant à meilleur marché. Puisque le

(1) Veut-on trouver une preuve complète de cette vérité ? qu'on lise l'*Essai sur la nature du commerce en général*, par M. Cantillon ; le meilleur ouvrage, sans difficulté, qui ait été fait sur cette matière.

luxe détruit le commerce dont il est le fruit, au lieu de chercher par quels moyens on peut l'encourager, ne vaudroit-il pas mieux examiner s'il est possible de retarder ses progrès ? Peut-être que la politique exigeroit qu'on ne favorisât que de certains commerces, et qu'on ne les protégeât que jusqu'à un certain point; car il doit y avoir une certaine proportion entre cette partie du gouvernement et les autres pour concourir toutes à la fois à une même fin. Peut-être qu'un trop grand commerce est un aussi grand mal pour un royaume, qu'une domination étendue sur de trop vastes provinces. En écrivant sur le commerce, il ne faut point penser au commerce seul, puisqu'il n'y a point d'état qui soit purement commerçant.

Quelque brièvement que je veuille parler des inconvéniens du luxe, je ne dois pas oublier qu'il rend inutiles les richesses mêmes qu'il fait entrer dans un état: c'est le propre du luxe d'appauvrir les plus riches citoyens, parceque leurs besoins sont encore plus grands que leurs richesses, dès qu'ils se livrent au goût des superfluités et de l'élégance. L'état est obligé de ménager leur dépravation : il ne peut en tirer des secours qu'en leur emprun-

tant à gros intérêt ou à fonds perdus; et cette politique funeste, qui ne laisse espérer aux pauvres aucune diminution dans les impôts, augmente encore le goût des riches pour les dépenses inutiles, pendant qu'elle achève de ruiner les familles.

Que les principes du duc de Sully sur le commerce etoient préférables à ceux de Colbert! du moins je le soupçonne ainsi. Mais quand nous aurions toutes les lumières nécessaires pour porter un jugement certain, je craindrois qu'il y eût peu d'hommes d'état assez vertueux pour tenter de marcher sur les traces du premier. Que les terres d'un royaume soient mieux cultivées, qu'une sorte d'abondance règne dans le dernier ordre des citoyens, on ne l'apercevra pas, on ne daignera pas même y faire attention. Mais qu'une manufacture invente de nouvelles superfluités, on en étale les échantillons dans les palais; le ministre, qui la protége, est sûrement loué comme un grand homme; et peut-être n'a-t-il fait à l'état qu'une nouvelle plaie.

CHAPITRE XVIII.

Des événemens extraordinaires. Réflexions relatives à cet objet.

La politique ressemble à nos jeux, mêlés de science et de hasard; et comme un joueur ne gagne pas toutes les fois qu'il joue contre un adversaire moins habile que lui, l'état, gouverné par les principes les plus sages, n'aura pas, dans toutes ses entreprises, un succès constant. La fortune, qui confond la capacité d'un joueur par des combinaisons singulières, qu'il est impossible de prévoir, se joue aussi quelquefois de la prudence des politiques. Ce n'est que dans une longue suite de parties qu'un joueur habile sent son avantage, et triomphe des caprices de la fortune : ce n'est aussi que dans une longue suite d'affaires qu'un état éprouvera la vérité des principes que j'ai tâché d'établir dans cet ouvrage. Qui ne sait qu'un peuple destiné à faire la conquête du monde fut prêt à succomber sous les armes des Gaulois et des Carthaginois ?

Ce qui fait paroître les malheurs souvent plus grands qu'ils ne le sont en effet, c'est

qu'on se trouve presque toujours pris au dépourvu, quand ils arrivent. En commençant une entreprise, il est plus agréable de se flatter qu'elle réussira, que de s'inquiéter par des réflexions trop profondes. En observant la situation actuelle des affaires, on ne pense pas qu'elle puisse changer, si elle est heureuse; et si elle est malheureuse, on se persuade que le temps seul y apportera quelque remède. Nous autres hommes vulgaires, accoutumés à sortir, pour ainsi dire, de nous-mêmes, et à nous élever au-dessus de nos préjugés, quand nous pensons aux affaires publiques, nous ne concevrions point que cette sorte de nonchalance, fût le défaut le plus commun de ceux qui gouvernent, si nous ne voyions qu'il est naturel à tous les hommes de voir superficiellement et de faire mollement ce qu'ils voient et ce qu'ils font tous les jours. N'est-il pas vrai que, si dans les temps qui paroissent les plus heureux, les états se préparoient des ressources pour les temps difficiles, il n'y auroit presque plus pour eux de ces évènemens effrayans qui semblent annoncer leur ruine? Le remède aux maux les plus extraordinaires se présenteroit aisément; au lieu que des ministres,

dont toutes les espérances sont trompées, et qui ne se sont jamais attendus à aucun revers, n'opposent que de la présomption, ou de la terreur aux caprices de la fortune.

Il y a des événemens extraordinaires qui causent une révolution subite, prompte et entière; il faut y opposer des moyens extraordinaires. Mais je l'ai déjà dit, en parlant de l'entrée du roi de Prusse en Saxe, ce sont-là de ces mystères qui ne s'enseignent pas. L'histoire moderne offre quelques exemples pareils; l'histoire ancienne, et sur-tout celle des Grecs en est pleine. C'est un grand courage, qui, dans ces occasions, entretient dans l'ame, le calme nécessaire pour délibérer; et c'est par la supériorité de ses lumières qu'on démêle promptement ce qu'on doit espérer et craindre. La terreur étoit répandue dans le Nord; Charles XII avoit bien voulu faire grace au Danemarck, en lui accordant la paix : il avoit fait un roi de Pologne, et il ne vouloit traiter avec le czar, qu'après l'avoir détrône à Moscou. Pierre-le-Grand est incapable de s'humilier devant son ennemi; il voit qu'il n'a affaire qu'à un héros qui veut tout devoir à son courage, et dont la valeur se croit supérieure à tous les événemens; sur

le champ, il ose espérer que ses Moscovites, à peine disciplinés, battront les Suédois, et qu'il apprendra lui-même de son ennemi, l'art de le vaincre. Il n'y a presque point d'affaire désespérée pour un état puissant qui a pris la résolution de s'ensevelir courageusement sous ses ruines.

Quand le danger, dont on est menacé, est imminent, le salut de l'état doit faire alors sa suprême loi. Il n'est plus de système, d'ordre, de règle générale à quoi il faille se tenir attaché. Mais quand le danger n'est point imminent, il est sage de moins recourir aux moyens extraordinaires qui peuvent alors aigrir le mal, s'ils ne réussissent pas, que de suivre, pour l'arrêter, les principes par lesquels on auroit pu le prévenir. Un petit esprit croit toujours être dans le cas des événemens extraordinaires; et il recourt d'abord aux moyens extraordinaires, parce qu'il ne sait pas employer ceux qu'il a naturellement sous la main. Deux causes jettent un état dans une situation périlleuse; l'une, lorsque son ennemi, par les talens supérieurs, avec lesquels il emploie ses forces, semble les doubler, et même les tripler; l'autre, quand il s'élève à la fois contre lui plusieurs

puissances considérables qui conjurent sa ruine. Dans le premier cas, le courage doit être patient. Il ne faut chercher qu'à lasser son ennemi; le génie, qui lui a fait trouver en lui-même des ressources, pour commencer une grande entreprise, ne lui a pas donné les forces réelles qui sont nécessaires pour l'achever; et chaque jour doit épuiser ses ressources. Dans le second cas, jamais des alliés n'ont un intérêt si égal d'agir de concert, qu'il soit impossible de les diviser. Plus ils se croient supérieurs à leur entreprise, moins ils sont unis; ils doivent se proposer un objet différent, et leur premier succès les rendra suspects les uns aux autres. C'est cette juste confiance qui soutint autrefois la république de Venise, contre la ligue formidable de Cambray, et qui la fit enfin triompher.

Je ne parle point ici d'une puissance que sa mauvaise conduite auroit fait mépriser de ses voisins. Comme elle ne sauroit se servir de ses forces engourdies, et qu'elle est aussi incapable d'avoir du courage, que de profiter des événemens favorables que la fortune et le temps peuvent amener, elle doit acheter son salut par de grands sacrifices; ou si ses

ennemis sont implacables, elle doit périr; car, la politique, ainsi que la médecine, n'a point de remède contre de certains maux.

Il y a des circonstances où, quoiqu'on puisse faire, il faut nécessairement commettre une faute. Le grand homme gémit, et après un mûr examen, prend le parti qui l'expose aux moindres inconvéniens. Un ministre stupide n'aperçoit pas le danger de sa situation; il agit, parce qu'il ne voit pas qu'il fait une faute; et quoiqu'il fasse, il est plus utile à l'état qu'il gouverne, que cet homme indécis, qui découvre tous les inconvéniens de toutes les opérations qu'il peut tenter, et qui, ne pouvant se résoudre à faire une faute légère, en fait une énorme, en ne prenant aucun parti.

Après la mort de Louis XIII, la reine, régente de France, confia l'administration des affaires à l'évêque de Beauvais, son confesseur. Ce prélat, homme de bien, se mit dans la tête que la France ne devoit avoir pour alliés que des catholiques, si elle vouloit que Dieu fît prospérer ses affaires. Dans la première audience qu'il donna aux ambassadeurs des Provinces-Unies, il leur proposa donc pour article préliminaire du renouvelle-

ment

ment d'alliance, que leurs maîtres crussent à la transubstantiation, et fissent chanter la messe à la Haye. Je ne crois pas que les ministres Hollandais eussent pu ramener à la raison un homme qui en étoit si éloigné; il n'étoit question que de le couvrir de ridicule, en publiant ses demandes. Quand un pareil travers ne se trouve que dans un ministre, le mal n'est pas grand; sa disgrace, presqu'infaillible, rétablit bientôt le bon sens dans ses droits. Mais si cette espèce de vertige se trouvoit dans un prince qui se piquât de gouverner par lui-même, quelle ressource resteroit-il pour nouer une négociation raisonnable?

Je ne finirois point ce chapitre, si je voulois entrer dans le détail de toutes les différentes sortes d'événemens extraordinaires qui peuvent changer la face des affaires, et produire des révolutions inattendues dans les négociations et les alliances. Il faut me contenter d'en développer les principales causes. L'une, c'est la nature même de la plupart des gouvernemens établis en Europe, qui ne permet pas, ainsi que je l'ai dit, d'y avoir des principes fixes et constans; l'autre, c'est la négligence de la plupart des hommes qui

gouvernent. Ils suivent leur routine, au lieu d'être attentifs aux changemens qui surviennent dans les intérêts des états, et surtout dans la manière dont ces intérêts sont envisagés par des princes d'un caractère différent qui se succèdent, ou qui donnent tour-à-tour leur confiance à des ministres timides, entreprenans, modérés, ambitieux, avares, prodigues, instruits, ou peu éclairés.

« La meilleure méthode, pour juger des véritables résolutions d'un état, dit le chevalier Temple, c'est de s'appliquer à connoître le tempérament, l'esprit et l'humeur des princes, et des principaux ministres qui ménagent les affaires. » Rien, sans doute, n'est plus sage que cette règle, pour prévenir les maux; mais elle ne suffit pas pour les arrêter, lorsqu'ayant été négligée à la fois par les principales puissances, l'Europe est tombée dans une confusion extrême. Il n'est plus temps alors de juger du caractère des princes et des ministres. Ils n'en ont plus, les événemens les emportent malgré eux; le hasard décide de tout.

Un homme est-il appelé dans ces circonstances, pour apporter un remède aux maux publics? Sa première règle doit être de ne

compter que sur les forces seules de l'état qu'il gouverne, de se proposer un objet qui soit proportionné aux ressources qui lui restent, et pour donner une assiette fixe aux esprits encore agités, de s'attacher plus fortement que jamais aux principes les plus incontestables de la politique. On peut aussi dans ces occasions recourir avec succès à des moyens extraordinaires; mais tout seroit perdu, si un ministre présomptueux prenoit pour du génie, ce qui n'est que l'ouvrage d'une audace étourdie, ou d'une ruse mal concertée.

CHAPITRE XIX.

Du choix des ambassadeurs et des autres ministres du second ordre. De la correspondance qui doit être entr'eux et le gouvernement qui les emploie.

Si on se bornoit, ainsi que je l'ai déjà dit, à considérer l'art de négocier relativement aux fonctions et aux devoirs des ambassadeurs ou des agens du second ordre, on n'auroit guère d'autre règle à prescrire aux négociateurs, que celle de n'avoir aucune manière fixe de procéder et d'emprunter, selon le besoin, toutes les formes propres à avancer le succès de l'affaire dont ils sont chargés. Les passions, les préjugés et l'ignorance se combinent de tant de manières, et prennent souvent des formes si bizarres et si extraordinaires, qu'il n'est point d'écrivain qui puisse se flatter de les suivre dans toutes leurs métamorphoses, et de prescrire dans tous ces cas, une conduite particulière.

Je ne m'arrêterai pas à parler en détail de toutes les qualités nécessaires pour former

un ambassadeur parfait ; je peindrois un homme qui n'existera jamais : et quand on le rencontreroit enfin, il y auroit bien des circonstances où il seroit dangereux de l'employer. Supposez-lui les connoissances les plus sublimes du droit naturel et du droit des gens ; qu'il ait étudié avec soin tous les gouvernemens de l'Europe, et pénétré tous les secrets des princes ; qu'il connoisse leurs engagemens, leurs forces et leurs ressources ; que son esprit juste, étendu et fécond voie les objets en grand, et ne néglige pas les détails ; que pourriez-vous espérer de ses services, en l'envoyant dans une cour remplie d'intrigues, occupée de ses plaisirs, qui ignore ses intérêts, et où tous les yeux ne voient dans les affaires que les minuties qu'il n'y faut jamais voir ? Ce grand homme passeroit pour un pedant ridicule. Il y a bien des circonstances où l'homme médiocre est celui qu'on doit choisir ; il y en a même où un vice de caractère et un travers d'esprit ont servi avantageusement. Mademoiselle de Kerroual, avec de grands yeux, une petite bouche et une taille légère, negociera mieux à la cour de Charles II, que ne feroient tous les plénipotentiaires de Munster. « A en

prince libertin, disoit un ministre, j'envoie un ambassadeur qui ne lui sera pas inutile dans ses parties de plaisirs. „ Ce politique d'un ordre singulier partit, réussit, et devoit en effet réussir.

Dans les temps de calme, où les puissances ne sont occupées qu'à s'observer, le conseil de chaque prince n'a besoin que d'être instruit fidèlement de ce qui se passe chez ses voisins, pour être en état de mesurer ses démarches avec plus de justesse. Quelle est la situation de leurs finances, de leur commerce et de leurs forces? Quelle est en particulier la capacité de chaque ministre et son crédit? Un homme capable de bien voir ce qui se passe sous ses yeux, et d'en rendre un compte exact, peut être dans ces circonstances, un bon ambassadeur. Mais ne suffit-il plus d'être un témoin fidelle qui dépose, et faut-il commencer à agir? Les talens deviennent nécessaires, et doivent être différens suivant la différence même des conjonctures dans lesquelles on traite. Ici le flegme réussira, là, il faudra agir avec vivacité. Plus les affaires sont importantes, plus les connoissances doivent être étendues. Quand il est enfin question de prévenir une

rupture, de former une ligue pour faire la guerre, ou de terminer des différends par une paix définitive, il seroit à souhaiter que les ambassadeurs eussent tous les talens qu'exige le ministère même des affaires étrangères.

Ce n'est point de la sagesse seule avec laquelle est formé un plan de négociation, que dépend son succès. Un ministre habile peut même quelquefois employer un ambassadeur digne de lui, et ne point réussir; c'est que la relation qui doit être entr'eux, contribue beaucoup au succès heureux ou malheureux d'une négociation; et il est rare que cette relation soit telle qu'elle doit être. Pour l'établir, il faut commencer par donner à un ambassadeur une instruction bien faite; c'est-à-dire, qu'elle renferme une exposition simple, quoique détaillée, du projet général que médite un gouvernement, et de l'objet particulier que son agent doit se proposer dans sa commission. Si le négociateur n'est pas instruit de l'affaire générale, dont sa négociation ne forme souvent qu'une petite partie, il n'agit qu'en tàtonnant; il n'osera jamais rien prendre sur lui; toujours esclave de ses ordres, dans la crainte d'aller trop

avant et d'être désavoué, il faudra dépêcher autant de couriers qu'on lui fera de propositions différentes. Cependant l'occasion favorable, pour terminer sa négociation particulière, et même pour prendre un parti qui eût été utile à l'affaire générale, disparoît sans retour. On est peiné, en lisant les dépêches de quelques ambassadeurs, quand on voit qu'après avoir raisonné avec solidité sur un événement, ils n'osent se décider, sous prétexte que l'ensemble des affaires est un mystère pour eux. On plaint des hommes d'esprit, d'être réduits à devenir des automates. Et peut-on ne pas blâmer un gouvernement qui s'applique à étouffer les talens dont il veut se servir?

Quelquefois ce n'est ni jalousie, ni ignorance, ni ridicule vanité de la part d'un ministre, si ses instructions ne présentent que des vues vagues et des ordres indécis. C'est qu'il faut quelquefois entamer des négociations avant que d'avoir pu se faire une idée claire, nette et précise du but auquel on se propose de parvenir. Il ne s'agit encore que de sonder la disposition des esprits, d'examiner sur quels fondemens on peut asseoir ses espérances, et sur quels principes on agira. Mais à

mesure que les affaires viennent à leur maturité, les dépêches d'un ministre doivent corriger le défaut de ses instructions; et dès qu'il a formé un plan, il doit le communiquer.

Rien n'est moins sage que de vouloir régler en détail, toutes les démarches d'un ambassadeur: il doit être le maître d'agir à son gré; c'est au temps, aux circonstances, à l'occasion de décider des moyens qu'il doit employer. L'instruction que Henri IV fit donner au président Jeannin, nommé pour négocier la trêve de douze ans, que les Provinces-Unies conclurent avec l'Espagne, contient quelques avis généraux sur la manière dont il devoit conduire sa négociation: « mais le roi entend, lui écrivit Villeroy, dans sa première dépêche, que vous tiriez de vous-même les principales instructions de ce que vous aurez à faire. » Le cardinal Mazarin éprouva dans les conférences des Pyrénées combien cette liberté est utile au bien des affaires. « Je vois, écrivoit-il à le Tellier (1), que c'est un grand avantage pour les rois, quand ils emploient dans les grandes affaires

(1) Lettre du 30 août 1[illegible]

des personnes qui, étant pleinement assurées de leur bienveillance, négocient hardiment, et n'hésitent point à proposer mille expédiens pour les terminer avantageusement ». Si un prince confie ses affaires à des personnes qui n'ont aucune logique, il a tort; mais si ses ambassadeurs savent raisonner, pourquoi les empêcher de tirer des conséquences des principes qu'on leur a donnés?

On m'objectera sans doute que, pour se gouverner ainsi que je propose, il faudroit n'employer que des hommes sages, habiles, vertueux et discrets, et j'en conviens. Mais quelque peu étendu que soit un état, est-il donc impossible d'y trouver cinq ou six citoyens à qui on puisse confier sans danger le secret d'une négociation, et qui aient quelqu'étendue et de la justesse dans l'esprit? S'ils n'ont aucune connoissance ni des intérêts de leur pays ni des affaires générales de l'Europe, c'est sans doute la faute du gouvernement, qui ne sait pas assez faire estimer cette étude, et former des hommes d'état.

Il faut l'avouer, c'est souvent l'incapacité du ministre auquel les ambassadeurs répondent de leurs opérations, qui s'oppose à cette

communication de vues et de pensées, si nécessaire au succès des affaires. Si ce ministre sent la supériorité de l'homme qu'il emploie, il le craint, il est mal à son aise. Moins il est digne de sa place, plus il paroîtra jaloux de son autorité. Moins il pense, plus il sera attentif à cacher son ignorance. Les discussions le géneront, il donnera simplement des ordres. Il affecte alors un grand air de mystère, pour ne pas laisser pénétrer son embarras, et voudroit qu'on crût qu'il a des arrière-vues qu'il n'est pas temps de manifester. Ses dépêches ne disent rien ou se contredisent, parce qu'il craint de se compromettre, ou qu'il veut se réserver la ressource de desavouer ce qui n'aura pas réussi, ou de s'attribuer ce qui arrivera d'heureux. Si un ambassadeur n'a alors ni plus d'esprit ni plus de courage que le ministre, c'est un aveugle qui marche au hasard, ou qui n'osera agir. S'il a des talens, il ne songe qu'à sa fortune particulière. Comme on ne lui a donné que des ordres équivoques, il ne rend compte de ses opérations, que d'une manière vague : il craint à son tour, de se compromettre; ses relations sont infidelles. Le ministre et son

ambassadeur, cherchent à se tromper, et ils auroient besoin d'un médiateur qui les rapprochât.

On lit d'étranges contes sur la manière dont le cardinal de Richelieu conduisoit les négociations. Pour le faire paroître plus grand, quelques écrivains peu sensés le rendent presque ridicule. Si on les en croit, ce ministre étoit un politique si profond, qu'il trompoit souvent jusqu'aux ambassadeurs chargés de ses ordres. Il employoit plusieurs personnes à traiter une même affaire, et chacune d'elles n'en connoissoit qu'une partie. « Le comte de Bautru, dit Amelot de la Houssaye, ne se désabusa qu'après la mort du cardinal de Richelieu, de l'opinion qu'il avoit toujours eue d'être dans la plus étroite confidence de ce ministre. Le libraire auquel il s'adressa pour faire imprimer les négociations de son ambassade en Espagne, homme lettré, lui conseilla de s'abstenir de les rendre publiques. Bautru en voulut à toute force savoir la raison. C'est, Monsieur, dit le libraire, que moi, qui étois à Madrid de votre temps, comme vous le savez, j'avois ordre de traiter avec le comte-duc d'Olivarez, tout le contraire de ce que vous y traitiez,

et si vous en doutez, je vais vous montrer mon instruction secrète, signée de la main de des Noyers, qui vous fera voir que, si vous étiez l'homme du roi, j'étois celui du cardinal; et que, par ce moyen, j'en defaisois plus en un jour que vous n'en pouviez faire en trois mois. »

Je le comprends : il peut y avoir des occasions où un ministre, soit pour son intérêt particulier, soit par la situation malheureuse des affaires, se trouve réduit à la dure extrémité de ne donner que de fausses instructions à un ambassadeur : ou que, se défiant de ses talens, il emploie un agent obscur pour traiter les affaires dont il auroit dû être chargé. Mais qu'on négocie à la fois deux choses contraires, qu'un envoyé secret détruise ce que fait un ambassadeur ordinaire, c'est une absurdité que rien ne peut autoriser. La prétendue négociation du comte de Bautru et de Bertier auroit deshonoré sans fruit, le gouvernement de France. Quelle défiance une pareille conduite n'auroit-elle pas donnée à la cour de Madrid, et à quel signe le comte-duc d'Olivarez auroit-il reconnu que le cardinal de Richelieu auroit dans la suite négocié sérieusement ?

Plus les personnes employées dans les affaires, sont portées à flatter les goûts du ministre et ne pas contredire ses vues, plus il doit les encourager à lui montrer la vérité, quelque désagréable qu'elle puisse être. « Don Estevan de Gamarre, dit de Callieres (1), avoit servi le roi d'Espagne, un grand nombre d'années, avec zèle et fidélité, tant à la guerre que dans les négociations, particulièrement en Hollande, où il a été long-temps ambassadeur. Il avoit un parent dans le conseil d'Espagne, disposé à y faire valoir ses services, et cependant il n'en recevoit aucune récompense, pendant que de nouveaux venus s'avançoient dans les plus grands emplois. Il se résolut d'aller à Madrid, pour découvrir le sujet de sa mauvaise fortune; il en fit ses plaintes au ministre, son parent, en lui déduisant ses longs et importans services oubliés. Ce ministre, après l'avoir paisiblement écouté, lui répondit qu'il ne devoit se prendre qu'à lui-même de sa disgrace; que, s'il eût été aussi bon courtisan que bon négociateur et fidelle sujet, il se seroit avancé comme les autres qui n'avoient pas si bien

(1) De la manière de négocier, chap. 11.

servi : mais que sa sincérité s'étoit opposée à sa fortune ; que toutes ses dépêches n'étoient pleines que de vérités fâcheuses au roi son maître et à ses ministres ; que lorsque les Français avoient remporté quelque victoire, il en faisoit de fidelles relations par ses lettres ; que quand ils assiégeoient une place, il étoit le premier à le mander, et en prédisoit la prise, si on ne donnoit ordre de la secourir ; que quand un allié étoit mécontent et dégoûté de ce que la cour d'Espagne manquoit aux paroles qu'elle lui avoit données, il la sollicitoit avec importunité de tenir ses promesses, et l'avertissoit que cet allié étoit prêt de la quitter, si on ne le satisfaisoit : que les autres négociateurs Espagnols, mieux instruits de leurs propres intérêts et des moyens de faire fortune, mandoient que les Français étoient des *gavaches* ; que leurs armées étoient ruinées et hors d'état de rien entreprendre ; que lorsque les troupes Françaises avoient remporté quelques avantages, ils assuroient qu'elles avoient été bien battues, et que les ennemis se disposoient à entrer en France ; à quoi ce ministre ajouta, que le roi d'Espagne et son conseil croyoient ne pouvoir trop récompenser ceux qui leur mandoient de si bonnes

nouvelles, ni assez oublier un homme comme lui, qui ne leur en mandoit que de fâcheuses.

Alors Don Estevan de Gamarre, surpris de ce tableau de la cour d'Espagne, que lui fit son parent : « puisqu'il ne s'agit, lui répondit-il, pour faire fortune, en ce pays-ci, que de berner les François, par de fausses relations ; je ne désespère plus de mes affaires » ; et il s'en retourna aux Pays-Bas, où il profita si bien des avis de son parent, qu'il s'attira bientôt plusieurs *mercedes*, pour me servir du terme espagnol ; et il vit prospérer ses affaires, à mesure qu'il travailloit par ses dépêches à ruiner en idée les affaires des François. »

CHAPITRE

CHAPITRE XX.

Des devoirs des Ambassadeurs.

La France a eu deux négociateurs célébres, dignes de leur réputation, mais d'un caractère opposé; je veux parler du cardinal d'Ossat et du cardinal Mazarin. Le premier négocioit avec la plus grande vérité: la bonne foi servoit de base à sa politique; et, ne cherchant que dans la nature même des affaires dont il étoit chargé, les moyens de les faire réussir, rien de ce qui leur étoit favorable n'échappoit à sa pénétration. Ses raisons étoient toujours aussi solides qu'elles pouvoient l'être, et tout son art consistoit à les ramener sans cesse sous les yeux de son adversaire, mais sans affectation, et de la manière la plus propre à le frapper. Quoique d'Ossat négociât dans un pays où l'on se pique de subtilité, et où l'on aime à faire prendre le change à un négociateur, en l'embarrassant dans de longs détours, il demeuroit immobile dans le poste avantageux qu'il avoit d'abord occupé. Opposant la vérité à la ruse, et la

patience aux longueurs naturelles ou affectées d'une cour qui craint de se décider, il contraignoit son adversaire à revenir à lui.

Rien ne peint mieux ce ministre, que la dépêche (1) admirable dans laquelle il rend compte à Henri IV des vues, des passions et de l'intérêt de la cour de Rome, au sujet de l'absolution qu'il y demandoit. « Le pape, dit-il, ne fera rien sans beaucoup consulter. En cette cour, ils sont fort formalistes, et longs en toutes choses.... Aussi, leur étant tombé ès mains un sujet si haut et éminent, il ne faut douter qu'ils n'en veuillent tirer tout ce qui se pourra pour l'affermissement et accroissement de leur autorité; quand au reste, tous seroient vuides de haine et de malveillance, et que d'ailleurs il n'y auroit point d'opposition ni de contradiction. Mais il y a encore quelques-uns si transportés de haine, qu'ils voudroient que cette grâce ne vous fust accordée jamais à quelque condition que ce fust, et quelque grand dommage et méchef qui en deust advenir à la chrétienté; outre que les Espagnols et ceux qui restent de la ligue, vous y donneront toutes

(1) Lettre du 25 décembre 159[illegible]

les traverses et empêchemens qu'ils se pourront imaginer. »

D'Ossat exhorte le roi à envoyer au plutôt son ambassade sans s'amuser, ainsi qu'il lui avoit conseillé auparavant, à traiter d'abord des conditions sous lesquelles il l'enverroit. « Je me fonde, dit-il, non tant sur l'equité de votre cause, ni sur le devoir auquel vous vous êtes mis et vous mettez, d'accepter et subir toutes choses raisonnables et faisables, ni pareillement sur les expresses declarations de bonne volonté, que le pape et le cardinal Aldobrandin m'ont faites; comme je me fonde sur ce que vous tenez et possedez, et plaiderez saisi, tout ainsi comme vous feriez, si vous plaidiez un fief avec quelqu'un de vos vassaux. Je me fonde aussi sur ce qu'on n'a plus aucun moyen de vous contraindre à faire chose qui soit contre votre dignité, ni contre votre profit, ou contre votre gré. Votre Majesté, Sire, continue d'Ossat, nonobstant les censures et les armes d'ici, est une possession du royaume. » Il ajoute que le roi a été admis à la participation de tout ce que la religion a de plus sacré; qu'il dispose des évêchés et des abbayes, et que ceux à qui il les confère, en jouissent.

« Par le refus, poursuit d'Ossat, que fait le pape, de vous admettre, il demeure de fait exclu lui-même du premier royaume de la chrétienté, et n'y peut rentrer que par votre merci et par son absolution. De façon qu'il ne s'agit pas tant aujourd'hui, si Votre Majesté sera admise réellement et de fait à l'église et à la communion, comme si le pape recouvrera en France l'autorité qu'il y a perdue. Et hormis le point de conscience, le pape, quant à toutes autres choses, a plus de besoin que vous receviez son absolution que vous-même....

« C'est pourquoi la grandeur et hautesse des demandes qu'on pourra faire du commencement, ne m'étonne point. Car, quand vos ambassadeurs auront dit de bonne foi tout ce que V. M. pourra faire, et rendu bonnes et valables raisons, pourquoi ce qu'on desirera de plus ne se peut faire, il faudra bien qu'on se contente de raison. Que si on s'opiniâtroit par trop contre raison, et que vosdits ambassadeurs, après avoir dit et redit les causes justes et nécessaires que vous avez de ne le faire point, et après avoir usé de toute modestie et patience, n'en pouvant plus endurer, leur disent qu'il ne s'en fera rien

et qu'on ne s'y attende point; que vous feroient-ils? Quel moyen ont-ils de vous contraindre?..... Sa sainteté ne peut ignorer les intérêts propres et particuliers qui meuvent le roi d'Espagne; et s'aime plus soi-même et le saint-siége, qu'il n'aime quelqu'autre prince ou état quel qu'il soit; et pour servir aux cupidités d'autrui, il ne voudra se ruiner soi-même et ses successeurs ».

Le cardinal Mazarin devoit le commencement de sa fortune à l'intrigue. Formé à la plus profonde dissimulation dans un pays où elle est le premier mobile de tout, il en fit plus d'usage que jamais en gouvernant une nation trop inconsidérée et trop impatiente, pour n'être pas la dupe d'un homme qui s'appliqueroit sans relâche à la tromper. « Je ne voudrois pas, écrivoit-il à le Tellier (1), pendant qu'il négocioit la paix des Pyrénées, qu'on fit un mauvais jugement de la hardiesse avec laquelle je fais des propositions à Don Louis, et lui offre de certains partis, faisant semblant d'insister, afin qu'il les accepte; parce que, quoique je sache bien que s'il le faisoit, nous en recevrions du préjudice;

(1) Lettre du 30 août 1659.

je suis assuré que nous ne courons pas le moindre risque, sachant bien, par la connoissance que j'ai de leurs intérêts et de ce qui les touche le plus, qu'il est impossible qu'ils le fassent ». Mazarin avoit contracté l'habitude de ne marcher que par des voies détournées, et d'affecter de ne point s'embarrasser de la chose qu'il desiroit le plus. D'Ossat vouloit réussir, en développant ce fonds de raison qu'on trouve dans les hommes mêmes les moins raisonnables. Il vouloit que son adversaire fût honteux de lui résister, et qu'il crût qu'il ne cédoit qu'à la justice et à la raison, en lui accordant ce qu'il demandoit. Mazarin, au contraire, étoit en quelque sorte, plus flatté de duper le ministre avec lequel il négocioit, que d'obtenir ce qu'il s'étoit proposé; et vraisemblablement, il auroit été fâché qu'à la fin d'une négociation, on ne se fût pas apperçu de ses finesses.

La manière du cardinal Mazarin, peut d'abord réussir; mais dès qu'un ambassadeur a la réputation d'être fin et rusé, il devient par là même incapable de négocier dans toutes les occasions où il ne s'agit pas simplement de traîner les affaires en longueur,

et d'empêcher qu'on ne termine rien. Ce politique décrié, peut cacher sans doute les motifs qui le font agir, et le but qu'on se propose ; mais on lui suppose alors plus d'arrière-vues qu'il n'en a en effet : on croit que chacune de ses propositions et chacune de ses démarches est un piége ; et au lieu de travailler alors à terminer les affaires, il est inutilement occupé à combattre les chimères que son ennemi s'est faites, et sa négociation en est toujours aux articles préliminaires. Si Don Louis de Haro n'avoit pas été un homme très-médiocre, il auroit attendu patiemment pour traiter que le cardinal Mazarin eût épuisé ses finesses : et il l'auroit confondu, en acceptant les partis qu'il lui proposoit. Ce n'est point par ses subtilités ; c'est malgré ses subtilités que le cardinal Mazarin réussit dans ses négociations. L'étendue de ses connoissances et la fécondité de son imagination à trouver des ressources, et des expédiens, réparoient le tort que lui faisoient ses finesses ; et ces qualités seules lui donnèrent l'avantage sur ses ennemis.

Les devoirs d'un ambassadeur sont bien importans. Il doit toujours avoir présent à l'esprit qu'il est ministre de la paix, et de

l'union, entre les peuples. En tout temps il est obligé de montrer la vérité à son maître ; et s'il voit que sa personne est inviolable chez le prince auprès duquel il réside, ce ne doit être que pour prendre une idée plus relevée de la sainteté de son ministère. Mais je m'apperçois que tout ce que je dirois ici est inutile. Qu'importe un long détail sur les devoirs des ambassadeurs, si le gouvernement qui les emploie veut qu'ils y manquent? Une puissance est-elle juste, ambitieuse, modérée, avide, inquiète ou tranquille? Son ambassadeur aura les mêmes vices ou les mêmes vertus. Son avarice et son ambition lui commandent également de songer à plaire à son maître, soit en imitant sa bonne foi, sa prudence et sa modération, soit en flattant ses passions, ses caprices et ses travers.

Quels que soient les principes qui font agir un ambassadeur, son principal objet est de réussir dans la commission dont il est chargé. Il doit savoir présenter les affaires, de la manière la plus propre à gagner les ministres avec lesquels il traite. Qu'il y a de l'art à conduire pas à pas son adversaire! de sorte que, préparé à recevoir les propositions qu'il auroit rejettées du premier abord, il ne les

regarde plus que comme une conséquence nécessaire de tout ce qui a précédé. « Les raisons fortes et solides, dit un ministre célèbre (1), sont excellentes pour les grands et puissans génies : mais les foibles sont meilleures pour les médiocres, parce qu'elles sont plus à leur portée : chacun conçoit les affaires selon sa capacité ; et il faut agir avec chacun, selon la portée de son esprit ». Excellent précepte, mais inutile pour tout homme qui n'a pas des lumières supérieures. Il y a un certain ordre qui rend les négociations aisées ; si on ne le suit pas, on avance lentement ; et enfin, quelque difficulté imprévue rend inutiles les articles qu'on avoit déjà dressés.

« Je regarde, dit Temple, dans ses mémoires, les disputes sur le cérémonial, comme des impertinences attachées au caractère d'un ambassadeur, et qui doivent leur naissance à des gens qui, n'ayant aucun talent qui les rendît recommandables, ont voulu se faire valoir par une exactitude et une délicatesse ridicules sur les cérémonies ». En effet, je

(1) Testament politique du cardinal de Richelieu. Seconde partie, chap. 6.

soupçonne qu'on seroit moins attentif à soutenir sa dignité dans des minuties, si on étoit plus capable de faire attention aux choses qui font réellement la grandeur, la gloire et la prospérité d'un état.

Fin des Principes des Negociations.

LE DROIT PUBLIC

DE L'EUROPE,

FONDÉ SUR LES TRAITÉS.

PRÉFACE.

Tout le monde sait que les traités sont les archives des nations, qu'ils renferment les titres de tous les peuples, les engagemens réciproques qui les lient, les lois qu'ils se sont imposées, les droits qu'ils ont acquis ou perdus. Il est, si je ne me trompe, peu de connoissances aussi importantes que celles-là pour des hommes d'état, et même pour de simples citoyens s'ils savent penser ; il en est peu cependant qui soient plus négligées.

Les compilateurs laborieux qui nous ont donné des recueils complets de traités, ont sans doute rendu un service important au public ; mais leur travail laissoit encore bien des choses à désirer. Il ne suffisoit pas que quelqu'un, osant affronter la lecture de nos corps diplomatiques, se donnât la peine de faire des analyses des traités, de façon qu'on en eût en peu de mots toute la substance, et que

ces analyses servissent de table des matières aux personnes employées dans les affaires, et que leurs fonctions obligent souvent à consulter ces sortes d'actes. Il falloit encore, pour rendre plus aisée, plus utile et plus sûre l'étude du droit public, rapprocher les traités qui ont rapport à une même affaire, les montrer sous un même point de vue, et en extraire les articles qui, du consentement des parties contractantes, ont terminé définitivement leurs querelles, formé leurs alliances, et acquis entre les nations la même autorité que les lois civiles ont entre les citoyens d'un même état.

Pour peu qu'on fasse attention aux événemens qui, depuis un siècle, ont changé la fortune de la plupart des puissances de l'Europe, on sera convaincu qu'il n'y a presque point d'actes antérieurs à la paix de Westphalie qui puissent avoir aujourd'hui quelqu'influence dans les affaires. De nouveaux intérêts ont exigé de la part des princes de nouveaux

engagemens, et ceux-ci ont détruit les anciens. Les traités qui ont précédé ceux de Munster et d'Osnabruch sont des monumens qu'un historien peut consulter, mais pour la plupart inutiles à un publiciste, et je n'en parlerai que quand ils auront été maintenus en vigueur par une clause particulière.

J'ai cru ne devoir pas me borner à donner un extrait aride des articles qui ont force de loi entre les états de l'Europe. Souvent il m'a paru nécessaire de rappeler à mes lecteurs des faits qu'ils peuvent avoir oubliés, et sans lesquels on ne comprendroit qu'imparfaitement les conventions que je rapporte. En répendant quelques réflexions et quelques remarques dans mon ouvrage, mon but a été de faire connoître les intérêts et la situation des puissances lorsqu'elles ont contracté, et d'être de quelque secours aux personnes qui se destinent aux affaires, ou qui par goût veulent étudier la politique. J'ai hasardé quelquefois de

faire observer les écueils contre lesquels de grands ministres ont échoué. Enfin si je ne craignois qu'on ne m'accusât de vouloir donner une trop haute idée de mon ouvrage en rendant compte de mes intentions, je dirois que je me suis proposé de faire connoître la politique de l'Europe, depuis la paix de Westphalie jusqu'à ce moment, d'en exposer les principes, la marche et les révolutions.

En donnant une nouvelle édition du droit public, je l'ai revu et travaillé avec toute l'attention dont je suis capable. J'ai corrigé mes fautes ; j'ai tâché de me rendre plus utile, en traitant plusieurs matières importantes avec plus d'étendue que je n'avois fait ; mais je voudrois que certains lecteurs n'exigeassent pas que je leur apprisse tout ce qu'ils ignorent. Quelques ministres m'ont fait l'honneur d'appeller mon ouvrage le *Manuel des Politiques*, et il ne peut en effet convenir qu'aux personnes qui ont quelque connoissance du droit naturel et de l'histoire

moderne

moderne de l'Europe. Par quel moyen pourroit-on à la fois instruire des gens qui ne savent rien, et intéresser des hommes déjà instruits?

Je voudrois qu'il me fût permis de louer tout ce qui s'est fait en Europe depuis deux siècles; mais quand on la voit presque continuellement déchirée par des guerres cruelles; quand on y voit presque toujours dominer les passions les plus funestes, il est impossible d'être homme, et d'approuver des fautes qui font le malheur de l'humanité; il est impossible d'écrire sur le droit, et de favoriser l'injustice; il est impossible, en un mot, d'être historien et panégyriste. Il faut dire des peuples en corps, ce qu'Horace dit des hommes en particulier: le plus parfait est celui qui a les moindres défauts. Je vais faire une prière à laquelle je crains bien qu'on n'ait aucun égard. Je prie un Allemand qui approuve ce que j'ai dit de l'Angleterre, de la Suède, de l'Espagne, &c. de soupçonner

qu'il ne seroit peut-être pas impossible que j'eusse encore raison quand je parle de l'Allemagne d'une manière qui n'est pas tout-à-fait conforme à sa manière de penser.

Ce que je demande à un Allemand, je le demande à un Russe, à un Danois, à un Italien, &c. ; ma prière est juste, mais je sens que le préjugé ne m'accordera rien.

On ne trouvera point ici l'espèce de commentaire dont Rousset a honoré les éditions que les libraires de Hollande ont données de mon ouvrage. Ce commentaire, fait, sans doute, avec trop de précipitation, n'est pas digne de la réputation que son auteur a acquise dans la république des lettres. Rousset ne débite souvent dans ses *Remarques historiques, politiques et critiques*, que des lieux communs que personne n'ignore après avoir lu les gazettes pendant deux ans. On y trouve souvent des déclamations injurieuses contre des ministres dont il

connoissoit ni les vues ni la conduite. Ses principes sur le droit naturel et le droit des gens ne sont ni profonds ni exacts. Quelquefois il affecte de ne pas m'entendre, pour avoir occasion de débiter des raisonnemens aussi inutiles que longs; quelquefois il m'accuse de déguiser ma pensée; et en feignant de me deviner, il me fait dire des choses que je suis très-éloigné de penser. Si on ne lit que pour s'instruire et chercher la vérité, ce commentaire de Rousset est parfaitement inutile à mon ouvrage.

LE DROIT PUBLIC

DE

L'EUROPE,

FONDÉ SUR LES TRAITÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Paix de Westphalie et des Pyrénées.

DÈS que les opinions de Luther eurent fait de certains progrès en Allemagne, il fut aisé de juger que le zèle indiscret des catholiques et les espérances ambitieuses des novateurs en troubleroient le repos. Les haines produites par la religion sont capables de tout; et l'empire, s'apercevant enfin de la faute qu'il avoit faite d'élever sur le trône un prince aussi puissant que Charles-Quint, ne voyoit son ambition qu'avec une inquiétude extrême, et sentoit la nécessité de s'y opposer. Les protestans, troublés dans l'exercice de leur religion, se lassèrent de faire inutilement des

remontrances, des plaintes et des demandes, quand ils pouvoient former une armée; et conclurent à Smalcade une ligue de confédération. C'étoit annoncer imprudemment la guerre sans la faire : et Charles-Quint, qui auroit été accablé, si on l'eût attaqué dans ce moment, eut le temps de rassembler ses forces, et bientôt il punit des confédérés qui s'étoient contentés de vouloir l'intimider. La bataille de Muhlberg et la prison de Jean Frederic, électeur de Saxe, et de Philippe, Landgrave de Hesse-Cassel, sembloient avoir ruiné le parti protestant; mais le courage de Maurice de Saxe, à qui l'empereur avoit donné la dépouille de Jean Frédéric, fit renaître ses espérances.

Ce prince vit avec indignation les abus que Charles-Quint faisoit de ses avantages; il craignit plus que jamais pour la liberté de l'empire, et jugea qu'une seule défaite ne suffisoit pas pour décourager des hommes que le fanatisme avoit armés. Il recommença la guerre, secondé de Henri II, roi de France, qui avoit hérité de toute la haine de son père contre Charles-Quint, et qui, pour faire une diversion en faveur des protestans, se contenta cependant de s'emparer de Metz, Toul et Verdun. Les

maux qu'on commençoit à éprouver, et la crainte de ceux auxquels on touchoit, rapprochèrent d'autant plus aisément les esprits, que l'ambition de Charles-Quint, occupée de trop d'objets à la fois, ne pouvoit en suivre constamment aucun. La paix publique, ou transaction de Passaw, fut signée le 2 août 1552; et trois ans après, la paix de religion conclue à Augsbourg défendit aux deux partis de se nuire et permit la liberté de conscience.

Les catholiques crurent avoir trop perdu; les protestans ne pensèrent pas avoir assez acquis, ou dumoins ne trouvèrent point leurs droits assez solidement affermis. Pleins de soupçons, de jalousie, d'aigreur et de crainte, ils n'osoient s'offenser, quoiqu'ils ne pussent cesser de se haïr, et chaque parti ne songeoit qu'à ruiner ses ennemis, en croyant ne prendre que les mesures nécessaires à sa conservation. C'est à la faveur de ces divisions fomentées par les théologiens, que le calvinisme né en France fit de jour en jour des progrès en Allemagne. Les catholiques, effrayés de cette nouvelle doctrine, se reprochèrent leur patience; et pour se dédommager de la liberté accordée aux luthériens, poursuivirent avec le zèle le plus ardent une religion qui n'avoit

aucun titre pour être tolérée dans l'empire. Quoique les protestans ne regardassent pas les calvinistes comme des membres de leur église, ils ne balancèrent point à en prendre la défense. Le dogme les divisoit, mais l'intérêt politique les réunissoit ; la chûte des uns auroit entraîné celle des autres : et ils formèrent une ligue, appelée *l'union évangélique*.

Il n'étoit plus possible que les conventions de Passaw et d'Augsbourg maintinssent la paix, tandis que les théologiens, en prêchant une religion de concorde et d'union, souffloient le feu de la guerre : d'ailleurs, la cour de Vienne, catholique à la fois par principe de religion et de politique, regardoit les troubles d'Allemagne comme favorables au plan d'agrandissement que Charles-Quint avoit formé, et qu'elle n'avoit pas abandonné. Pour asservir l'empire, elle croyoit qu'il falloit en ruiner les princes, en les armant les uns contre les autres. Elle se flattoit qu'au milieu des guerres civiles, la victoire imposeroit silence aux lois ; et que, profitant du zèle inconsidéré des catholiques pour s'élever sur les ruines des novateurs, elle parviendroit enfin à régner arbitrairement sur l'Allemagne.

Après plusieurs événemens, dont je dois

supprimer le détail, la Bohême, irritée contre Ferdinand II, qu'elle accusoit de ne remplir aucune des conditions auxquelles on l'avoit élevé sur le trône, secoua le joug, et déféra la couronne à Frédéric V, électeur palatin. Les protestans et les réformés de l'empire, en appuyant la révolte de ce royaume, avertirent les catholiques de s'armer en faveur de son premier maître; et Ferdinand, secondé des forces les plus considérables du Corps germanique, vint à bout de détruire le parti de Fréderic, dont aucune puissance étrangère ne songea à prendre la défense. Moins l'empereur montroit de modération dans sa victoire, plus il irritoit ses ennemis, dont le courage étoit étonné et non pas abattu. Les protestans appelèrent à leur secours Chretien IV, roi de Danemarck, et lui donnèrent le commandement des forces qu'ils purent rassembler; mais ce prince ne remplit pas les espérances qu'on avoit conçues de lui. Défait par Tilly dans le duché de Brunswick, et n'ayant pu rétablir son armée, il fut contraint de faire sa paix en 1629.

Le parti protestant sembloit avoir épuisé toutes ses ressources, et il ne manquoit plus à la cour de Vienne que quelque nouveau

succès pour être en état de gouverner despotiquement les catholiques mêmes, lorsque des puissances plus considérables que le Danemarck prirent enfin la défense de l'empire.

Gustave-Adolphe, né avec toutes les qualités qui font les héros, avoit une armée digne de lui, et venoit de conclure, le 15 septembre 1629, une trève de six ans avec la Pologne. La Suède, toujours victorieuse sous son commandement, avoit pris l'ascendant sur ses voisins, et jouissoit dans le nord de la même considération que la maison d'Autriche avoit acquise dans le midi de l'Europe depuis le règne de Charles-Quint. Soit que ce prince ne connût pas les devoirs des rois, faits pour être des anges de paix sur la terre; soit que consultant son ambition et la seule politique accréditée dans l'Europe, il crût qu'un peuple ne peut se conserver qu'en travaillant sans cesse à s'accroître; il saisit avec avidité l'occasion de se faire un établissement dans l'empire. Il écouta avec bonté les plaintes que lui portèrent les protestans, leur promit des secours, et après s'être lié avec le cardinal de Richelieu, qui le regardoit comme un instrument dont il alloit se servir pour venger la France et abaisser la maison d'Autriche, il

entra sur les terres de l'empire, en se déclarant le protecteur et le vengeur de ses lois. Ce fut dans l'île de Rugen, où il descendit le 24 juin 1630, que commencèrent les premières hostilités ; cinq jours après, il passa dans l'île d'Usedon.

Cette guerre est une des plus célèbres qu'il y ait eu en Europe, soit par sa longueur et les efforts que fit chaque puissance pour triompher de ses ennemis ; soit par les talens qu'elle déploya, et les ressources que les vaincus trouvèrent pour réparer leurs disgraces. Une foule de capitaines se rendit illustre ; Gustave, Weimart, Hord, Bannier, Trotenson, Maximilien de Bavière, Tilly, Valstein, Piccolomini, Mercy, Guébriant, Gassion, Condé, Turenne, &c. Ce qui rend encore plus mémorable la guerre de trente ans, c'est qu'enfin presque toute l'Europe y prit part, qu'elle en changea les intérêts et la politique, donna à chaque état de nouveaux alliés et de nouveaux ennemis ; et que la paix qui la termina abaissa la puissance jusqu'alors dominante des princes Autrichiens, et a servi de base à tous les traités postérieurs.

Le cardinal de Richelieu auroit prévenu cet incendie général, si, ne se contentant pas de

payer de simples subsides à la Suède, il eût declaré la guerre à Ferdinand, dans le tems que Gustave répandoit la terreur dans le sein de l'Allemagne; ou que du moins il n'eût pas attendu à prendre cette résolution, que la bataille de Nortlingue, donnée le 6 septembre 1634 eût presqu'entièrement ruiné les affaires des Suedois. Les Impériaux ne trouvant aucun allié après leurs premières défaites, auroient été obligés de recevoir la loi du vainqueur; sans doute que l'Espagne, intimidée par leurs disgraces, n'auroit osé prendre les armes en leur faveur, et se seroit bornée à faire des efforts inutiles pour ramener les Provinces-Unies sous son obéissance.

La journée de Nortlingue ayant, au contraire, rendu à Ferdinand une supériorité marquée sur les Suedois, dans le moment qu'il étoit prêt à succomber, il devenoit plus difficile de le contraindre à demander la paix et renoncer aux vastes projets de sa maison. Un succès inattendu ne sert presque jamais qu'à rendre l'ambition plus agissante; elle règle alors ses espérances, non sur ses forces réelles, mais sur des hasards heureux dont elle se flatte vaguement. Tout ce que les Suedois avoient fait jusque-là fut perdu; il fallut en

quelque sorte recommencer une nouvelle guerre, et la déclarer même à l'Espagne, qui, fière de son côté du succès de la cour de Vienne, avoit repris de la confiance, et croyoit peut-être toucher au moment de détruire ses ennemis.

Les hostilités continuèrent avec plus de vivacité que jamais ; et pendant plusieurs années, les puissances ennemies furent trop animées les unes contre les autres, pour sentir combien elles achetoient chèrement la gloire de vaincre ou de montrer de la fermeté dans les revers. Ce ne fut en quelque sorte que malgré elles qu'elles signèrent à Hambourg, le 25 décembre 1641, je ne dis pas des articles préliminaires de la paix, mais une simple convention pour l'ouverture d'un congrès. Les conférences en devoient commencer le 25 mars de l'année suivante ; elles furent cependant différées jusqu'au 10 juillet 1643 ; et la paix, après cinq années de négociations, ne fut conclue qu'en 1648.

Les catholiques étoient assemblés à Munster, et les protestans à Osnabruck. Tout se traita d'abord dans un congrès avec une extrême lenteur. Les plénipotentiaires s'examinoient et se tâtoient mutuellement ; chacun craignoit

que son adversaire ne se prévalût de ses avances, et même de sa facilité à écouter les premières propositions; de-là l'embarras toujours renaissant des médiateurs, et les difficultés sans nombre qu'on opposoit aux ouvertures les plus simples. Ce n'est pas cependant à cette circonspection puérile qu'il faut entièrement attribuer la longueur de la négociation de Westphalie. Il s'agissoit de débrouiller un cahos immense d'intérêts opposés, de les concilier; et cependant les princes qui n'avoient qu'une même cause formoient des prétentions différentes. Il falloit enlever à la maison d'Autriche des provinces entières, et elle n'avoit pas encore perdu l'espérance de faire des conquêtes: il falloit rétablir les lois et la liberté de l'empire, et une partie des princes de l'empire faisoit la guerre à ses défenseurs; il falloit, en un mot, enrichir les protestans aux dépens des catholiques pour établir entr'eux une espèce d'équilibre, et on craignoit tantôt de porter une main profane à l'encensoir, en dépouillant quelques prélats de leurs terres, et tantôt de blesser la sainteté de la religion, en favorisant une tolérance digne de l'esprit de charité qui l'anime.

Tant de difficultés accumulées firent perdre de vue le véritable objet du congrès. Les ministres de l'empereur ne s'occupèrent qu'à séparer d'intérêt la France, la Suède et les alliés que ces couronnes avoient dans l'empire. L'Espagne suivit cet exemple, et ne tendit par toutes ses démarches qu'à débaucher les Provinces-Unies de l'alliance des Français. Rien ne fut oublié de tout ce que la politique la plus adroite et la plus subtile peut employer pour faire naître des soupçons, des craintes et des espérances; mais la France et la Suède, toujours fidellement attachées aux engagemens qu'elles avoient pris, savoient que l'union qui avoit fait leurs succès pendant la guerre les rendroit encore les arbitres de la paix. Elles ne perdirent aucun de leurs alliés; les princes de la ligue catholique se séparèrent insensiblement de l'empereur, dont ils sentoient la foiblesse, pour chercher dans ses ennemis une protection plus utile. On seroit enfin parvenu à conclure une paix générale, si les Provinces-Unies avoient trouvé le même avantage que les princes de l'empire à ne pas abandonner l'alliance des Français, mais elles signèrent leur paix particulière le 30 janvier 1648; et dès-lors l'Espagne, qui connoissoit mal sa situation, se crut trop

sure d'humilier la France pour consentir aux cessions qu'on exigeoit d'elle.

Cette conduite, des Provinces-Unies, excita des plaintes de la part des Français; mais la reconnoissance que cette république devoit à la France, et sur laquelle les ministres de cette couronne comptèrent trop, pouvoit-elle contre-balancer ses intérêts? Les Espagnols lui accordoient toutes ses demandes; elle n'avoit rien à espérer en continuant la guerre, et après tout, quelques revers pouvoient la priver des avantages qu'elle avoit acquis. D'ailleurs, la France, par ses propres bienfaits, s'étoit rendue redoutable aux états-généraux. Ils craignoient ses succès et son voisinage, et commençoient à sentir que l'Espagne, malgré son opiniâtreté à vouloir continuer la guerre, n'étoit plus cette puissance qui avoit fait trembler ses voisins sous les règnes de Charles-Quint et de son fils. Je pourrois ajouter que le cardinal Mazarin eut, à l'égard des Provinces-Unies, une conduite louche et équivoque qui devoit les allarmer. A ses démarches opposées les unes aux autres, ne pouvoit-on pas conjecturer qu'il vouloit sérieusement la paix de l'empire pour se débarrasser d'une guerre fatigante et dangereuse, mais qu'il négocioit avec

l'Espagne dans le dessein de ne rien terminer, et que son vrai but étoit d'entretenir une guerre qui le rendoit nécessaire à son maître, sans qu'on pût l'accuser de n'avoir pas voulu la paix ?

Quelque décidée que fut l'Espagne à ne point faire la paix aux conditions que lui proposoit la France, les affaires de la cour de Vienne se trouvèrent enfin dans une telle situation, qu'elle ne pouvoit, sans une extrême imprudence, continuer la guerre. La paix de l'empire avec la France et la Suède fut donc signée le 28 octobre 1648; et en conséquence de la convention de Nuremberg, du 30 juillet 1650, Octave Piccolomini, d'Aragon, et Charles Gustave, prince palatin, généraux des armées Impériales et Suédoises, furent chargés d'en faire exécuter fidellement les articles.

Il étoit à craindre que la guerre, qui subsistoit entre la France et l'Espagne, ne rendit inutile tout ce qu'on avoit fait pendant cinq ans de négociations, et n'excitat un second embrasement dans toute l'Europe. Indépendamment de l'étroite liaison des deux branches de la maison d'Autriche, et de l'intérêt que l'empereur devoit prendre au roi d'Espagne,

il ne restoit à la cour de Vienne, toujours ambitieuse quoiqu'humiliée, d'autre moyen de rétablir son crédit que d'assembler ses forces pour venir au secours des Espagnols, et d'attirer dans leur parti les puissances que la France rendoit jalouses de sa situation présente, ou inquiétes sur l'avenir. L'empereur, déchu de l'espérance d'asservir l'empire, si les dispositions de la paix de Westphalie subsistoient, ne pouvoit ruiner le nouveau gouvernement qu'en allumant une seconde fois le feu de la guerre; et il ne devoit pas attendre que les Espagnols épuisés fussent hors d'état de profiter de ses secours, et de l'aider à leur tour à rétablir ses affaires.

C'est pour prévenir ces dangers, dont on étoit menacé de la part de la cour de Vienne, que les plénipotentiaires de France (articles 3, 4 et 5 du traité de Munster) exigèrent que l'empereur et l'empire s'engageassent à ne donner, pendant le reste de la guerre, aucun secours direct ni indirect au roi d'Espagne, quoique ce prince fût membre du Corps germanique par le cercle de Bourgogne, et de ne point prendre les armes pour terminer les contestations qui pourroient s'élever au sujet de la Lorraine. La France ne négligea rien

pour assurer l'exécution de ces importans articles : elle négocia avec succès auprès des princes les plus puissans de l'empire, et exigea leur garantie par des traités de ligue et d'alliance, qui furent encore renouvelés plusieurs fois après la conclusion de la paix des Pyrénées.

Les troubles domestiques, qui commencèrent en 1648 à diviser les Français, ne les empêchèrent pas de faire heureusement la guerre contre l'Espagne, qui se soutenoit plutôt par un reste de son ancienne réputation que par des forces réelles. Des états séparés les uns des autres, et dont les mœurs, le gouvernement, les lois et les intérêts mêmes sont souvent opposés, demandoient dans un souverain des qualités que la nature ne donne jamais.

Les vastes héritages que Charles-Quint réunit lui persuadèrent que sa maison étoit assez puissante pour devoir aspirer à la monarchie universelle; et il devoit juger qu'un prince moins vigilant, moins actif, moins infatigable, moins habile, en un mot, que lui, seroit accablé sous le poids de cette puissance. Bien loin que le partage qu'il fit de ses domaines entre son fils et son frère ait contribué

à diminuer les forces de la maison d'Autriche, il seroit, au contraire, facile de prouver qu'il auroit été heureux pour l'Espagne de ne posséder ni les Pays-Bas, ni l'Italie, ni les vastes provinces qu'elle occupoit aux Indes orientales et en Amérique. Quelques lumières, quelque sagesse, quelque vigueur qu'on suppose dans le gouvernement de Madrid, il devoit manquer de plusieurs connoissances indispensables; il lui étoit impossible de pourvoir à la fois à toutes les parties de ce vaste empire; son action presqu'insensible à Naples, à Milan, à Bruxelles, devoit être anéantie au Mexique, au Pérou, aux Philippines; et avec d'excellentes loix, de bons ordres, de grandes dépenses et de nombreuses armées, les rois d'Espagne ne devoient qu'éprouver des revers, ou n'avoir que des succès inutiles.

Philippe II fit l'épreuve de cette vérité. L'Europe fut pleine de ses intrigues; par-tout il excitoit le trouble, le désordre, la discorde, la guerre civile; et comme accablé lui-même de la puissance énorme dont il menaçoit ses voisins, il étoit réduit à n'être que spectateur des maux qu'il avoit causés. En faisant des efforts inutiles pour exécuter les projets de son père, il préparoit la décadence de sa mai-

son, qui, en effet, ne put ramener sous son obéissance les provinces des Pays-Bas qui avoient secoué le joug.

L'Espagne n'avoit fait que décheoir depuis le règne de Philippe II ; et une sorte de langueur léthargique avoit déjà affecté le corps de cette monarchie quand la France lui déclara la guerre en 1635. Si la cour de Madrid avoit pu juger avec impartialité de ses forces réelles, de ses ressources et de la conduite qu'elle avoit tenue jusqu'à la paix de Westphalie, jamais elle n'auroit conçu l'espérance de réparer ses disgraces, et de conserver dans l'Europe la qualité de puissance dominante. Toujours malheureuse depuis la bataille de Rocroy, elle ouvrit enfin les yeux sur sa situation ; et la France qui, de son côté, sentoit son épuisement, étoit lasse de ses triomphes. On convint d'une suspension d'armes, et elle fut signée à Paris le 7 mai 1659.

Cet empressement du cardinal Mazarin à faire cesser les hostilités sur de simples préliminaires, ne fut pas approuvé de tout le monde. Depuis le commencement de la guerre, la France n'avoit point encore eu de si grands succès ; et bien des Français croyoient que c'étoit les rendre inutiles que de conclure la

paix. Les uns, ignorant sans doute combien il est dangereux de changer la crainte de son ennemi en désespoir, d'indisposer ses voisins et ses alliés par son ambition, et de ne savoir pas donner des bornes à ses espérances et à son ressentiment, vouloient qu'on accablât les Espagnols. Les autres, en apparence plus sages, et sachant peut-être qu'il ne faut jamais refuser la paix à un ennemi qui la demande, souhaitoient, pour rendre plus courtes et plus aisées les négociations définitives, qu'on eût traité sans poser les armes. Mais la situation des affaires et la disposition des esprits ne rendoient point nécessaire la politique qu'on avoit eue pendant les congrès de Westphalie. Le cardinal Mazarin et Don Louis de Haro se rendirent sur la frontière des deux royaumes; et après vingt-quatre conférences, la paix fut conclue le 7 novembre 1659, dans l'île des Faisans, sur la rivière de Bidassoa.

Le cardinal Mazarin nous a laissé, dans ses lettres, un détail curieux et circonstancié de cette négociation. Don Louis de Haro, naturellement foible, timide et irrésolu, n'avoit presqu'aucune connoissance des affaires de l'Europe. Ne voulant que vaguement la grandeur de son maître, il ne s'étoit fait aucun

principe fixe et certain, auquel il rapportât toutes ses vues et toutes ses démarches. Mazarin avoit, au contraire, toutes les lumières qu'on peut désirer dans un négociateur. Instruit à fond de toutes les affaires de l'Europe, il n'ignoroit rien de ce qui pouvoit regarder les intérêts respectifs de la France et de l'Espagne. Tout le monde sait avec quelle sagacité ce ministre jugeoit les hommes, et s'en rendoit le maître par leurs passions; avec quelle souplesse il se replioit à l'approche des difficultés; avec quelle patience il restoit attaché à ses principes quand il feignoit de les abandonner pour y ramener son adversaire; et quelle abondance de ressources et d'expédiens son génie lui fournissoit dans une négociation. Ces talens lui furent inutiles dans les conférences des Pyrénées : il ne trouva, à proprement parler, d'autres difficultés à surmonter que l'irrésolution de Don Louis de Haro, qu'il falloit quelquefois brusquer, et sa vanité qu'il falloit toujours ménager.

FRANCE.

L'empereur et l'Empire cèdent au roi de France, pour être réunis à sa couronne, tous leurs droits sur les villes, évèchés de Metz,

Toul et Verdun, et sur leurs dépendances, dont Moyenvic, qui est nommément exprimé, fait partie. Le droit de métropolitain appartenant à l'archevêque de Trèves, lui sera conservé dans toute son étendue. (*Traité de Munster entre la France et l'Empire*, *article* 70.)

L'empereur, pour lui et pour sa maison, et l'Empire, cèdent à la France la ville de Brisac, et les villages de Hoolstat, Niederrimsing, Harten et Acharen qui en dépendent. Elle les possédera en toute souveraineté, de même que la Haute et Basse Alsace, le Zuntgaw, et la préfecture des dix villes Impériales avec leurs dépendances. Ces pays seront incorporés à perpétuité au royaume de France, à la charge d'y maintenir la religion catholique dans le même état qu'elle y étoit sous les princes de la maison d'Autriche. L'empereur, l'Empire et l'archiduc Ferdinand-Charles délient tous les sujets de ces provinces cédées du serment de fidélité, dérogent à tous et chacun des décrets, constitutions, etc. qui défendent l'aliénation des droits et des biens de l'Empire. Dans la prochaine diète, on ratifiera de nouveau cette aliénation; et quelque pacte ou proposition qu'il puisse se faire dans l'Empire, d'en recouvrer les biens et les droits,

jamais on n'entendra parler de la présente aliénation. (*Traité de Munster, art. 73 et suiv.*)

Après ce qu'on vient de voir au sujet de la cession de l'Alsace, on est étonné de trouver dans l'article 88, que tous les états, ordres, villes et gentilshommes d'Alsace, qui relevoient immediatement de l'Empire, conserveront leur immediateté, et que le roi très-chrétien ne s'arrogera, sur les villes de la prefecture, que le simple droit de protection qui appartenoit à la maison d'Autriche. Il est évident, comme l'a remarqué le père Bougeant dans son histoire de Westphalie, que cette clause n'a été mise ici que pour calmer les craintes d'une province que l'Empire détachoit de son corps. Cette clause, qui auroit pu affoiblir la force des articles précédens, ou du moins être une source de querelles, si on n'y avoit ajouté aucun correctif, est nulle par elle-même, puisque l'empereur et l'Empire la terminent en déclarant qu'ils n'entendent point déroger au droit de souverain domaine qui a été accordé plus haut à la France.

Il étoit naturel que les états immédiats qui sont situés en Alsace voulussent faire valoir ce que l'article 88 du traité de Munster contenoit de favorable pour eux : peut-être même

auroient-ils pu prétendre avec quelque fondement qu'un état ne peut, en abandonnant une province, diminuer les priviléges dont elle jouit ; et que l'Empire et la maison d'Autriche n'étoient pas libres de céder plus de droits à la France sur l'Alsace qu'ils n'en avoient eux-mêmes, en vertu des lois, pactes et constitutions Germaniques. Mais devoit-on s'attendre que les ministres de l'empereur Léopold, au congrès de Nimègue, songeassent à remettre sur le tapis l'affaire de l'Alsace ? N'ayant pu recevoir aucune satisfaction des plénipotentiaires Français, qui refusèrent constamment d'entamer même cette question, ils firent une protestation, soit qu'ils crussent par-là mettre à couvert les prétentions de l'Empire, ou qu'ils voulussent seulement ne conserver à leur maître qu'un droit de chicane, que la politique, quand elle est passionnée, regarde quelquefois comme un avantage réel et solide.

Cette affaire n'a été entièrement terminée qu'en 1697. Voyez plus bas le chapitre de la pacification de Ryswick.

On rasera les fortifications de Benfeld, du fort de Rhinaw, de Saverne, du château de Hohenbar et de Neubourg sur le Rhin ; on

ne pourra mettre garnison dans aucune de ces places. Saverne gardera une exacte neutralité, et donnera un passage libre aux troupes de France toutes les fois qu'elle en sera requise. (*Traité de Munster*, *articles* 81 *et* 82.) Aux expressions dont on se sert dans cet article, on sent aisément que l'Empire n'a voulu que ménager la délicatesse des magistrats et des habitans de Saverne, en cédant leur ville au roi de France.

Ce prince mettra garnison dans le château de Philisbourg. On lui donnera un libre passage pour y envoyer ses troupes et des munitions; mais il n'aura que le droit de protection sur cette place. La propriété, la jurisdiction, les émolumens, les fruits, &c. appartiendront toujours à l'évêque et au chapitre de Spire. (*Traité de Munster*, *art.* 76 *et* 77.)

L'empereur et l'Empire cèdent à la France tous les droits de souveraineté et autres qu'ils ont et peuvent avoir sur Pignerol. (*Traité de Munster art.* 72.) Voyez plus bas l'article de la maison de Savoie.

La France restera en possession de tout l'Artois, à la réserve des villes d'Aire et de Saint-Omer, et de leur bailliage. (*Traité des Pyrénées*, *art.* 35 *et* 41.). Elle possedera en

Flandre, Gravelines, les forts Philippe, l'Ecluse, Hannuin, Bourbourg, Saint-Venant, et leurs appartenances. (*Traité des Pyrénées, art.* 36 *et* 41.) Dans le comté de Hainault, Landrecy, le Quesnoy et tout ce qui en dépend ; dans le duché de Luxembourg, Thionville, Montmedy, Damvilliers, Ivoy, Chavancy-le-Chateau et Marville, avec leurs dépendances. (*Traité des Pyrénées, art* 37, 38 *et* 41.)

En échange de la Passée et de Berg Saint-Vinox, que la France restituera aux Espagnols, elle occupera Marienbourg, Philippeville, et tout ce qui est de leur district. Avennes sera donnée au roi très-chrétien, avec le droit de souveraineté sur le territoire qui en dépend ; la cour de Madrid se chargeant de dédommager le prince de Chimay des droits, rentes, jurisdictions, &c. qu'il a dans cette place. Elle s'engage encore à ne construire aucune nouvelle forteresse qui puisse couper ou embarrasser la communication de ces places entr'elles, ou avec la France. (*Traité des Pyrénées, art.* 39, 40, 41 *et* 53.)

Le roi de France demeurera en possession et jouira de tous les pays qui sont en deçà des Pyrénées ; et le roi d'Espagne de ceux qui

sont au revers de ces montagnes. (*Traité des Pyrénées, art. 42. et convention du* 12 *décembre* 1660, *passée entre les deux puissances, en exécution du traité des Pyrénées.*)

L'Espagne renonce à tous ses droits présens et à venir sur les domaines cédés à la France par le traité de Munster, et sur le comté de Ferrete. (*Traité des Pyrénées, art* 61). Ce comté ne fut donné à la France que le 16 décembre 1660, par un traité conclu à Paris entre Louis XIV et Ferdinand-Charles, archiduc d'Inspruk, et confirmé le 4 juin 1663, par Sigismond-François, archiduc d'Inspruk.

Le roi de France proteste contre toute prescription et laps de temps, au sujet du royaume de Navarre, et se réserve la faculté d'en faire la poursuite par voix amiable, de même que de tous les autres droits qu'il prétend lui appartenir, et auxquels lui ou ses prédécesseurs n'ont pas renoncé. (*Traité de Vervin rappelé par le traité des Pyrénées, art.* 23. *Traité des Pyrénées, art.* 89.) Tous les auteurs qui ont écrit sur le droit des gens conviennent que la prescription légitime des droits les plus équivoques est dans leur origine ; et ce qui prouve la sagesse de ce principe, c'est qu'il est

de l'intérêt de chaque nation en particulier de l'adopter. La difficulté consiste à savoir comment la prescription s'acquiert : pour moi, je croirois qu'elle ne peut être établie que par le silence de la partie lésée, quand elle traita avec le prince qui possède son bien, ou que celui-ci le vend, le cède et l'aliène en quelqu'autre manière. Le silence dans ces occasions équivaut à un consentement. Il seroit à souhaiter que les auteurs qui ont traité des droits et des prétentions des puissances de l'Europe fussent partis de ce principe, ils n'auroient point tenté de réaliser des chimères que les états mêmes en faveur de qui ils écrivent n'osent avouer. N'est-il pas ridicule de parler encore des prétentions de l'Empire sur l'état ecclésiastique, des droits des Anglais sur la Normandie, et de ceux de la couronne de France sur les provinces que Charlemagne a possédées? Pourquoi nourrir l'ambition des états et leur jalousie réciproque? Craint-on qu'ils ne manquent de sujets de querelle, et que la tranquillité publique ne soit trop solidement affermie? Il faut conclure du principe que j'ai établi, que chaque puissance possède aujourd'hui légitimement les pays qu'on n'a point revendiqués depuis la paix

de Westphalie par quelqu'acte de protestation.

Si une puissance, telle qu'elle soit, attaque le roi très-chrétien ou le roi catholique dans la partie des terres que chacun deux possède actuellement, ou qu'il possédera en vertu du traité des Pyrénées ; l'autre contractant ne pourra donner aucun secours à cette puissance ennemie, quoiqu'elle fût son alliée. (*Traité des Pyrénées*, *art.* 3.) Cet article est sage et régulier, si les cours de Paris et de Madrid ne vouloient que se lier les mains pour l'avenir, c'est-à-dire, s'ôter la liberté de contracter des engagemens qui leur fussent respectivement nuisibles. Mais, comme quelques personnes le prétendent, si le cardinal Mazarin et Don Louis de Haro ont voulu que cette clause eût un effet rétroactif sur les traités qui ont précédé la paix des Pyrénées, rien ne seroit plus irrégulier, ni plus contraire aux principes de la bonne foi : car la France et l'Espagne se mettroient nécessairement dans le cas de manquer à la convention qu'elles stipulent, ou aux engagemens antérieurs qu'elles pouvoient avoir pris avec d'autres puissances. Je sais que certains politiques regardent cette manière de traiter comme une

manœuvre habile, qui laisse à un état la liberté de prendre dans l'occasion le parti le plus favorable à ses intérêts. Mais est-il vrai qu'on puisse en retirer ce funeste avantage? Un prince qui a contracté des engagemens contraires aux différentes puissances est obligé de remplir les plus anciens, parce que les autres sont nuls, et qu'il n'a même pu les prendre. Si les conventions postérieures annullent les plus anciennes, il est inutile que les nations traitent ensemble. Il n'y a plus de foi des traités, et le droit des gens n'est plus qu'un mot vuide de sens. On tombe encore dans les mêmes inconvéniens, et tous les liens de la société générale sont rompus, si un prince peut renoncer à ses engagemens sans le consentement de la puissance avec laquelle il les a contractés. Si je me suis arrêté sur des vérités si triviales, c'est qu'il me semble qu'elles ont été ignorées de plusieurs ministres.

Dans le cas que des alliés de la France et de l'Espagne aient quelque querelle, on tâchera de les concilier à l'amiable. Si les bons offices sont inutiles, et qu'on prenne les armes, les secours que les deux couronnes donneront à leurs alliés ne rompront point la

paix qui règne entr'elles. *(Traité des Pyrénées, art. 3.)*

Il n'est pas douteux qu'il ne soit permis d'agir hostilement contre les états qui prêtent des secours à nos ennemis ; c'est la décision des auteurs qui ont écrit sur le droit naturel. Dans tous les temps on a agi conformément à ce principe ; cependant il s'est presqu'établi en Europe, depuis le commencement de ce siècle, une nouvelle façon de penser sur cette matière. On a prétendu dans quelques écrits qu'il n'est point permis d'attaquer une puissance, qui, pour remplir ses engagemens, prête ses forces à nos ennemis. On a vu avec étonnement que des états qui se faisoient la guerre avec chaleur, ont cru, ou feint de croire, qu'ils étoient toujours amis, parce qu'ils ne prenoient que la qualité d'auxiliaires, et qu'une déclaration formelle n'avoit pas précédé leurs hostilités.

Il ne seroit pas difficile de découvrir ce qui a pu occasionner un pareil changement dans les principes du droit des gens ; est-ce irrésolution dans ses projets, foiblesse qui associe les contraires, ou crainte qui veut tout ménager ? Mais il suffit d'examiner ici, s'il est avantageux pour les sociétés de convenir

que les secours qu'elles donnent à leurs alliés n'altéreront point l'amitié et la bonne correspondance qui doit régner entre elles.

Les plénipotentiaires, qui ont les premiers imaginé cette clause, n'ont sans doute eu d'autre objet que d'affermir la paix, et d'empêcher que la guerre qui s'allume entre deux états n'étende ses ravages, et ne cause un incendie général ; mais j'oserois presqu'assurer qu'ils se sont trompés dans leurs vues. Premièrement, la paix n'est point par-là plus solidement établie ; car, ce n'est pas une déclaration qui constitue l'état de guerre entre deux peuples, mais les hostilités qu'ils commettent l'un contre l'autre, et les torts qu'ils se font réciproquement. Bien loin, en second lieu, que les maux de la guerre en soient moins étendus, ils se multiplient au contraire. Tel prince qui n'auroit osé se mêler dans les querelles de ses voisins y prendra part, dès qu'il pourra le faire sans craindre d'attirer un ennemi sur ses terres. Les secours qu'il donnera seront autant d'alimens qui entretiendront un feu qui auroit pu s'éteindre, sans cela, plutôt et plus facilement.

On aura beau convenir, par des traités, que les alliés de deux puissances belligérantes ne

seront point regardés comme ennemis ; on n'empêchera jamais qu'un prince ne voie de mauvais œil une nation qui contribue à son malheur, et qu'il ne saisisse la première occasion pour s'en venger. Il est comme impossible que les passions aigries et mises en fermentation ne conduisent enfin à une rupture ouverte.

SUÈDE.

L'empereur et l'empire cèdent à la Suède, comme fiefs perpétuels et immédiats de l'empire, toute la Poméranie citérieure avec l'île de Rugen ; et dans la Poméranie ultérieure, les villes de Stetin, Gartz, Dam, Golnau et l'île de Wollin, avec la souveraineté sur l'Oder, et sur le bras de mer, appelé le Frischaff. La Suède jouira encore des terres adjacentes du Pehne, de la Swine et du Dievenou, depuis leur embouchure jusqu'au commencement du territoire royal. (*Traité d'Osn. art.* 10 §. 1.)

L'électeur de Brandebourg possédera la Poméranie ultérieure et l'évêché de Camin. (*Ibid.*) Il y eut dans la suite quelques différents entre les cours de Suède et de Berlin au sujet des limites. Toutes les difficultés furent levées par le traité de Stetin, conclu dans le mois de mai 1635.

En vertu de cet acte, le roi de Suède partagea avec l'électeur le revenu des droits de péage, qui se lèvent dans tous les ports et havres de la Poméranie ultérieure. Il seroit inutile d'entrer dans le détail des autres dispositions prises dans le traité de Stetin : elles ont été changées par ceux de Saint-Germain-en-Laye et de Stockholm. (*Voyez plus bas la pacification de Nimègue, et le neuvième chapitre de cet ouvrage*).

Les titres, qualités et armes de Poméranie seront communs aux rois de Suède et aux électeurs princes de la maison de Brandebourg. Au défaut d'hoirs males dans la postérité de ceux-ci, la Poméranie ultérieure et l'évêché de Camin seront réunis au domaine des autres. (*Traité d'Osn. art.* 10. §. 1.)

Du consentement de l'Empire, l'empereur donne à la Suède la ville et le port de Wismar avec le fort de Wallfich ; tout le bailliage de Poël, à la réserve de quelques villages qui appartiennent à l'hôpital du Saint-Esprit de Lubeck ; le bailliage de Newencloster, celui de Wilshusen ; l'archevêché de Bremen, et l'évêché de Verden, avec tous les droits qui appartiennent à ces sieges, sauf les libertés et les priviléges de la ville de Bremen, qui sera

conservée dans son état actuel. (*Traité d'Osn. art.* 10. §. 3.)

Il s'éleva des différents entre la couronne de Suède et la ville de Bremen. On fit quelques hostilités, et elles furent terminées par le traité de Staden, conclu le 28 novembre 1654. Charles Gustave, comme duc de Bremen, reconnut l'immédiateté de cette ville à l'Empire, laquelle, à son tour, s'engagea à lui prêter le même hommage qu'elle avoit rendu à son archevêque en 1637. (*Traité de Staden, articles* 1 *et* 2.) Je n'entre point dans le détail de ce traité, qui appartient au droit public d'Allemagne, de même que les transactions qui ont depuis été passées entre les Ducs de Bremen et la capitale de cette principauté.

La reine Christine et ses successeurs seront appelés aux diètes particulières et générales de l'Empire, sous les titres de ducs de Bremen, Verden et Poméranie, de princes de Rugen, et de seigneurs de Wismar. Ils prendront leur investiture de l'empereur, et lui prêteront le serment ordinaire de fidélité. (*Traité d'Osn. art.* 10, §. 4.)

A raison des fiefs que la couronne de Suède possède en Allemagne, elle jouira du privilège de ne point appeler; mais à condition qu'elle

y établira un tribunal qui jugera conformément aux loix de l'empire. (*Traité d'Osn. art.* 10.) Il n'y a que les électeurs qui aient dans leurs états des tribunaux de justice pour juger en dernier ressort. (*Voyez l'onzième chapitre de la bulle d'Or.*) Les sujets des autres princes appellent de la sentence de leurs juges à la chambre impériale de Wetzlar ou au conseil aulique. Les électeurs de Trèves permettent dans leurs domaines les appels à la chambre impériale; je ne sais cependant si, en suivant ce qui est prescrit par la bulle d'or, on pourroit contraindre un sujet de cet archevêché à comparoître devant un juge étranger; le privilége de ne point appeler n'étant pas accordé seulement aux électeurs, mais aussi à leurs sujets.

Tous les états de l'Empire contribueront pour donner à la Suède, en trois paiemens, la somme de cinq millions de Rischdalles. (*Traité d'Osn. art.* 16.)

LES CATHOLIQUES, LES PROTESTANS, LES RÉFORMÉS.

La transaction de Passaw et la paix de religion serviront de fondement au cinquième article du traité d'Osnabruck. Il y aura une exacte égalité entre les électeurs, princes et états de

l'une et de l'autre religion, et ils ne se feront aucun tort. (*Trans. de Passaw, chap. 2. art. 3 et 4. Paix de religion, art. 3, 4 et 5. Traité d'Osn. art. 5. §. 1.*)

Les villes d'Augsbourg, de Danckelspiel, Biberach et Ravesbourg retiendront l'exercice de religion qu'elles avoient le premier janvier 1624. Les magistratures et les offices publics seront partagés en nombre égal entre les catholiques et ceux de la confession d'Augsbourg. Si le nombre des magistratures est impair, chaque religion aura alternativement un magistrat de plus de sa confession. A l'égard des charges uniques, elles seront tour-à-tour possédées par des Catholiques et par des protestans. Cependant la ville d'Augsbourg ayant un conseil secret, composé de sept sénateurs, dont deux ont le titre de présidens, et cinq celui de conseillers, il sera permis aux catholiques d'avoir toujours un président et trois conseillers de leur religion; mais s'ils abusent de la pluralité des suffrages, les protestans pourront établir l'alternative. (*Traité d'Osn. art. 5. §. 2.*)

On remettra les habitans d'Oppenheim, qui professent la confession d'Augsbourg, en possession de leurs temples, et dans le même état qu'ils étoient en 1624. Tous les confessionnistes

jouiront du libre exercice de leur religion. (*Traité de Munster*, *art.* 27.)

La noblesse libre et immédiate de l'Empire jouira dans ses fiefs immédiats de tous les droits concernant la religion, qui sont accordés aux électeurs, princes et états du corps germanique. (*Paix de religion*, *art.* 15. *Traité d'Osn.* *art.* 5.)

Les comtes, barons, nobles, villes, monastères, commanderies et communautés, qui sont sujets de quelqu'état immédiat, ecclésiastique ou séculier, catholique ou protestant, retiendront le libre exercice de la religion qu'ils professoient le premier janvier 1624. Ceux qui ont un culte différent de celui de leur souverain, et qui, à cette époque, ne jouissoient pas de l'exercice public, seront libres de vaquer à leur religion dans leurs maisons, et même d'assister au service public qui se fera dans leur voisinage. Ils jouiront d'ailleurs de tous les privilèges civils accordés à ceux de la religion dominante.

En cas que ceux qui n'avoient le premier janvier 1624 ni l'exercice public, ni l'exercice privé de leur religion, ou de ceux qui dans la suite embrasseront un nouveau culte, voulussent changer de demeure, ou y fussent obligés par le seigneur territorial, ils vendront

à leur gré ou retiendront leurs biens. Ils auront droit de les faire administrer, et de les aller visiter sans avoir besoin de passe-port. Les premiers auront un terme de cinq ans pour se retirer; les autres un terme de trois ans, à compter du jour qu'on leur aura signifié l'ordre de leur seigneur territorial. (*Traité d'Osn. art 5. §. 12.*)

Les bénéfices ecclésiastiques demeureront dans l'état où ils étoient le premier janvier 1624, c'est-à-dire, que les bénéfices possédés alors par des catholiques resteront à perpétuité à ceux de cette religion. Il en sera de même des bénéfices possédés le premier janvier 1624 par ceux de la confession d'Augsbourg. Si désormais un bénéficier veut changer de religion, il sera obligé de quitter son bénéfice, mais sans restituer aucuns fruits. (*Traité d'Osn. art. 5. §. 3.*)

Dans les lieux de la confession d'Augsbourg, où l'empereur jouit du droit de premières prières, il ne pourra nommer qu'un protestant. Dans les mêmes endroits, le pape n'aura aucun droit d'annate, de pallium, de confirmation, etc. et qui que ce soit qui requerra de sa part de semblables réserves, ne pourra être appuyé par le bras séculier. Les élus et postulés

aux archevêchés, evêchés et autres prélatures de la confession d'Augsbourg recevront leur investiture de l'empereur, après que dans l'an ils auront prêté l'hommage et les sermens ordinaires de fidélité. Dans les lieux mixtes, le pape conservera son droit établi à l'égard des bénéfices catholiques. L'empereur ne pourra exercer son droit de premières prières en faveur d'un catholique, que sur les bénéfices attribués à ceux de la religion Romaine. (*Trait. d'Osn. art.* 5. §. 5.)

Les electeurs, princes, etc. de la confession d'Augsbourg, posséderont tous les biens ecclesiastiques dont ils jouissoient le premier janvier 1624. De même les catholiques, de quelque qualité qu'ils soient, seront rétablis et confirmés dans la possession de tous les biens qu'ils possédoient à la même époque dans les etats des princes de la confession d'Augsbourg. (*Traité d'Osn. art.* 5. §. 9.)

Si quelqu'electeur, prince, seigneur du territoire, etc. change de doctrine, ou acquiert, par succession ou autrement, quelqu'état qui professe une religion différente de la sienne; il lui sera permis d'avoir dans sa cour et auprès de lui des ministres de sa religion; mais de façon que cela ne puisse être à charge à ses

sujets, ni préjudicier à leur religion. Dans le cas que quelque communauté embrassât le culte de son prince ou seigneur, et demandât la permission d'avoir à ses dépens le même exercice de religion, le prince ou seigneur pourra lui accorder cette grâce, et ses successeurs ne seront pas les maîtres de la révoquer. (*Traité d'Osn. art.* 7.)

Dans les assemblées ordinaires, ainsi que dans les diètes générales, le nombre des députés de l'une et de l'autre religion sera égal. Quand une affaire exigera des commissaires extraordinaires, ils seront pris parmi les protestans, s'il s'agit d'états ou de personnes qui professent la confession d'Augsbourg. Si le différent regarde des catholiques, les commissaires seront catholiques; s'il est élevé entre des catholiques et des protestans, les commissaires seront des deux religions en nombre égal. (*Traité d'Osn. art.* 5. §. 18.)

Le tribunal de la chambre impériale sera composé d'un juge catholique, de quatre présidens nommés par l'empereur, et dont deux professeront la confession d'Augsbourg, de vingt-six assesseurs catholiques, et de vingt-quatre protestans. Les juges du conseil aulique seront pris en nombre égal dans les deux

religions. Si tous les catholiques sont d'un avis, et tous les protestans d'un autre, quand il s'agira de porter un jugement, l'affaire à décider sera renvoyée à la diète générale de l'Empire. (*Traité d'Osn. art.* 5. §. 20.)

Les ducs de Brieg, Lignitz, Munstergberg et d'Oels, et la ville de Breslaw seront maintenus dans les privilèges dont ils jouissoient avant les troubles de Bohême, et dans le libre exercice de leur religion. Les comtes, barons, nobles, &c. qui professent la confession d'Ausbourg dans les duchés de Silésie, qui dépendent de la chambre royale, pourront assister à l'exercice public de leur religion, qui se fera dans leur voisinage; et l'empereur, comme duc de Silésie, leur permet de bâtir trois temples à leurs dépens, près des villes de Scheveinitz, Jaur et Glogaw. (*Traité d'Osn. art.* 5. § 13.) La Silésie a depuis passé sous la domination du roi de Prusse; et j'en rendrai compte en parlant de la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748.

Les droits qui sont donnés aux catholiques, et à ceux de la confession d'Augsbourg, sont aussi accordés aux réformés. A l'exception de ces trois religions, il n'en sera reçu ni toléré aucune autre dans l'empire. (*Traité*

d'Osn. art. 7.) Il y a apparence que cet article ne regarde que les sujets, puisqu'on n'en fait aucune difficulté au duc de Holstein, d'abord héritier présomptif, et ensuite empereur de Russie, sous le nom de Pierre III, au sujet des fiefs qu'il possédoit dans l'Empire, quand il a embrassé la religion grecque.

ÉLECTEURS, PRINCES ET ÉTATS DE L'EMPIRE.

Ils auront droit de suffrage dans toutes les délibérations. Sans eux, on ne pourra ni faire de nouvelles lois, ni interpréter ou changer les anciennes. Leur consentement sera nécessaire pour déclarer la guerre, faire la paix, contracter des alliances, établir des impots, lever des troupes, et bâtir de nouvelles forteresses au nom du public sur les terres des états. Les villes libres auront voix décisive aux diètes particulières et générales; elles jouiront de tous leurs droits anciens. Les électeurs, princes, &c. pourront faire des alliances entr'eux, et avec les étrangers, pourvu que ces alliances ne soient formées, ni contre l'empereur et l'Empire, ni contre les clauses des traités de Westphalie. (*Traité de Munster, art.* 64. *Traité d'Osn. art.* 8.)

Le ban de l'Empire est une des plus importantes matières du droit Germanique. La bulle d'Or ne dit rien de sa forme; et jusqu'à Ferdinand II les empereurs n'ont été assujettis à aucune règle fixe dans le cours de cette procédure; ils osoient plus ou moins à proportion du crédit dont ils jouissoient. Il est surprenant que les plénipotentiaires de Westphalie se soient contentés d'ordonner qu'on se conformât aux usages anciens sur cet article, et d'en renvoyer la décision à la prochaine diète. On y régla que l'empereur ne pourroit mettre au ban aucun prince ni aucun état, sans le consentement des électeurs. Le collége des princes et celui des villes impériales se plaignirent avec raison; et malgré les écrits dont ils inondèrent l'Allemagne, ils n'obtinrent la satisfaction qu'ils demandoient qu'à l'avénement de Charles VI au trône impérial. Les électeurs insérèrent dans sa capitulation, (*art.* 20.) qu'il ne pourroit prononcer le ban « sans le su et consentement des électeurs, princes et états de l'empire. » Voici comme s'exprime ce prince, au sujet des formes auxquelles il se soumet dans ces occasions: « Lorsqu'on ira conclure le procès, les actes en seront

portés à la diète générale, et y seront pris en délibération, et examinés par quelques-uns d'entre les états députés des trois colleges de l'Empire, et ils seront des deux religions en nombre égal, et obligés exprès à cette affaire par serment. Leur opinion sera rapportée aux électeurs, princes et états assemblés qui prononceront là-dessus la conclusion finale. La sentence, après avoir été confirmée par nous ou par notre commissaire, sera publiée en notre nom; et l'exécution ne sera autrement achevée et accomplie, que selon la teneur des réglemens de l'exécution, et par le même cercle où appartenoit le proscrit, et où il avoit son domicile. Nous ne garderons rien de tout ce qui lui sera pris et ôté, ni pour nous-mêmes, ni pour notre maison; mais le tout sera incorporé à l'Empire, et avant toutes choses le parti lésé en sera satisfait. „ La même clause a été mise dans la capitulation de Charles VII (*art.* 20.) et de l'empereur aujourd'hui régnant. Elle doit être regardée comme faisant partie des traités mêmes de Munster et d'Osnabruck, les plénipotentiaires ayant garanti d'avance ce qui seroit décidé sur cette matière par les princes

de l'Empire. (*Traité de Munster, art.* 65. *Traité d'Osn. art.* 8.)

MAISON D'AUTRICHE.

La France paiera, en trois paiemens égaux, la somme de trois millions de livres tournois à Ferdinand-Charles, archiduc d'Inspruck, après que l'Espagne aura donné son consentement à l'aliénation de l'Alsace, et des autres terres cédées par le traité de Munster. (*Traité de Munster, art.* 89.) Ce prince étant mort, les trois millions furent payés à son frère Sigismond-François, en 1663, 1664 et 1665.

MAISON DE BAVIÈRE, MAISON PALATINE, MAISON DE BRANDEBOURG.

La maison de Bavière restera en possession de la dignité électorale, du Haut-Palatinat et du comté de Cham qui appartenoient à la maison Palatine. En vertu de cette cession, elle renoncera à la dette de treize millions qu'elle a prêtés à la maison d'Autriche, et qui sont hypothéqués sur la Haute-Autriche. (*Traité de Munster, art.* 11 *et* 12. *Traité d'Osn. art.* 4.)

La maison de Bavière avoit possédé autrefois la dignité électorale. Voici comment s'exprime

s'exprime sur ce sujet l'électeur Maximilien-Emmanuel, dans le manifeste qu'il publia contre l'empereur Léopold au commencement de la guerre de 1701. « La dignité électorale est très-ancienne dans ma maison, suivant le concordat qui fut fait à Pavie, entre l'empereur Louis de Bavière, dont je descends, et Adolphe, fils de Rodolphe de Bavière, frère de l'empereur Louis, et auteur de la branche Rodolphine. Cette dignité, qui appartenoit à la maison de Bavière, devoit être possédée alternativement par les chefs des deux branches qui la composoient alors. Quelque temps après ce concordat, l'empereur Charles IV, ennemi déclaré des princes de ma branche, publia la bulle d'Or, dans laquelle il régla que les fils aînés des électeurs succéderoient toujours à leurs pères. C'étoit un prince de la branche Rodolphine, qui jouissoit de l'électorat de ma maison quand cette bulle fut publiée. Son fils, prenant droit sur la bulle d'Or, se maintint en possession de l'électorat, qui, suivant le concordat de Pavie, devoit passer à l'aîné de ma branche. Son usurpation fut imitée de ses descendans, malgré les protestations et les oppositions de mes ancêtres, si souvent réitérées et renou-

velées en pleine diète par le duc Guillaume de Bavière, mon bisaïeul. »

Il sera crée un huitième électorat en faveur de la maison palatine. Les princes palatins seront rétablis dans tous leurs droits, et remis en possession des biens, tant ecclésiastiques que séculiers, qu'ils possédoient avant les troubles de Bohême. Il faut cependant en excepter ce qui en a été cédé par l'article précédent à la maison de Bavière, et quelques autres terres que revendiquent les evêques de Spire et de Worms. Au défaut d'hoirs mâles dans la maison de Bavière, le huitième electorat des comtes palatins du Rhin sera detruit, et ces princes rentreront en possession de celui qu'ils ont cédé aux ducs de Bavière. Le comte de Cham et le Haut-Palatinat seront aussi dans ce cas réunis à leur domaine. (*Traité de Munster*, *art.* 13 *et suivans. Traité d'Osn. art.* 4.)

Les traités de Westphalie n'ont rien décidé sur le vicariat de l'Empire, dans les parties du Rhin et de la Suabe, et de la jurisdiction de Franconie. A la mort de Ferdinand III l'électeur de Bavière prétendit que cette dignité étoit attachée à son électorat, ou bien au Haut-Palatinat dont il etoit en

possession. L'électeur palatin soutint, au contraire, qu'elle lui appartenoit en qualité de comte du Bas-Palatinat; et il faut avouer que la bulle d'Or étoit favorable à ses prétentions, puisqu'elle dit (*Chap.* 5.) « que toutes les fois que le Saint-Empire viendra à vaquer, l'illustre comte palatin du Rhin, archi-maître d'hôtel du Saint-Empire romain, sera proviseur ou vicaire de l'Empire, &c. 1°. Il n'est pas naturel qu'on eût oublié de qualifier le comte palatin d'électeur, si sa qualité de vicaire eût été attachée à son électorat. 2°. La bulle d'Or l'appelle comte palatin du Rhin; d'où l'on peut inférer que c'est par le Bas-Palatinat, et non par le Haut, qu'il étoit vicaire de l'Empire. Cette question partagea toute l'Allemagne, et il se présenta inutilement des arbitres pour la décider. Ces deux princes ont depuis passé une transaction, (15 mai 1724) par laquelle ils conviennent d'exercer à l'avenir le vicariat en commun, et d'en établir le siége dans un lieu neutre. Telle en effet a été la forme du vicariat dans la vacance de l'Empire après la mort de Charles VI. Plusieurs princes protestèrent contre ce concordat, dont la teneur tendoit en quelque sorte à multiplier les vicaires, et qui,

pour avoir force de loi, auroit dû être revêtu du consentement de l'empereur et de la diète. Quoique les officiers des deux co-vicaires eussent exercé leurs fonctions à Augsbourg, l'empereur Charles VII, à son avenement au trône, s'engagea par le troisième article de sa capitulation de porter cette affaire à la diète générale, et de ne ratifier et confirmer les actes du vicariat qu'après que l'Empire auroit porté son jugement. Ce prince, occupé d'objets plus importans, est mort sans avoir exécuté sa promesse; et l'électeur de Bavière son fils a passé un nouveau concordat avec l'électeur palatin, par lequel ces princes conviennent d'exercer alternativement le vicariat.

En exécution du quarante-huitième article du traité de Munster, et du quatrième article du traité d'Osnabruck, qui ordonnent de terminer l'affaire de la succession de Juliers, indécise depuis 1609, Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, et Philippe-Guillaume, Palatin du Rhin, duc de Neubourg, signèrent un traité à Clèves le 9 septembre 1666.

Le duc de Neubourg et ses descendans retiendront les duchés de Juliers et de Bergue,

et les seigneuries de Winendael et de Bresques. L'électeur de Brandebourg et ses descendans posséderont le duché de Clèves, et les comtés de la Marck et de Ravensberg. (*Traité de Clèves*, *art.* 4) Le comté de Ravestein, sur lequel les contractans ne convinrent point en 1666, a depuis été cédé à la maison palatine, par un traité conclu en 1670.

Les pays de la succession de Juliers resteront inviolablement alliés. Les contractans en porteront à la fois les titres, et s'en garantissent mutuellement la possession. (*Traité de Clèves*, *art.* 6 *et* 8.)

Le traité de Clèves ne nuira en aucune façon aux prétentions que quelques princes peuvent former sur la succession de Juliers. (*Traité de Clèves*, *art.* 1.) Cette clause, laissant subsister tous les droits de la maison de Saxe, et des princes des Deux-Ponts, ne fait, du traité qu'on vient de voir, qu'un accord provisionnel, malgré la garantie que se promettent l'électeur de Brandebourg et le duc de Neubourg.

Il est vrai que l'empereur Léopold a depuis confirmé ce partage; mais les princes qui l'ont fait sont trop bien instruits l'un et l'autre des constitutions de l'Empire pour penser qu'un

pareil acte puisse donner force de loi à leur traité. Les différens nés au sujet de la succession de Juliers, n'étant donc point terminés définitivement, je crois devoir mettre le lecteur en état de juger cette affaire, soit que quelque révolution dérange l'ordre actuellement établi, soit qu'on veuille prévenir les troubles que la politique doit craindre, en voyant une pareille question indécise.

Jean-Guillaume, duc de Clèves, Juliers, etc. mourut sans postérité le 15 mars 1609. Ce prince avoit eu quatre sœurs; l'aînée, nommée Marie-Eléonore, fut mariée à Albert-Fréderic, duc de Prusse; la seconde, Anne, épousa Philippe-Louis, palatin du Rhin, duc de Neubourg; Magdeleine épousa Jean, duc palatin des Deux-Ponts; et Sibille, Charles d'Autriche, marquis de Burgaw.

Dès que la succession de Clèves fut ouverte, ces princesses, ou leurs ayans cause songèrent à faire valoir leurs droits; mais l'indivisibilité des domaines contestés étoit trop bien établie par des titres déja anciens et respectés, et par les conventions que les souverains de Clèves avoient passées avec leurs états, du consentement des empereurs et de l'Empire, pour qu'il fut question d'un partage entre les sœurs du

ſeu duc Jean-Guillaume. Les demandes du duc des Deux-Ponts et du marquis de Burgaw ne parurent d'aucun poids. On rejetta celles que faisoit le duc de Nevers, en vertu des armes et du nom de Clèves qu'il portoit; et la contestation ne roula plus qu'entre le duc de Neubourg et l'électeur de Brandebourg, qui avoit épousé Anne de Prusse, fille unique d'Albert-Frédéric, duc de Prusse, et de Marie-Eléonore de Clèves, morte en 1608.

Le duc de Neubourg fondoit ses droits sur deux diplômes, l'un de Charles-Quint, l'autre de Ferdinand I. Guillaume, duc de Clèves, ayant épousé en 1546 Marie d'Autriche, fille de Ferdinand, roi des Romains, et nièce de Charles-Quint, profita de la faveur que lui donnoit cette alliance pour faire déclarer ses fiefs féminins. En effet, l'empereur régla, du consentement de l'Empire, qu'au défaut d'hoirs mâles dans la maison de Clèves, ses domaines passeroient aux filles vivantes, et qu'après leur mort leurs enfans mâles seulement les partageroient entr'eux. Ferdinand étant parvenu à l'Empire, fit un second diplôme, par lequel, laissant subsister le droit des femelles à la succession de Juliers, il en établissoit l'indivisibilité en faveur du mâle aîné fils des filles.

L'électeur de Brandebourg attaquoit ces titres, en prétendant que les fiefs qui composoient la succession de Clèves étoient féminins par leur nature; et il prouvoit qu'ayant appartenu à différentes maisons, ils n'étoient fondus dans la même que par des mariages. En second lieu, il se fondoit sur le testament de Guillaume, pénultième duc de Clèves, qui, au défaut d'hoirs mâles dans sa postérité, appeloit à son héritage l'aînée de ses filles.

Tandis que toute l'Europe étoit attentive à cette question, il parut sur les rangs un nouveau compétiteur. Le duc de Saxe fit valoir une expectative que l'empereur Frédéric III avoit donnée à un de ses ancêtres sur les duchés de Bergue et de Juliers; et il prétendit qu'il étoit appelé à la totalité de la succession contestée par le contrat de mariage de son aïeul avec une princesse de Clèves.

Peut-être que ces princes auroient vidé leur différent les armes à la main, si l'empereur Rodolphe ne les eût réunis en demandant le séquestre des états de la maison de Clèves. L'électeur de Brandebourg et le duc de Neubourg pénétrèrent les intentions du chef de l'Empire, qui, sous prétexte de maintenir la tranquillité du Corps germanique et d'en dé-

fendre les lois, ne vouloit que s'emparer d'un pays qui serviroit à communiquer de ses états d'Allemagne à ceux que l'Espagne possédoit dans les Pays-Bas. Ces craintes étoient fondées; et Rodolphe avoit en effet donné l'investiture de cette riche succession à l'archiduc Léopold, qui ne tarda pas à se rendre maître de Juliers.

L'électeur de Brandebourg et le duc de Neubourg, unis par les traités de Dartmont et de Dousbourg, conclus le 31 mai et le 14 juillet 1609, intéressèrent à leur cause les protestans de l'Empire, et tous les princes que la puissance de la maison d'Autriche inquiétoit. Ayant recouvré Juliers le premier septembre 1610, ils sentirent tout le prix de leur union; et conformément aux articles dont ils étoient convenus, ils établirent dans leurs nouveaux états une régence commune. « Les enfans de Brandebourg et de Neubourg, dit le duc de Rohan, gouvernoient ensemble la succession de Clèves; les forteresses étoient gardées par des garnisons égales; ils habitoient en même palais, et traitoient leurs affaires d'une commune main; ce qui ne dura guère, étant difficile qu'un état se puisse gouverner long-temps de la sorte sans division, sur-tout entre deux princes de diverse maison, où il y a quelque diversité en

leur religion. Ils commencèrent à entrer en une jalousie l'un de l'autre ; leurs amis communs et intéressés à leur subsistance, s'en apercevant, et craignant que leur mésintelligence ne s'accrût, leur persuadèrent de s'allier ensemble pour mieux fomenter leur amitié. Neubourg s'y accommode, va trouver l'électeur de Brandebourg, et lui demande sa fille en mariage : mais comme les meilleures viandes étant corrompues, se convertissent en un plus grand venin, aussi dans le plus salutaire conseil donné à ces princes pour affermir leur amitié, se trouva le sujet d'une haine implacable, qui a causé la ruine des deux en ladite succession. Car, tandis qu'ils étoient dans les débauches de leurs festins, l'électeur, sur quelques discours qui ne lui plurent pas dans sa propre maison et à sa table, offensa Neubourg jusqu'à lui donner un soufflet, dont encore depuis il ne lui voulut faire aucune satisfaction convenable ; tellement qu'au lieu d'une femme, il remporta une offense si gravée dans le cœur, qu'il n'admit plus autre conseil que celui de la vengeance. Cet esprit, ainsi ulcéré, étant de retour au pays de Clèves, il fut facile aux Espagnols de se l'acquérir. Ils lui moyennèrent son mariage avec la sœur du duc de

Bavière, lui persuadèrent de se faire catholique pour avoir favorable toute la ligue catholique d'Allemagne, ils le prennent en protection et lui donnent pension.

« Les Etats-Unis, voyant combien ce changement leur étoit préjudiciable, appuyèrent Brandebourg. Ces princes, des soupçons en viennent aux attentats; Neubourg se saisit de Dusseldorp, Brandebourg de Juliers, dont le roi d'Espagne prend prétexte de s'émouvoir, et arme puissamment pour le reprendre. Les états, de l'autre part, se préparent à le défendre, et le munissent de troupes et choses nécessaires pour soutenir un grand siége. De France, les vrais intérêts n'ayant plus lieu, on n'en a que des paroles et des ambassades. L'Angleterre, voyant la France avoir lâché le pied, se contente de l'imiter en envoyant ses ambassadeurs. Les princes d'Allemagne, se voyant abandonnés de ces deux couronnes, et divisés entr'eux par la religion et par des affections diverses qu'ils portoient à ces deux princes, ne se remuent point. L'Espagne, ne se voyant plus que les états opposés, poursuit sa pointe; et tandis qu'elle amuse les ambassadeurs de ces deux rois, elle envoie Spinola dans le pays avec une puissante armée, lequel,

au lieu d'attaquer Juliers, qui étoit pour lors une rude entreprise, il s'en va, emparant de ces Etats, passe le Rhin, attaque et prend Wessel en quatre jours.

« Maurice, prince d'Orange, voyant cet exploit, ne marchande plus, laisse les ambassadeurs en leur négociation, s'empare de Retz et d'Emerik : et deux armées se saisissent de cette succession sans empêchement l'un de l'autre, sans altérer la trève, et sans se donner un coup d'épée. Car le premier des deux capitaines qui avoient occupé une place, l'autre se retiroit sans y rien prétendre; tellement que le plus diligent étoit celui qui faisoit plus de progrès. Ce qui causa cette douceur, fut que Spinola reconnoissoit l'armée de Maurice meilleure que la sienne. Maurice, que le salut des états consistoit en la subsistance de son armée, tellement que sans rien hasarder, il crut son action assez glorieuse de partager cette dépouille avec l'Espagne. »

Ces hostilités furent suivies d'un accommodement signé à Santen, le 12 novembre 1614, sous la médiation de la France et de l'Angleterre. Il fut stipulé qu'on partageroit la succession contestée en deux parties égales. L'une devoit comprendre le duché de Clèves et les

comtés de la Mark, de Ravensberg et de Ravestein; l'autre les duchés de Juliers, de Bergue, et les seigneuries de Winendael et de Bresques. Le sort devoit décider de ces possessions, et chacun des contractans s'engageoit de gouverner en son nom et à celui de son compétiteur les domaines qui lui seroient échus, et de ne rien innover dans le gouvernement politique, ni dans l'administration ecclésiastique.

Ce traité n'eut pas lieu; l'opiniâtreté de la cour de Madrid à vouloir conserver les places qu'elle avoit occupées, servit de prétexte aux Provinces-Unies pour ne pas se dessaisir de celles dont elles s'étoient emparées. L'électeur de Brandebourg et le duc de Neubourg comprirent que leurs auxiliaires étoient leurs vrais ennemis; l'intérêt les rapprocha; et ces princes continuèrent à gouverner les pays de la succession de Clèves, suivant leurs conventions de 1609. Le 9 mars 1629, ils convinrent, à Dusseldorp, d'un partage provisionnel pour l'espace de vingt-cinq ans. L'électeur de Brandebourg devoit jouir en propre du duché de Clèves et du comté de la Mark, et par indivis avec le duc de Neubourg, du comté de Ravensberg. Ce dernier

entroit en possession des duchés de Juliers, de Bergue et du comté de Ravestein. Ce traité fut renouvelé à Dusseldorp, le 8 avril 1647, et le 11 octobre 1651, à Essen.

Dans tous les actes dont je viens de parler, de même que dans celui de Clèves de 1666, les ducs de Neubourg n'ayant traité que pour eux et leur postérité, le partage convenu pouvoit souffrir quelques difficultés à la mort du dernier électeur Palatin. Elles ont été levées par plusieurs traités dont je vais rapporter les articles.

« Sa majesté très-chrétienne s'engage pour elle et pour ses successeurs et héritiers à perpétuité de garantir de toutes ses forces, contre qui que ce puisse être à sa majesté le roi de Prusse, ses successeurs et héritiers à perpétuité, la possession tranquille de toute la Basse-Silésie, la ville de Breslau y comprise; bien entendu néanmoins qu'il ne sera fait de sa part aucun changement au préjudice de la religion catholique, apostolique et romaine : et par reconnoissance pour la susdite garantie, aussi bien que pour une entière conciliation de l'affaire de la succession de Juliers et de Bergue, et pour l'affermissement de la tranquillité générale qui auroit pu être troublée à l'égard de cette affaire. Sa majesté

le roi de Prusse, tant pour elle que pour ses successeurs et héritiers, s'engage de la manière la plus forte et la plus solennelle de faire à la maison Palatine de Sulzbach et ses héritiers à perpétuité la cession entière de ses droits de succession sur les duchés de Juliers et de Bergue; bien entendu que cette cession ne sauroit avoir lieu qu'autant que la possession tranquille de toute la Basse-Silésie, la ville de Breslau y comprise, sera assurée à sa majesté le roi de Prusse, ses héritiers et successeurs à perpétuité, par une cession formelle de la maison d'Autriche à stipuler dans le futur traité de paix, sous la garantie de sa majesté très-chrétienne, de la maison Palatine, et telles autres puissances qu'on pourroit trouver à propos d'inviter à la concurrence de cette garantie, telles que l'Espagne, la Suède et la Bavière, contre toute prétention formée et à former, de quelque part que ce puisse être sur la Basse-Silesie, la ville de Breslau y comprise; bien entendu aussi que sa majesté Prussienne garantira de sa part, conjointement avec sa majesté très-chretienne et les puissances qui interviendront au present traité, à ladite maisonPalatine de Sulzbach et ses descendans, pareillement à perpétuité, la possession desdits états de Bergue et de Juliers,

contre toutes prétentions formées ou à former, de quelque part que ce puisse être sur la succession desdits états de Juliers et de Bergue ». (*Traité de Breslau, du 5 juin 1741, entre la France et le roi de Prusse, art. séparé premier.*)

L'article qu'on vient de lire est transcrit mot pour mot dans un autre traité de Breslau, conclu le 4 novembre 1741, entre le roi de Prusse et l'électeur de Bavière, depuis l'empereur Charles VII. Les contractans s'engagent à l'observer fidellement; bien entendu pourtant qu'en considération d'une renonciation de cette importance, la maison Palatine de Sulzbach renonce de la manière la plus forte et la plus solennelle, pour elle et pour ses héritiers de l'un et de l'autre sexe, à perpétuité, à toute prétention sur ce que sa majesté le roi de Prusse possède actuellement de la succession des anciens ducs de Clèves, Juliers et Bergue, selon le traité fait l'an 1666, entre les maisons électorales de Brandebourg et palatine de Neubourg; et la susdite maison de Sulzbach, pour elle et ses successeurs et héritiers à perpétuité, de reconnoître l'obligation et la validité du susdit traité de 1666; en tous ses points et articles, et sur-tout touchant tout ce que sa majesté le roi de Prusse et sa maison possède actuellement

ment de la totalité de la succession de Cleves, Juliers et Bergue. Et quoiqu'en vertu du traité fait et conclu l'an 1670, entre l'electeur Frédéric-Guillaume de Brandebourg, et le prince palatin Frédéric-Guillaume de Neubourg, le chateau, la ville et la seigneurie de Ravestein, doivent revenir de plein droit à la maison électorale de Brandebourg, après l'extinction des héritiers mâles de la maison palatine de Neubourg; cependant sa majesté le roi de Prusse veut bien céder et remettre, le cas existant, la susdite seigneurie de Ravestein à la maison palatine de Sulzbach, aussi-tôt que sadite majesté le roi de Prusse se trouvera dans la possession tranquille de la comté, ville et chateau de Glatz, et que cette possession lui sera assurée par le traité de la paix générale. (*Traité de Breslau du 4 novembre* 1741, *entre le roi de Prusse et l'electeur de Bavière*, *art.* 1, *séparé.)*

L'année suivante, l'électeur palatin, dernier prince de la branche de Neubourg, traita avec le roi de Prusse, conformément aux dispositions qu'on vient de lire; et le chef de la maison palatine de Sulzbach, aujourd'hui electeur palatin, accéda à ce traité comme partie contractante. Les droits de ce prince à la succession des anciens ducs de Clèves et Juliers

sont en effet incontestables, puisqu'il descend du mariage d'Anne de Clèves avec Louis de Neubourg, par Auguste, comte palatin, duc de Sultzbach, frère puîné de Volgang-Guillaume, chef de la branche aînée de Neubourg. Je laisse à juger au lecteur, si les conventions qu'il vient de lire terminent définitivement l'affaire de la succession de Clèves. Quand le roi de Prusse dit qu'il cède à la maison de Sulzbach et à ses héritiers ses droits, etc. il faut entendre par le mot d'héritiers, les branches de la maison palatine qui succéderont à la branche de Sulzbach, dans le cas qu'elle vînt à s'éteindre. On ne peut pas dire que les princes de la maison de Sulzbach soient les héritiers de la maison de Sulzbach; c'est la branche suivante de la maison palatine qui doit être désignée par le mot d'héritier : ainsi il semble que la cour de Berlin ne peut faire aucune difficulté aux princes de Deux-Ponts, s'ils venoient à succéder à la branche de Sulzbach.

En dédommagement de la Poméranie citérieure cédée aux Suédois, l'électeur de Brandebourg et ses successeurs, princes de sa maison, tiendront comme fiefs immédiats de l'empire l'archevêché de Magdebourg, sans y comprendre les quatre bailliages de Querfurt, Gu-

terbock, Dam et Bork, donnés à l'électeur de Saxe; les évêchés de Halsberstat, de Mindin et de Camin. La ville de Magdebourg sera conservée dans tous ses priviléges anciens et nouveaux; le bailliage d'Eglen, qui appartenoit à son chapitre, sera réuni au domaine du prince avec la quatrième partie des canonicats. Le chapitre de Halsberstat ne conservera aucun droit au gouvernement de l'évêché, et la quatrième partie de ses canonicats sera éteinte; Mindin conservera toutes prébendes, et toutes celles de Camin seront supprimées et réunies au domaine de la Poméranie ultérieure. (*Traité d'Osn. art.* 11.)

Voyez plus haut, dans l'article de la Suède, ce qui concerne la maison de Brandebourg par rapport à la Poméranie.

MAISONS DE MEKLEBOURG, DE BRUNSWICK LUNEBOURG, DE HESSE ET DE BADE.

Pour dédommager le duc de Meckleboung Schverin de la ville de Wismar, qui est cédée à la Suède, on lui donnera en fiefs immédiats les évêchés de Schverin et de Ratzebourg, avec privilége d'en réunir à son domaine tous les canonicats, de même que les commanderies de Mi-

rou et de Nemeceau, qui appartiennent à l'ordre de Malte. (*Traité d'Osn. art.* 12.)

En 1663, Christian-Louis, duc de Mecklebourg, se mit avec ses états sous la protection spéciale de la France, qui lui promit de le défendre contre tous ses ennemis. Le duc s'engage de son côté à aider les Français de toutes ses forces, à les recevoir dans ses états, à leur permettre d'y faire des recrues et des levées toutes les fois qu'il s'agira de maintenir les dispositions de la paix de Westphalie. (*Traité de Paris du* 18 *décembre* 1663.)

La maison de Brunswick-Lunebourg aura droit de succession alternative avec les catholiques dans l'évêché d'Osnabruck, pour avoir cédé les coadjutoreries de Magdebourg, de Bremen, de Halberstat et de Ratzebourg. On lui donne aussi la prévôté de Walckenried, et le monastère de Groeningen. On la tient quitte de la dette contractée par le duc Ulric avec le roi de Danemarck, cédée par ce dernier prince à l'empereur, qui en avoit fait don au comte de Tilly. (*Traité d'Osn. art.* 13).

La maison de Hesse-Cassel retiendra l'abbaye de Hirsfeld avec toutes ses dépendances, comme la prevôté de Gelingen; sauf toutesfois

les droits que la maison de Saxe y possède de temps immémorial. (*Traité d'Osn. art.* 15.)

Le landgrave de Hesse et ses successeurs posséderont la seigneurie directe et utile sur les bailliages de Schaumbourg, Ruckembourg, Saxenhagen et Stattenhagen, qui appartenoient à l'évêché de Minden. Le droit d'aînesse, introduit dans les maisons de Hesse-Cassel et de Hesse-Darmstadt, sera inviolablement observé. (*Traité de Munster, articles* 52 *et* 61. *Traité d'Osn. art.* 15.)

Par le droit d'aînesse, on entend dans l'Empire l'indivisibilité des états. « Nous voulons, dit Charles IV, dans la bulle d'Or, qu'à l'avenir et à perpétuité les grandes et magnifiques principautes, telles que sont le royaume de Bohême, la comté palatine du Rhin, le duché de Saxe et le marquisat de Brandebourg, leurs terres, jurisdictions, hommages et vasselages, avec leurs appartenances et dépendances, ne puissent être partagées, divisées ou démembrées en quelque façon que ce soit; mais qu'elles demeurent à perpétuité unies et conservées en leur entier. Que le fils aîné y succède, et que tout le domaine et tout le droit appartiennent à lui seul ». Pendant long-temps il n'y a eu que les terres électorales qui aient joui de ce privilege.

La préséance dans les assemblées du cercle de Suabe, et dans les diètes générales de l'Empire, sera alternative entre les deux branches de la maison de Bade. (*Traité de Munster, article* 36.)

ESPAGNE.

Tous les articles du traité de Vervin conclu le 2 mai 1598, auxquels il ne sera pas dérogé par le traité des Pyrénées, sont de nouveau confirmés et approuvés. (*Traité des Pyrénées, article* 108.)

L'Espagne proteste contre toute prescription, et se réserve de faire valoir par des voies amiables, et non autrement, tous les droits auxquels elle n'a pas expressément renoncé, et qu'elle prétend avoir sur la France. (*Traité de Vervin, art.* 24. *Traité des Pyrénées, art.* 90.)

Ces réserves, ouvrage de l'ambition, ne sont propres qu'à la nourrir. Des droits vieillis sont presque nuls malgré les protestations, c'est-à-dire, qu'on s'accoutume à ne les regarder que comme des prétentions négligées, et qu'on ne manqueroit point d'accuser d'inquiétude et d'injustice un prince qui songeroit enfin à les faire valoir par la force des armes. Dans le traité que la France et les Provinces-Unies signèrent

à Riswick en 1697, elles renoncèrent à toutes leurs prétentions respectives ; qu'il seroit utile que cet exemple fût suivi ! Il ne le sera point, tant que la politique, négligeant son véritable objet, qui est le bonheur de la société, ne travaillera qu'à satisfaire les passions des princes ou de leurs ministres, et les préjugés des peuples.

Les circonstances où les cours de Paris et de Madrid se trouvèrent pendant la négociation de Vervin, leur firent regarder comme nécessaires les réserves dont je viens de parler. Quoique l'Espagne eût échoué dans toutes les entreprises qu'elle avoit formées en faveur de la ligue, et pour écarter la maison de Bourbon du trône ; quoiqu'elle sentît son impuissance à se soumettre les provinces des Pays-Bas, qui s'étoient révoltées, elle étoit trop fortement attachée à son système de conquête et de monarchie universelle, pour ne pas regarder la pacification de Vervin, comme une simple trêve. Les conséquences d'un principe faux, doivent être fausses ; et il étoit naturel que le roi d'Espagne conservât, comme un véritable avantage, tout ce qui le mettroit en droit de former quelque prétention sur la Fran...

Les Français, de leur côté, n'avoient pas une politique plus éclairée, et ils avoient de trop justes sujets de haïr Philippe II, pour que Henri IV pensât à se réconcilier sincèrement avec l'Espagne. Il ne vouloit la paix que pour reparer les maux que la guerre civile avoit faits à son royaume, rétablir ses forces, et se mettre en état de se venger. L'habileté dans les négociations, consistoit alors à se réserver des causes ou du moins des prétextes de rupture.

Les choses avoient bien changé de face quand la paix des Pyrenées fut conclue. La cour de Madrid ne pouvoit se déguiser que les traités de Westphalie, en réglant les droits des princes de l'Empire et de la religion protestante, n'eussent mis des bornes inébranlables à la fortune et à l'ambition des empereurs. Elle avoit été obligée de reconnoître l'indépendance des Provinces-Unies, elle ne faisoit que de vains efforts pour soumettre le Portugal; ses provinces étoient dépeuplées, les trésors du nouveau monde sembloient taris; tous les ressorts de l'ancienne grandeur de la maison d'Autriche étoient brisés. Dans cette situation, songer encore à faire des conquêtes, c'étoit

courir à sa ruine. En connoissant ses vrais intérêts, l'Espagne ne devoit songer qu'à se procurer une paix sûre et solide, et ne pouvoit trop donner des preuves de justice et de modération.

La vengeance des Français devoit être satisfaite. S'ils avoient examiné combien leurs avantages leur avoient coûté, ils auroient vu qu'ils les avoient achetés trop chèrement. S'ils avoient été capables d'apercevoir que la maison d'Autriche s'etoit perdue, par les efforts ambitieux qu'elle avoit faits, pour augmenter sa puissance, ils en auroient conclu qu'ils ne pouvoient l'imiter, sans s'exposer au même péril. (*Voyez* les principes des négociations; pour servir d'introduction au droit public de l'Europe, fondé sur les traites.) Je crois qu'on se tromperoit, en disant que le cardinal Mazarin auroit renoncé aux reserves faites à Vervin, s'il n'avoit craint que ses ennemis, toujours attentifs à censurer ses démarches, ne l'eussent accusé d'avoir trahi les interêts de l'etat, et abandonné quelque chose de réel. On voit, au contraire, dans les lettres de ce ministre, combien il se savoit gré d'avoir tourné quelques endroits du traité des Pyrénées, d'une manière dont

la France pourroit profiter dans de certaines conjonctures.

Quand l'Espagne dit qu'elle se réserve tous les droits auxquels elle n'a pas expressément renoncé, on ne doit point la soupçonner de mauvaise foi ; c'est la même chose que si elle eût dit simplement qu'elle se réservoit les droits auxquels elle n'a pas renoncé : ce qui n'est point expressément marqué dans un traité, n'y est point du tout. Ce n'est pas que je prétende qu'il ne puisse y avoir dans les traités, comme dans toutes les autres especes de contrats, des conditions sous-entendues et qui sont présumées ; mais il me semble que les politiques ont eu raison d'établir entr'eux pour principe, de n'y point avoir égard. Plus la foi des traités est sacrée, plus il faut écarter avec soin tout ce qui peut y donner quelqu'atteinte. Faut-il exposer les traités à devenir le jouet des subtilités, des sophismes et des chicanes de l'ambition et de l'intérêt ? Il n'y a plus rien de stable entre les nations, si l'on admet dans leurs conventions, des conditions tacites ; car, il n'est que trop prouvé, pour le malheur des hommes, que leurs passions les aveuglent même sur leurs engagemens les plus clairs et les plus évidens.

Tout le monde se rappelle que dans la guerre de 1733, la cour de France envoya quelques bataillons au secours de la ville de Dantzik, où le roi de Pologne, Stanislas I, étoit assiégé par l'armée de Russie. Ce foible corps de troupes fut obligé de capituler; et l'officier qui le commandoit, se contenta de stipuler qu'on le transporteroit dans un port de la mer Baltique. L'intention présumée des Français, étoit d'être libres, et ils entendoient certainement qu'on les transporteroit dans un port neutre: cependant, le comte de Munik les envoya à Pétersbourg, où ils furent traités en prisonniers de guerre. Si les conditions présumées et sous-entendues d'un traité ou d'une capitulation, avoient quelque force, la France et ses alliés n'auroient point manqué de se plaindre à la cour de Russie, de la perfidie de son général. Tout le monde se tut; on se contenta d'accuser d'ignorance ou d'étourderie, l'officier Français, et l'on dit que le comte de Munik profitoit peu généreusement de tous ses avantages.

J'ai cru cette remarque nécessaire, pour justifier les négociateurs aux yeux de presque tout le public, qui, recherchant dans

les traités, une certaine concision qui y seroit un vice énorme, se plaint d'y trouver des détails qui lui paroissent superflus. On ne peut exprimer avec trop de soin, tous les cas particuliers d'un engagement, et en séparer toutes les parties. Les plénipotentiaires s'en font une loi, à moins qu'il ne s'agisse de rédiger un article, par lequel ils n'ont pas obtenu tout ce qu'ils demandoient, ou quand ils consentent, malgré eux, à une convention qui leur est désagréable; ils ne cherchent alors qu'à se servir de tours et d'expressions vagues et équivoques, qui puissent donner lieu à quelqu'explication; mais en faisant la paix, c'est jetter des semences de guerre. Dans toute négociation, une des parties est toujours en état de faire la loi à l'autre, dès qu'elle ne demandera que des choses raisonnables relativement à ses avantages et à ses succès. En s'en tenant là, on est sûr de rédiger son traité de la manière la plus simple et la plus claire. Dès qu'on veut obtenir plus qu'on ne peut exiger, un plénipotentiaire devient nécessairement obscur, et il expose son pays à perdre son avantage dans une discussion qui se fera peut-être dans des circonstances moins favorables.

L'infante Marie-Thérèse, fille aînée de Philippe IV, épousera Louis XIV. (*Traité des Pyrénées, art. 33.*) « Et comme il importe au bien de la chose publique et conservation des couronnes de France et d'Espagne, qu'étant si grandes et si puissantes, elles ne puissent être réunies en une seule, et que dès-à-présent on prévienne les occasions d'une pareille jonction, leurs majestés très-chrétienne et catholique accordent et arrêtent entr'elles que l'infante Marie-Thérèse, et les enfans procréés d'elle, mâles ou femelles, et leurs descendans, ne puissent succéder à aucun des états qui appartiennent à présent, ou pourront appartenir dans la suite à la monarchie Espagnole. La sérénissime infante fera avant son mariage une renonciation formelle à tous ses droits, et elle en fera une seconde, conjointement avec le roi très-chrétien, sitôt qu'elle sera épousée et mariée ». (*Contrat de mariage de Louis XIV avec Marie-Thérèse, infante d'Espagne, lequel fait partie du traité des Pyrénées.*)

MAISONS DE SAVOIE, DE MANTOUE ET DE MODÈNE.

Le traité de Querasque, fait le 6 avril 1631 entre Louis XIII et l'empereur Ferdinand II, pour l'exécution de la paix d'Italie, demeurera en toute sa vigueur. Le duc de Savoie sera maintenu dans la possession de la partie du Montferrat qui lui a été cédée. (*Traité de Munster, art. 92. Traité des Pyrénées, art. 94*). C'est-à-dire, que ce prince renonce à toutes les prétentions, tant anciennes que nouvelles qu'il peut avoir sur les duchés de Mantoue et de Montferrat; et qu'en dédommagement il se contentera de posséder la ville de Trin, à laquelle on joindra des terres qui lui produiront le revenu annuel de quinze mille cinquante écus d'or. (*Traité de Querasque, article premier, et convention en exécution de ce traité*).

Il sera dérogé au traité de Querasque en ce qui concerne Pignerol et son gouvernement, que le duc de Savoie a cédé à la France, par des traités particuliers; à savoir, le traité de Saint-Germain-en-Laye, du 5 mai 1632, et celui de Turin, du 5 juillet 1632. Il n'est pas inutile de remarquer que dès le 31 mars

1631, la France avoit passé avec le duc de Savoie, un traité secret, pour s'assurer la possession de Pignerol.

En exécution du premier article du traité de Saint-Germain-en-Laye, le roi très-chrétien paiera au duc de Mantoue, la somme de quarante-neuf mille écus, à la décharge du duc de Savoie, son débiteur. (*Traité de Munster, art.* 93). Les fiefs de la Rocheveran, d'Olme et de Cesolles seront independans de l'Empire, et la souveraineté en appartiendra aux ducs de Savoie. (*Traité de Munster, art.* 95.)

Les chateaux de Reggiolo et de Luzara, avec leur territoire, seront compris dans l'investiture du duché de Mantoue. Le duc de Guastalle sera obligé de les restituer, mais sans porter préjudice à la rente annuelle de six mille écus qui prétend être due et hypothequée sur ces chateaux. (*Traité de Munster, art.* 97).

L'Espagne consent à ne plus tenir garnison dans Correggio, et promet d'engager l'empereur à en donner l'investiture au duc de Modène, dans la même forme qu'il la donnoit aux princes de Correggio. (*Traité des Pyrénées, art.* 97).

MAISON DE LORRAINE.

Le roi très-chrétien consent à rétablir le duc Charles IV de Lorraine dans ses états, à la réserve de Moyenvic, ville impériale, qui a été réunie au domaine de France, par le traité de Munster; du duché de Bar; des villes de Stenai, Dun, Jametz et de leur territoire. Les fortifications de Nancy seront démolies. Les ducs de Lorraine désarmeront; et toutes les fois qu'ils en seront requis, ils seront tenus à donner le passage aux troupes de France, pour communiquer des trois évêchés en Alsace. Enfin, en cas que le duc de Lorraine refuse d'accepter quelqu'une de ces conditions, ou y contrevienne dans la suite, le roi de France restera, ou rentrera en possession de la Lorraine. (*Traité des Pyrénées, art. 62 et les 16 suivans*).

Ces conditions ne laissoient en quelque sorte au duc de Lorraine, que le vain titre de souverain. On vouloit le punir de ses infidélités, et prévenir les dangers que son inconstance faisoit craindre. Pressé cependant par les plus vives sollicitations, le cardinal Mazarin consentit, dans le traité de Vincennes du 28 février 1661, de rendre au duc de

Lorraine,

Lorraine, Dun et le duché de Bar, à condition que la France resteroit saisie de Sirk, et de trente villages de sa dépendance ; qu'elle posséderoit en toute souveraineté Causinan, Saarbourg, Phalsbourg et les dépendances de Marville, qui appartiennent au Barois, et qu'elle acquerroit sur le château et sur la montagne de Montclaire, les droits dont les ducs de Lorraine jouissent par indivis avec les électeurs de Trèves. Il seroit ennuyeux de nommer ici tous les lieux dont le duc de Lorraine cède à la France la propriété et la souveraineté, et qui formoient un chemin par lequel le roi pouvoit faire marcher ses troupes de Metz en Alsace, sans toucher les états du duc de Lorraine ; ce chemin avoit demi-lieue de large, et trente lieues de long.

En conséquence des droits que le roi de France venoit d'acquérir sur le château et la montagne de Montclair, il fit à Fontainebleau, le 12 octobre 1661, un traité avec l'électeur de Treve. Il fut convenu que le château de Montclair seroit démoli sans pouvoir jamais être rétabli.

Le duc de Lorraine n'eut pas plutôt souscrit aux conditions du traité de Vincennes

qu'il s'en repentit. Tout ce qui pouvoit changer sa situation, lui paroissoit avantageux. Il entama une négociation qui finit par le traité le plus extraordinaire, et que tout le monde connoît, le traité de Montmartre, du 6 Février 1662. Les duchés de Lorraine et de Bar, devoient être unis et incorporés au royaume de France, après la mort de Charles IV, à condition que tous les princes de sa maison seroient aggrégés à la famille royale et déclarés habiles à succéder à la couronne, selon leur rang d'aînesse, après les princes de la maison de Bourbon. En attendant cette réunion, le roi de France devoit commencer par mettre garnison dans Marsal.

Ce traité n'eut pas lieu; et pour terminer enfin, tous les différends, au sujet de la Lorraine, on signa un nouvel accord à Metz le 31 août 1663. Le roi devoit être mis en possession de Marsal, avec clause de le rendre dans un an, au duc de Lorraine, après en avoir fait sauter les fortifications, ou de le conserver, en donnant un équivalent. Le traité de Vincennes fut confirmé dans tous ses articles, excepté qu'il étoit permis au duc, de fermer Nancy, d'une simple muraille.

PROVINCES-UNIES.

L'Espagne qui, par la fameuse trêve de douze ans, conclue à Anvers le 9 avril 1609, avoit déjà reconnu la liberté, l'indépendance et la souveraineté des Provinces-Unies, renonce à tous ses droits sur elles ; et en conséquence, traite avec les états-généraux. (*Traité de Munster, entre l'Espagne et les Provinces-Unies, art.* 1.)

Au dehors du district des Provinces-Unies, les états-généraux posséderont la ville et maierie de Bois-le-Duc, les villes de Berg-op-Zoom, Bréda, Maestricht avec leur ressort; le comte de Vroonhoff, Grave, le pays de Kuik, Huist et son bailliage, Hulster-Ambacht, Axele-Ambacht. A l'égard des trois quartiers d'Outremeuse, savoir, Dalem, Fauquemont et Roleduc, ils demeureront en l'état auquel ils se trouvent à présent, et en cas de contestation, il en sera décidé à l'amiable. (*Traité de Munster, art.* 3).

En effet, il s'éleva des différends entre l'Espagne et les Provinces-Unies, au sujet de ces trois quartiers. On fit un accord le 25 février et le 27 mars 1658, par lequel on convenoit qu'ils seroient partagés en deux parties égales

entre l'Espagne et les états-généraux. L'année suivante, ces deux puissances signèrent encore à la Haye, le 13 decembre, un traité par *interim*. Ce ne fut que le 26 decembre 1661, que cette affaire fut terminée, par un traité définitif, signé à la Haye. On fit un nouveau partage. Le roi d'Espagne devoit posseder le pays de Fauquemont et de Dalem, et la ville et le chateau de Roleduc. Les villes et châteaux de Fauquemont et de Dalem, et le pays de Roleduc demeuroient aux Provinces-Unies. Pour avoir une connoissance précise de ce partage, il faudroit nommer tous les villages, bourgs, &c. qui sont donnés à chacun des contractans ; mais ce détail, qui est trop long, est trop peu interessant, pour trouver place ici.

Les Espagnols, ni les états-généraux ne pourront construire aucun nouveau fort dans les Pays-Bas, ni y creuser des canaux qui pourroient nuire à l'un des contractans. Le roi catholique fera demolir les forts Saint-Job, Saint-Donas, l'Etoile, Sainte-Thérèse, Saint-Frederic, Sainte-Isabelle, Saint-Paul et la Redoute, appelée Papemutz. Les états-généraux démoliront de leur côté les deux forts situés dans l'île de Casant, nommés

Orange et Frédéric, les deux forts de Pas, et tous ceux qui sont sur la rivière orientale de l'Escaut, excepté Lillo et Kieldrecht, appelé Spinola. (*Traité de Munster, art.* 58 *et* 68).

Le roi d'Espagne renonce à tous les droits qu'il peut avoir sur la ville de Grave, le pays de Kuik et leurs dépendances, que la maison d'Orange tenoit autrefois en engagement, et que les états-généraux lui ont donnés en toute propriété à la fin de 1611. Il renonce encore à toutes ses prétentions sur les villes et seigneuries de Lingen, Bevergarde et Kloppenbourg, dont le prince d'Orange et ses héritiers continueront à jouir. (*Traité de Munster, art.* 49 *et* 50.)

Les sujets de la couronne d'Espagne et des Provinces-Unies sont déclarés capables de succéder les unes aux autres, tant par testament que sans testament, selon les coutumes des lieux. (*Traité de Munster, art.* 62.)

Les contractans demeureront en possession des pays, places, comptoirs, &c. qu'ils occupent aux Indes orientales et occidentales. Les Espagnols jouiront des priviléges qu'ils possédent à présent aux Indes orientales, sans se pouvoir étendre plus avant; et les sujets des

états généraux s'abstiendront de fréquenter les places où les Castillans sont établis. (*Traité de Munster*, *art.* 5.)

Les Espagnols et les sujets des Provinces-Unies ne pourront respectivement naviguer ni commercer dans les havres, ports, places garnies de forts, loges ou chateaux, et généralement en tout autre lieu qui sera possédé par l'autre partie dans les Indes occidentales. (*Traité de Munster*, *art.* 6.)

Basle, les Cantons Suisses, et quelques villes Anséatiques.

La ville de Bâle et les cantons Suisses ne sont en aucune façon sujets aux tribunaux ni aux jugemens de l'Empire. (*Traité de Munster*, *art.* 62. *Traité d'Osn. art.* 6.)

Les villes anséatiques, qui sont enclavées dans les états que la couronne de Suède possède en Allemagne, conserveront la même liberté de navigation dont elles ont joui jusqu'à présent, tant à l'égard de l'Empire que des royaumes, républiques et provinces étrangères. (*Traité d'Osn.*, *art.* 10.)

Noms des princes, &c. contractans et garans des traités de Westphalie.

L'empereur et la maison d'Autriche, la France, la Suède, les électeurs de Mayence, de Baviere, de Saxe, de Brandebourg; les évêques de Bamberg et de Virtzbourg; les princes de Saxe-Altembourg, Brandebourg-Culmbach, Brunswick-Lunebourg, Cell, Grubenhagen, Volfenbutel, Calemberg, Mecklebourg, Wirtemberg, Hesse-Cassel, Hesse-Darmstadt, Bade, Saxe-Lavembourg; les comtes et barons du banc de Vétéravie et ceux du banc de Franconie; les villes de Strasbourg, Ratisbonne, Lubeck, Nuremberg, Ulm, &c.

Tous ces contractans seront obligés de défendre et de maintenir toutes et chacunes des conditions de la paix de Westphalie, sans distinction de personnes ni de religion. En cas qu'il s'élève quelque différend, on tâchera de l'accommoder par des voies amiables: si elles ne réussissent pas, on aidera de toutes ses forces la partie lésée. (*Traité de Munster, art.* 116. *Traité d'Osn. art.* 17).

PROTESTATIONS.

Le Nonce du pape à Munster protesta contre

la paix de Westphalie, le 24 et le 28 octobre 1648. Un mois après, Innocent X fit lui-même sa protestation. Le 20 janvier 1649, Charles II, duc de Mantoue, protesta contre tout ce qu'on avoit stipulé au sujet de ses démêlés avec le duc de Savoie.

Après avoir rendu compte, dans ce chapitre, de tout ce qui regarde les traités de Westphalie et des Pyrénées, et des actes précédens ou postérieurs qui ont un rapport nécessaire à ces négociations, je crois devoir ajouter ici quelques remarques générales, avant que de passer à la pacification d'Oliva.

Les personnes qui se destinent aux négociations ne peuvent trop étudier la conduite des puissances qui ont traité à Munster et à Osnabruck. Il n'est pas question d'examiner si la France et la Suède, qui avoient formé le projet d'abaisser la maison d'Autriche, devoient, en suivant les règles d'une sage politique, s'enrichir de ses dépouilles. Je ne demande pas si leur ambition leur étoit avantageuse ou funeste. Ces questions, si je ne me trompe, se trouvent résolues par la doctrine que j'ai établie dans les principes des négociations et les entretiens de Phocion. Sans rechercher les vices, les abus et l'utilité du système politique de l'Europe,

je me borne à dire que rien n'est plus instructif que l'examen des moyens que la France et la Suède ont employés pour arriver à la fin qu'elles s'étoient proposée, et des obstacles que leur opposèrent les ministres de Vienne et de Madrid.

Quel ordre, quelle précision, quelle profondeur ne remarque-t-on pas dans le plan de leur négociation, et dans la manière dont ils l'exécutent! Tandis que les uns ne cherchent qu'à faire naître des difficultés, et embrouiller les affaires pour en retarder la décision, les autres se gardent bien de vouloir lever en détail tous les obstacles qu'on leur oppose. C'est en ne s'attachant qu'aux points importans et décisifs de leur négociation, qu'ils cheminent et forcent leurs adversaires à les suivre. On embrasse à la fois toutes les faces d'une affaire; on examine ses rapports voisins et éloignés; on écarte les objets étrangers; on se hâte de finir, mais sans impatience; on veut rétablir la tranquillité de l'Europe, mais on ne veut point d'une paix qui rallume la guerre. De-là cette sagesse admirable des articles de Westphalie, qui sont devenus autant de lois pour l'Europe, de-là cet ordre lumineux qui règne dans les matières; de-là ces expressions simples, claires

et précises, qui ne laissent que très-rarement quelque ressource aux subtilités de la chicane.

Il n'est point aussi aisé qu'on pourroit le penser, de donner une bonne forme à un traité qui embrasse plusieurs objets. Combien de plénipotentiaires, qui méritent à bien des égards la réputation qu'ils ont acquise, ont cependant échoué dans ce travail ! On a de la peine à les suivre; nul ordre dans les idées, nul fil qui lie les matières; tout est jetté au hasard : le lecteur qui veut s'instruire doit commencer par débrouiller un cahos; et quelquefois il finit par voir qu'il n'entend point du tout ce qu'il croyoit d'abord entendre. Cette confusion, dans un traité, annonce infailliblement des ministres qui ont négocié au hasard, et sans avoir des idées nettes de l'affaire dont ils étoient chargés. Les uns veulent imprimer à leurs traités le caractère des finesses et des subtilités qu'ils ont employées dans le cours de leurs négociations; ils évitent le terme propre quand ils n'ont même aucun intérêt d'être obscurs. Ils tâtonnent; rien n'est prononcé. Il faut les deviner, mais on n'ose se flatter d'y réussir. On a cité un ministre d'Italie, qui se glorifioit avec complaisance de n'avoir jamais parlé dans des conjonctures critiques,

que d'une manière qu'on pouvoit interpréter de plusieurs façons. Quelques ambassadeurs ne peuvent dresser un article, sans y insérer quelque clause superflue ; et ils prouvent par-là qu'ils n'entendent pas les affaires qu'ils ont traitées. Quelquefois ils enflent les petites choses ; leur amour propre aime à les considérer comme des objets importans ; ils croient que leur négociation en acquerra plus de majesté ; et ils ne font, en effet, que déceler la petitesse de leur esprit.

Si l'on trouve souvent des défauts si considérables dans des traités qui ont été rédigés par des hommes d'un mérite rare dans les affaires, quelle matière ne doivent pas offrir à la critique les actes qui ont été faits par des personnes peu instruites, d'un esprit étroit, et qui ne doivent qu'à la faveur l'honneur d'être chargées des intérêts de leur patrie, et d'écrire ses engagemens !

Je remarquerai encore ici, en faveur des lecteurs qui n'ont aucune connoissance de la matière que je traite, qu'outre les conventions dont l'assemblage forme le droit public, on trouve dans tous les traités des articles d'une autre espèce. Il ne regardent, pour ainsi dire, que le moment où le traité est conclu, et ne

pouvant par conséquent avoir aucune influence dans l'avenir, on sent que je n'ai pas dû m'y arrêter. Telles sont les stipulations qui ordonnent de restituer une province, une place, un château à l'état auquel on les avoit enlevés ; ou qui, ne faisant que rétablir les choses dans leur situation ancienne, ne forment aucun titre nouveau. En parlant de la maison de Hesse-Cassel, aurois-je dû dire que les plénipotentiaires de Munster et d'Osnabruck convinrent qu'on lui payeroit cent mille rixdalles dans l'espace de neuf mois, et aux dépens des archevêques de Mayence et de Cologne, des évêques de Paderborn et de Munster, et de l'abbé de Fulde ? Je l'aurois fait cependant si la Hesse eût joué dans cette guerre un rôle aussi important que la Suède.

Il y a encore une autre sorte d'articles dont je ne rends point compte ; parce qu'ils sont en quelque sorte de style, et qu'on les rencontre dans tous les traités de paix. On ne manque jamais de les commencer, en disant qu'il régnera à l'avenir une paix sincère et perpétuelle entre les parties contractantes ; que les hostilités cesseront ; qu'on oubliera tout le passé, et qu'il y aura de part et d'autre une amnistie générale. On convient encore toujours de se

rendre sans rançon tous les prisonniers; que les sujets des deux puissances pourront aller respectivement les uns chez les autres, et y demeurer librement, &c. enfin on finit par promettre d'observer ses engagemens avec fidélité, et de les ratifier dans un certain temps marqué.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de parler dans cet ouvrage de la fidélité scrupuleuse, avec laquelle les états doivent remplir leurs engagemens; je ne fais pas ici un traité de droit naturel. D'ailleurs, que pourrois-je ajouter à ce que tant de savans hommes ont écrit sur cette matière? Exécuter ses promesses, c'est le lien de la société générale, c'est la base de tout le bonheur de chaque société particulière; tout nous le prouve, tout nous le démontre. Cette vérité, dont de mauvais raisonneurs veulent douter, est connue des peuples les moins policés; et les princes malheureux, qui se font un jeu de leurs sermens, feignent de la respecter, si leur ambition n'est pas stupide ou brutale.

Il ne seroit pas moins superflu de m'arrêter à prouver qu'un prince est lié par les engagemens de son prédécesseur; puisqu'un prince qui fait un traité n'est que le délégué de sa

nation, et que les traités deviennent pour les peuples qui les ont conclus des lois qu'il n'est jamais permis de violer. « Un roi de France, dit Bodin, ne peut en aucune manière obliger son successeur à l'exécution des traités qu'il a faits pendant son règne; car bien que le plus absolu de tous les monarques de la chrétienté, il n'est qu'usufruitier de son royaume; ainsi son pouvoir finit avec sa vie. Son successeur n'étant pas appelé à la couronne par la disposition de son prédécesseur, mais y succédant de son chef, en vertu de la loi fondamentale du royaume, il n'est pas tenu de suivre ses sentimens au préjudice de la liberté que le prédécesseur ne peut lui ôter. » Il n'est point de lecteur qui ne sente tous les vices de ce misérable raisonnement. Mais on me permettra d'examiner une question plus importante. Il s'agit de la ratification des traités, que les uns regardent comme un acte nécessaire à leur validité, tandis que les autres pensent que ce n'est qu'une formule autorisée par l'usage, qui donne de l'authenticité aux engagemens, mais qui n'ajoute rien à leur force.

Grotius est de ce dernier sentiment. « Nous pouvons, dit-il, nous obliger par un autre, s'il paroît que notre volonté ait été de le cons-

tituer notre procureur pour cet effet, soit par une procuration spéciale, soit en vertu d'une déclaration générale. Dans ce cas, il peut arriver que celui que nous établissons notre procureur, contracte avec d'autres contre notre propre volonté, qui n'est connue que de lui seul; car les actes de la volonté sont ici bien différens; l'un, par lequel nous nous obligeons de ratifier tout ce que fera notre procureur dans une telle affaire; l'autre, par lequel nous l'obligeons lui-même de ne rien faire au-delà de l'ordre que nous lui donnons, et qui n'est connu que de lui. Il est important de faire cette remarque, parce qu'elle regarde les ambassadeurs, qui, en vertu des pouvoirs qu'on leur donne, outre-passent les ordres secrets de leurs maîtres. » (*Droit de la guerre et de la paix*, *liv.* 2, *chap.* 11, §. 12.)

» Un souverain, ajoute le même auteur, demeure lié par les engagemens que ses ministres ont pris en allant au-delà de leurs instructions secrettes, pourvu que ce soit dans l'étendue de la fonction publique de leur charge. Si un ministre passe les bornes de son pouvoir, il sera tenu à la valeur, s'il ne peut accomplir ce qu'il a promis; à moins que quelque loi suffisamment connue n'intervienne en sa faveur.

S'il y a eu de la mauvaise foi de sa part, c'est-à-dire, s'il a fait son pouvoir plus grand qu'il n'est, alors il sera obligé, pour dommage causé par sa faute, et même pour crime, à une peine proportionnée au délit.

„ Pour le premier, qui est le dédommagement, on s'en prend aux biens; et s'il n'y en a point, on impose des travaux, ou l'on ôte la liberté à la personne; pour le second, qui est la punition du crime, on s'en prend aussi à la personne ou aux biens, et à l'un et à l'autre selon la grandeur du crime. „ (*Droit de la guerre et de la paix, liv. 3 chap. 22, §. 4.*)

Il me semble que l'Auteur de l'Essai sur les Principes du Droit et de la Morale, a eu des idées plus justes que Grotius sur cette matière. Après avoir établi ses principes au sujet des engagemens que l'on contracte par procureur, il ajoute, « on remédie à l'inconvénient de l'infidélité possible des ambassadeurs, par la stipulation réciproque de l'échange des ratifications, qui est, comme si l'on disoit, que le temps stipulé pour envoyer les ratifications, est donné aux souverains pour reconnoître si leurs ordres secrets ont été exécutés; et en cas qu'ils n'aient pas été suivis, pour rétracter les promesses faites par les ambassadeurs. „

En

En effet, un traité n'acquiert toute sa force que par la ratification des puissances qui l'ont conclu ; et ce qui prouve la vérité de ce principe, c'est qu'il est de l'intérêt de chaque nation de l'adopter pour ne pas risquer de se trouver la victime de la présomption, de l'infidélité ou de la corruption d'un ministre qu'elle charge du soin de discuter et de régler ses affaires. Si on ne fait attention qu'à la force des termes qu'on emploie en dressant les pleins pouvoirs d'un ambassadeur, il n'est pas douteux qu'on ne doive regarder la ratification des traités comme une formalité superflue. Mais qu'on y prenne garde, c'est moins sur les idées particulières que réveillent les expressions d'un plein pouvoir qu'il faut raisonner, que sur l'idée générale qu'on a d'une telle pièce. Or, quelqu'étendus que paroissent les pouvoirs d'un plénipotentiaire, on sait en apprécier le style à sa juste valeur : et un ambassadeur lui-même ne fait aucune difficulté d'avouer cent fois dans le cours d'une négociation, qu'il a les mains liées, qu'il attend les instructions de sa cour, &c. Puisque l'autorité d'un ministre est en effet bornée, quoique ses pleins pouvoirs semblent lui donner toute celle de son souverain, on doit en conclure

qu'un traité n'a toute sa force que quand il est ratifié par le prince ; jusqu'à ce moment il n'est point obligatoire. Il seroit donc imprudent de stipuler qu'on en exécutera les conventions dès le jour de la signature : c'est à quoi quelques ambassadeurs n'ont pas toujours assez fait attention.

CHAPITRE II.

Pacification du Nord. Paix d'Oliva, de Copenhague, etc.

MARGUERITE, que les historiens ont appelée avec raison la Sémiramis du Nord, y régnoit à la fin du quatorzième siècle. Ayant réuni sur sa tête les trois couronnes de Norwège, de Danemarck et de Suède, elle forma le grand dessein de ne faire en quelque sorte qu'une seule nation de trois peuples accoutumés à se regarder comme ennemis, et qui depuis long-temps se faisoient une guerre continuelle. Cette princesse assembla à Calmar, en 1392, les états-généraux de ses trois royaumes; elle les instruisit de ses projets, leur fit sentir les avantages qui en résulteroient, et ils souscrivirent avec empressement à l'union qu'elle méditoit. Il fut réglé par un traité solennel que les Danois, les Suédois et les Norwégiens conserveroient leurs lois, leurs usages et leurs privilèges particuliers pour former des nations séparées, quoiqu'unies sous un même chef. Selon quelques historiens, le roi, élu tour-

à-tour par chaque peuple, devoit résider tour-à-tour chacun des trois royaumes ; et selon d'autres, élevé sur le trône par les sénateurs de Suède, de Danemarck et de Norwège, assemblés en diète, n'étoit assujetti à aucune règle au sujet de sa résidence.

Le projet de Marguerite étoit très-utile, mais impraticable ; c'est en vain qu'on fait des traités quand les esprits sont disposés à les violer. Cette princesse n'avoit point détruit l'antipathie qui régnoit entre ses sujets ; elle n'avoit point tenté d'adoucir leurs mœurs, de leur donner quelques vertus de citoyens, ni de prévenir, par de sages lois, les désordres extrêmes qu'une liberté licencieuse et sans règle produisoit en Suède et en Danemarck. N'ayant pas même l'habileté d'affecter une exacte impartialité entre ses sujets, elle favorisa souvent les Danois, et il n'en fallut pas davantage pour porter les Suédois et les Norwégiens à se repentir de l'union de Calmar. Marguerite contint cependant les esprits ; mais sous le règne d'Eric, son neveu et son successeur, la révolte éclata de toute part.

Ce prince s'étoit rendu odieux à la Suède par sa mauvaise conduite ; et son autorité y étoit presque entièrement méconnue, lorsque

les Danois, mécontens à leur tour, le déposèrent, et déférèrent leur couronne à Christophe de Bavière. Les Suédois consentirent à le reconnoître pour leur roi, et les Norwégiens suivirent cet exemple; mais la même jalousie subsistoit toujours entre les trois nations; et à la mort de Christophe, les Suédois couronnèrent Charles Canutson, tandis que les états de Danemarck placèrent sur le trône Christierne d'Oldenbourg.

Le traité de Colmar commença dès-lors à produire autant de maux que Marguerite en avoit espéré de biens. Christierne ne vit l'élection de Canutson que comme un attentat contre son autorité; il crut que la Suède étoit une province rebelle qu'il falloit soumettre; à la faveur des partis qui la divisoient, il espéra d'en chasser Canutson; et le Nord fut déchiré par cette longue suite de guerres et de révolutions, qu'on ne peut lire sans une sorte d'effroi. Charles Canutson fut chassé trois fois de son royaume; il fut rappelé trois fois, et trois fois placé sur un trône que Christierne ne se lassoit point d'usurper, et ne put jamais conserver. Les rois de Danemarck continuèrent à éprouver les mêmes faveurs et les mêmes disgrâces de la part de la fortune,

jusqu'à ce qu'enfin Gustave-Vasa, ayant trouvé dans les forêts de la Dalécarlie des vengeurs à sa patrie, se mit à la tête du gouvernement. Tout prit alors une forme nouvelle dans la Suède. L'admiration, produite par les qualités héroïques de Gustave, rapprocha et unit les esprits divisés. Les lois sans vigueur et méprisées sous la régence des administrateurs qui avoient succédé à Charles Canutson reprirent de la force et de l'autorité. Gustave, élevé sur le trône, songea à réduire les mécontens, qui jusques-là avoient toujours favorisé l'ambition du Danemarck. Il abaissa le clergé, dont la puissance ne connoissoit point de bornes; et la diète, assemblée à Westeras en 1544, ayant déclaré la couronne désormais héréditaire, fixa la fortune de ses rois, et mit un grand obstacle à l'ambition des Danois, qui toujours, s'opiniâtrèrent encore à regarder la Suède comme un pays révolté qui leur appartenoit.

Ces haines invétérées n'étoient point éteintes, et il s'étoit cependant formé une nouvelle source de discordes dans le Nord, pendant la guerre que les Moscovites portèrent en Livonie au milieu du seizième siècle. Gothart-Kettler, grand-maître de l'ordre teuto-

nique, et en cette qualité souverain de Livonie, n'étant point en état de s'opposer à l'irruption de ses ennemis, Revel, qui craignoit d'éprouver tous les malheurs de la guerre, rechercha la protection de la Suède, se soumit à cette couronne en 1560; et bientôt toute l'Estonie, dont elle est la capitale, suivit cet exemple.

Les Suédois, qui croyoient ne pouvoir conserver leur nouvelle acquisition qu'en laissant accabler son ancien souverain, refusèrent tout secours à Kettler. Ce prince, pour s'en venger et sauver au moins quelques debris de son naufrage, abandonna aux Polonais tous les droits qu'il avoit sur la Livonie, et ne retint que la province de Curlande, dont il consentit de leur faire hommage. Dès que les Moscovites furent repoussés sur leurs terres, la Pologne prétendit faire valoir la cession de Gothart-Kettler, et redemanda à la Suède Revel et l'Estonie, qui n'avoient pu se soustraire à la domination de leur légitime souverain pour s'en donner un nouveau. Les Suédois savoient peut-être qu'un peuple qui est abandonné de son prince ne lui est plus soumis; et croyant avoir un plus juste titre sur la Livonie que les Polonais, ne leur répondirent qu'en prenant les armes.

Le Nord se flatta que les guerres sanglantes que ce différend avoit fait naître alloient être terminées, quand on vit que les Polonais, après la mort du roi Etienne, déféroient leur couronne à Sigismond, fils aîné de Jean, roi de Suède, et de Catherine Jagellon, princesse dont le nom leur étoit cher, et dont les pères avoient gouverné la république avec beaucoup de gloire. Le calme cependant ne fut que passager. Jean mourut en 1592; son fils se rendit aussitôt en Suède pour s'y faire couronner; mais, effrayé de la situation où il trouvoit ce royaume, et de la disposition des esprits à la révolte, il se hâta de repasser dans ses premiers états avant que d'avoir affermi son autorité sur ses nouveaux sujets; et faisant une seconde faute, plus considérable que la première, il céda à la république de Pologne les droits qu'il avoit sur la Livonie en qualité de roi de Suède.

Cette conduite imprudente souleva d'autant plus aisément les esprits, que Charles, duc de Sudermanie, frère du feu roi, avoit travaillé depuis long-temps à se faire des créatures. Ce prince ambitieux, et qui de tous les fils de Gustave-Vasa avoit le plus de talens pour gouverner, s'étoit fait un parti considé-

rable dans l'état sous les règnes de ses frères Eric et Jean. Il irrita l'orgueil des Suédois, en leur représentant que les efforts qu'ils avoient faits pour ne pas succomber sous la tyrannie des Danois devenoient inutiles, s'ils ne s'armoient d'un nouveau courage, et n'empêchoient que leur patrie ne devînt une province de Pologne. Il leur peignoit les Polonais comme des républicains avides et durs, qui alloient être revêtus de toutes les charges de la Suède pour l'écraser, et dont les violences étoient bien plus à craindre que celles des Danois, puisque la religion du royaume ne pouvoit être en sûreté sous un prince catholique, et dont la cour étoit pleine de prêtres de la communion Romaine.

Le sénat crut son autorité anéantie; la noblesse voyoit déjà disparoître tous ses priviléges, et la nation entière ne douta point que, si le roi Jean, élevé dans les principes de la religion protestante, avoit fait des injustices et des violences pour rétablir dans ses états le culte de l'église Romaine, son fils, élevé par des catholiques, et qui régnoit dans un royaume soumis au pape, ne protégeât sa religion d'une manière encore plus despotique. Les Suédois, en un mot, croyoient tou-

cher au moment de leur ruine, lorsque la diète fut assemblée à Sudercoping. Elle porta un décret pour rétablir la confession d'Augsbourg, et déclarer les catholiques romains incapables de posséder aucune charge dans le royaume; et ne se sépara qu'après avoir pris des mesures pour conserver les droits et les privilèges des différens ordres de l'état, et les avoir mis sous la protection du duc de Sundermanie.

Sigismond, instruit de ce qui se tramoit contre lui, crut que sa présence pourroit ramener les Suédois à leur devoir, ou leur imposer; mais il n'étoit plus temps. Charles de Sundermanie lui ferma l'entrée de la Suède, défit les troupes qui l'accompagnoient; et ce prince, consterné de sa défaite, se manquant à lui-même et n'osant se fier aux propositions d'accommodement qu'on lui faisoit, se retira avec précipitation en Pologne. Charles cependant fut regardé comme le sauveur de la patrie; et après avoir dissipé les partisans de Sigismond, et fait déclarer par la diète que ce prince et son fils Vladislas étoient déchus de tous leurs droits à la couronne, il se la fit déférer en 1604.

Il n'y eut plus d'espérance de paix entre

la Suède et la Pologne ; et en effet la guerre que se firent ces deux royaumes, quoiqu'interrompue pendant quelques momens, ou poussée avec moins de chaleur, à cause des anciennes querelles que les Suédois avoient avec le Danemarck, occupa tout le règne de Charles IX et de son fils le Grand-Gustave, jusqu'à la fin de 1629, que, pour entrer dans l'Empire, il fit avec la Pologne la trève de six ans, dont j'ai parlé dans le chapitre précédent.

Le Nord jouissoit enfin des avantages de la paix ; les haines des nations et des princes s'amortissent comme celles des particuliers. Dès 1613 le Danemarck avoit été obligé de renoncer authentiquement à tous ses droits sur la Suède ; on lui avoit laissé la frivole consolation de porter dans son écu les armes de ce royaume, et on ne lui contestoit point la Norwège. Il est vrai que la trève du 15 septembre 1629, renouvelée en 1635 pour vingt-neuf ans, n'établissoit qu'un repos passager entre les Suédois et les Polonais : mais il étoit aisé de s'appercevoir que cette trève devoit produire le même effet qu'un traité définitif. La Pologne, incapable par sa constitution de faire respecter ses forces, et ou-

vent inquiétée par les Moscovites, les Cosaques et les Tartares, étoit tombée dans le plus grand épuisement. Elle avoit besoin de la paix et de ménager la Suède ; et son ressentiment étoit sans doute éteint, puisque la cour de Vienne ne put l'engager à faire la guerre à l'expiration de la trève de 1629. Si l'on ne fit pas alors un traité définitif, c'est qu'on vouloit ménager la délicatesse des Polonais, c'est que la bataille de Nordlingue, après avoir presqu'entièrement ruiné les affaires des Suédois en Allemagne, ne leur permettoit pas de parler en maîtres à la Pologne ; et qu'il étoit sage de laisser à ce royaume quelqu'espérance de recouvrer les provinces qu'on lui enlevoit, pour lui donner le temps de s'accoutumer à ses pertes.

En effet, Casimir, attaqué par les Moscovites, et troublé par la révolte des Cosaques, entama en 1654 une négociation à laquelle la trève de 1635 devoit servir de base, et tout en favorisoit le succès. Depuis la paix de Westphalie, tout le nord étoit étonné de la gloire, de la puissance et de la fortune des Suédois. La Pologne ne songeoit plus à faire valoir ses prétentions sur la Livonie ; et s'il lui importoit peu que ses rois

portassent la couronne de Suède, Casimir, lui-même fait pour mener une vie obscure dans la retraite, étoit trop las de régner sur les Polonais, pour être touché de la perte que son père avoit faite de la Suède. On touchoit donc au moment qui alloit affermir la paix lorsque le ministre de Varsovie à Stockholm protesta contre le couronnement de Charles-Gustave, deux jours avant l'abdication de la reine Christine.

Cette étincelle ralluma un incendie qui se répandit du nord chez ses voisins. Les Suédois se crurent outragés; ils demandèrent la guerre, et le nouveau roi n'eût pas différé à satisfaire ses sujets, si ses finances et ses troupes lui eussent paru égales aux grandes entreprises qu'il méditoit. Il passa le reste de l'année 1654 à faire ses préparatifs; il exerça ses troupes et les augmenta, amassa de l'argent, forma une étroite alliance avec l'électeur de Brandebourg, duc de Prusse; et au commencement de l'année suivante, il entra en Pologne à la tête de son armée.

Jamais progrès ne furent plus rapides: tout plia sous les premiers coups de Charles; la terreur le devança, ses ennemis fuirent, les armes leur tombèrent des mains. S'il étoit

aussi facile de conserver que de faire de grandes conquêtes, Casimir n'eût jamais recouvré sa couronne. Charles voulut l'accabler; et son inflexibilité, que la politique ne peut justifier, fit le salut de son ennemi. Les Polonais, qui avoient tremblé, s'irritèrent en voyant que les Suédois, maîtres de tout le pays, n'avoient pris aucune mesure pour s'affermir, et qu'un revers pouvoit les perdre. Leur courage devint d'autant plus impétueux, qu'ils n'avoient plus à rougir de la crainte qu'ils avoient marquée: et ils formèrent une armée, qui fut pour Casimir un asyle plus honorable que la Silésie, où il avoit été obligé de fuir et de se cacher.

La Moscovie, qui étoit en guerre contre la Pologne, vit avec inquiétude les progrès des Suédois; et sacrifiant son ressentiment à ses intérêts, fit une diversion favorable dans la Livonie. D'un autre côté, les puissances du midi et du couchant de l'Europe ne doivent plus être des témoins indifférens des querelles qui agitoient les royaumes du nord. La guerre d'Allemagne et la paix de Westphalie avoient établi entr'eux des relations de haine et d'amitié. Si la France et l'Espagne n'avoient pas encore été armées l'une contre

l'autre, on les auroit vues s'intéresser à la fortune de Charles-Gustave et de Casimir. L'empereur Ferdinand III étoit entouré de ministres ennemis de la paix ; il ne se souvenoit qu'avec indignation que la Suède avoit été le premier auteur des disgraces de sa maison ; et la regardant comme l'appui et le garant le plus redoutable de la liberté de l'Empire, il saisit cette occasion pour se venger des torts qu'on lui avoit faits, et infirmer, si je puis parler ainsi, la paix de Westphalie, en affoiblissant une puissance intéressée à la faire respecter.

Ferdinand, voyant que les affaires de Casimir commençoient à se rétablir, lui envoya des secours, et engagea le Danemarck de faire, à l'exemple des Moscovites, une diversion favorable aux Polonais. Le Kam des Tartares fit marcher en même temps une armée de cent mille hommes pour seconder Casimir ; ce qui rendit inutile l'alliance que la Suède venoit de contracter avec Ragotzki, prince de Transylvanie.

En transportant ses principales forces contre les Danois, Charles-Gustave se vit forcé à rester sur la défensive en Pologne ; et dès-lors l'électeur de Brandebourg crut qu'il étoit

de son intérêt de renoncer à l'alliance des Suédois, dont il croyoit prévoir la ruine, et conclut avec Casimir, le 17 septembre 1657, le célèbre traité de Velaw. Le Danemarck eut le sort que la Pologne avoit d'abord éprouvé. Le Holstein fut soumis ; à la faveur des glaces, les téméraires Suédois passèrent dans les îles de Funen et de Zeland ; et Frédéric III, qui se voyoit à la veille de perdre sa capitale, se hâta de conclure son accommodement particulier.

La paix de Roschild, signée le 8 mars 1658, et que la France et l'Angleterre avoient ménagée, auroit été un grand acheminement à la pacification du nord, si elle n'eût été violée en même temps que conclue. Frédéric, encouragé par ses alliés, se repentit de sa timidité. On lui représenta les armées suédoises comme un torrent à qui rien ne résiste d'abord, mais qui s'écoule et disparoît d'autant plus promptement, que ses eaux sont poussées avec plus de violence. On lui dit que la réputation que la Suède avoit acquise avoit multiplié ses ennemis, en donnant de la crainte et de la jalousie ; que ses forces n'étant point égales à l'importance du rôle qu'elle vouloit jouer, tout cet édifice de

grandeur devoit s'écrouler; et que quels que fussent les talens militaires de Charles-Gustave, il devoit échouer dès qu'il n'avoit pas la sagesse de regner avec modération, ou du moins d'en affecter les dehors. Les secours des Provinces-Unies et leur déclaration de guerre contre la Suède, achevèrent de determiner la cour de Coppenhague à ne pas s'en tenir à des conditions qu'elle n'avoit acceptées que par nécessité.

Toute l'Europe auroit enfin pris part aux querelles du Nord, si la France et l'Angleterre n'avoient négocié assez heureusement à la Haye, pour engager les états-généraux à prendre le parti d'une exacte neutralité. On convint, par un traité du 21 mai 1659, des mesures les plus promptes et les plus efficaces pour rétablir la tranquillité dans le Nord. Les Provinces-Unies retirèrent les secours qu'elles fournissoient aux Danois; les Anglais promirent de n'en donner aucun aux Suedois; et le premier fruit de cette négociation, ce fut la paix signée à Elseneur, le 9 décembre 1659, entre Charles-Gustave et les états-généraux.

La fortune, qui avoit prodigué ses faveurs aux Suedois, commençoit à les abandonner

pour favoriser leurs ennemis ; mais rien ne hâta d'avantage les succès dont se flattoient les médiateurs assemblés à Oliva et à Coppenhague, que la mort de Charles-Gustave, arrivée le 23 février 1660. Ce prince, digne d'occuper le trône du grand Gustave, et un des plus grands capitaines d'un siècle fécond en talens supérieurs pour la guerre, souffroit impatiemment de faire la paix dans des circonstances où ses ennemis en avoient moins besoin que lui. Quoique roi d'un pays où l'autorité royale est soumise aux lois et aux conseils d'un sénat, il y régnoit avec cet empire absolu, qu'on ne refuse jamais à un prince quand il est un héros. Consultant plus son courage que les besoins de son royaume, il pouvoit mettre des obstacles à la paix qui fut signée au nom de son fils à Oliva, le 3 mai 1660, avec la Pologne, l'empereur Léopold et l'électeur de Brandebourg. Le traité de Coppenhague fut conclu le 6 juin de la même année, entre la Suède et le Danemarck.

La paix cependant ne fut pas générale dans le Nord ; la Moscovie resta en guerre contre la Suède et la Pologne. Le traité de Pleyssemond désarma les Suédois le premier juillet

1661, mais il n'y eut d'accommodement définitif entre les Polonais et le czar de Russie que le 25 avril 1686, quand ces puissances se liguèrent ensemble pour faire la guerre à la Porte. Les hostilités avoient cependant cessé dès le 30 janvier 1667, par une trève de treize ans, qui fut renouvelée ou prolongée par les traités signés le 17 mars 1670, le 9 avril 1672 et le 17 août 1678.

SUÈDE.

Jean Casimir renonce à tous ses droits sur le royaume de Suède, et aux biens patrimoniaux que ses pères y ont possédés. Il se réserve la faculté de se servir de tous les titres et marques d'honneur de cette couronne, excepté quand il traitera avec elle. Ses successeurs ne pourront prendre les mêmes titres, ni former aucune prétention sur la Suède. (*Traité d'Oliva, art. 5.*) La dernière clause de cet article ne pouvoit regarder que ceux de ses successeurs qui seroient de son sang, la république de Pologne n'ayant aucune prétention sur le trône de Suède. La branche aînée de la maison de Vasa finit en la personne du roi Casimir, qui, après avoir abdiqué le 16 septembre 1668, se retira en

France, où il posséda plusieurs abbayes, et mourut le 14 octobre 1672. Le grand Gustave, père de Christine, et tué à la bataille de Lutzen le 16 novembre 1631, avoit été le dernier mâle de la branche cadette.

Le roi et le royaume de Pologne cèdent à la Suède toute la Livonie qui est au-delà de la Duna, à la réserve des villes de Dunenbourg, Resisen, Ludsen, Marienhusen, et des autres places que les Polonais possédoient dans la Livonie méridionale pendant les trèves de 1629 et de 1635. Toute la Livonie étoit alors occupée par les Moscovites; ils ne l'évacuèrent que l'année suivante; et en vertu des articles 3 et 4 du traité de Pleyssemond, les Suédois en prirent possession, à la réserve de la partie méridionale qui fut rendue à la Pologne en 1667, conformément au sixième article de la trève conclue cette année entre les Polonais et les Moscovites. La Suède possédera encore l'isle de Ruynen et tout le territoire dont elle étoit maîtresse sur la rive gauche de la Duna, durant les trèves de 1629 et 1635. (*Traité d'Oliva, art.* 4 *et* 5.)

Les rois de Pologne et de Suède pourront se servir également des titres et marques

d'honneur de la Livonie. (*Traité d'Oliva*, *art.* 5.)

Le dix-huitième article du traité d'Oliva mérite d'être rapporté à cause de sa singularité. Il dit qu'on rendra aux Suédois les cadavres des officiers-généraux et subalternes qui seront redemandés ; et qu'à l'égard de ceux qui sont enterrés à Elbing, à Mariembourg, et dans les autres villes de Prusse et de Pologne, leur sépulture ne sera pas violée.

Le Danemarck renonce à toutes ses prétentions sur la Suède. (*Traité de Stetin*, *conclu en* 1613, *et rappelé par le traité de Coppenhague*).

La Suède possédera, en toute souveraineté, la Jemptie et toute la partie de l'Hérédalie, qui est séparée de la Norwege par les montagnes d'Offrafiel. Le roi de Danemarck lui donne encore les îles d'Oesel et de Gothlant. (*Traité de Bromsebreo*, *rappelé par le traité de Coppenhague*, *art.* 25.) Ce traité fut conclu le 23 août 1645, et termina la guerre que la reine Christine avoit déclarée l'année précédente au Danemarck.

Les provinces de Hallande, de Scanie ou Schonen, et de Bleckinge sont cédées à la Suède, et elle en jouira en toute souveraineté.

(*Traité de Roschild, rappelé par le traité de Coppenhague, art. 5. Traité de Coppenhague, art. 4.*) Le roi de Suède étoit déjà maître de la Hallande depuis 1645, en vertu du vingt-cinquième article du traité de Bromsebroo. Christien IV l'avoit cédée à Christine pour trente ans, comme un gage de la franchise des Suédois dans les détroits du Sund et du Belth. Ces trente ans expirés, le Danemarck ne pouvoit rentrer en possession de cette province sans donner à la Suède une caution équivalente, et dont elle fut contente. Une convention si puérile apprend tout à la fois aux négociateurs combien la délicatesse des princes est quelquefois extrême, et cependant facile a contenter.

La Suède possédera, en toute souveraineté, l'île de Bornholm. (*Traité de Roschild, art. 5. Traité de Coppenhague, art. 5.*) Cette île a encore été donnée à la Suède, par un acte particulier qu'on trouve ordinairement à la suite du traité de Coppenhague.

Le roi de Danemarck cède à la Suède les fiefs de Bahus avec toutes leurs dépendances. (*Traité de Roschild, art. 6. Traité de Coppenhague, art. 4.*) De même que toutes les jurisdictions, tant ecclésiastiques que politiques

qu'il a eues sur l'île de Rugen. (*Traité de Bromsebroo, art.* 16. *Traité de Roschild, art.* 7. *Traité de Coppenhague, art.* 9.)

Les vaisseaux de la couronne de Suède et de ses sujets, de quelques provinces qu'ils soient, ne seront soumis à aucun péage, recherche, visite, détention ni charge, en passant le Sund et le Belth. Tout effet appartenant aux Suédois ou autres sujets de la couronne de Suède, jouira du même privilége, quoique chargé sur des navires étrangers. (*Traité de Bromsebroo, art.* 3 *et suiv. Traité de Roschild, art.* 4. *Traité de Coppenhague, art.* 3.)

DANEMARCK.

Les rois de Danemarck pourront porter, dans leur écu, les armes de Suède, pourvu qu'ils ne prétendent en inferer aucun droit, aucune prétention sur cette couronne. (*Traité de Siœrdic, conclu en* 1615, *rappelé par le traité de Coppenhague.*)

Le roi de Suède renonce, en faveur du roi de Danemarck et du duc de Holstein-Gottorp, à tous les droits qu'il peut avoir, comme duc de Bremen, sur les comtés de Delmenhorst et de Ditmarsen, et sur les biens de quelques

gentilshommes du Holstein. (*Traité de Roschild, art.* 13. *Traité de Coppenhague, art.* 18.)

Par le quinzième article du traité de Coppenhague, la Suède renonce aux droits que ses conquêtes lui ont donnés sur les provinces qu'elle restitue au Danemarck. En lisant cet article, on croiroit qu'il est question de deux peuples barbares qui ne reconnoissent d'autre droit que celui du plus fort, et qui pensent qu'il suffit de s'emparer d'un pays pour en devenir le légitime maître. Je ne suis point surpris que cette erreur subsistât en 1660, puisqu'aujourd'hui même elle n'est point encore tombée dans le mépris qu'elle mérite et qui l'attend. Un prince est sans doute en droit de conquérir une province qui lui appartient et qu'on refuse de lui restituer. Il peut même, pour punir son ennemi de son injustice et se dédommager des frais de la guerre qu'on l'a forcé de faire, étendre ses conquêtes au-delà du pays qu'il revendique. Mais les armes, par elles-mêmes, ne donnent aucun titre pour posséder : elles en supposent un antérieur, et ce n'est que pour mettre en valeur ce droit contesté qu'on fait la guerre. S'il en étoit autrement, un prince dépouillé par son ennemi n'auroit plus aucun droit sur les pays qu'on

lui a enlevés, et par conséquent il seroit ridicule que le vainqueur exigeât de lui une cession dans les traités de paix. On peut ajouter ici un raisonnement bien simple; si les conquêtes, par leur nature, forment un droit légitime de possession pour le conquérant, il est indifférent que la guerre soit fondée sur des motifs justes ou injustes. Le succès ayant, pour ainsi dire, un effet rétroactif, justifiera le vainqueur; et en s'armant, il ne s'agira que de diriger ses opérations avec prudence, et d'avoir des forces supérieures. Mais qui oseroit avancer une pareille proposition? Ce seroit établir le droit du plus fort sur les ruines de la morale et du droit naturel. Il n'y a, au contraire, point d'homme raisonnable qui ne doive avouer qu'un état qui a pris les armes sans de justes causes, doit dédommager son ennemi de toutes les pertes qu'il a faites pendant la guerre.

SUÈDE, DANEMARCK.

Les rois de Suède et de Danemarck renoncent à toute alliance qu'ils auront contractée au prejudice l'un de l'autre. Ils ne pourront en former de pareilles dans la suite, et chaque contractant refusera tout secours direct ou indirect

à l'ennemi de l'autre. (*Traité de Roskild, art.* 2. *Traité de Coppenhague, art.* 2.)

Ces deux princes entretiendront sur leur territoire, chacun à ses dépens, les feux qu'on a coutume d'allumer entre Schagem et Salsterboo, pour favoriser la navigation. La Suède consent à ne jamais exiger aucun impôt dans le détroit du Sund; mais le Danemarck lui paiera tous les ans, en deux paiemens égaux, la somme de 3500 rischdalles. (*Traité de Coppenhague, art.* 6.)

Tout vaisseau suédois, en passant le Sund, saluera le château de Cronembourg, qui lui répondra de son canon. Tout vaisseau danois, dans le même détroit, saluera le château d'Elsembourg, qui lui répondra de même. Les navires suédois et danois, en se rencontrant, ne baisseront point les voiles du grand mât. (*Traité de Coppenhague, art.* 7.)

Quand l'un des deux rois voudra faire passer plus de cinq vaisseaux de guerre, ou plus de 1200 soldats de l'Océan dans la mer Baltique, ou de cette mer dans l'Océan, il en avertira l'autre trois semaines auparavant. Le roi de Suède fera sa notification à Elseneur ou à Nibourg; et le roi de Danemarck la sienne à Elsembourg. (*Traité de Coppenhague, art.* 8.)

POLOGNE, MAISON DE BRANDEBOURG.

Les habitans de Wismar et de la Poméranie seront rétablis dans tous les droits, priviléges et franchises que leur accorde le traité d'Odensée. (*Traité de Bromsebroo, art.* 34.) Quand ce dernier traité fut conclu le 17 août 1645, la couronne de Suède étoit en possession de Wismar et de toute la Poméranie. Les habitans des conquêtes qu'elle a conservées par le traité d'Osnabruck, jouissent, dans le passage du Sund et du Belth, de toutes les prérogatives accordées aux Suédois mêmes. Ainsi, le trente-quatrième article du traité de Bromsebroo ne regarde que les Poméraniens de la Poméranie ultérieure, sujets de la maison de Brandebourg. En vertu du traité d'Odensée, conclu le 23 juillet 1560, leurs vaisseaux doivent être traités dans les détroits du Sund et du Belth comme ceux de la nation la plus favorisée. Je remarquerai que depuis 1660 jusqu'en 1720, quand le Danemarck a promis à quelque peuple de le traiter comme la nation la plus favorisée, il faut toujours excepter la Suède, qui, pendant ce temps-là, a joui des priviléges uniques auxquels elle a été forcée de renoncer après la mort de Charles XII. On verra, dans

la suite de cet ouvrage, les changemens qui sont arrivés dans le Nord depuis le commencement de ce siècle, et que les traités de Stockholm et de Neustadt ont dérogé à plusieurs articles de ceux dont je rends compte dans ce chapitre.

Le roi de Suède et l'électeur de Brandebourg renoncent aux traités faits entre eux le 17 janvier 1656, à Konisberg; le 25 juin 1656, à Marienbourg; le 20 novembre 1656, à Labiavic. Ils les déclarent nuls et comme non-avenus, et protestent qu'ils ne prétendront jamais en inférer aucun droit contre la Pologne. (*Traité d'Oliva, art.* 25.) Par ces traités, l'électeur Frédéric-Guillaume reconnoissoit son duché de Prusse pour un fief de la couronne de Suède; Charles-Gustave le déchargeoit de tout vasselage, et lui donnoit, en toute souveraineté, la province de Warmie dans la Prusse royale, et quelques palatinats en Pologne.

La Prusse ducale est déclarée indépendante; mais au défaut d'hoirs mâles dans la postérité de Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, la république de Pologne rentrera dans tous ses droits sur cette province. (*Traité de Wélau, art.* 5 *et* 6.)

Au lieu des anciens devoirs de vasselage dus par la Prusse à la Pologne, il y aura une alliance éternelle entre ces deux puissances. Frédéric-Guillaume et ses descendans, ducs de Prusse, ne pourrent jamais s'allier avec les ennemis de la Pologne, leur fournir des munitions de guerre ou de bouche, ni leur accorder le passage sur leurs terres. Dans toutes les guerres défensives que la république de Pologne aura à soutenir, le duc de Prusse lui fournira quinze cents hommes de pied, et cinqcents chevaux, dont elle paiera la solde dès qu'ils seront entrés sur ses terres. (*Traité de Velaw*, *art.* 9, 11 *et* 12.)

De son côté, la république de Pologne s'engage à défendre le duché de Prusse contre ceux qui voudront l'attaquer. Les troupes polonaises y auront en tout temps un libre passage, et celles de Prusse passeront librement sur les terres de la couronne de Pologne. (*Traité de Velaw*, *art.* 13, 14 *et* 15.)

Dans un autre article de l'alliance de Velaw, la Pologne s'étoit engagée de payer à la cour de Berlin trois cent mille rischdalles, et de lui laisser Elbing jusqu'à l'entier paiement de cette somme. Par une suite d'événemens extraordinaires, il arriva que cette dernière clause ne

fut point exécutée; et dès lors on doit sentir que la république de Pologne ne se hâta pas de s'acquitter. L'électeur de Brandebourg ne s'endormit point sur ses intérêts; il renouvela mille fois ses demandes; et las de ne recevoir aucune réponse satisfaisante, il prit enfin le parti de se faire justice par lui-même. Il fit marcher un corps d'armée vers Elbing; et cette place, sans songer à faire la moindre résistance, lui ouvrit ses portes le 11 novembre 1698.

Auguste II, roi de Pologne, s'en plaignit comme d'un attentat énorme contre le droit des gens. Il chercha à intimider l'électeur; mais n'ayant pu y réussir, et ne voulant pas se faire un ennemi dangereux dans le moment qu'il remplissoit le Nord de ses intrigues, et qu'il méditoit une rupture avec la Suède, il se prêta à un accommodement qui fut signé à Varsovie, le 12 décembre 1699. On renouvelle dans ce traité, tous les articles de l'alliance perpétuelle de Velaw, art. 1 et 9. L'électeur de Brandebourg s'engage de rendre aux Polonais, le premier février 1700, la ville d'Elbing, à condition que leur république lui paiera trois cent mille rischdalles trois mois après la tenue de la prochaine diète; et que la veille de l'évacuation d'Elbing,

on lui remettra entre les mains les joyaux de la couronne, pour lui servir de caution. (*Traité de Varsovie, articles* 2, 3 *et* 4). Dans le cas que les Polonois manquassent à leur engagement, l'électeur de Brandebourg pouvoit rentrer dans Elbing, et percevoir les fruits de son territoire, jusqu'à l'entier paiement de trois cent mille rischdalles convenues. (*Traité de Varsovie, article* 5).

L'EMPEREUR ET LA SUÈDE.

L'un et l'autre s'en tiendront respectivement aux dispositions du traité d'Osnabruck. (*Traité d'Oliva, art.* 22).

MAISON DE HOLSTEIN.

Le roi de Danemarck satisfera le duc de Sleswic-Holstein-Gottorp. (*Traité de Roschild, art.* 22). En conséquence, Frederic III, roi de Danemarck, et le duc de Holstein, signèrent à Coppenhague, le 22 mai 1658, un traité par lequel le premier cède au second, pour lui et pour ses descendans mâles, le duché de Sleswic et l'île de Fehmeren, en toute souveraineté; lui fait le transport du chapitre de Sleswic, à la réserve de quatre prébendes, et lui donne le bailliage de

Schwabstadt. On renouveloit encore les anciennes unions de 1533 et de 1623, c'est-à-dire, que l'on confirmoit la communauté de gouvernement qui donne aux deux contractans un égal pouvoir sur le duché de Holstein, l'un et l'autre recevant également l'hommage et le serment de fidélité des sujets, et ceux-ci ne devant obéir qu'aux ordres qui partent de la régence commune des deux souverains. On ne peut guère imaginer un gouvernement plus vicieux; et il semble qu'on auroit dû établir un partage dans le domaine, mais non pas dans l'autorité, si l'on eût voulu que la paix subsistât entre les rois de Danemarck et les ducs de Holstein. Le traité dont je viens de parler, fut accompagné de deux diplômes de Frédéric III, ratifiés par le sénat de son royaume.

Les transactions passées à Coppenhague, le 21 mai 1658, entre le roi de Danemarck et le duc de Sleswic-Holstein-Gottorp, seront entièrement observées. (*Traité de Coppenhague, art. 25*).

CURLANDE.

Le duc de Curlande, qui sera rétabli dans ses états, promet de ne traiter en aucune façon

façon, à la couronne de Suède, et remplira néanmoins tous les devoirs de vassal, à l'égard du roi et de la république de Pologne. (*Traité d'Oliva, article* 6).

Les rois de Suède, comme ducs de Livonie, n'exigeront à l'avenir, aucune redevance des ducs de Curlande. (*Traité d'Oliva, article* 4).

La Suède a observé exactement cette convention, tant qu'elle a possédé la Livonie; mais la Russie ayant été mise en son lieu et place par la paix de Neustadt (Voyez le chapitre de cet ouvrage où je rends compte de cette paix) on l'accuse d'affecter, non pas les droits de souveraineté, mais une sorte de protection sur le duché de Curlande, qui blesse la suzeraineté de la Pologne. On me permettra de m'étendre sur la contestation élevée à ce sujet, entre les cours de Varsovie et de Pétersbourg, et qui occupe toute l'Europe.

Les Curlandois, voyant la maison des Ketler leurs souverains, prête à finir dans la personne du duc Ferdinand, convoquèrent, sans la participation de leur prince, ni des Polonois, les états du duché, pour procéder à l'élection éventuelle d'un successeur. Le duc

de Holstein et le prince Menzikoff, si connu par son élévation et par ses disgraces, se mirent entr'autres sur les rangs ; mais Maurice, comte de Saxe, depuis maréchal général des camps et armées du roi de France, et célèbre dans toute l'Europe, par ses rares talens pour la guerre, réunit en sa faveur tous les suffrages.

La diète de Pologne, assemblée à Grodno, le 28 septembre 1726, bien loin d'approuver cette élection, ordonna au comte de Saxe d'évacuer la Curlande. La diète y députa des commissaires, pour en régler les affaires, et déclara en même temps, qu'à la mort du duc Ferdinand, cette province seroit unie et incorporée à la république. La cour de Pétersbourg, pleine du ressentiment de Menzikoff, parut extrêmement irritée du peu de cas que les Curlandois avoient fait de sa recommandation. Elle fit entrer quelques troupes dans leur pays, et ne les retira qu'à la sollicitation des Polonois, qui se plaignirent amèrement des violences qu'on exerçoit dans un de leurs fiefs.

Il ne se passa rien de nouveau au sujet de la Curlande, jusqu'en 1736, que la diète de Pologne, dérogeant à ce qu'elle avoit fait

dix ans auparavant, ordonna qu'à l'extinction de la maison de Kettler, le roi seroit autorisé à conférer en fief le duché de Curlande. Le duc Ferdinand mourut l'année suivante; et à la sollicitation de la czarine Anne, son favori Jean Ernest, comte de Biren, reçut l'investiture de la Curlande, avec toutes les formalités requises en pareil cas. Anne préparoit cependant une plus haute fortune à ce nouveau souverain; elle le fit régent de Russie, pendant la longue minorité de son successeur, enfant qu'elle avoit appelé au trône; mais ces dispositions ne furent pas respectées, et à peine le duc de Curlande commençoit-il à jouir de la régence, que la mère de l'empereur le fit arrêter avec sa famille, et le relégua en Sibérie.

La nouvelle révolution, qui plaça sur le trône Elisabeth Petrowna, ne changea point la fortune du duc de Curlande. La noblesse de son duché et la république de Pologne sollicitèrent inutilement sa liberté pendant 18 ans; et le 23 octobre 1758, cette princesse fit déclarer au roi et au sénat de Pologne, par son ministre à Varsovie, « que ses intérêts et des raisons d'état essentielles ne lui permettent point de consentir au rétablissement

de Biren ou de ses fils dans le duché de Curlande ; et qu'au contraire, sa majesté impériale, regardera comme une chose aussi agréable pour elle, qu'utile à la république même, l'élection de S. A. R. M. le prince Charles de Saxe, laquelle, en donnant à la Curlande un nouveau souverain, la rétablira dans son ancienne forme de gouvernement. C'est sur ces motifs immuables, ajoutoit Gross, que je suis autorisé à décliner et à rejetter constamment toute proposition qui pourra être mise en avant, pour procurer la délivrance de Biren et de sa famille, et nuire à l'élection desirée de S. A. R. M. le prince Charles. » La cour de Petersbourg fit faire la même déclaration à Mittau ; et en conséquence de ces démarches, le roi de Pologne assembla le sénat : la vacance du duché de Curlande fut décidée, et le prince Charles en reçut l'investiture au commencement de 1759.

Le nouveau duc jouissoit sans opposition de ses états, lorsque l'ancien fut rappelé de son exil par Pierre III, successeur de l'impératrice Elisabeth. Ce prince songeoit à rétablir la famile de Biren, lorsque son règne finit : mais les changemens arrivés dans le gouvernement de Russie, ne changèrent point

ses dispositions à l'égard de la Curlande. L'impératrice Catherine II, écrivit le 3 août 1762, au roi de Pologne, pour lui répresenter les droits du duc Jean Ernest de Biren, et le prier de le rétablir dans ses états.

« Quelle a été ma surprise et ma sensibilité, répondit Auguste, le 3 du mois suivant, lorsque j'ai vu par le contenu de votre lettre que, même après les plus solennelles et les plus irrévocables déclarations des glorieux prédécesseurs de votre majesté, et malgré les dispositions légales et les arrangemens sacrés qui ont dû nécessairement les occasionner, votre majesté révoquoit en doute mes droits de souveraineté, et ceux de mon fils sur les duchés de Curlande et de Sémigalle.

« Il est impossible de croire qu'on ait présenté à votre majesté, sous leur véritable aspect et dans toute leur force, les déclarations de l'impératrice Elisabeth de glorieuse mémoire, ainsi que les causes légitimes et conformes à tous les droits féodaux, et enfin, toutes les circonstances qui m'ont autorisé à disposer du fief de Curlande, qui dépend de moi et de ma couronne, comme j'en ai disposé en effet, avec le consentement et par le conseil du sénat et du ministère de la république. J'en

appelle aux motifs incontestables qui sont énoncés dans le diplôme d'investiture de mon fils, actuellement duc de Curlande, et à l'exposé que mes ministres ont déjà remis au résident de votre majesté.

L'intention de votre majesté n'est pas plus de prescrire des bornes à l'exercice des droits indépendans de toute puissance, qui me viennent de Dieu, et qui m'appartiennent, ainsi qu'à ma couronne, que de permettre qu'on en assigne à sa propre autorité..... J'attends donc de la justice et de la bonté de votre majesté impériale, à la puissante intercession de laquelle j'aurai toujours égard, autant que les circonstances me le permettront, qu'elle voudra bien renvoyer le ci-devant duc de Biren, à moi et à la république, comme aux souverains et juges des droits qu'il prétend avoir, et qui ne méritent pas même d'être examinés. »

Cette lettre du roi de Pologne porta l'impératrice à faire une déclaration qui fut communiquée à la cour de Varsovie. « Personne, dit cette princesse, n'ignore la constitution de la diète de pacification de l'année 1736, faite du consentement de tous les ordres de la république, touchant les duchés de Cur-

lande et de Sémigalle. On y a statué qu'après l'extinction de la famille de Kettler, celui à qui ces fiefs seroient conférés, en jouiroit lui et ses descendans mâles, moyennant un diplôme en usage dans de pareils cas; et qu'on conviendroit avec lui des conditions féodales. La commission de 1727, déléguée par la diète de 1726, pour les affaires de Curlande, avoit été prorogée jusqu'à cette époque. Tout cela a été observé et exécuté selon ladite constitution. Le duc Jean Ernest reçut le diplôme royal; les commissaires nommés de la république, convinrent avec lui des conditions féodales; il reçut l'investiture selon la coutume, et le diplôme de l'investiture lui fut expédié solennellement sous les deux sceaux de la couronne et du grand duché de Lithuanie, avec promesse au nouveau feudataire, de la part de la république, de le protéger et de le défendre dans ses duchés, lui et ses descendans, contre qui que ce soit; ainsi, ce duc acquit par là, un plein et indubitable droit à ces duchés, pour lui et pour ses descendans mâles.

Or, si un prince feudataire ne peut, sans être coupable d'un crime de félonie, être privé des fiefs qu'il a acquis légalement, de

quel droit soutiendra-t-on que le duc Jean Ernest doit être privé de ses duchés, sans avoir été ni entendu ni jugé, et sans avoir commis de crime contre le roi ni la république ?

« Si dans le temps où l'on a voulu le dépouiller de ses duchés, il y avoit des raisons d'état pour l'en tenir éloigné, les raisons d'état qui l'y rappellent aujourd'hui sont d'autant plus fortes, qu'il est juste de rendre à chacun ce qui lui appartient.

« Par les droits de la nature et du bon voisinage, on est obligé de protéger contre la violence et l'injustice un prince voisin et opprimé. Ainsi sa majesté impériale ne peut refuser de maintenir le duc et les états de Curlande et de Semigalle dans leurs droits, priviléges et prérogatives.

« Sa majesté impériale n'ignore pas que ces duchés sont un fief dépendant du corps entier de la république, et non du trône seul des rois de Pologne, selon la teneur de l'incorporation de l'année 1569, et selon la constitution de l'année 1736, statuée du consentement de tous les ordres de la république.

« Loin donc que sa majesté impériale veuille usurper le droit de la république, elle avoue

hautement la souveraineté de la république de Pologne sur lesdits duchés. Elle se propose de les maintenir constamment dans leur dépendance féodale; et en ne reconnoissant pour duc légitime de Curlande et de Sémigalle que Jean Ernest, investi légalement du consentement de toute la république, elle remplit ce qu'exigent la justice et le droit du voisinage : elle se conforme aux lois et constitutions de la république, et suit l'exemple de toutes les puissances de l'Europe, qui, en vertu de ces constitutions, ont reconnu Jean Ernest pour duc légitime de Curlande ».

Jean Ernest publia à peu près dans le même temps, un manifeste dans lequel il dit, « qu'il est à remarquer que la résolution du *senatus-consilium*, en vertu de laquelle le prince Charles de Saxe a été investi des duchés de Curlande et de Sémigalle, ne fut point approuvé unanimement; et que dès-lors plusieurs des ministres sénateurs les plus éclairés, tels que sont les princes Czartoriski, prouvèrent que le roi avec le sénat n'avoient pas l'autorité requise pour décider cette affaire, puisqu'elle étoit uniquement du ressort de la diète; que celle de 1736 n'avoit donné au roi le pouvoir de nommer un duc de Curlande que pour une seule fois,

puisqu'elle avoit nommément statué, qu'après la mort du dernier Kettler, le roi conféreroit le duché à un autre, et à ses descendans mâles exclusivement; ce qui avoit été légitimement exécuté par l'investiture solennelle donnée au duc Jean Ernest en 1739, et qu'ainsi ils protestoient contre le résultat du sénat.

Il est clair, 1°. que le duc Jean Ernest fut établi duc de Curlande par la seule autorité légitime en Pologne, qui est celle d'un décret de la diète, en vertu duquel le roi lui a solennellement conféré ce fief, tant pour lui que pour sa postérité mâle; 2°. que puisque le roi et le sénat se sont pendant dix ans intéressés en sa faveur pour le faire remettre en liberté et en possession de ses duchés, ils ont constamment reconnu son droit; 3°. qu'il n'a pu tout d'un coup en être légitimement privé par le *senatus-consilium* de 1758, auquel les lois n'en avoient pas donné l'autorité; 4°. que de plus, dans le prétendu jugement du sénat, aucune formalité requise n'a été observée, le duc Jean Ernest n'ayant été ni cité, ni ouï en défense: 5°. que le prince Charles n'a été nommé à sa place, que sur la supposition que le duc Jean Ernest et sa famille ne seroient jamais remis en liberté; mais que le contraire étant arrivé, tout

ce qui a été établi sur ce fondement tombe de soi-même ; et qu'ainsi le duc Jean Ernest doit rentrer de plein droit dans ses duchés ; 6°. que si le prince Charles se trouve compromis d'une manière désagréable dans cette affaire, ce n'est pas la faute du duc Jean Ernest, mais de ceux qui ont engagé ce prince dans une semblable démarche, sans avoir égard à la justice, et sans prévoir les suites. »

La cour de Varsovie a publié que « le roi et le sénat n'ont pas le pouvoir législatif, mais bien celui de mettre en exécution tout ce qui a été réglé par les trois ordres du royaume ; et par conséquent, que la constitution de 1736 a donné au roi le pouvoir de conférer l'investiture de la Curlande, à celui que sa majesté en jugera digne. On ajoute que, depuis cette époque toutes les diètes ayant été malheureusement rompues, le roi et le sénat ont suivi l'esprit et le sens de celle de 1736, tant à l'occasion de Jean Ernest de Biren, qu'à l'égard de son altesse royale le duc régnant Charles, que le sénat et la noblesse de Curlande ont demandé pour souverain. »

POLOGNE, RUSSIE.

Les duchés de Smolensco, de Severie, de Czernigove, et la ville de Kiow, avec le territoire qui s'étend à un mille de ses murs, resteront en la possession du czar. Le Boristhène, depuis Kiow jusqu'au pays des Tartares, servira de bornes aux deux puissances. (*Traité de Moscow de* 1686. *art.* 3). Les précédens traités de trève sont rappelés dans celui-ci, et maintenus dans toute leur force, à la réserve des articles auxquels il sera dérogé.

Le czar ne prendra point sous sa protection les Cosaques de la rive droite du Boristhène. Réciproquement la république de Pologne ne protégera point ceux de la rive gauche du même fleuve. Les contractans empêcheront que les uns et les autres Cosaques ne fassent entr'eux de ligues et des associations. (*Trève de* 1667, *art.* 4. *Trève de* 1672. *art.* 7.)

Les contractans instruiront les Tartares Nogais de leur amitié. Si ces peuples font quelqu irruption sur les terres des deux puissances contractantes, elles les repousseront; s'ils sont soutenus par la porte, on lui déclarera la guerre. (*Traité de* 1667, *art.* 18.)

Les moscovites ne recevront point de sujets

de la république de Pologne dans leurs troupes. Les Polonois, de leur côté, ne recevront point de Moscovites dans les leurs. (*Traité de Moscow*, *art.* 24.)

CULTE RELIGIEUX.

Les catholiques du duché de Prusse auront le libre exercice de leur religion, et pourront posséder toutes sortes de charges civiles. (*Traité de Velaw*, *art.* 16.) Les catholiques de l'ile de Ruynen ne seront point troublés dans leur croyance, mais ils ne pourront exercer le culte de leur religion que dans leurs maisons. Les Livoniens jouiront des mêmes privilèges. (*Traité d'Oliva*, *art.* 4.)

Tous les sujets de Suède et de Moscovie, commerçant les uns chez les autres, pourront professer librement leur religion. Il leur sera permis de s'assembler dans des maisons particulières, mais ils ne pourront construire des temples. Les Russes conserveront celui qu'ils ont à Revel. (*Traité de Pleyssement*, *art.* 11.)

Dans les lieux cédés par la Russie à la Pologne, et par la Pologne à la Russie; il y aura liberté de conscience, mais sans exercice public pour la religion qui ne sera pas celle du prince. On en excepte cependant les faubourgs de

Kiow et de Smolensco, où les catholiques romains pourront avoir des églises. (*Traité de Moscow, art. 9.*)

Noms des Princes contractans et garans de la paix du Nord.

L'empereur Léopold, comme chef de la maison d'Autriche, la Suède, la Pologne et l'électeur de Brandebourg, s'engagent à une garantie générale de tous les articles arrêtés dans le traité d'Oliva. S'il arrive que quelqu'un d'eux soit attaqué ou troublée contre la disposition de cette paix, on interposera d'abord ses bons offices; mais si les injures se font les armes à la main, on prêtera ses forces à l'offensé, au plus tard deux mois après qu'il en aura fait la réquisition, et jusqu'à ce que la paix soit solidement rétablie. (*Traité d'Oliva, art.* 35.)

Les mêmes princes garantissent de la même manière tous les articles de la paix qui se traite à Coppenhague, entre la Suède et le Danemarck; et le traité qu'on y conclura sera censé faire partie de celui d'Oliva. (*Traité d'Ol. art.* 31).

Le roi de France garantit à chacun des princes contractans tous les articles des traités d'Oliva

et de Coppenhague. (*Traité d'Oliva, art.* 35. *Traité de Coppenhague, art.* 34.) L'Angleterre et les Provinces-Unies se rendent aussi garans du traité de Coppenhague, et promettent, dès qu'elles en seront requises, de venger les contraventions qui y seront faites. (*Traité de Coppenhague, art.* 34).

Lorsque les traités dont je viens de faire l'analyse furent conclus, l'usage des garanties n'étoit pas ancien en Europe. Quelqu'autre chose devoit y suppléer; car les princes n'ont jamais beaucoup compté sur leurs promesses réciproques. Pendant long-temps on a juré l'observation des traités sur les châsses des saints, sur les bois de la vraie croix, sur les évangiles et sur le corps même de Jésus-Christ. On promettoit de ne se point faire relever de son serment; et en cas d'infraction, on se soumettoit aux censures ecclésiastiques. Dans le célèbre traité de Cambrai, que François I et Charles-Quint conclurent le 5 août 1529, en explication de celui de Madrid, on en trouve encore un exemple bien frappant. Ces princes, en cas de contravention, se soumettent aux jurisdictions, coercitions et censures ecclésiastiques, jusqu'à l'invocation du bras séculier inclusivement; et constituent leurs procureurs, *in forma cameræ*

apostolica, pour comparoir en leurs noms en cour de Rome, pardevant notre saint-père le pape, ou les auditeurs de la rote, et subir volontairement la condamnation et fulmination desdites censures ».

Rien n'étoit plus dangereux que cette manière de traiter, dans un temps sur-tout que les papes, pleins d'idées d'ambition, et persuadés de la prééminence de la juridiction spirituelle sur la temporelle, ne regardoient tous les princes que comme leurs vassaux, et croyoient, pour l'avantage de la religion, être les maîtres de les déposer. C'étoit confondre les droits du sacerdoce et de l'empire; droits également sacrés, distingués par leur nature, et qui, pour le bonheur des hommes, ne peuvent être séparés par des bornes trop fixes ni trop marquées. A quoi servoit de faire des sermens, quand on croyoit pouvoir s'en faire relever? La promesse de ne demander à cet égard aucune indulgence, est-elle même illusoire; on pouvoit s'en faire affranchir. Si on craignoit les censures ecclésiastiques et les excommunications, et non pas le jugement de Dieu, à qui servoient-elles? Tous les princes ne savoient-ils pas qu'il y a mille moyens de les éluder, et que la cour de Rome, attentive à consulter les circonstances,

constances, sait, selon ses besoins, être indulgente ou sévère ?

On ne se contentoit point de ces précautions, et jamais les princes ne faisoient un traité sans y nommer quelques personnes qui étoient spécialement chargées de veiller à son exécution, et auxquelles on donnoit le nom de conservateurs. Ce n'étoit quelquefois que de simples ministres, dont le devoir étoit de s'aboucher de temps en temps dans un lieu marqué, pour réparer à l'amiable les infractions faites aux traités, châtier les infracteurs, et applanir les difficultés qu'on n'avoit pas prévues, ou qui naissoient de quelqu'expression équivoque. L'usage de ces conservateurs, encore usité aujourd'hui entre la Porte ottomane et les puissances voisines qui traitent avec elle, étoit sagement établi, sur-tout dans un temps où les princes ne tenoient point d'ambassadeurs ordinaires les uns chez les autres. Quelquefois, mais plus rarement, on commettoit les gouverneurs de province, pour veiller d'une manière spéciale à la conservation de la paix dans leur gouvernement. Ils jugeoient souverainement de toutes les plaintes qu'on leur portoit sur cette matière, punissoient les coupables et réparoient les torts.

Il y avoit une troisième espèce de conservateurs, qui, pour me servir de l'expression ancienne, donnoient leur scellé aux traités, et s'engageoient, par un acte particulier, de se déclarer contre leur souverain même, en cas de quelqu'infraction de sa part, et d'embrasser les intérêts de son ennemi. On ne se contentoit point de demander le scellé des plus grands seigneurs d'un état, on exigeoit encore celui des principales villes. C'est ainsi que, dans le traité de Senlis, du 23 mai 1493, les villes de Paris, Rouen, Lyon, Poitiers, Tours, Angers, Orléans, Amiens et Tournai, sont nommées pour Charles VIII; et celles de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Gand, Bruges, Lille, Douai, Arras, Saint-Omer, Mons, Valenciennes, Utrecht, Midelbourg et Namur, pour l'empereur Maximilien, et l'archiduc Philippe son fils.

Le seigneur de Bevres, un des conservateurs de la paix de Senlis, s'exprime ainsi dans son scellé : « Savoir faisons, que nous désirant de tout notre pouvoir obéir à mesdits seigneurs; (Maximilien et son fils) considérant les grands biens qui, de ladite paix et l'entretenement d'icelle, pourront avenir à mesdits seigneurs roi des Romains et archiduc, leursdits pays

et sujets, avons promis et juré, promettons et jurons par cettes, d'entretenir et faire entretenir ledit traité de paix, en tous et chacun les points et articles y contenus. Et que s'il y étoit contrevenu par mesdits seigneurs les rois des Romains et archiduc son fils, ou par le futur mari de madame Marguerite, ou autre de par eux, ce que Dieu par sa bonté ne veuille souffrir, et de laquelle contravention ne fût faite restitution et réparation dedans six semaines prochaines en suivant ; nous en ce cas serons tenus d'abandonner et délaisser mes susdits seigneurs roi des Romains et archiduc et chacun d'eux, et donnerons en dit cas faveur, aide et assistance à icelui seigneur roi très-chrétien. »

L'usage de ces conservateurs, qui donnoient leur scellé, s'étoit établi dans le temps que l'Europe ne connoissoit point d'autre gouvernement que celui des fiefs. Il étoit tout simple que des vassaux, autorisés par les lois anarchiques de la féodalité à faire la guerre à leur suzerain dans de certains cas, et à juger de ses délits, de ses prétentions et des droits de sa seigneurie, fussent garans de ses traités, et pussent le traiter en ennemi s'il violoit ses engagemens. Tous les seigneurs de l'Europe

étoient alors ce que sont aujourd'hui les princes d'Allemagne, qui, ayant le pouvoir de faire des alliances et la guerre, se rendent garans des traités que des puissances étrangères contractent avec l'empereur. La plupart des villes, en vertu des chartes de commune qu'elles avoient achetées de leurs seigneurs, étoient des espèces de républiques pareilles à celles que nous appelons aujourd'hui les villes libres et impériales de l'empire; elles avoient leurs magistrats, leurs capitaines, leurs milices, et jouissoient du droit de guerre.

D'abord ces garanties eurent à peu près autant de force que celles que se donnent aujourd'hui les souverains; c'est-à-dire, que les seigneurs et les villes qui avoient donné leur scellé quand ils furent sommés de le remplir, commencèrent par examiner s'il leur étoit important ou non de remplir leurs engagemens; et que, ne consultant que leurs intérêts, ils trouvèrent toujours des raisons pour faire la guerre ou rester en paix à leur gré.

A mesure que le gouvernement barbare des fiefs s'affoiblit, le seigneur suzerain de chaque nation étendit les droits de sa souveraineté, acquit des forces, devint plus puissant, et l'usage des scellés particuliers perdit de son

crédit. Il est aisé de juger que, quand Charles VIII traita avec l'empereur Maximilien et l'archiduc Philippe son fils, les scellés n'étoient plus qu'une vaine formalité. Est-il vraisemblable que le seigneur de Bevres, Saint-Omer, Namur, etc. eussent osé déclarer la guerre à l'empereur, s'il eut violé quelque article du traité de Senlis, Paris, Lyon, Angers, etc. auroient-ils même pensé à faire des représentations à Charles VIII, quand il auroit été l'infracteur de la paix ?

L'inutilité de ces garanties féodales en anéantit entièrement l'usage, et c'est pour y suppléer que les princes s'invitèrent réciproquement à garantir l'exécution des engagemens qu'ils contractoient. C'est, si je ne me trompe, dans le traité de Blois, du 12 octobre 1505, qu'on nomma, pour la première fois, des princes étrangers pour conservateurs. Il y est dit que Louis XII, roi de France, et Ferdinand, roi d'Aragon, prieront le roi d'Angleterre de vouloir bien agréer la qualité de conservateur de leur traité. *Rogabunt dicti christianissimus et catholicus reges, serenissimum Angliæ regem quod hujus pacis, fraternitatis et ligæ conservator existat.* On suivit cet exemple dans le traité qui fut conclu trois ans après à Cam-

brai, entre Louis XII et l'empereur Maximilien. On est convenu, disent ces princes, que le pape, les rois d'Angleterre et d'Aragon, et les princes de l'empire seront les conservateurs de ce traité, qu'ils en feront exécuter tous les articles; et qu'en cas de contravention, ils aideront de toutes leurs forces la partie lesée. *Conventum est quod sanctissimus dominus noster, serenissimique reges Angliæ et Aragoniæ, et etiam sacri romani imperii principes, sint hujus pacis, unionis et concordiæ, et singulorum in eis contentorum, conservatores et fidejussores, et totis viribus assistent ei qui prædicta observaverit contrà alium non observantem.*

Il me semble que ces nouvelles garanties n'inspirent qu'une confiance très-médiocre; et ce n'est pas faire l'éloge de la bonne foi et de la politique de notre siècle. A quelle invention nouvelle aura-t-on recours pour s'assurer de l'exécution des traités, si des exemples trop réitérés d'infidélité ou de négligence à remplir ses engagemens persuadent enfin à l'Europe qu'il est imprudent de compter sur des actes de garantie, qu'ils sont presque toujours inutiles, et que souvent même ils servent de prétexte pour commettre des injustices.

CHAPITRE III.

Traités particuliers conclus entre les différentes puissances de l'Europe, depuis la pacification de Westphalie en 1648, *jusqu'à la guerre de* 1672.

Je rassemble sous ce titre tous les traités qui n'ont aucun rapport aux grandes pacifications, et dont l'objet est trop peu considérable pour mériter chacun en particulier un chapitre à part.

L'article sur lequel je m'étendrai davantage, et qui remplira la première section de ce chapitre, regarde le corps helvétique et ses alliés. Ayant à parler de la paix de Bade, qui termina le 7 mars 1656 la guerre que les cantons de Zurich et de Berne faisoient à ceux de Lucerne, d'Ury, de Schwitz, d'Undervald, et de Zug, j'ai cru, quoique je n'annonce ici que les traités faits jusqu'à la guerre de 1672, devoir rendre compte tout de suite de la paix d'Araw, dont les sages réglemens sont capables de rendre toute sa force à l'ancienne union des Suisses. J'y ajouterai tout ce qui

regarde leurs alliances, pour épargner la peine à mon lecteur de rassembler lui-même différens articles qui auroient été épars dans cet ouvrage, si je m'étois astreint à suivre l'ordre chronologique. Dans la seconde section, j'exposerai ce qui concerne divers traités de paix et d'accommodement; tels sont ceux de Bréda, d'Aix-la-Chapelle, de Pise, &c. Enfin, la troisième section renfermera les renonciations, les concessions et les alliances contractées avant l'année 1672.

PREMIÈRE SECTION.

LES SUISSES.

Je n'aurois fait aucune mention de leurs guerres particulières, ni des traités de paix qui les ont terminées, si les treize cantons, unis par des liens semblables à ceux qui attachent les Provinces-Unies les unes aux autres, ne formoient qu'une république; ou que chacun d'eux, en vertu des lois et des constitutions helvétiques, fût soumis à une diète gé-

nérale, comme les princes du Corps Germanique sont sujets à celle de l'empire. Mais les personnes un peu instruites savent que le Corps Helvétique doit plutôt être apelée la ligue que la république des Suisses, et que les treize cantons forment autant de républiques indépendantes. Ils se gouvernent par des principes différens ; chacun d'eux conserve tous les droits de souveraineté, et traite à son gré avec les étrangers ; leur diète générale n'est point en droit de faire des reglemens, ni d'imposer des lois.

« Tant s'en faut, dit l'auteur de l'État de la Suisse, que les treize cantons ne fassent qu'un corps, qu'il n'y a que les trois plus anciens qui soient liés directement avec chacun des douze autres. A la vérité, il y a une telle connexion établie entre les treize cantons, que si l'un étoit attaqué, les douze autres seroient obligés de marcher à son secours ; mais ce seroit par la relation que deux cantons peuvent avoir avec un troisième, et non par une alliance directe que chacun des treize cantons a avec tous les autres. Par exemple, parmi les huit vieux cantons, Lucerne n'a droit d'en appeler que cinq à son secours, en cas qu'il fût attaqué ; mais alors quelques-

uns de ces cinq ont le droit d'en appeler d'autres avec lesquels ils sont alliés, quoique Lucerne ne le soit pas ; de sorte qu'à la fin ils sont tous obligés de marcher, en vertu de leurs alliances particulières, et non pas en vertu d'une alliance générale qui subsiste entre tous les cantons. »

Jusqu'au commencement du seizième siècle, qui paroissoit destiné à séparer une partie de l'europe de la communion de l'église romaine, rien ne fut capable d'altérer l'union des Suisses. Zuingle prêcha en 1516 ses nouvelles opinions ; et le goût de la nouveauté tenta pour la première fois le Corps helvétique. Ce que n'avoient pu faire l'ambition ni la jalousie entre des alliés inégaux en force et en richesses, qui avoient acquis leur liberté les armes à la main, et fait la guerre au dehors avec succès, fut l'ouvrage de quelques disputes théologiques. Elles auroient causé parmi eux les mêmes désordres et les mêmes malheurs qu'elles produisirent dans plusieurs autres pays, si la liberté du gouvernement n'eût préparé les Suisses à tolérer les uns dans les autres la liberté de penser que chacun réclamoit en sa faveur. Cependant les théologiens des deux religions, ne cessant d'aigrir les esprits, le

canton d'Underwald prit sous sa protection quelques sujets révoltés des Bernois. Ceux-ci se plaignirent sans emportement ; et cette querelle, terminée par une légère satisfaction, dont les offensés étoient satisfaits, n'auroit eu aucune suite fâcheuse, si les Zurichois, indignés de la sage modération du canton de Berne, n'eussent pris brusquement les armes en chevaliers errans, pour venger une injure qui ne les regardoit pas.

La Suisse fut alors menacée du plus grand danger. Le canton d'Underwald et ses alliés eurent l'imprudence de rechercher l'amitié de Ferdinand, frère de Charles-Quint ; et si on eût donné le temps à ce prince de prendre part à cette guerre naissante et d'en attiser le feu, il est vraisemblable que, sous le voile d'une fausse protection, il n'auroit songé qu'à asservir les cantons, ou du moins à jetter entr'eux des semences éternelles de haine. Heureusement Zurich et Underwald ouvrirent les yeux ; l'un craignit de ne pouvoir résister à un ennemi si puissant, l'autre eut peur de la puissance du protecteur qu'il s'étoit fait ; les esprits se rapprochèrent avant que d'avoir pu se diviser sans retour ; les hostilités à peine commencées cessèrent, et

chaque canton convint de professer la religion qu'il jugeroit à propos.

„ Avant le changement de religion, dit l'auteur que j'ai déjà cité, qui arriva en Suisse à-peu-près au même temps qu'en Allemagne, on n'y connoissoit d'autres diètes que les générales; et l'intérêt commun de leur patrie étoit menagé avec beaucoup de zèle et d'unanimité. Mais depuis qu'une partie des cantons a embrassé la religion protestante, et que l'autre a resté attachée à la catholique Romaine, leur état a été divisé aussi bien que leur église. Dès-lors leur confiance mutuelle se perdit; le zèle de chaque parti pour sa religion engendra des haines; ils devinrent jaloux des desseins de l'un et de l'autre; et l'on peut dire que la réformation fut un coup qui fendit en deux le Corps helvétique. Car, comme l'intérêt de la religion entre plus ou moins dans toutes leurs actions publiques, les diètes générales ne s'y assemblent à présent que pour régler les affaires de leurs bailliages communs, et pour conserver les apparences extérieures d'une union qui n'est plus parmi eux. Au lieu qu'en effet, toutes les affaires publiques qui sont de quelqu'importance se traitent dans les diètes particulières des deux

religions, dont celles des protestans se tiennent à Araw, et celles des catholiques romains à Lucerne, lequel étant le canton le plus puissant d'entr'eux, agit à leur tête, comme Zurich est à la tête des protestans ».

Sur la fin de 1655, quelques habitans du canton de Switz ayant embrassé la nouvelle doctrine, voulurent se retirer dans le canton de Zurich, et y transporter leurs biens. On les arrêta; et malgré la protection marquée que leur accordoient les cantons protestans, ils furent condamnés à mort, et exécutés comme anabaptistes. Il n'en fallut pas davantage pour allumer la guerre. Les cantons de Zurich et de Berne voulurent tirer vengeance du canton de Switz, qui fut soutenu par ceux de Lucerne, d'Ury, d'Underwald et de Zug. La France et les cantons de Bâle, de Fribourg, de Soleure et de Schaffouse, interposèrent leur médiation; on en vint à un accommodement; il fut signé à Bade le 7, et selon d'autres historiens le 8 mars 1656.

On convint en général que chaque canton conserveroit sa religion, son indépendance et ses droits de souveraineté. Quel que fut l'objet des différends qui pourroient s'élever entre les membres de la ligue helvétique, il fut stipule

que la décision en seroit mise à des arbitres ; qu'il y auroit liberté de conscience dans les provinces qui sont sujettes des treize cantons ; et qu'à l'égard du changement de religion et de la liberté de passer avec ses effets d'un canton dans un autre, chaque contrée se conformeroit à ses anciens usages.

Cette paix n'auroit été qu'une paix plâtrée pour tout autre peuple que les Suisses ; puisqu'on ne régloit rien en particulier sur la cause des démêlés qui avoient fait prendre les armes, et qu'on autorisoit d'anciens usages qui pouvoient servir à colorer des injustices. Cependant des stipulations si vagues et si peu propres à remédier aux troubles dont le Corps helvétique étoit menacé par la différence des religions, y entretinrent la paix jusqu'en 1712, que les cantons de Zurich et de Berne prirent la défense des Toggenbourgeois.

L'abbé de Saint-Gal, comptant sur la protection des cantons de Lucerne, d'Ury de Schwitz, d'Underwal et de Zug, qui embrassèrent en effet ses intérêts avec chaleur, ne se lassoit point depuis plusieurs années de vexer le comté de Toggenbourg. Ce prélat formoit tous les jours de nouvelles prétentions sur des sujets, qui avoient les titres les plus légitimes

et les plus authentiques pour se gouverner par leurs lois municipales, nommer leurs magistrats, ne reconnoître dans leur souverain qu'un seigneur qui levoit quelques redevances dans leur pays ; et que le canton de Glaris, en vertu d'un traité de combourgeoisie, étoit obligé de maintenir dans la jouissance de leurs priviléges.

L'abbé, loin de se rendre aux représentations que lui firent plusieurs cantons, voulut enfin gêner les Toggenbourgeois dans l'exercice de leur religion ; et les Suisses n'abandonnèrent point encore cette modération qui les rend si recommandables dans l'Europe. Ils continuèrent à négocier avec un prince qui ne vouloit se prêter à aucun accommodement; et le canton de Berne lui écrivit enfin, pour le supplier de ne plus tourmenter le comté de Toggenbourg par d'injustes prétentions, et de souffrir que les protestans y exerçassent librement le culte de leur religion. Les Bernois ajoutoient que, si leur prière étoit rejettée, l'abbaye de Saint-Gal ne devoit pas trouver mauvais qu'on recourût à la force pour repousser l'injustice.

Les hostilités ne tardèrent pas à commencer. L'abbé de Saint-Gal fit avancer quelques

troupes dans le Toggenbourg, ses alliés se mirent en mouvement; et les Bernois, unis à ceux de Zurich, s'emparent de Weil, de Millingue de Bremgartent et de la capitale du comté de Bade. Ces succès donnèrent lieu à de nouvelles négociations; et le premier traité d'Araw fut conclu le 18 juillet 1712, avec les cantons de Lucerne et d'Ury.

La tranquillité publique auroit dès-lors été rétablie par l'accession des cantons de Zug, de Schwitz et d'Underwald au traité d'Araw, si leurs troupes n'avoient eu malheureusement quelques avantages qui, en leur donnant de la confiance, les empêchèrent de ratifier la paix qu'on venoit de conclure. La guerre continua; il y eut une action considérable à Philmergue, le 25 juillet. Les catholiques mis en fuite perdirent deux mille hommes, et n'eurent d'autre ressource que de signer le 9 août 1712 le second traité d'Araw; il confirmoit celui du mois précédent. Je suis fâché, pour la gloire des Suisses, que les conditions en soient plus avantageuses aux vainqueurs que celles du premier; il étoit aussi digne de leur politique que de ne pas profiter de leur dernier avantage. Ce ne fut que le 15 octobre 1718, que les différends de l'abbé de Saint-Gal avec le comte

de

de Toggenbourg furent définitivement terminés par le traité de Bade.

Avant que de rapporter les articles de cette pacification, aussi celebre dans l'alliance helvétique, que les traités de Munster et d'Osnabruck le sont en Allemagne ; je dois faire remarquer que les Suisses, ne voulant pas sacrifier leur liberté à l'envie de s'agrandir, ne se mêlent jamais des contestations qui s'élèvent entre les puissances étrangères. Ils observent une exacte neutralité ; ne se rendent garans d'aucun engagement, et ne tirent d'autre avantage des guerres qui désolent souvent l'Europe, que de vendre indifféremment des hommes à leurs alliés et aux princes qui ont recours à eux. Les Suisses croient être assez puissans, s'ils sont heureux et conservent leurs lois. Ils habitent un pays qui ne peut exciter l'ambition d'aucun de leurs voisins ; et, si j'ose le dire, ils sont assez forts pour se défendre contre les forces réunies de toute l'Europe. Invincibles quand ils seront unis, et, qu'il ne s'agira que de fermer l'entrée de leur patrie, la nature de leur gouvernement ne leur permet pas de faire des progrès au-dehors. Pourquoi dont s'intéresseroient-ils aux querelles de leurs voisins ? S'ils sont liés par des traités de fra-

ternité avec les Grisons, le Valais, Neuchatel, Saint-Gal, Genève, Mulhausen, &c. et par conséquent obligés de les protéger et de les défendre contre les violences de leurs ennemis, c'est que ces petits états ne peuvent engager la Suisse dans aucune mauvaise affaire, qu'ils n'ont aucune ambition, qu'ils respectent leurs voisins, et que formant pour la plupart une barrière qui couvre le Corps helvétique, il seroit de son intérêt de les secourir quand il n'y seroit pas obligé par des traités.

Les Suisses ont des alliances avec le saint-siege, l'empire, la cour de Turin, la maison d'Autriche, le grand duc de Toscane, &c. mais ces alliances ne sont faites que pour un temps borné; et ordinairement elles ne doivent durer que pendant le regne du prince qui les contracte, et les quatre ou cinq premieres années de celui de son successeur. Je me borne à dire que ces traités ne sont que de simples capitulations sur les levées des troupes qui seront permises dans les cantons, sur leur solde, sur leur discipline, leurs privileges, et qu'en général ils ne contiennent rien d'assez intéressant pour trouver place dans ce recueil. Il n'en est pas de même du traité que le canton de Berne conclut en 1712 avec les Provinces-

Unies, ni des engagemens que Louis XIV prit la dernière année de son régne avec les cantons catholiques et la république de Valais; aussi en donnerai-je l'analyse après avoir parlé des deux traités d'Araw.

PAIX D'ARAW.

Les cantons de Zurich et de Berne possèderont en propre le comté de Bade avec ses dépendances, en y comprenant la ville de Bremgarten. (*Premier traité d'Araw*, *art.* 1.) Jusqu'alors ce pays avoit appartenu aux huit vieux cantons qui l'avoient conquis en 1415 sur la maison d'Autriche.

Toute la partie des bailliages libres, appelés communément Frey-Amter, qui s'étendra jusqu'à ligne droite tirée de Lunckhosen à Farwangen, sera cédée aux deux mêmes cantons, en conservant cependant tous ses droits à celui de Glaris, qui n'a point pris part à la dernière querelle. L'autre partie des bailliages libres restera à ses anciens maîtres. Le canton de Berne sera associé à la con-souveraineté des sept vieux cantons, et son tour de régence succédera à celui de Zurich. (Second traité d'Araw, art. 2 et 4.) Les Frey-Amter avoient été conquis par les sept vieux cantons sur la maison

d'Autriche, en même temps que le comté de Bade.

Zurich et Berne posséderont la ville de Rapperswil avec ses dépendances. Ce dernier canton sera admis au droit de con-souveraineté sur la Thurgovie, le Rheintal et le pays de Sargans; et il exercera sa régence immédiatement après le canton de Zurich. (*Second traité d'Araw art.* 4.) La Thurgovie et le Rheintal ont été conquis sur la maison d'Autriche par les sept vieux cantons. Appenzell, en se faisant canton, fut admis à la con-souveraineté sur cette dernière province. Les sept vieux avoient le comté de Sargans, des derniers comtes de ce nom.

Stein ne sera plus compris dans la souveraineté de la Thurgovie. La régence de cette ville appartiendra à ses bourgeois, sans nuire cependant aux droits des cantons de Berne, de Fribourg et de Soleure. (*Premier traité d'Araw, art.* 1.)

On annulle et casse le traité de paix de 1531; il sera regardé comme non-avenu, celui d'Araw devant désormais faire loi entre les cantons. (*Premier traité d'Araw, art.* 2.)

Les cantons de Zurich et de Berne promettent de laisser une entière liberté de con-

science aux habitans des pays qui leur sont cédés ; de nommer aux dignités ecclésiastiques des sujets pris tour-à-tour dans les cinq louables cantons catholiques qui en partageoient la souveraineté, et de n'établir aucun nouvel impôt. Les bourgeois qui voudront se transporter dans quelqu'autre contrée de la Suisse, ou même chez les étrangers, ne paieront aucun droit de sortie ni d'aubaine pendant deux ans. (*Premier traité d'Araw*, *art.* 1.)

Dans les provinces qui sont soumises à des cantons de différentes religions, les protestans jouiront des mêmes privilèges que les catholiques ; il y aura une parfaite égalité entr'eux. Les accusations et les informations secrettes y seront abolies. Les orphelins auront des tuteurs de leur religion. L'une sera appelée la religion catholique, et l'autre la religion évangélique ; et il est également défendu à ceux qui les professent d'employer des termes injurieux ou des railleries en parlant de leur culte respectif. Un criminel condamné à mort sera assisté par le ministre de la religion qu'il demandera. (*Premier traité d'Araw*, *art.* 2).

Les catholiques et les protestans auront leurs fonts baptismaux et leurs cimetières particuliers, dans les lieux où l'église est com-

mene aux deux religions ; les premiers qui y feront l'office, seront obligés d'en sortir à huit heures du matin en été et pendant le printemps, et à neuf heures dans les autres saisons ; à moins qu'on ne prenne à l'amiable d'autres arrangemens. Si ceux d'une religion veulent faire bâtir une église à leur usage, ils le pourront à leurs dépens. Dès-lors, ils perdront tout droit sur l'église dans laquelle ils avoient part ; on leur permet toutefois de traiter pour cette renonciation, c'est-à-dire, que les protestans qui voudront, par exemple, élever un temple, pourront faire part de leur vue aux catholiques, et voir en quoi ceux-ci veulent contribuer à leur entreprise, afin d'avoir une église dans laquelle ils soient seuls les maîtres d'exercer leur religion. (*Premier traité d'Araw, art. 2*).

On partagera les charges et les magistratures entre des personnes des deux religions. Le greffier de la Thurgovie sera catholique, et la charge de land-amman, dans le même pays, sera possédée par un évangélique. La première magistrature du Rheintal et du Sargans sera entre les mains d'un catholique ; et la seconde, dans celles d'un protestant. Les autres officiers, tant civils que militaires,

comme baillifs, juges du lieu, huissiers, officiers ordinaires, procureurs, avocats, &c. seront en nombre égal des deux religions. Toutes les affaires concernant les droits de régale, et les ordonnances générales du gouvernement, de la police et du militaire, seront portées à l'assemblée générale des cantons con-souverains, qui nommeront un nombre égal de commissaires choisis dans les deux religions, pour porter un jugement définitif. Dans les diètes générales, il y aura deux secrétaires, l'un catholique, l'autre évangélique; leurs protocoles seront lus en pleine assemblée, et seront rendus conformes. (*Premier traité d'Araw, art. 2*).

On ne pourra construire aucune fortification dans les seigneuries communes; et si les cantons con-souverains venoient à avoir la guerre entr'eux, aucun des deux partis ne pourra solliciter ni obliger les sujets communs à prendre les armes en sa faveur. (*Premier traité d'Araw, art. 2*).

PAIX DE BADE, ABBAYE DE SAINT-GAL, COMTÉ DE TOGGENBOURG.

Le comté de Toggenbourg sera sujet de l'abbaye de Saint-Gal, mais il conservera

tous ses privilèges anciens. Le conseil de ce pays sera composé de trente catholiques et de trente protestans, choisis par les habitans mêmes. Ce conseil sera chargé d'imposer les contributions. Il veillera à la conservation des droits du comté et à ses intérêts. En cas que l'abbé et le chapitre de Saint-Gal lui refusent justice, il sera le maître de recourir à ses alliés, et de demander leur protection. Les Toggenbourgeois professeront librement et à leur gré, la religion catholique ou protestante. Chacune des deux aura un nombre égal de magistrats de sa communion. Les revenus annuels du comté seront partagés en deux parts, dont l'une appartiendra à l'abbé de Saint-Gal, et l'autre à la caisse du pays, &c. (*Traité de Bade*).

CANTON DE LUCERNE, PRINCIPAUTÉ DE NEUCHATEL.

Le canton de Lucerne reçoit en sa combourgeoisie, le duc de Longueville, comte de Neuchatel et de Valengin, de même que le pays et les hommes de ces deux comtés, et promet de les défendre contre toute violence, telle qu'elle puisse être. (*Traité de Lucerne, conclu le 9 novembre 1693*).

CANTON DE BERNE, PROVINCES-UNIES.

Les états-généraux des Provinces-Unies, et le louable canton de Berne, se promettent une étroite et perpétuelle amitié. (*Traité conclu à la Haye, entre ces deux puissances, le* 21 *juin* 1712, *art.* 1).

La république de Berne défendra les Provinces-Unies, si on les attaque dans leur propre domaine, ou dans la barrière qui leur sera donnée par la paix. Les états-généraux seront les maîtres d'employer les troupes de ce canton qu'ils tiennent à leur service, pour la défense de tous les pays que la couronne de la Grande-Bretagne possède en Europe. (*Traité de la Haye, art.* 2).

Le canton de Berne laissera aux états-généraux les vingt-quatre compagnies de ses troupes qui sont à leur service; mais si quelque puissance étrangère l'attaque directement par quelqu'hostilité commise sur ses terres, ou indirectement dans sa barrière, il pourra les rappeler. Si cette république n'est en guerre qu'avec quelqu'autre canton du Corps helvétique, il ne lui sera pas libre d'exiger des états-généraux le renvoi de ses vingt-quatre compagnies; mais les Provinces-Unies lui paieront

dans ce cas un subside équivalent à la paie qu'elles donnent à ses troupes. Elles paieront encore le même subside, si le canton de Berne, ayant à soutenir une guerre étrangère, ne demande pas le rappel de ses vingt-quatre compagnies. En supposant leur rappel, le canton de Berne s'engage de les rendre aux états-généraux dès qu'il aura fait son accommodement. Pendant la paix, les Provinces-Unies pourront réduire chacune des vingt-quatre compagnies bernoises à 150 hommes. (*Traité de la Haye*, *art.* 4, 6, 7, *et* 11).

Toutes les fois que les Provinces-Unies soutiendront une guerre défensive, la république de Berne leur permettra de faire chez elle une levée de quatre mille hommes, et fournira les recrues nécessaires pour tenir ce corps de troupes complet ; à moins qu'elle ne soit elle-même en guerre, ou qu'elle n'ait de justes raisons de craindre des hostilités de la part de quelqu'un de ses voisins. (*Traité de la Haye*, *art.* 4).

Les états-généraux s'engagent à prendre la défense du canton de Berne, de la ville de Genève, sa barrière, et de ses con-bourgeois les comtés de Neuchâtel et de Valengin, Bienne et Munsterthal, toutes les fois que quelque

puissance les attaquera. (*Traité de la Haye, art.* 5).

Les vingt-quatre compagnies bernoises qui sont à la solde des états-généraux ne seront données qu'à des bourgeois de la ville de Berne ou à des sujets du canton. Lorsque les Provinces-Unies feront de nouvelles levées dans le pays de Berne, le canton en nommera les capitaines. (*Traité de la Haye, art.* 9, 10 *et* 12).

Il ne sera pas permis d'employer les compagnies bernoises au préjudice des traités, que les louables cantons du Corps helvétique ont faits avec la France et la maison d'Autriche. Mais comme ces alliances sont purement défensives, la république de Berne ne souffrira point que la France ou la maison d'Autriche se servent de ses sujets au-delà des termes prescrits, ni que ces puissances les emploient contre les Provinces-Unies ou contre leur barrière. (*Traité de la Haye, art.* 17).

Les troupes Bernoises à la solde des états-généraux ne serviront que sur terre. On ne pourra les transporter par mer dans aucun pays étranger : on excepte cependant le royaume de la Grande-Bretagne, quand il s'agira de sa défense. (Convention du 5 janvier 1714, signée à la Haye par les états-généraux et le canton

de Berne). Cette pièce ne contient que des détails peu intéressans au sujet de la discipline des Suisses.

LIGUES GRISES, PROVINCES-UNIES.

Il y aura à perpétuité une union défensive entre les états-généraux des Provinces-Unies et les ligues Grises. (*Traité d'alliance entre ces deux puissances, conclu à la Haye le* 19 *avril* 1713, *art.* 1).

Les ligues Grises s'engagent à défendre les possessions des états-généraux et leur barrière. Les Provinces-Unies pourront employer les Grisons qu'ils soudoient à la défense de tous les états que la Grande-Bretagne possède en Europe. (*Traité de la Haye, art.* 2).

Les états-généraux conserveront toujours à leur service dix compagnies de Grisons, et il sera permis aux officiers qui les commandent de faire dans le domaine des ligues Grises les recrues nécessaires pour completter ce corps de troupes. Si les ligues Grises sont obligées de soutenir une guerre défensive, les Provinces-Unies leur donneront par forme de subside une somme pareille à celle que leur coûte actuellement l'entretient de dix compagnies grisonnes et de leur état-major. Dans ce cas,

les ligues pourront rappeler les deux tiers de leurs officiers, si les états-généraux sont en paix, et un tiers seulement s'ils sont en guerre. A l'égard des dix compagnies, on ne les rappelera dans aucun temps, ni dans aucune circonstance. (*Traité de la Haye, art.* 3 et 6).

Si les états-généraux sont attaqués par quelque puissance ennemie, ils leveront un corps de deux mille hommes et ses recrues sur le territoire des ligues, à moins qu'elles ne soient elles-mêmes en guerre, ou qu'elles ne soient fondées à la craindre. (*Traité de la Haye, art.* 4).

Les états-généraux promettent de défendre en toute occasion les trois ligues Grises, leur pays et leur souveraineté. Ils accèdent au traité qu'elles ont passé avec l'Angleterre, le 13 mars 1707, et s'engagent à employer leurs bons offices pour en procurer l'entière exécution. (*Traité de la Haye, art.* 5). Le traité dont il est ici parlé fut conclu à Coire, entre l'empereur Joseph et la reine Anne, d'une part, et les Grisons de l'autre. Les ligues avoient permis aux troupes impériales le libre passage sur leurs terres, à de certaines conditions, que les cours de Vienne et de Londres ne se hâtèrent de remplir.

Les dix compagnies grisonnes à la solde des Provinces-Unies seront données à des sujets des ligues, et les états-généraux pourront les réduire chacune à 150 hommes en temps de paix. (*Traité de la Haye, art.* 7).

CANTONS CATHOLIQUES DU CORPS HELVÉTIQUE, RÉPUBLIQUE DE VALAIS, FRANCE.

Tous les traités d'alliance conclus entre la France et le corps Helvétique seront fidellement observés. (*Traités de Soleure du 9 mars 1715, entre Louis XIV d'une part, et les cantons catholiques de la Suisse et la république de Valais, de l'autre, art.* 2).

L'alliance de Soleure est contractée au nom de tous les rois de France, successeurs de Louis XIV. Ils la ratifieront à leur avénement au trône, et promettront d'en remplir exactement tous les articles. Les cantons catholiques de la Suisse et la république de Valais renouvelleront en même-temps leurs promesses. Alors on pourvoira aux choses qui n'auront pas été prévues dans ce traité, et on remédiera aux abus que la différence des conjonctures et le laps de temps auront pu apporter dans l'observation de quelqu'engagement. (*Traité de Soleure, art* 8).

Si le royaume de France est attaqué par quelqu'ennemi étranger ou domestique, les cantons catholiques permettront, dix jours après qu'ils en auront été requis, de faire chez eux une levée qui n'excédera pas le nombre de 16 mille hommes. Elle se fera aux dépens du roi très-chrétien, qui en nommera les officiers. Ces troupes ne seront employées que sur terre. Dès que la guerre sera terminée, le roi de France les renvoiera, après avoir payé la solde qui leur sera due, jusqu'au jour de leur arrivée dans leurs maisons. (*Traité de Soleure, art. 4*).

Si le Corps helvétique, ou quelque canton en particulier, est attaqué par une puissance étrangère, le roi très-chrétien lui donnera tous les secours convenables. S'il est troublé par une guerre domestique, ce prince emploiera ses bons offices pour porter les parties à un juste accommodement. Mais en cas que cette voie ne réussisse pas, il emploiera ses forces sans exiger aucun subside, et obligera l'agresseur à rentrer dans les règles prescrites par les alliances que les cantons ont contractées. Les rois de France prendront toujours sous leur protection et sous leur garantie les traités que les cantons feront entr'eux. (*Traité de Soleure, art. 5*).

Le roi de France ne permettera à aucun de

ses sujets de servir quelque puissance que ce puisse être, contre le Corps Helvétique. De leur côté les louables cantons, ni leurs sujets, ne pourront jamais agir hostilement contre la couronne de France, soit en attaquant ses armées, soit en entrant sur les terres de sa domination. (*Traité de Soleure. art. 20*).

Si quelque successeur de Louis XIV vouloit rentrer en possession des terres et domaines énoncés dans l'alliance que François I contracta en 1521 avec le Corps helvétique, les cantons lui refuseront tous secours. (*Traité de Soleure, art.* 22). Les domaines dont il est ici question, ce sont les états d'Italie, sur les quels les rois de France avoient de justes prétentions, et qu'ils ont inutilement voulu conquerir par des guerres opiniatres qui ont occupé les règnes de Charles VIII et de ses successeurs, jusqu'à Henri II. Louis IV, à l'exemple de ses prédécesseurs qui ont traité avec les Suisses, se qualifie dans l'alliance de Soleure le duc de Milan, comte d'Ast, seigneur de Gènes, &c. Ce prince avoit pris les mêmes titres dans les renouvellemens d'alliance du premier juin 1658, et du 4 septembre 1663.

On peut demander, si l'usage de prendre les titres de certaines provinces qu'on ne possede

possède pas, mais sur lesquelles on a des droits, équivaut à une protestation, et suffit pour empêcher la prescription. Il faut distinguer si un prince qui continue à prendre le titre d'une principauté dont il a été dépouillé, ne fait aucun acte d'où l'on puisse conclure qu'il autorise l'usurpation de son ennemi, il n'est pas douteux que son titre ne tienne lieu d'une protestation continuelle. Mais s'il se dément dans sa conduite, les qualités qu'il prend ne peuvent plus avoir aucune force, et on ne les regarde que comme l'ouvrage de sa vanité. Ces titres ne signifient rien aujourd'hui dans l'Europe. J'ai ouï-dire que Charles II avoit eu envie de vendre à Louis XIV celui de roi de France, dont les rois d'Angleterre se parent ; mais que le ministre Français à qui on en fit l'ouverture, se contenta de répondre en plaisantant que le roi son maître avoit aussi un titre de roi de Navarre, dont il se déferoit à bon marché. Il est d'usage dans un traité où l'un des contractans prend une qualité que l'autre ne doit pas reconnoître, d'insérer une clause particulière par laquelle on convient que les titres pris de part et d'autre ne préjudicieront à personne.

Dans le cas que les Suisses se liguassent

avec la France pour faire la guerre à quelqu'ennemi commun, les contractans conviendront des opérations militaires, et ne concluront que de concert des traités de trêve, de suspension d'armes et de paix. (*Traité de Soleure*, *art.* 23).

Aucun des contractans ne souffrira sur ses terres les ennemis de l'autre. On leur refusera le passage et tout secours. (*Traité de Soleure*, *art.* 27).

Si la France voulait attaquer le Saint-Siége, l'Empire, la maison d'Autriche, la seigneurie de Florence, ou quelqu'autre allié du Corps helvétique, les cantons et la république de Valais se réservent la faculté de ne point l'aider. Mais dans le cas que le roi très-chrétien fût attaqué par quelqu'une de ces puissances, les contractans lui fourniront des secours. (*Traité de Soleure*, *art* 34).

On s'oblige de part et d'autre à donner un libre passage aux troupes qui marcheront pour la défense de l'un des contractans, ou qui n'iront même qu'au secours de quelqu'un de ses alliés. On observera sur la route une discipline exacte, et les soldats paieront en argent comptant tout ce qui leur sera fourni. (*Traité de Soleure*, *art.* 29).

L'alliance des rois de France, comme la plus ancienne du Corps helvétique, sera préférée à celle de tous les autres potentats. (*Traité de Solcure*, *art.* 35).

SECONDE SECTION.

PAIX DE WESTMEINSTER,

Du 15 avril 1654.

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES.

Les vaisseaux portant le pavillon des Provinces-Unies salueront les navires anglais qu'ils rencontreront dans les mers britanniques. (*Traité de Westmeinster*, *art.* 13). C'est par ce traité que fut terminée la guerre qui s'alluma en 1652 entre l'Angleterre, alors gouvernée en république, et les Provinces-Unies. Le parlement, jaloux de la trop grande autorité que Cromwel avoit acquise depuis les célèbres batailles de Dumbar et de Worcester, sentoit la nécessité de diminuer le crédit et les forces de ce général pour n'en être pas écrasé; il

falloit en conséquence entreprendre une guerre maritime, dont les frais considérables serviroient de prétexte pour diminuer considérablement l'armée de terre qui deviendroit inutile. Cromwel ne s'opposa pas à cette entreprise, soit parce qu'il ne voyoit pas le piége qu'on lui tendoit, soit parce qu'il haïssoit les Provinces-Unies, qu'il croyoit attachées au parti des royalistes; et qui, l'année précédente, avoient refusé à ses agens de former une telle union avec l'Angleterre, que les deux états ne fissent plus, pour ainsi dire, qu'une seule république.

En voulant la guerre, le parlement n'osoit cependant la déclarer, de peur de déplaire à la nation, qui, long-temps déchirée par ses dissentions civiles, jouissoit à peine de quelque repos depuis la réduction de l'Irlande et de l'Ecosse. L'habileté consistoit à forcer les états-généraux de commencer les hostilités; et c'est dans l'espérance d'y réussir qu'on défendit en Angleterre l'entrée des marchandises étrangères qui n'y seroient pas apportées sur des bâtimens anglais, ou sur des navires du pays dans lequel les marchandises seroient crues ou auroient été fabriquées. Mais les Provinces-Unies ne desiroient que la paix,

elles envoyèrent des ambassadeurs extraordinaires à Londres pour y solliciter la révocation de l'acte qui ruinoit leur commerce. La hauteur avec laquelle on répondit à leurs propositions leur persuada que la guerre étoit résolue ; et en effet, l'amiral Blake eut ordre de commencer les hostilités, en se conduisant cependant de telle façon, qu'on pût croire qu'il avoit été forcé de se battre.

Le parlement ne retira pas de sa politique l'avantage qu'il en avoit espéré. Tout le monde sait que Cromwel, ayant eu l'art de le rendre odieux aux troupes, le cassa ; et dès qu'il fut parvenu par cette démarche au faîte de la puissance, il se prêta d'autant plus aisément aux propositions des Provinces-Unies, que l'Angleterre, malgré ses succès, désiroit la paix ; et qu'il ne pouvoit continuer la guerre sans établir de nouveaux impôts, et faire haïr les commencemens de son administration.

Les Provinces-Unis s'engagent à ne recevoir dans leur domaine aucun des ennemis du gouvernement d'Angleterre, et à ne leur donner aucun secours direct ni indirect. *(Traité de Westminster, art. 7.)* Elles s'engagent encore à ne jamais conférer au jeune prince

d'Orange, Guillaume III, les charges dont ses pères ont été revêtus. (*Traité de Westminster, article séparé.*) Ce prince étoit fils d'une fille de Charles I; et dès que son père avoit été à la tête du gouvernement, on n'avoit plus remarqué dans la conduite de la république cette exacte neutralité qu'elle avoit jusqu'alors observée, à l'égard des différens partis qui déchiroient l'Angleterre. Cromwel craignoit que le jeune Guillaume, en devenant un jour Stathouder, ne favorisât la maison de Stuard. La paix fut conclue, quoique la seule province de Hollande consentit à ratifier cet article.

« Il se trouva, dit un historien digne de tous les éloges qu'on lui a donnés, que le grand obstacle à la paix venoit, non d'aucune animosité des Anglais, mais, au contraire, du désir trop vif d'une confédération plus étroite. Cromwel avoit fait revivre le chimérique système d'une union totale de gouvernement, de privilèges, d'intérêts et de conseils avec les Provinces-Unies. Ce projet parut si fantastique aux états, qu'ils s'étonnèrent de le voir sortir d'une tête sensée. Ils refusèrent d'entrer en conférence sur une proposition qui ne pouvoit servir qu'à

faire trainer l'accommodement en longueur. Enfin, la paix fut signée par Cromwel, revêtu alors de la dignité de protecteur, et prouva que la guerre avoit blessé toutes les lois de la politique, puisqu'après tant de victoires l'Angleterre ne recueilloit aucun avantage du traité. Il se fit une ligue défensive entre les deux républiques. Elles convinrent toutes deux de bannir les ennemis l'une de l'autre. Ceux qui avoient eu part au massacre d'Amboyne devoient être punis, s'il en restoit quelques-uns; l'honneur du pavillon fut cédé à l'Angleterre; la compagnie hollandaise des Indes orientales promit une somme de quatre-vingt-cinq mille livres sterling à la compagnie anglaise, pour dédommagement de ses pertes, et la cession de l'île de Poleron dans les mêmes Indes. »

Peut-être que la grande habileté, en faisant la paix, ne consiste pas à tirer de son ennemi tout ce qu'on peut en arracher; mais à se conduire avec une modération qui fasse pardonner ses avantages au vainqueur, et qui ne le rende pas odieux. On pourroit reprocher à Cromwel d'avoir abandonné l'acte dont j'ai parlé dans cet article, et par lequel le parlement s'étoit flatté d'irriter assez les Hollandais, pour les engager à faire les premières hostilités. Cet acte étoit

très-favorable à la navigation de l'Angleterre, et plus propre que tout autre chose à faire fleurir son commerce, qui étoit alors l'objet capital de sa politique.

PAIX DE LA HAYE.

Du 6 août 1661.

PORTUGAL, PROVINCES-UNIES.

Philippe II, roi d'Espagne, s'étant emparé du Portugal après la mort du roi cardinal Henri, ferma les portes de ce royaume aux commerçans des provinces des Pays-Bas, qui s'étoient révoltées contre lui. Ce fut un coup terrible pour une république naissante, à qui le commerce étoit nécessaire pour fournir aux frais de la guerre, et dont le principal trafic consistoit à aller chercher à Lisbonne les marchandises des Indes, qu'elle revendoit en Allemagne et dans le Nord de l'Europe. Mais ce qui devoit la perdre devint la cause de sa puissance. Rien n'est impossible à l'amour de la liberté : les Hollandais osèrent pénétrer aux Indes; et profitant de la haine que la conduite des Portugais avoit inspirée, ils trouvèrent par-tout des amis et des alliés. Les établisse-

mens des Portugais étoient mal affermis; les Hollandais leur enlevèrent plusieurs places importantes, et jettèrent, en un mot, les fondemens de ce riche commerce qui les a rendus les maîtres des mers des Indes, et a fait jouer à leur république un rôle si considérable en Europe.

Ils avoient déjà conquis une partie même du Brésil et plusieurs places sur les côtes occidentales d'Afrique, lorsque le Portugal, en 1640, secoua le joug de la domination Espagnole. Le duc de Bragance, élevé sur le trône, regarda les Espagnols comme ses vrais ennemis. Disposé à tout pardonner aux Provinces-Unies, qui faisoient le plus grand tort à sa couronne, il ne vit dans cette république qu'une alliée, qui n'avoit avec lui que le même intérêt de se défendre contre l'Espagne, et de l'humilier assez pour qu'elle fut forcée de reconnoître leur indépendance. Il fit des propositions d'accommodement, et la paix fut conclue à condition que chaque puissance conserveroit les pays dont elle étoit en possession.

Cette paix, faite à la hâte, ne devoit pas subsister long-temps. Il n'étoit que trop naturel que les Hollandais crussent qu'il étoit de leur intérêt d'étendre leur puissance pour l'affermir,

et profitassent de l'embarras où se trouvoit la cour de Lisbonne ; aussi les accuse-t-on d'avoir continué, malgré la foi des traités, à faire une guerre sourde au Portugal, et de n'avoir rien négligé pour ruiner son commerce. Dès que les Portugais, enhardis par leurs succès, ou plutôt par l'impuissance des Espagnols à les soumettre, commencèrent à ne plus rien craindre de repasser sous le joug, il étoit impossible qu'en voyant tout ce qu'ils avoient perdu, ils ne regardassent enfin les Provinces-Unies comme leurs ennemis, et ne tentassent de recouvrer une partie de leurs anciens domaines. La cour de Lisbonne n'agit pas à force ouverte ; des émissaires cachés jettèrent des semences de révolte dans le Bresil, et il y éclata une sédition générale contre les Hollandais.

Les états-généraux déclarèrent alors la guerre au Portugal ; et elle ne fut terminée que le 6 août 1661, par le traité de la Haye.

Les Provinces-Unies renoncent à leurs prétentions sur le Brésil, à condition qu'il leur sera permis d'y faire toute sorte de commerce, à l'exception de celui du bois de Brésil, et de naviguer et commercer dans tous les ports, rades, baies et places que les Portugais ont sur les côtes d'Afrique. (*Traité de paix et d'al-*

liance entre le Portugal et les Provinces-Unies, conclu à la Haye, art. 2, 3 *et* 4.)

Les contractans resteront en possession des villes, places, châteaux, etc. dont ils se trouveront saisis, soit aux Indes orientales, soit ailleurs, quand la paix y sera publiée; et chacun d'eux renoncera aux prétentions qu'il pourroit former sur les possessions que l'autre conservera. (*Traité de la Haye, art.* 6.) Je parlerai plus au long de ce traité dans le chapitre où je traite du commerce. Je dois cependant remarquer ici qu'il est dit dans le quatrième article de ce traité, que si le roi de Portugal viole quelqu'une des conditions de cette paix, les Provinces-Unies rentreront dans tous les droits auxquels elles renoncent; ceux de sa majesté portugaise doivent aussi revivre dans le cas que les états-généraux enfreignent quelqu'article du traité.

Cette clause est très-inutile, si les puissances contractantes ont voulu dire simplement que ce traité seroit regardé comme non avenu, dans le cas qu'elles rentreroient en guerre pour l'inexécution de quelqu'un de ses articles; car personne n'ignore que la guerre dissout les traités précédens, et qu'il faut leur rendre leur force par une stipulation particulière. Si les Pro-

vinces-Unies et le Portugal n'ont voulu que se réserver la faculté de revenir sur les droits qu'ils abandonnoient, et les soumettre à une nouvelle discussion ; ce seroit une preuve qu'ils ne traitoient pas de bonne foi, et qu'ils n'entendoient pas leurs vrais intérêts. Quoiqu'en pensent certains politiques, jamais il ne sera prudent pour un état de ne pas terminer définitivement ses querelles avec les puissances étrangères.

PAIX DE BREDA,

Du 31 Juillet 1667.

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES, FRANCE, DANEMARCK, ÉVÊCHÉ DE MUNSTER.

Il est vraisemblable que la rivalité dans le commerce, le ressentiment de Charles II pour la conduite que les états-généraux avoient tenue à son égard pendant les dernières années de Cromwel, et l'espérance d'obtenir des subsides abondans, dont il détourneroit une partie à ses usages particuliers, allumèrent entre l'Angleterre et les Provinces-Unies, la guerre de 1665, qui fut terminée à Breda le 31 juillet 1667. Les Anglois voyoient avec jalousie les progrès

du commerce des Hollandais, et il est certain qu'un an avant que de commencer la guerre, la chambre des communes se plaignit au roi des vexations et des injures auxquelles ses sujets étoient exposés dans toutes les parties du monde de la part des Provinces-Unies. Si cette guerre, comme l'ont conjecturé quelques écrivains, n'avoit été entreprise que pour favoriser l'établissement de la religion catholique en Angleterre, en ruinant la seule puissance qui pouvoit secourir les protestans anglais, on y auroit mis plus de suite, plus d'opiniâtreté, plus de constance : c'est la remarque judicieuse de Rapin-Thoiras. Charles II étoit de tous les hommes le moins propre à avoir un zèle inconsidéré pour la religion. Si on n'a pas démêlé les motifs qui lui firent prendre les armes, il faut s'en consoler ; ce mystère, dont les princes enveloppent quelquefois leur conduite, ne cache souvent que de petites vues qu'ils n'osent avouer.

Les succès de cette guerre furent partagés. Charles s'en lassa après deux campagnes, et fit les premières propositions de paix. Elles ne pouvoient manquer d'être agréées par les Provinces-Unies. Elles sentoient le tort que la guerre faisoit à leur commerce, et n'attendoient

que de foibles secours des alliés, qui s'étoient déclarés pour elles, plutôt par devoir que par inclination. Malgré l'alliance de 1662, la France avoit différé, autant qu'elle avoit pu, d'en venir à une rupture ouverte avec l'Angleterre; et depuis elle se conduisit avec une extrême mollesse. Ayant des projets sur les Pays-Bas espagnols, elle prévoyoit l'inquiétude des états-généraux, et craignoit de les rendre assez puissans par ses services pour qu'ils osassent s'opposer à ses desseins. Le Danemarck, de son côté, se contentant de recevoir un subside de quinze cent mille florins, promettoit toujours d'agir avec son escadre de trente vaisseaux, et trouvoit toujours quelque raison pour ne rien faire.

On étoit déjà convenu de quelques articles préliminaires quand les conférences pour la paix s'ouvrirent à Breda; et jamais conduite ne fut moins prudente que celle que tint la cour de Londres dans ces circonstances. Elle retardoit les progrès de la négociation par des difficultés mal-entendues, et n'avoit fait cependant aucun préparatif pour faire la campagne. Les Provinces-Unies en profitèrent; Ruyter entra avec sa flotte dans la Tamise, détruisit les fortifications de Scherness, brula des magasins, des

vaisseaux ; et s'avançant jusqu'à Chatam et Upnor, répandit la plus grande consternation dans Londres même. Cette expédition glorieuse fit évanouir les difficultés des plénipotentiaires anglais, et la paix fut signée.

Chacune des parties contractantes retiendra et possédera à l'avenir, en tout droit de souveraineté et propriété, tous et tels pays, îles, villes, forts, places et colonies, et autant que chacune, soit pendant cette guerre ou ci-devant, en quelque temps que ce soit, en a pris, ou retenu de l'autre par force ou par les armes, ou de quelque manière que ce soit ; et ce, de la manière qu'elles les auront occupés ou possédés le 10 mai dernier. (*Traité de Breda, entre l'Angleterre et les Provinces-Unies, art. 3.*) Par cet article, l'île de Poleron, qu'on avoit abandonnée aux Anglais par la paix de Westmeinster, resta sous la domination des états-généraux, et l'Angleterre acquit la nouvelle Yorck.

Toutes les actions ou prétentions qui pourroient avoir été restreintes ou réservées par l'une ou l'autre des puissances contractantes, sont abolies, abrogées et anéanties. (*Ibid. art. 5.*)

Cromwel, qui, sous le titre de protecteur

d'Angleterre, en étoit devenu le roi absolu, ne manqua jamais d'exiger des puissances avec lesquelles il traitoit, qu'elles ne donneroient aucun asyle aux Anglais fugitifs et rebelles, ni aux ennemis de son gouvernement. En remontant sur le trône de son père, Charles II suivit cet exemple: et dans le traité de Breda, art. 15, les états généraux s'engagèrent à ne souffrir aucun de ses ennemis dans leurs domaines. S'il s'y rencontroit quelqu'un des républicains qui avoient contribué à la mort de Charles premier, ils promirent de le remettre entre les mains du roi. (*art. séparé.*)

Les navires de guerre et marchands des Provinces-Unies salueront, en abaissant la grande voile et le pavillon du grand mât, les vaisseaux de guerre de la Grande-Bretagne qu'ils rencontreront dans les mers Britanniques. (*Traité de Breda. art. 9.*) Treize ans auparavant, Cromwel avoit forcé les Hollandais à ce salut, par l'art. 13 du traité de Westminster. Charles II renouvela cette stipulation, croyant qu'il étoit de sa dignité de ne pas reconnoître les traités qui avoient été passés par un usurpateur, ennemi de sa maison.

Le roi de France restituera au roi d'Angleterre tous les pays dont il s'est emparé pendant

la

la guerre ; et de son côté, le roi de la Grande-Bretagne restituera au roi très-chrétien l'Acadie, dont il avoit autrefois joui. (*Traité de Breda entre la France et l'Angleterre, art. 7, 10 et 11.*) Cette paix contient plusieurs stipulations relatives au commerce, et dont je rendrai compte ailleurs.

L'accommodement conclu entre Charles II et Fréderic III, roi de Danemarck, contient deux articles assez importans. Dans le premier, on convient de l'abolition de la dette de 120 mille rischdalles que le Danemarck avoit contractée avec la compagnie des marchands anglais, établie à Hambourg. (*Traité de Breda, art. 5.*) Par l'autre, Fréderic III conserve ses prétentions sur les îles Orcades et l'île de Hitland, que les rois de Norwège avoient autrefois engagée à l'Ecosse, à condition de pouvoir les racheter à leur volonté. (*Acte signé par les ambassadeurs de Suède et de France au congrès de Breda.*)

L'évêque de Munster prit part à la querelle de l'Angleterre avec les Hollandais. Le prelat qui occupoit alors le siége de cette église, c'est le célébre Van-Galen, si connu par son génie et ses qualites militaires. Toujours inquiet, toujours actif, le repos etoit pour lui

un état violent; et il fut tour à tour l'ennemi ou l'allié de toutes les puissances qu'il put attaquer, ou qui, par leurs subsides, le mirent en état de faire la guerre. C'est lui que par plaisanterie, le cardinal de Bouillon appeloit le monsieur Pavillon l'évêque d'Alet d'Allemagne.

Ce prélat, à qui Charles II avoit promis des subsides considérables, entra dans la province de Hover-Hissel; et comme s'il eût été question d'exterminer jusqu'au nom des états-généraux, il commença les hostilités par des ravages dignes d'Attila. Il avoit déjà fait plusieurs conquêtes lorsque les Hollandais lui enlevèrent Lokon. Cet échec, les lenteurs de la cour de Londres à lui envoyer des secours, et les bons offices de la France, le déterminèrent à se prêter à un accommodement. Son traité de paix avec les Provinces-Unies fut conclu à Clèves le 18 avril 1666. L'empereur, Louis XIV, les électeurs de Mayence, de Cologne et de Brandebourg, les ducs de Neubourg, de Brunswick et de Lunebourg, et l'évêque de Paderborn en furent garans.

Sauf tous les droits de l'empire, l'évêque de Munster renonce à toute prétention de supériorité sur la ville et le chateau de Borculoë. (*Traité de Clèves.*)

PAIX DE LISBONNE,

Du 31 février 1668.

ESPAGNE, PORTUGAL.

L'Espagne cède à la maison de Bragance le royaume de Portugal, dont elle reconnoît l'indépendance. Elle renonce à toutes ses prétentions, et ne retient en son pouvoir que la ville de Ceuta. (*Traité de Lisbonne, du* 13 *février* 1668, *art.* 2.) Ce fut alors seulement que finit la guerre que ces deux puissances se faisoient depuis 1640, qu'éclata la fameuse révolution dont tout le monde connoît l'histoire. Les Portugais ne pouvoient choisir une circonstance plus favorable pour recouvrer leur liberté, l'Espagne étant alors engagée dans une guerre laborieuse, qui devoit lui faire perdre dans l'Europe le rang de puissance dominante.

On travailla dans le congrès de Munster à réconcilier ces deux puissances, mais inutilement. La France, qui n'eut jamais un projet bien décidé de faire sa paix avec l'Espagne, ou de continuer la guerre, n'avoit garde de pousser avec chaleur la négociation de Portugal.

Elle l'auroit plutôt retardée comme celle des Provinces-Unies ; et l'Espagne, qui ne doutoit pas qu'en faisant son accommodement avec les états généraux, elle ne pût accabler les Français, ne devoit pas être disposée à traiter sérieusement avec les Portugais.

Le cardinal Mazarin n'est pas excusable d'avoir abandonné les intérêts de la maison de Bragance, en faisant la paix des Pyrénées. Il n'auroit point fait cette faute, s'il eût été persuadé qu'en bonne politique, il est plus glorieux, je dis même plus utile, de défendre, protéger et faire triompher son allié, que de conquérir une province. Le Portugal devoit être le point essentiel et capital de la négociation des Pyrénées ; et la France, en le laissant en guerre avec l'Espagne, s'engagea à ne lui donner aucun secours. Que devoit-il résulter de cette faute ? Que l'alliance des Français seroit décriée s'ils observoient fidellement leur traité ; ou s'ils le violoient en donnant des secours au Portugal, que leur ambition et leur infidélité les rendroient odieux et suspects.

La cour de Madrid se flatta de réduire aisément le Portugal ; elle rassembla tout ce qui lui restoit de forces, sans s'apercevoir qu'elle

s'affoiblissoit par-tout, et que l'Italie et les Pays-Bas se trouveroient sans défense, si quelque puissance y portoit la guerre. Les espérances des Espagnols furent trompées. Ils perdirent en 1662 la fameuse bataille d'Estremos; et trois ans après, ayant été entièrement défaits et mis en déroute à Villa-Viciosa, ils auroient dû enfin rechercher la paix; mais ils aimèrent mieux continuer une guerre languissante, jusqu'au moment que Louis XIV entra dans les Pays-Bas pour y faire valoir les droits de la reine sa femme. L'Angleterre offrit sa médiation à l'Espagne et au Portugal; et la paix de Lisbonne fut conclue, tandis qu'on négocioit celle d'Aix-la-Chapelle.

PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE,

Du 2 mai 1668.

FRANCE, ESPAGNE.

A la mort de Philippe IV, roi d'Espagne, arrivée le 17 septembre 1667, Louis XIV prétendit que la reine sa femme avoit des droits sur le Brabant, le Cambresis, les duchés de Luxembourg, de Namur, etc. en vertu des lois reçues dans ces pays, par rapport aux successions des

particuliers ; et que cette princesse, née d'un premier mariage, excluoit de la succession son frère Charles II. Marie-Thérèse, en se mariant, avoit renoncé à tous ses droits sur la succession Espagnole : Louis XIV avoit confirmé cette renonciation ; mais le cardinal Mazarin, en se jouant de tous ses actes, disoit assez publiquement que ce n'étoit qu'une formalité qui n'avoit aucune force contre les droits que donne le sang ; et cette tradition s'étoit conservée d'autant plus aisément dans le conseil de France, que toute la politique pratiquée en Europe depuis deux siècles favorisoit cette manière de penser. Telle étoit, pour le dire en passant, l'erreur de la plupart des hommes d'état, qu'ils blâmoient comme injuste en morale, la conduite qu'ils louoient comme sage et prudente en politique.

La France fit ses demandes à la cour de Madrid, qui les rejetta avec hauteur, et refusa pendant un an et demi de se prêter à toute négociation, quoiqu'elle fût ou trop foible pour mettre les Pays-Bas en état de défense, ou assez imprudente pour n'y pas penser. Louis XIV y entra à la fin du mois de mai 1667. La paix de Lisbonne n'étoit pas encore faite, et il espéroit que les conférences qui venoient

de commencer à Breda pour pacifier l'Angleterre et les Provinces-Unies les occuperoient assez pour qu'elles ne songeassent pas à s'opposer à ses projets. Les conquêtes des Français furent rapides; Tournai et Oudenarde ne tinrent que deux jours, Douai trois et Lille neuf.

Tandis que les ministres d'Espagne répandoient l'allarme dans toute l'Europe, le ministre d'Angleterre envoya à la Haye le chevalier Temple, un des plus habiles négociateurs du dernier siècle, pour former une ligue capable d'intimider la France et la forcer à la paix. Cette négociation fut terminée en cinq jours, et par trois traités. Le premier n'étoit qu'une ligue défensive entre l'Angleterre et les Provinces-Unies, et on y marquoit en détail les secours qu'elles se donnoient mutuellement, dans le cas où l'une des deux seroit attaquée.

Par le second traité, les alliés s'engageoient à rétablir la paix dans les Pays-Bas. Après avoir invité le roi de France à s'en tenir à la proposition qu'on avoit faite de renoncer aux prétentions de la reine, si on lui abandonnoit les conquêtes qu'il avoit faites, ou si on lui donnoit en échange la Franche-Comté, Cambrai, Aire et Saint-Omer; on devoit pro-

poser au roi d'Espagne d'accepter une de ces deux conditions. Si la cour de Madrid rejettoit cette offre, il fut arrêté qu'on ne souffriroit pas que la France fit valoir ses droits par les armes, et qu'on opposeroit la force à la force. Le troisième traité ne faisoit qu'étendre et développer le second. On y stipuloit que, si la France ou l'Espagne formoit quelque difficulté par rapport à la renonciation de Marie-Thérèse, on donneroit aux articles de la paix une tournure telle, que les droits des deux couronnes n'en souffrissent aucun préjudice. Quel scandale de voir établir le repos et le bonheur des nations sur des subtilités et des équivoques! On ajoutoit que, si la France faisoit de nouveaux progrès en Flandre, les alliés se joindroient à l'Espagne pour contraindre Louis XIV à s'en tenir aux termes de la paix des Pyrénées. Ces trois traités furent signés le 28 janvier 1668, par les états-généraux, qui crurent que, dans le moment de crise où se trouvoit l'Europe, ils pouvoient prendre sur eux de conclure l'alliance sans y être autorisés par leurs commettans.

Ce traité, auquel la Suède accéda comme partie contractante, fut appelé la triple alliance, et produisit l'effet que les alliés en atten-

doient ; la paix fut conclue le deux de mai suivant.

L'Espagne céde à la France les villes et places de Binch, Charle-Roi, Ath, Douai, Scarpe, Tournai, Oudenarde, Lille, Armentières, Courtrai, Bergues et Furnes, avec leurs territoires et leurs dépendances, pour en jouir en pleine souveraineté. Le traité des Pyrénées est rappelé et confirmé dans tous ses articles. (*Traité d'Aix-la-Chapelle*, *art.* 3, 4 et 8).

ACCOMMODEMENT DE PISE.

SAINT-SIÈGE, FRANCE, MAISON FARNEZE, MAISON DE MODÈNE, NATION CORSE.

La nation Corse sera déclarée incapable de servir dans Rome et dans toute l'étendue de l'état ecclesiastique. (*Traité de Pise*, *signé le* 12 *février* 1664, *art.* 12). Ce traité termina les querelles élevées entre la cour de France et la cour de Rome, au sujet de l'insulte que la garde Corse avoit faite le 20 août 1662 au duc de Crequi. Quand cette malheureuse affaire survint, les deux puissances étoient déjà aigries l'une contre l'autre par quelques démêles concernant les franchises, et la France

n'avoit point oublié la conduite scandaleuse et violente que les Romains avoient tenue dans cette occasion à l'égard du cardinal d'Este, son protecteur. Elle exigea une réparation d'autant plus authentique, que le pape sembloit approuver l'attentat de sa garde, et ne se rendit qu'à la crainte, et non pas à la justice. Le troisième article du traité de Pise regarde la fameuse pyramide que Louis XIV permit de démolir en 1667, sous le pontificat de Clément IX.

Le Pape révoqua l'incamération des états de Castro et de Ronsiglione. Le duc de Parme en prendra possession, en payant à la chambre apostolique la somme qu'il lui doit d'un million 319 mille 750 écus. Cette somme sera delivrée en deux paiemens égaux et dans l'espace de huit ans. Au premier paiement, le duc de Parme entrera en possession d'une moitié de ces états désincamérés. (*Traité de Pise, art.* 1). Cet article n'a jamais été exécuté, quoique le duc de Parme ait fait toutes les diligences nécessaires pour rentrer dans les duchés de Castro et de Ronsiglione. La cour de Rome, qui étoit réconciliée avec la France, refusa constamment de se dessaisir; et la maison Farnèse, trop foible pour forcer le pape à

remplir ses engagemens, se contenta de protester contre les violences qu'on lui faisoit. Cette affaire auroit pu avoir depuis une issue différente, si l'infant Don Carlos, aujourd'hui Charles III, roi d'Espagne, qui avoit hérité de tous les droits de la maison Farnèze, n'eût cédé, par la paix de Vienne de 1738, le duché de Parme à l'empereur Charles VI, sous la clause de ne point poursuivre la désincamération de Castro et de Ronsiglione.

Le pape dédommagera le duc de Modène des prétentions qu'il a sur la place et les vallées de Comachio. (*Traité de Pise, art.* 2). Cette convention n'a pas mieux été exécutée que la précédente ; mais les droits de la maison d'Este n'ont été infirmés par aucun acte postérieur. Voyez dans le chapitre de cet ouvrage, où je rends compte des traités particuliers, conclus entre les différentes puissances de l'Europe, depuis le commencement de ce siècle, jusqu'en l'année 1740, l'analyse du traité de Rome, que le pape Benoît XIII et l'empereur Charles VI conclurent le 25 novembre 1724.

TROISIÈME SECTION.

RENONCIATIONS.

MAISON D'ORLÉANS, MAISON DE SAVOIE.

ANNE d'Orléans, fille de Philippe de France, duc d'Orléans, et de Henriette d'Angleterre, renonce à tous les droits successifs et autres qui lui pourroient appartenir et échoir du côté paternel. (*Contrat de mariage de cette princesse, avec Victor-Amédée, duc de Savoie, art. 5*).

MAISON DE SAVOYE. MAISON DE BAVIÈRE.

Adelaïde de Savoie, en se mariant à Ferdinand de Bavière, renonce à tous ses droits, moyennant une dot de 200. mille écus d'or; cependant si la postérité de son frère Charles-Emmanuel II, duc de Savoie, vient à manquer, cette renonciation sera regardée comme nulle et non-avenue, et Adelaïde ou ses ayans cause, rentreront dans tous leurs droits. (*Contrat de mariage d'Adelaïde de Savoie avec Ferdinand, prince électoral de Bavière, le 4 decemb. 1650*).

ACQUISITIONS, CONCESSIONS.

FRANCE, MAISON DE BOUILLON.

En échange des souverainetés de Sedan, Raucourt, et de la partie du duché de Bouillon, que la maison de ce nom possède, le roi de France lui donne les duchés d'Albert et de Château-Thierry, les comtés d'Auvergne et d'Evreux, etc. (*Contrat passé à Paris le 26 mars* 1651).

PROVINCES-UNIES, ORDRE TEUTONIQUE.

Les états-généraux des Provinces-Unies cèdent à l'ordre Teutonique la souveraineté du lieu et territoire de Gemert, à condition qu'on leur paiera quarante mille florins, et que la jurisdiction civile de cette place demeurera à la ville de Bois-le-Duc. (*Traité de la Haye, du* 14 *juin* 1662, *entre l'archiduc Léopold, comme grand-maître de l'ordre Teutonique, et les états-généraux des Provinces-Unies*).

FRANCE, ANGLETERRE.

La France acquiert la ville de Dunkerque et son territoire, le fort de Mardik, le fort de Bois, et le grand et le petit fort qui sont entre

Dunkerque et Bergues-Saint-Vinox, en payant cinq millions de livres tournoises à Charles II, roi d'Angleterre. (*Traité de Londres, du 27 octobre 1662*). Le cardinal Mazarin, ayant formé le projet d'enlever cette place aux Espagnols, se ligua avec Cromwel, qui la fit bloquer par mer, tandis que les Français en faisoient le siége par terre. Une des conventions de cette alliance fut que Dunkerque resteroit entre les mains des Anglais. On blâma beaucoup la politique du cardinal Mazarin, et ce fut avec raison. On sent combien il étoit fâcheux pour les Français que l'Angleterre, leur éternelle ennemie, occupât sur leurs frontières une place de cette importance ; et dans un temps sur-tout que sa politique incertaine et flottante ne s'étoit pas encore fait une règle de ne point songer à s'étendre dans le continent de l'Europe. Le ministre de France dit, pour sa justification, qu'il falloit s'attacher Cromwel, et que la cession de Dunkerque étoit le seul lien sur lequel on pût compter. Je crois qu'il eut tort ; l'intérêt du protecteur d'Angleterre étoit de se déclarer contre l'Espagne ; s'il fit semblant de l'ignorer et de paroître indécis, ce fut une ruse pour vendre plus cher son alliance et ses secours aux

ennemis de la cour de Madrid. Voilà ce qui trompa le cardinal Mazarin, toujours trop porté à croire ce qu'il craignoit.

SUÈDE, PROVINCES-UNIES.

Le roi de Suède et la compagnie suédoise pour le commerce d'Afrique renoncent à toutes leurs prétentions sur Cabo-Corso, et transporte à la compagnie hollandaise des Indes occidentales tous les droits qu'ils peuvent avoir sur cette place et sur les autres établissemens de la côte de Guinée. (*Traité de la Haye, du* 18 *juillet* 1667. *art.* 5). Ce traité fut conclu pour arrêter le cours des hostilités que les commerçans de Suède et de la Hollande commençoient à faire les uns sur les autres. La Suède demandoit des arrérages de subsides qu'elle prétendoit lui être dus par les Provinces-Unies. Cette république à son tour se plaignoit que la Suède ne lui eût pas fourni les secours convenus par les traités précédens. L'une et l'autre se tiennent quitte de tout ce qu'elles pouvoient prétendre pour le passé. (*Traité de la Haye, art.* 7 *et* 8).

ALLIANCES, GARANTIES.

POLOGNE, DANEMARCK.

Les rois et états de Danemarck et de Pologne forment une alliance perpétuelle, et promettent de se secourir mutuellement de toutes leurs forces, toutes les fois que l'un ou l'autre des contractans sera attaqué par la Suède. (*Traité de Coppenhague, du* 28 *juillet* 1657). C'est en conséquence de ce traité que le Danemarck secourut la Pologne pendant la guerre que Charles-Gustave y porta, et qui fut terminée par la paix d'Oliva.

Quelques politiques blament en général ces sortes d'alliances, dont le temps n'est point limité ; mais je crois, pour éclaircir cette question, qu'il faut entrer dans des détails qu'ils ont négligés.

Si les hommes se conduisoient par les principes de leur raison, et non par leurs passions; si chaque état, content de sa fortune, étoit assez sage pour ne point vouloir l'étendre ; si chaque état étoit persuadé qu'il lui importe de lier son bonheur à celui des autres états, il est évident que les alliances ne sauroient jamais être trop multipliées, ni formées pour un temps

temps trop long; mais il s'en faut bien que ce soit par ces principes que se gouverne l'Empire. A l'exception de quelques petits états, que leur foiblesse avertit continuellement de n'incommoder personne, et de ne songer qu'à leur existence, en se mettant sous la protection de leurs voisins sans se mêler de leurs affaires; l'Europe est composée de puissances qui ne cherchent malheureusement qu'à s'agrandir; que leur jalousie tient sans cesse éveillées sur tout ce qui se passe dans les cours, et dont l'ambition a toujours une amitié à vendre, quelqu'injure à venger, quelque querelle à susciter, ou quelque prétention à faire valoir. De cette foule de passions et d'intérêts opposés, qui se contrarient et se heurtent les uns les autres, naissent les haines et les rivalités qui divisent plusieurs nations, de même que les amitiés qui en unissent quelques autres.

Au milieu de ce tourbillon d'erreurs générales, quelles règles la politique doit-elle se faire pour se conduire avec prudence? Doit-elle prodiguer au hasard son amitié? Elle en seroit souvent la dupe. La politique doit-elle n'avoir qu'une seule marche et une même manière de procéder dans toutes les circon-

tances ? Non sans doute : et je prie les lecteurs de se rappeler ici ce que j'ai dit dans les Principes des Négociations sur la conduite différente que doit avoir chaque puissance, à raison de son degré de force et d'influence dans les affaires générales.

Tous les états doivent être amis et alliés ; mais puisque leurs passions les divisent, on a eu raison d'examiner et de rechercher quels sont ceux d'entr'eux qui sont moins exposés à se faire du mal, et qui sont plus à portée de se faire du bien. Voilà ce qu'on appelle les alliés naturels, et telles sont les puissances que la situation respective de leurs domaines, leur gouvernement et leurs mœurs mettent hors d'état de se jalouser, de se gêner, de s'inquieter ; et qui ont cependant un ennemi commun, dont elles craignent les forces et le voisinage, et qu'elles sont également intéressées à contenir dans ses bornes. Ces puissances seroient très-blâmables, si elles ne se lioient pas par les plus longues alliances, ou ne cherchoient pas continuellement à en resserrer les nœuds, ce seroit négliger ce qui est le plus favorable à leur sûreté.

Le voisinage, la rivalité et la concurrence rendent les états suspects les uns aux autres ;

et c'est ce qu'on appelle les ennemis naturels. Quoique la saine politique défende à un peuple de faire aucun tort à de pareils ennemis, qu'elle lui ordonne même de les prévenir par sa justice, sa modération et sa bienfaisance; jamais cependant la prudence, tant la méchanceté des hommes est grande, ne conseillera de se fier aveuglément à l'amitié de ses ennemis naturels : il ne faut pas les inviter à nous manquer, en leur persuadant que nous sommes dupes. Il peut y avoir des circonstances particulières, qui permettent à des nations ennemies et rivales de se lier ensemble, et qui leur en imposent même la loi; mais que ces nations n'oublient jamais que ces circonstances ne peuvent être que passagères, et que leurs engagemens d'amitie et de service reciproque ne doivent, par conséquent, point être eternels. Leurs efforts seroient vains pour établir entr'elles une liaison sincère et solide, et elles se feroient soupçonner de ne pas connoître leurs intérêts, ou de vouloir se jouer de leurs engagemens; réputation également dangereuse pour un peuple. Les services momentanés qu'on peut recevoir d'un état, ou qu'on peut lui rendre, ne sont pas une raison de contracter avec lui une alliance

perpetuelle. Combien de ministres, qui n'ont pas fait cette réflexion, n'ont imposé à leur nation qu'un poids dangereux et pénible, en croyant lui acquérir des amis? J'en pourrois citer cent exemples.

Si les principales puissances de l'Europe veulent établir leur fortune sur un fondement solide et durable, c'est-à-dire, que, si elles veulent être justes, bienfaisantes, et ne pas se ruiner par leur ambition, elles ne sauroient être trop attentives à saisir toutes les occasions de s'unir par les engagemens les plus forts et les plus longs avec les etats dont les forces ne leur sont pas suspectes, et qu'il est toujours de leur interêt de protéger. Mais si elles veulent s'agrandir et rendre leur fortune plus considérable, elles ne feroient, par cette politique, que hâter leur décadence; parce qu'étant souvent obligées de violer leurs engagemens et de manquer à leurs alliances, elles se rendroient suspectes et odieuses, et augmenteroient par-là le nombre de leurs ennemis.

Les etats du second ordre devroient, de leur coté, chercher à faire des alliances perpetuelles avec les etats du premier ordre; et ils les rechercheroient sans doute, si ceux-ci se conduisoient conformément à leurs vrais interets.

(Voyez les Principes des Négociations). Mais puisque l'ambition des grandes puissances et leurs querelles donnent aux états du second ordre une espérance raisonnable de s'agrandir à leurs dépens, ils ne doivent que très-rarement contracter des alliances perpétuelles. Leur politique consistant à attendre qu'il s'élève des différends dans l'Europe pour en profiter; ils n'ont point d'objet déterminé, parce qu'ils dépendent des conjonctures. Leur art, c'est de faire estimer leur amitié, de vendre à propos leur alliance, et de donner des secours au prince qui leur fait les conditions les plus avantageuses. En faisant des alliances perpétuelles, ils se mettroient dans le cas, ou de violer leurs engagemens et de se faire mépriser, ou de renoncer aux avantages qu'ils ambitionnent, et que présente le cours toujours inconstant et varié des affaires et des caprices des grandes puissances, quand elles sont injustes et ambitieuses.

Des princes se sont quelquefois écartés, par foiblesse ou par une avidité mal entendue, des principes que je viens d'établir; mais les suites en ont toujours été fâcheuses. Bien loin de parvenir à la fin qu'ils s'étoient proposée, ils ont vu se multiplier les obstacles qu'ils

vouloient éviter, et ne sont presque jamais sortis qu'avec honte du labyrinthe dans lequel ils s'étoient engagés. Si la fortune les a d'abord secondés, ses faveurs passagères n'ont été qu'un germe de malheurs, que le temps a bientôt développé.

Le Danemarck et la Pologne s'engagent, dès qu'une fois ils auront pris les armes, à ne conclure aucun accommodement particulier. (*Traité de Coppenhague, du* 28 *juillet* 1657).

„ La clause par laquelle deux alliés se promettent de ne conclure la paix que de concert, a des bornes „. Il ne seroit pas juste, dit l'auteur de l'Essai sur les Principes du Droit et de la Morale, que le repos de tous les états confédérés dépendît absolument d'un seul allié, qui s'obstineroit à rejetter des propositions de paix raisonnables. Tâchons de fixer ces bornes, comme le droit des gens le demande.

„ Celui qui veut entrer en négociation pour la paix ne doit rien conclure avec l'ennemi commun, sans en avoir fait part à ses alliés, et sans leur avoir en même-temps déclaré qu'il ne se détachera pas d'eux, à moins qu'ils ne rejettent des propositions justes en totalité. Il doit de bonne foi n'agir que conséquem-

ment à cette déclaration ; en sorte que tant que les alliés ne s'obstinent point à rejetter des propositions telles qu'on en doive regarder l'exécution comme un juste résultat de la guerre, il ne fasse point sa paix particulière.

Mais s'ils s'obstinent à ne vouloir pas accepter de telles propositions, celui qui a amené la négociation à ce point-là en faveur de ses alliés peut faire la paix en son particulier, après les avoir avertis de sa disposition à la conclure ».

Rien n'est plus juste que les réflexions qu'on vient de lire ; et elles doivent servir de règle aux puissances, qui, en se liguant ensemble, n'ont point déterminé les objets qu'elles se proposent par la guerre. Mais quand elles ont stipulé de ne poser les armes qu'après avoir obtenu telle ou telle satisfaction, la thèse change. Les articles dont on est convenu étant alors regardés comme le juste résultat de la guerre, il faut qu'ils soient remplis avant qu'un des alliés puisse faire sa paix particulière ; à moins qu'il ne soit certain que son confédéré veut le gagner de vîtesse, ou qu'il ne soit menacé de sa ruine en continuant la guerre. Tout prince confédéré qui, hors ces deux cas,

se prête à quelque convention particulière, contracte invalidement. Il est libre par conséquent de manquer à ses promesses, pourvu qu'il se remette dans la situation où il se trouvoit quand sa paix a été conclue. En finissant cette remarque, je dois avertir que tout allié qui traite en particulier doit avoir la prudence de stipuler que son accommodement sera compris dans les traités définitifs de la paix générale.

FRANCE, NEUCHATEL.

Il y aura alliance et amitié perpétuelle entre la couronne de France et les souverainetés de Neuchatel et de Valengin. Le roi très-chrétien pourra faire à sa volonté des levées d'hommes dans ces deux comtés, après en avoir averti le souverain. Tous ceux qui voudront entrer au service de France seront les maîtres de le faire. Leur prince ne les rappellera point qu'il ne soit attaqué ; dans ce cas même, ses sujets ne pourront se retirer sans avoir un congé qu'on leur accordera toujours. Ils auront la même paie que les Suisses ; et dans toute l'étendue du royaume, ils jouiront des priviléges accordés, ou qu'on accordera dans la suite aux cantons du Corps helvétique.

Les habitans de Neuchatel et de Valengin ne serviront directement ni indirectement contre la France. Leurs comtés refuseront tout passage à ses ennemis, et on le donnera à toutes les troupes qui sont à la solde du roi très-chrétien. Deux compagnies des gardes-suisses de ce prince seront commandées par des officiers nés dans ces deux comtés, ou qui en seront originaires. (*Traité conclu à Paris, le* 12 *décembre* 1657, *entre Louis XIV et le duc de Longueville, prince souverain de Neuchâtel et de Valengin.*

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES.

Si quelque puissance, sans en excepter aucune, attaque l'Angleterre dans quelqu'une de ses possessions, ou commet contr'elle quelqu'acte d'hostilité sur mer, les Provinces-Unies seront obligées d'envoyer à son secours, six semaines après qu'on en aura fait la réquisition, quarante vaisseaux de guerre. Quatorze de ces vaisseaux seront depuis soixante jusqu'à quatre-vingt pieces de canon, et de quatre-cents hommes d'equipage : quatorze autres depuis quarante jusqu'à soixante pieces de canon, et de trois cents hommes d'equipage au moins ; des douze autres vaisseaux, aucun ne sera

au-dessous de trente canons, et de cent cinquante hommes d'équipage. Les Provinces-Unies fourniront encore six mille hommes d'infanterie, et quatre-cent chevaux.

Trois ans après l'expiration de la guerre pendant laquelle les Provinces-Unies auront fourni ces secours, l'Angleterre leur remboursera leurs avances. Pour prévenir toute contestation sur cet article, les frais des quatorze vaisseaux de la première classe sont fixés à dix-huit mille six cent soixante-six livres sterling; ceux des quatorze vaisseaux de la seconde classe, à quatorze mille livres sterling; les douze autres sont évalués à six mille livres sterling; les six mille hommes de pied, à sept mille cinq cent livres sterling: les quatre cent chevaux, à mille quarante livres sterling, sans compter six mille livres sterling pour les frais de leur levée. (Traité connu sous le nom de triple alliance, parce que la Suède y accéda comme partie contractante, et conclu à la Haye entre l'Angleterre et les états-généraux, le 28 janvier 1668, articles 1 et 4).

L'Angleterre s'engage à remplir les mêmes conditions à l'égard des Provinces-Unies, quand elles seront attaquées hostilement sur terre ou sur mer. (*Traité de la Haye*, *art.* 2).

Les secours seront obligés de prendre l'ordre de la puissance à laquelle ils auront été envoyés, et de lui obéir. (*Traité de la Haye, art.* 3). Ce traité, dont j'ai déjà parlé à l'article de la paix d'Aix-la-Chapelle, a été fait dans un temps que l'Angleterre et les Provinces-Unies se regardoient réciproquement comme des nations que la rivalité de commerce devoit rendre éternellement ennemies. Ce traité est trop célèbre pour être oublié ici, quoiqu'il n'ait jamais été mis en exécution, et qu'il ait même perdu sa force par l'alliance postérieure que Charle II et les états-généraux conclurent à Westminster le 3 mars 1678. On en trouvera l'analyse dans le chapitre suivant.

C'est l'usage de convenir par les traités d'alliance, que l'un des contractans donnera son secours à l'autre dès que celui-ci sera attaqué hostilement dans quelqu'une de ses possessions. Bien des gens condamnent cette manière de stipuler, et prétendent qu'elle est vicieuse, en ce qu'elle peut engager un état dans une querelle injuste, et changer une alliance défensive en ligue offensive; car il arrive tous les jours que le prince qui est attaqué le premier par la voie des armes, est

cependant l'agresseur ; soit parce qu'il aura refusé une satisfaction légitime sur quelque grief ; soit parce qu'il ne veut pas se dessaisir d'un domaine qu'il possède injustement, &c.

Il est facile de répondre à ces objections. Bien loin qu'on doive jamais prêter des secours à un allié qui se fait des ennemis par une conduite injuste, il est toujours défendu de s'associer à sa querelle. On voit par-là que l'autre partie de l'objection qu'on me propose tombe d'elle-même, et qu'il n'est point à craindre qu'une alliance défensive change de nature, et devienne offensive. Il est vrai que dans le cas douteux, où les deux parties semblent être autorisées à la guerre par des motifs également forts, on devra défendre les intérêts de son allié ; mais il faut avouer aussi que la morale ne désapprouve pas cette conduite. . . . .

Je crois qu'on a raison de stipuler comme on le fait ordinairement ; car étant question lorsqu'on forme une ligue défensive de marquer d'une manière précise et claire le cas de l'alliance, il faut déterminer un point fixe, certain, et qui ne soit sujet à aucune contestation ; et quel autre point peut-on choisir qu'un acte d'hostilité ? Tout autre grief, quel qu'il

soit, qu'on voudroit prendre pour le cas de l'alliance, formeroit une source intarissable de plaintes, de différends, de chicanes, de contestations. Les traités d'alliance défensive, qui sont si avantageux pour les nations, deviendroient inutiles, parce qu'il seroit aisé d'en éluder la force.

En suivant la méthode usitée de contracter, on assure le repos public. Un prince qui sait qu'en commettant les premières hostilités, il s'attire sur les bras les forces des alliés de son ennemi, est moins prompt à en venir à une rupture ouverte. Il réprime ses passions; il tente toutes les voies de la négociation, et il n'oublie rien pour faire connoître la justice de sa cause, et l'injustice de son ennemi. Tout usage qui est propre à étendre l'empire de la raison et de la bonne foi chez les hommes doit être adopté avidement, quoique dans de certains cas il soit sujet à quelques inconvéniens.

Autrefois on étoit très-exact à convenir dans les traités d'alliance défensive, qu'on ne donneroit les secours promis que deux, trois et même quatre mois après que la réquisition en auroit été faite; et cet intervalle devoit être employé à réconcilier les parties bellig-

rantes. Nos plenipotentiaires modernes ont, depuis, negligé ces clauses importantes ; il n'est presque plus parlé dans leurs traités d'interposer ses bons offices et sa mediation, ce qui, sans doute, prejudicie au repos de l'Europe,

J'ajouterai ici une seconde remarque, au sujet de la manière dont les traités perdent leur force, et des occasions où l'on ne peut les réclamer, il est important d'éclaircir des questions qui sont d'un usage journalier.

Un traité de paix par lequel deux puissances terminent leurs differends ne perd sa force que quand il survient entr'elles une nouvelle rupture, ou que l'une des parties contractante refuse d'en remplir quelqu'engagement. Dans le premier cas, toutes les conventions sont oubliées, excepté celles qui n'ont été faites que pour régler spécialement la conduite qu'on tiendra dans la guerre même : telle est la clause communément appellée des six mois, dont les princes conviennent pour mettre en sûreté la personne et les effets des commerçans ; ou l'article par lequel la cour de Vienne et la Porte consentirent reciproquement à Carlowitz de ne plus avoir à leur service de ces troupes irregulières, qui, n'etant point soudoyées, ne

vivent que de pillage, et multiplient les maux de la guerre sans fruit pour aucun parti.

Un traité qui n'est point ensuite rappelé et confirmé à la paix, continue à être sans force; c'est-à-dire, qu'un état n'est point en droit d'exiger que sa partie en remplisse les engagemens qui restent à exécuter. Cet acte n'est plus qu'un titre pour l'histoire, de même que ceux auxquels on a dérogé par des conventions expresses, ou qui sont détruits par la ruine même de l'une des puissances qui les avoient conclus. Quelques personnes croient qu'un traité qui, faute d'être rappelé, cesse d'être en vigueur, doit être regardé comme non-avenu; et qu'un prince, par conséquent, qui y avoit fait l'abandon de quelque domaine, est en droit de le révendiquer; c'est une erreur; qu'on fasse attention que le traité postérieur à celui qui n'est pas rappelé, établit l'état respectif et actuel des parties contractantes; et ce seroit le violer que de vouloir rentrer dans les possessions cédées par le traité antérieur, sous prétexte qu'il n'a plus force de loi.

Un traité de paix est aussi détruit quand un prince en viole un article, parce que la puissance avec qui il a contracté n'est plus

tenue de son côté à aucun de ses engagemens. Après avoir exigé une réparation, elle peut même reprendre les armes, si ses demandes ne sont pas écoutées; car le traité étant annullé, les parties contractantes se retrouvent dans la même situation où elles étoient avant la conclusion de la paix, c'est-à-dire, en état de guerre. On n'use ordinairement de tout son droit, que quand il s'agit de l'infraction d'un article très-important, ou qu'on a d'ailleurs des raisons de recommencer la guerre : dans tout autre cas, un prince se contente de conserver le souvenir de ses griefs, pour les faire valoir en temps et lieu, suivant que ses intérêts l'exigent, et s'exempter à son tour de remplir quelque convention qui le gêne.

Il ne se conclut presque point de traité en Europe qui ne soit violé dans quelqu'article. C'est la faute des plénipotentiaires, qui, ne faisant aucune attention aux intérêts généraux et à la position des princes dont ils manient les affaires, ne suivent qu'une misérable routine, et jettent, pour ainsi dire, tous leurs actes dans le même moule. Qu'il s'agisse de réconcilier deux princes qui ne sont ennemis que par accident, ou deux puissances naturellement rivales l'une de l'autre, et entre lesquelles il

ne peut y avoir de paix durable ; ils dresseront cependant les mêmes conventions, et bien loin d'affermir la paix, ils en ébranlent les fondemens.

Il n'est pas rare de trouver dans des traités, des clauses dont les parties contractantes prévoient certainement l'inexécution. Elles rédigent même quelquefois leurs articles, de manière qu'elles ne sont point obligées de les remplir. C'est apprendre aux hommes à se jouer des instrumens de la foi publique. On ne concevroit point les motifs d'une pareille conduite, si on ne savoit qu'en de certaines mains, la politique ne devient qu'une petite finesse propre à déshonorer un gouvernement.

Les traités de garantie et d'alliance perpétuelle ne perdent proprement leur force que par les mêmes voies qui annullent les traités de paix. Cependant il leur arrive quelquefois de tomber dans l'oubli ; et ils ont enfin le sort de ces lois qui cessent d'être obligatoires chez une nation, quoiqu'elles n'aient point été abrogées par une loi expresse. Plus ces traités sont exposés à être détruits par le non-usage, ou par les changemens qui surviennent dans les intérêts des princes, plus une puissance doit être attentive à renouveller souvent ses

alliances, et sur-tout à ne laisser échapper aucune occasion de redemander les garanties qu'on lui a déjà données.

Une des parties contractantes peut ne pas remplir les engagemens de son alliance, sans que le traité soit annullé. Tel est le cas où un état requis d'agir conformément aux conventions stipulées, demande, sur des raisons très-graves, d'en être exempt, et que son alliance subsiste dans son entier. Comme les traités de cette nature ont pour objet l'avantage réciproque de toutes les puissances qui les ont contractés, il n'est pas juste que l'une s'immole pour le bien de l'autre; et celle-ci ne devant pas l'exiger, elle n'est point déchargée de ses engagemens par l'impuissance où se trouve sa partie de remplir les siens. Dans de pareilles conjonctures, il est de la prudence de l'état requis, pour prévenir toute difficulté, de demander à la puissance requérante un acte par lequel elle reconnoisse que leur alliance, suspendue pour un tel temps, conserve cependant toute sa force.

Les traités de ligue par lesquels deux princes s'unissent pour faire ou pour soutenir une guerre cessent d'être en vigueur à la paix, à moins qu'on ne soit convenu par une clause

expresse que l'alliance subsistera. Dans ces sortes de ligues, les deux puissances contractantes font des demandes à un ennemi commun; ou bien l'une des deux, n'ayant aucun droit à réclamer, ne consent à prendre les armes que gagnée par quelque bienfait de l'autre. Dans le premier cas, on se garantit d'avance la possession des domaines ou des droits qu'on revendique; mais après la conclusion de la paix, cette garantie n'est point un titre dont une des puissances contractantes puisse se prévaloir contre sa partie, parce qu'elle y a nécessairement dérogé en faisant la paix. Dans le second cas, le traité conserve quelquefois sa force, non par rapport à l'alliance, mais quant aux articles en vertu desquelles elle a été conclu; c'est-à-dire, qu'un prince qui n'a fait la guerre que dans la vue de quelqu'avantage, et qui n'a manqué à aucun de ses engagemens, est en droit de demander ce qu'on lui a promis. Il faut cependant remarquer que ce droit ne subsiste qu'autant que son allié s'est engagé à donner quelque chose qui lui appartenoit; car s'il est convenu simplement avec sa partie de partager ses conquêtes ou de lui en céder telle portion, il n'est tenu envers elle à aucun dédommagement si ses

armes ont un mauvais succès, parce qu'elle est sensée avoir voulu s'exposer à courir tous les hasards de la guerre.

ANGLETERRE, DANEMARCK.

Il y aura une alliance perpétuelle entre l'Angleterre et le Danemarck, et jamais aucune de ces deux puissances ne donnera de secours direct ni indirect aux ennemis de l'autre. Si le roi de Danemarck, est attaqué dans quelqu'une de ses possessions, l'Angleterre le secourra de toutes ses forces par terre et par mer. (*Traité de Westminster, du 9 décembre 1669, entre l'Angleterre et le Danemarck; art. 3 et 4.*) Il n'est point dit dans ce traité que le Danemarck doive prendre la défense de l'Angleterre si elle est attaquée. « Les sociétés, dit l'auteur que j'ai déjà cité, étant sujettes à résiliation, quand pour un avantage égal on ne met pas en commun des valeurs égales, il s'ensuivroit qu'en vue de besoins égaux pour la défense commune, si les allliés promettoient des secours inégaux en valeur, l'alliance pourroit être résiliée, ou pourroit donner lieu au souverain qui auroit fourni les plus grands secours, de demander d'en

être dédommagé. Néanmoins cette alliance doit subsister, et sans dédommagement; mais cela vient de ce qu'il n'y a point d'injustice à régler les valeurs mises en commun, en proportion de la force des etats, ou de la générosité des souverains qui s'allient ensemble. Ou, si l'on veut, une pareille alliance aura rapport, non pas à un simple contrat de société, mais à un contrat sans nom, participant de la nature de la société et de la nation. " Il n'est pas douteux que ces traités ne doivent être observés; mais dans le fait, il est certain qu'ils ne le seront presque jamais. A ne consulter que ce qui se pratique en Europe depuis deux siècles, on pourroit établir cette maxime générale : ne comptez sur votre allié qu'autant que vous pouvez lui être utile. Dans ce cas-là même n'y donnez pas une confiance entière; car il pourroit arriver qu'il fût assez imprudent et assez inconsidéré pour négliger ses intérêts.

CHAPITRE IV.

Paix de Nimègue. Traités qui y sont relatifs.

AVANT que de rapporter les articles convenus par les traités de Nimègue et dans ceux qui y sont relatifs, il ne sera pas inutile, je crois, de faire connoître en peu de mots la situation des puissances les plus considérables de la chrétienté depuis la pacification de 1648 jusqu'à la guerre de 1672, et de remarquer quels furent leurs principes de politique avant et immédiatement après cette guerre célèbre.

La France, qui, pendant quelques momens sous le règne de Charles VIII, de Louis XII et les premières années de François I, s'étoit vue à la tête des affaires de l'Europe, fut contrainte de n'occuper qu'un rang subalterne quand Charles-Quint réunit les successions des maisons de Bourgogne et de Castille à l'ancien héritage de ses pères. Ce prince forma les plus vastes projets; ses entreprises se nuisirent les unes aux autres; ses forces, dont il abusa, lui

furent inutiles, et il laissa son ambition à ses successeurs; tandis que la France, tantôt gouvernée par une politique incertaine et capricieuse, et tantôt divisée par ses guerres domestiques, devoit servir de boulevard à l'Europe. Henri IV médita l'abaissement de la maison d'Autriche plutôt par esprit de vengeance que par ambition. Les ministres de son successeur parurent ménager la puissance des cours de Madrid et de Vienne, jusqu'à ce que le cardinal de Richelieu, se servant de la haine qu'elles avoient inspirée, souleva contr'elles l'Europe entière; et la paix de Westphalie rendit enfin à la France la supériorité qu'elle avoit perdue dans un siècle et demi.

Les forces de ce royaume étoient supérieures à celles de chacun de ses voisins en particulier, et les circonstances ne permettoient pas à ceux-ci de se réunir contre lui. En remettant en vigueur les anciennes lois de l'Empire; en prescrivant des bornes à la souveraineté de l'empereur; en donnant aux états la liberté de faire des alliances entr'eux et avec les étrangers, on avoit enlevé à Ferdinand III la plus grande partie de son autorité. Les diètes étoient libres; et les princes d'Allemagne, dans la crainte de retomber sous le joug qu'ils avoient

secoue, n'avoient qu'un même intérêt avec les princes qui pouvoient les faire respecter de l'empereur.

En effet, Ferdinand, pour ainsi dire enchaîné par tous les traités qui précédèrent la conclusion de la ligue du Rhin, n'osa donner aucun secours à l'Espagne pendant la guerre où elle resta engagée après la pacification de Westphalie. Tout annonçoit, ainsi que je l'ai dit dans des remarques précédentes, la décadence de la monarchie espagnole. Epuisée par une ambition de deux siècles, l'Amérique ne produisoit que des trésors inutiles pour elle; ses richesses et sa puissance n'avoient servi qu'à relâcher les ressors de son gouvernement, et toutes les parties de l'administration étoient tombées dans un état égal de langueur.

Elle avoit été obligée de reconnoître l'indépendance des Provinces-Unies : aux efforts inutiles qu'elle faisoit pour soumettre le Portugal, on devoit juger qu'elle seroit enfin contrainte d'abandonner ce royaume à la maison de Bragance, et de perdre avec lui tout ce qu'il avoit possédé aux Indes et en Amérique. Soit que l'ancienne réputation de la cour de Madrid empêchât de remarquer sa décadence; soit qu'il restât encore dans les esprits une certaine im-

presssion des dangers dont la maison d'Autriche avoit autrefois menacé ses voisins, et des injures qu'elle leur avoit faites, Philippe IV ne trouva aucun allié, et l'Europe vit sans émotion les avantages des Français.

Les princes d'Italie croyoient recouvrer leur liberté par l'abaissement d'une puissance qui occupoit le royaume de Naples et la Lombardie. Venise, que la paix de Westphalie avoit déja délivrée de la crainte que lui donnoit la cour de Vienne, attendoit avec impatience le nouveau traité qui humilieroit la cour de Madrid. Le pape, les ducs de Toscane, de Mantoue, de Parme, de Modène, voyoient avec plaisir que les Français, confirmés dans la possession de Pignerol par la paix des Pyrénées, se fussent rouverts l'Italie qui leur étoit fermée depuis qu'ils avoient perdu le marquisat de Saluces, et pussent encore venir à leur secours.

Les Provinces-Unies, depuis si promptes à s'allarmer sur le sort des Pays-Bas, ne songeoient guère alors qu'à profiter des avantages de la paix pour étendre leur commerce. Les magistrats ne s'y étoient point encore fait de principes fixes sur les intérêts respectifs de leur république avec ses voisins. Les

nos se rappeloient le célèbre traité de Paris, du 8 février 1635, qui leur abandonnoit tous les Pays-Bas à la réserve de la Flandre, de l'Artois, du pays de Luxembourg et des comtés de Namur et de Hainault, dont la France devoit s'emparer; et, par une suite de leur ancienne antipathie contre les Espagnols, ils les voyoient avec chagrin dans leur voisinage. D'autres se contentoient de désapprouver leur accommodement particulier de Munster, et croyoient, qu'après avoir manqué à la France, on ne devoit s'attendre à aucune marque de protection de sa part. Les uns la redoutoient; et se piquant de lire dans l'avenir, vouloient lui opposer des ligues et des confédérations. Les autres exhortoient les Provinces-Unies à se borner à elles-mêmes, à voir les tempêtes du rivage, et à ne jamais prendre les armes que pour défendre leurs possessions. Au milieu de cette diversité de sentimens, trop ordinaire chez les peuples libres, et nécessaire dans un état nouveau, il étoit d'autant plus difficile de prendre un parti décisif, que la république, gênée par la forme de son gouvernement, quelquefois ne peut point agir, et doit toujours avoir une marche longue et embarrassée.

D'un autre côté, l'Angleterre, qui depuis le règne d'Elisabeth, ne s'étoit point mêlée des affaires de l'Europe, commença, il est vrai, à y prendre part après la mort de Charles I; mais c'étoit de façon à ne pouvoir donner de l'inquiétude aux Français. Cromwel, qui faisoit, en quelque sorte, oublier son usurpation par la supériorité de ses talens, ne connoissoit pas les maximes qui ont depuis formé la politique du roi Guillaume et de ses successeurs. Il n'étoit point effrayé de ses projets de monarchie universelle, qui ne peuvent s'exécuter en Europe; et il lui importoit peu, qui, de la France ou de la maison d'Autriche, seroit la puissance la plus considérable. Il ne voulut qu'enrichir et faire respecter la nation qu'il avoit asservie. Dès-lors il dut regarder de mauvais œil les Provinces-Unies, dont le commerce étoit extrêmement florissant; et s'il ne pouvoit pas en faire une province de ses états par ses négociations, il devoit les traiter en ennemies. Bien loin de donner des secours à la cour de Madrid, il ne pouvoit que profiter de son embarras et de sa foiblesse pour étendre le commerce des Anglais. C'est en conséquence de ces vues que Cromwel fit la guerre aux états généraux,

et que, sans aimer la France, il se déclara contre les Espagnols pour leur enlever Dunkerque et quelqu'établissement considérable en Amérique.

Il étoit impossible qu'il se formât dans le Nord quelqu'orage contre la France. La Russie n'y jouoit encore aucun rôle. La Pologne, qu'on peut comparer à un géant enchaîné, n'obéissoit point à un Sobieski, assez grand homme pour faire de grandes choses, malgré les vices de son gouvernement. Le Danemarck intimidé ne recevoit pas les impressions que vouloit lui donner la cour de Vienne; et la Suède, instruite par une longue expérience du prix de l'amitié des Français, cultivoit leur alliance, et leur donnoit dans le nord la même considération qu'elle avoit acquise elle-même dans le midi de l'Europe. La guerre que Charles-Gustave alluma en 1655 ne changea point cette situation; et les traités d'Oliva et de Coppenhague, qui la terminèrent, acquirent à la Suède la même réputation, dont la France jouit après la paix des Pyrenées. Ses voisins la redoutèrent; et l'empereur, qui avoit tenté inutilement de se venger du traité d'Osnabruck, eut le chagrin et la honte d'en voir confirmer toutes les dispositions.

La France, au lieu de profiter de l'ascendant qu'elle avoit pris dans l'Europe pour affermir sa grandeur en affermissant la paix par sa modération, fut tentée d'abuser de ses avantages. Quel bonheur n'auroit-ce pas été pour ce royaume, pour l'Europe, pour l'humanité entière, si le cardinal Mazarin, loin d'enflammer l'ambition du jeune monarque, dont il gouvernoit les affaires, eût formé son cœur à la modération au milieu des succès, et lui eût développé les principes de cette politique qui peut seule faire la grandeur et la félicité durables des états ? « Sire, devoit-il lui dire, je suis parvenu sous vos auspices à humilier une puissance, je ne dis pas rivale de votre royaume, mais qui, pendant un siècle et demi, a fait des efforts continuels pour le ruiner et subjuguer tous ses voisins. N'y ayant point de paix solide à espérer de sa part, à moins que de la mettre dans l'impuissance de faire la guerre et de franchir ses frontières, il a fallu, à force de soins, de fatigues, de victoires, de persévérance, de vigueur et de fermeté, vous mettre à la place qu'elle occupoit, et devenir la puissance dominante de l'Europe. Vous voilà parvenu au terme où la politique vous permettoit d'aspirer ;

mais n'espérez pas de vous y maintenir sans une extrême sagesse. Tâchez de profiter des fautes que les princes autrichiens ont faites ; connoissez et évitez les écueils contre lesquels leur puissance a fait naufrage. La nature a mis des bornes à la grandeur humaine ; si on les passe on trouve un abîme devant soi. Il ne faut pas, sire, vous flatter ; les états qui applaudissent aujourd'hui à vos succès en seront bientôt jaloux, s'ils voient que vous en soyez vous-même ébloui. Si vous faites la faute d'en abuser, ils deviendront vos ennemis ; et ne croyez pas que vos forces vous suffisent pour en triompher ; vous vous épuiserez. Il y a un peuple qui a fait une grande fortune par des guerres continuelles ; c'est qu'alors, suivant l'expression d'un ancien, la guerre nourrissoit la guerre ; mais aujourd'hui la constitution générale de l'Europe et la constitution particulière de chaque état sont telles, que le vainqueur s'affoiblit par ses succès, et a besoin de la paix après avoir remporté quelques victoires. Voyez quelles plaies vous avez faites à votre état par cette guerre qui étoit nécessaire. Le commerce est tombé, la culture des campagnes a été négligée, vos peuples ont gémi sous le poids des impositions, vos revenus n'ont

été perçus qu'avec peine. A mesure que vous entreprendrez de nouvelles guerres pour accroître votre fortune, ces inconvéniens se multiplieront et s'aggraveront; et vos efforts pour trouver des ressources, ne servant qu'à les rendre plus difficiles, vous laisseront enfin dans une extrême foiblesse. Votre situation, sire, a changé; votre politique ne doit donc plus être la même. Si vous aviez pu vous flatter que la maison d'Autriche, instruite par son expérience, eût renoncé à ses anciens projets de fortune, et n'eût voulu conserver les restes de sa grandeur que par les voies de la justice et de la modération, jamais je ne vous aurois invité à prendre le rang qu'elle occupoit dans l'Europe. La sagesse que je vous aurois prescrite alors, je vous la prescris aujourd'hui; et elle vous est d'autant plus nécessaire, que ne pouvant désormais vous élever plus haut, vous ne ferez que décheoir et vous affoiblir, si ce n'est pas en inspirant de la confiance que vous vouliez avoir du crédit sur vos voisins. J'insiste, sire, à vous parler de la justice, de la modération, de la bienfaisance même; parce que né avec de l'élévation dans l'ame, et touché de l'amour de la gloire, votre ambition eveillée et nourrie par

des succès peut vous faire aisément illusion. Fiez-vous à mon expérience, fiez-vous à l'expérience des siècles passés. Examinez quelle a été la fin de ces puissances dont vous enviez la fortune, et ne vous flattez pas d'être ou plus sage ou plus heureux qu'elles en vous exposant aux mêmes dangers " (Voyez les Principes des Négociations, et les Entretiens de Phocion.)

Le cardinal Mazarin, pour exagérer au contraire le prix de ce qu'il avoit fait, ne donna à Louis XIV que de vastes espérances. Les ministres avoient pris son esprit; et la France, fière de ses succès passés, de la réputation de ses généraux, de l'ordre qui commençoit à s'établir dans ses finances et des progrès de son commerce, continua par habitude à dire qu'il falloit abaisser la maison d'Autriche quand elle l'étoit assez. La mort de Philippe IV servit de prétexte à la guerre qu'on désiroit. Louis XIV prétendit que la reine sa femme avoit des droits sur les Pays-Bas; et il y entra en 1667, pour s'emparer des provinces que la cour de Madrid refusoit de lui céder.

Les succès des armées Françaises furent rapides; Charleroi, Bergues, Furnes, Ath, Tournai, Douai, le fort de Scarpe, Oudenarde et

et Lille se rendirent sans faire de résistance; et, comme je l'ai dit en rendant compte de la paix d'Aix-la-Chapelle, la triple alliance fut le fruit de l'effroi que cette campagne avoit inspiré.

La France fit la paix pour écarter l'orage dont elle étoit menacée ; elle auroit mieux fait sans doute de ne pas commencer la guerre, qui étoit, comme on l'a vu, une entreprise contraire à ses vrais intérêts. Mais dès qu'elle s'étoit formé le plan de ne se servir de la supériorité de ses forces que pour faire de nouvelles conquêtes, n'auroit-elle pas dû, conséquemment à ses principes, continuer les hostilités ? Cette question est digne d'exercer les politiques. Louis XIV, qui n'avoit commencé la guerre qu'après s'y être préparé, auroit vraisemblablement achevé la conquête des Pays-Bas, avant que les alliés, qui, dans le fond, ne vouloient que la paix, fussent revenus de l'étonnement que leur auroit causé la fermeté de la France, et réuni leurs armes.

Les Provinces-Unies n'étoient pas dans une situation plus avantageuse pour faire une guerre de terre, qu'elles le furent quelques années après, en 1672. Cette république, ainsi que le lui reproche le chevalier Temple, en faisant sa

paix à Munster, avoit réformé, par une épargne mal-entendue, les anciennes troupes auxquelles elle devoit sa fortune. Ses places étoient mal-munies; et ses milices, dont on avoit négligé d'entretenir l'ancien esprit par une discipline rigide, se trouvoient alors dans un état d'autant moins propre à imposer, que pendant la guerre qu'elle avoit soutenue contre l'Angleterre, et qu'on venoit de terminer à Breda, elle avoit donné toute son attention à ses forces de mer. Le gouvernement, sans Stathouder à sa tête, étoit incliné à la paix; occupé de son seul commerce, il n'avoit fait deux fois la guerre à l'Angleterre que malgré lui; et son empressement à traiter à Breda faisoit conjecturer que, pour prévenir un danger éloigné, il ne s'exposeroit pas à un danger présent. La triple alliance n'avoit été faite et signée qu'en violant une loi fondamentale de l'union. Jean de Wit étoit plutôt l'ami que l'ennemi de la France; et s'il n'avoit fallu que cinq jours pour former une ligue contr'elle, il étoit vraisemblable que les alliés auroient eu besoin de plus de cinq mois pour s'entendre, et qu'ils auroient enfin fini par être divisés.

L'Angleterre, il est vrai, étoit par elle-même une ennemie plus formidable; mais ce

n'étoit plus Cromwel qui y régnoit. Charles II étoit monté sur le trône de ses pères ; avec mille qualités aimables, il n'avoit aucune de celles qui rendent un prince estimable. Ami de ses plaisirs et du repos, à peine avoit-il fait deux campagnes contre la Hollande, que fatigué de la guerre, il avoit fait des avances pour la paix. On ne l'engagea à former la triple alliance, qu'en le persuadant que cette démarche intimideroit la France ; et vraisemblablement il n'y consentit que par les mêmes motif de paresse, d'indolence et de légèreté qui l'auroient empêché d'en remplir les conditions, si elle n'eût pas produit l'effet qu'il en attendoit.

Charles n'étoit ni bon ami, ni dangereux ennemi ; et les mêmes raisons qui devoient porter le ministère de France à le peu redouter, ne permettoient à ses nouveaux alliés de ne prendre qu'une médiocre confiance en lui. On étoit toujours sûr de le subjuguer par la voie de quelque ministre avide, de quelque femme intrigante, ou de quelques favoris ambitieux. Les Anglais et les Hollandais n'étoient réconciliés que depuis quelques mois ; et bien loin de se croire mutuellement nécessaires, ils avoient encore les uns contre les autres toute la haine

que peut inspirer la rivalité. Leur commerce étoit également florissant, et chacun cherchoit également à l'étendre. Les premiers ne vouloient point souffrir d'égaux dans l'empire de la mer ; et les seconds refusoient de reconnoître un supérieur.

D'ailleurs, Charles ne prenoit qu'un médiocre intérêt au sort des Pays-Bas espagnols, puisqu'il avoit vendu Dunkerque à Louis XIV, et lui avoit promis en 1664 de ne point s'opposer à ses projets de conquête, s'il consentoit à ne pas secourir les Provinces-Unies. Ce prince avoit toujours conservé d'étroites liaisons avec la France. En repassant en Angleterre, il s'étoit assis sur un trône teint du sang de son père ; et également effrayé de l'esprit de liberté et du reste de fanatisme qui animoit les Anglais, il craignoit une révolution, et ménageoit la France pour en tirer les secours qui lui seroient nécessaires, dans le cas qu'il fallût soumettre des sujets qui tenteroient de se révolter. Charles refusa l'accession de l'empereur à la triple alliance, dans la vue sans doute de n'être pas obligé d'obéir à son traité, en rendant sa ligue trop puissante. En un mot, tandis que ce prince ne paroissoit que peu attaché à ses engagemens,

ne pourroit-on pas soupçonner que ce parti, que les Anglais ont appelé *la cabale*, et dont je parlerai bientôt, étoit déjà formé, et auroit favorisé la France si elle n'eût pas consenti à la paix ?

A l'égard de la Suède, il n'est pas moins difficile de penser que son alliance avec l'Angleterre et les états-généraux fût indissoluble. Que lui importoient les Pays-Bas ? Quel intérêt pouvoit-elle trouver à s'armer contre la France en faveur de l'Espagne, si étroitement liée avec la cour de Vienne, ou en faveur des Provinces-Unies, fidellement attachées au Danemarck ? La Suède est trop éloignée de la France pour devoir craindre son agrandissement ; et son amitié lui étoit trop avantageuse pour qu'elle dût consentir à la perdre. Après tout, il étoit aisé de rendre inutiles ses mauvaises intentions, en soulevant contr'elle le Danemarck et les princes de la Basse-Saxe. Quoique les Suédois partageassent avec les Français la gloire d'être les protecteurs de la liberté germanique, les uns et les autres jouissoient en effet dans l'empire d'un crédit bien différent. La France, qui s'étoit toujours conduite avec modération pendant la guerre et dans les négociations de Westphalie, ne

donnoit aucune allarme aux princes du Rhin ses voisins. Sa haine contre l'Espagne, et ses vues d'agrandissement, tournées du côté des Pays-Bas, leur répondoient de son amitié. Il n'en étoit pas de même à l'égard de la Suède. On se souvenoit que cette puissance avoit gouverné l'Allemagne en province vaincue, et négocié avec dureté. Elle ne possédoit rien dans l'Empire, que quelque prince ne regardât comme une partie de son héritage, ou comme un bien qu'il avoit mérité par ses services. Elle étoit suspecte à toute la Basse-Allemagne, parce qu'ayant terminé ses querelles avec la Pologne et la Russie, ce n'étoit que par des conquêtes dans la Poméranie, le Meklenbourg, ou le Holstein, qu'elle croyoit pouvoir affermir son crédit dans le nord, et augmenter son influence dans les affaires du midi. Enfin, la ligue que Louis XIV fit quelques années après avec Charles II, pour déclarer la guerre à la Hollande, et la facilité avec laquelle il engagea la Suède à faire une diversion dans les états de l'électeur de Brandebourg, prouvent combien les liens de la triple alliance étoient foibles.

Quoiqu'il en soit, la France, intimidée par une ligue qu'elle n'avoit pas prévue, consentit à la paix; et les hostilités de 1667, arrêtées

dans leur naissance, n'apportèrent aucun changement à la situation politique de l'Europe. Les esprits qui commençoient à s'effaroucher se calmèrent; et malgré le concert avec lequel les alliés travaillèrent à la conclusion de la paix d'Aix-la-Chapelle, dont ils furent garans, il n'y eut en effet aucune liaison sincère entr'eux. Il étoit encore temps pour la France de se conduire par les principes que doit suivre la puissance dominante de l'Europe; et elle s'y seroit sans doute conformée, si, réfléchissant sur l'espèce de révolte qu'elle avoit excité contr'elle par son ambition, elle avoit jugé que les mêmes entreprises ne manqueroient jamais de l'exposer aux mêmes dangers.

Le conseil de Louis XIV crut qui lui suffisoit de rompre les liens de la triple alliance, pour ne trouver désormais aucun obstacle à l'exécution de ses projets. On sonda les dispositions de la cour de Londres; et la cabale, qui avoit formé le projet de donner au roi un pouvoir arbitraire, et aux catholiques romains la liberté de conscience la plus étendue, sentoit que pour réussir elle avoit besoin de s'unir étroitement à la France, et d'abaisser les Provinces-Unies, dont la puissance nourrissoit l'indocilité et favorisoit la religion des Anglais. Les

deux cours furent bientôt unies ; et après avoir traité avec l'électeur de Cologne et l'évêque de Munster, elles déclarèrent la guerre aux Provinces-Unies.

Les progrès rapides de Louis XIV, pendant la campagne de 1672, firent craindre la ruine entière de la république. Personne n'osoit s'ébranler en sa faveur, ni venir à son secours, dans la crainte de s'associer inutilement à ses disgraces ; mais les Anglais se crurent frappés du coup qui la menaçoit. Quand ils auroient encore été jaloux de son commerce, et n'auroient pas senti la nécessité d'en devenir les protecteurs, pour empêcher qu'il ne passât entre les mains des Français, ils soupçonnoient les desseins de la cabale, et il n'en falloit pas davantage pour exciter des murmures et des plaintes dans toute l'Angleterre. Charles II, qui n'étoit point encore parvenu au point de mépriser les cris de sa nation, d'oser casser les parlemens et de s'en passer, dépêcha le duc de Buckingham et le comte d'Arlington à la Haye, pour relever les espérances des états-généraux, prêts à subir la loi du vainqueur. C'est, je crois, la première fois qu'on ait vu un prince s'excuser auprès de ses ennemis du progrès de ses armes, les flatter, et les exhorter à se

défendre ; et ce n'est qu'un roi d'Angleterre, conduit par son intérêt particulier, et obligé cependant de ne pas contrarier ouvertement les volontés de sa nation, qui peut montrer une pareille foiblesse dans sa conduite.

Sur ces entrefaites, Jean-de-Wit fut massacré avec son frère par la populace, qui les regardoit comme les auteurs de tous les maux dont la république étoit accablée. La mort tragique de ces hommes illustres fit l'élévation du jeune Guillaume, prince d'Orange. Tous les regards se tournèrent sur lui ; le mérite de ses pères, et les efforts mêmes qu'on avoit faits pour le tenir éloigné du gouvernement, parlèrent en sa faveur ; en un mot, il fut nommé sans résistance gouverneur, amiral et capitaine général de la Hollande. Guillaume, qui devoit être bientôt l'ame de l'Europe, et la remuer à son gré, étoit citoyen autant que le peut être un prince. Il commença à déployer ses rares talens, en se rendant le maître des Provinces-Unies par la confiance qu'il leur inspira. « Je les défendrai, dit-il, jusqu'à mon dernier soupir, et je mourrai dans le dernier retranchement ». Pour leur donner son courage, il leur représenta l'Angleterre comme prête à abandonner l'alliance de la France,

tandis que l'empereur et le roi d'Espagne offroient leurs secours et leur protection aux états-généraux.

Le péril des Provinces-Unies leur valut l'amitié des Anglais; il fit disparoître toute rivalité entre les deux nations, quoique les ministres de Charles II et de son successeur restassent encore attachés à la France. La politique, jusqu'alors incertaine et flottante des Hollandais, prit des principes fixes; ils regardèrent la maison d'Autriche comme une barrière qui les défendoit contre leurs vrais ennemis. Jean de Wit avoit souhaité que son pays, après avoir conquis sa liberté et son commerce les armes à la main, n'altérât pas par un amour mal-entendu de la gloire, les maximes que doit suivre une république commerçante; cette manière de penser commençoit à s'accréditer, et la guerre de 1672 l'effaça dans tous les esprits. On crut, avec la maison de Nassau et ses partisans, qui ne vouloient pas être réduits à n'être que des bourgeois, que les Provinces-Unies, mêlées dès leur naissance dans toutes les grandes affaires de l'Europe, ne pouvoient cesser d'y prendre part sans s'exposer à périr; et on les vit dès ce moment à la tête de toutes les ligues et de

toutes les guerres, devenir le centre de toutes les négociations.

Les allarmes causées par les hostilités de 1667, et que la paix d'Aix-la-Chapelle avoit calmées, naquirent, et se répandirent dans toutes les cours de l'Europe. On dit que l'ambition des Français les menaçoit des mêmes dangers que les successeurs de Charles-Quint leur avoient fait redouter. Ces bruits, semés par le prince d'Orange et ses créatures, étoient appuyés par les cours de Vienne et de Madrid. Elles savoient que la France les avoit abaissées, en les faisant craindre comme des puissances qui tendoient à la monarchie universelle, et elles espérèrent de pouvoir à leur tour se venger par la même voie, et reprendre leur première supériorité.

Je ne m'étendrai point sur les événemens de la guerre de 1672, tout le monde les connoît. Mais je ne puis m'empêcher de remarquer que le conseil de France fut persuadé que dans les opérations du cabinet et de la guerre, il s'étoit conduit suivant les règles de la plus sage politique et qu'aujourd'hui encore on regarde communément la paix de Nimègue comme l'époque d'une sorte d'ascendant que la France a pris sur ses voisins. Je crois, au

contraire, qu'en n'usant pas avec modération de sa puissance, elle commença à cette époque à être moins puissante qu'elle ne l'étoit immédiatement après la paix des Pyrénées. Ses acquisitions diminuèrent ses forces, en ce sens qu'elles irritèrent ses ennemis, et donnèrent des soupçons et des allarmes à ses propres alliés: il se forma des ligues contr'elle. Enfin, elle étoit foible, parce que ses entreprises devinrent au-dessus de ses forces.

Il semble que le ministère de France, instruit des erreurs de sa politique par la crainte, la haine et la défiance qu'il avoit fait naître, auroit dû, par sagesse tempérer l'éclat d'une gloire qui lui faisoit des jaloux; ne travailler qu'à rassurer ses voisins; et s'il m'est permis de parler ainsi, contre-miner toute la politique du prince d'Orange, qui, ne pouvant être le maître en Hollande qu'en faisant la guerre aux Français, leur cherchoit des ennemis dans toute l'Europe. Bien loin de-là, on songea à des réunions; et il faut l'avouer, rien ne pouvoit être plus favorable aux vues de ce prince et à celles de la maison d'Autriche que les arrêts si connus du parlement de Besançon, et des chambres royales de Metz et de Brisac. La capitulation de Strasbourg

rendit la France suspecte aux princes de l'Empire ; ils se virent exposés à ses coups, quand ils la croyoient toute occupée de l'Espagne et des Pays-Bas. Les hostilités, commencées en 1683, et terminées l'année suivante par une trève conclue à Ratisbonne pour vingt ans, achevèrent de les soulever ; et le péril présent leur fit oublier celui dont les empereurs de la maison d'Autriche les avoient menacés. Le système établi dans l'Europe par les traités de Westphalie fut ruiné. Les princes d'Allemagne recoururent à la protection de Léopold ; leur crainte rendit peut-être à cet empereur plus d'autorité que Ferdinand III n'en avoit perdu, et dès-lors l'Empire fut l'ennemi de la France.

Ces sentimens éclatèrent par la ligue qui fut signée à Ausbourg le 9 juillet 1686 entre l'empereur, le roi d'Espagne, comme duc de Bourgogne ; la couronne de Suède, pour les fiefs qu'elle possède dans l'Empire ; l'électeur de Bavière ; les cercles de Bavière, de Franconie, et les ducs de Saxe ; et à laquelle les princes et états du Haut-Rhin et du Westerwald, le duc de Holstein-Gottorp et l'électeur Palatin, accédèrent bientôt après.

Il ne fut plus question que de mettre des

bornes à la puissance de la monarchie française ; l'Angleterre, son ancienne ennemie, pensoit de même ; mais Jacques II y regnoit, et son intérêt personnel l'attachoit à la France. Ce prince, n'étant encore que duc d'Yorck, avoit éprouvé plusieurs traverses ; il s'étoit même formé un parti pour l'exclure du trône ; et il est assez vraisemblable qu'on ne lui auroit pas permis d'y monter, si Charles II ne fût parvenu, dans les dernières années de son régne, à jouir d'un pouvoir absolu. Jacques régnoit impérieusement, parce qu'il étoit dur ; et trembloit cependant, parce qu'il étoit foible. Le prince d'Orange, son gendre, prévoyant une révolution nécessaire, cabaloit continuellement contre lui, et laissoit entrevoir aux yeux perçans son dessein de s'élever sur ses ruines. Jacques avoit donc besoin d'un soutien au milieu de tant de dangers ; et ce n'étoit que sur l'alliance de la France qu'il pouvoit compter, tout le reste de l'Europe étant aveuglément dévoué aux vues de ses ennemis.

Il se seroit vraisemblablement soutenu, s'il n'eût protégé avec plus de chaleur que de prudence la religion qu'il professoit. Son zèle lui fit trop oser pour un homme qui n'avoit dans l'esprit, ni la fermeté, ni les ressources

nécessaires aux grandes choses. Il succomba sous son entreprise ; et la révolution qui, en 1688, plaça sur le trône le prince d'Orange, connu depuis sous le nom de Guillaume III, ne laissa aucun allié à la France. Les Anglais n'avoient pas besoin d'être inspirés par leur nouveau roi pour haïr les Français ; et dès qu'ils purent s'abandonner à leurs sentimens naturels, les ennemis de Louis XIV eurent une confiance extrême en leurs forces, et espérèrent de se venger. Pendant la guerre de 1672, le prince d'Orange publioit que c'en étoit fait de la liberté de l'Europe, si la monarchie Française n'étoit d'abord ramenée, et ensuite soutenue dans le degré de puissance où elle se trouvoit placée par le traité des Pyrénées. On ne parla en effet que d'opposer la maison d'Autriche à la maison de Bourbon, et de balancer leur crédit et leurs forces pour le tenir en équilibre ; mais après la révolution de l'Angleterre, on se fit d'autres principes, et on ne songea qu'à ruiner la France.

C'est dans cet esprit que fut négocié le traité conclu à Vienne, le 12 mai 1689, entre l'empereur et les états-généraux. Cette ligue, depuis appelée *la grande alliance*, parce que tous les ennemis de la France y accédèrent,

portoit que les contractans n'entendroient à aucune proposition d'accommodement, que chacun d'eux n'eût reçu une entière satisfaction des injures et des torts qu'on lui avoit faits. On n'entroit dans aucun detail ; mais pendant la négociation, chaque allié avoit exposé ses griefs, et tous s'étoient promis d'y avoir égard. On stipula qu'après la conclusion de la paix générale, l'alliance subsisteroit toujours dans toute sa force. Les alliés se promettoient un secours mutuel, tant par mer que par terre, en cas que quelqu'un d'eux fût insulté par l'ennemi commun. Il fut arrêté que si Charles II, roi d'Espagne, mouroit sans postérité, on feroit tous ses efforts pour établir l'empereur et ses héritiers dans cette succession, et qu'on ne souffriroit jamais qu'elle passât au dauphin. Les alliés convenoient encore de ne rien oublier pour engager les électeurs à donner l'Empire à l'archiduc Joseph, roi de Hongrie ; et que si la France s'y opposoit, on l'attaqueroit avec les forces réunies de la grande alliance.

Il n'en falloit pas d'avantage pour faire voir à la France combien sa politique avoit été imprudente ; et qu'en imitant l'ambition des princes autrichiens, elle ne devoit pas s'attendre

tendre à être plus heureuse qu'eux. On verra dans la suite de cet ouvrage, quels malheurs l'Europe a éprouvés en se livrant à ses passions; et je finirai ce discours par quelques remarques sur les négociations qui terminèrent la guerre de 1672.

L'Angleterre fit d'abord son accommodement particulier avec les Provinces-Unies, le 19 février 1674. Cette paix, signée à Londres par le marquis de Fresno, ambassadeur d'Espagne, que les états-généraux avoient chargé de leurs pouvoirs, fut l'ouvrage de l'ascendant de la nation anglaise sur Charles II et ses ministres. Ce prince n'avoit eu que des succès équivoques dans toutes ses entreprises; il ne lui restoit aucune ressource pour avoir de l'argent; le parlement parloit d'intenter une accusation contre les ministres qui avoient conseillé la guerre; les Provinces-Unies offroient un traité avantageux; et toute l'Angleterre craignoit de perdre son commerce dans la Méditerranée, si l'Espagne lui déclaroit la guerre. Il fallut céder à la nécessité; et Charles, toujours attaché à la France, fit sa paix avec les états-généraux sans cesser de les haïr. L'évêque de Munster et l'électeur de Cologne suivirent cet exemple; l'un signa son

traité de paix le 22 avril 1674, et l'autre le 11 mai de la même année.

Les assemblées pour la pacification générale commencèrent à Nimègue au milieu de 1676 ; mais la paix n'étoit pas mûre. On ne vit d'abord à ce congrès que les ministres de France, de Suède et des Provinces-Unies ; et peut-être se seroient-ils séparés avant que d'entamer leurs négociations, si les états-généraux, las des lenteurs affectées de leurs alliés, ne les eussent menacés de faire leur accommodement particulier avec la France. Les premières conférences se tinrent enfin ; et il fut aisé de juger que la négociation traîneroit en longueur. Aux demandes hardies de la cour de Mardrid, on auroit cru qu'elle étoit en état de faire la loi à la France. Persuadée qu'il étoit de l'intérêt de l'Angleterre et des états-généraux de ne pas souffrir que Louis XIV s'agrandît dans les Pays-Bas, elle exigeoit la restitution des places mêmes qu'elle avoit cédées par le traité d'Aix-la-Chapelle. Les ministres de Léopold étoient plus raisonnables ; ils ne faisoient aucune demande, parce que ses armes n'avoient eu aucun succès ; mais ils cherchoient à donner de la confiance aux alliés, à les tenir unis, et à prolonger la guerre. La Suède souhaitoit

sincèrement la paix ; elle auroit même consenti à l'acheter, si le Danemarck et le Brandebourg eussent voulu la vendre à toute autre condition, qu'en lui enlevant les domaines qu'elle possédoit dans l'Empire.

Le gouvernement de Louis XIV étoit trop éclairé pour se flatter de sortir avec succès du labyrinthe où l'auroit jetté la conciliation de tant d'intérêts opposés. Dans le temps qu'il poussa la guerre avec chaleur, il se fit un système de ruiner la ligue des ennemis, en leur débauchant quelqu'un de leurs alliés. On jetta les yeux sur les Provinces-Unies. Par une suite d'évenemens connus de tout le monde, de partie principale, cette république n'etoit devenue que simple auxiliaire dans cette guerre. Les armées Françaises avoient abandonné le sein de ses provinces pour se porter dans les Pays-Bas espagnols. Les états-generaux s'étoient vus trop près de leur ruine totale pour regarder comme un grand mal l'agrandissement de la France du côté des Pays-Bas. Ils ne pouvoient se proposer d'autre objet que la restitution de Maëstricht, que Louis XIV ne pouvoit conserver. En un mot, l'ingratitude dont ils paieroient les services de leurs alliés en les abandonnant, devoit leur paroître moins

odieuse qu'une guerre, qui tout-à-la-fois demandoit des dépenses immenses, et tarissoit la source de leurs richesses par la ruine de leur commerce.

Les plénipotentiaires de France entamèrent leur négociation par une fausse démarche; comme s'ils avoient ignoré combien les intérêts du prince d'Orange étoient différens de ceux de sa république, ou qu'ils eussent eu quelque dédommagement tout prêt à lui offrir pour ce que la paix lui feroit perdre, ils tentèrent de le gagner. L'erreur ne fut pas longue; le maréchal d'Estrades sentit le vice de sa conduite; et s'appercevant même que tous les ministres assemblés à Nimègue étoient dévoués à la faction du Stathouder, il lia une correspondance secrète avec quelques-uns des principaux membres des états-généraux. Il ne fut bientôt question dans le congrès que de vaines formalités; toutes les affaires respectives de la couronne de France et des Provinces-Unies se traitèrent à la Haye; mais cette négociation marchoit lentement, parce qu'elle étoit subordonnée aux opérations de Londres, où l'on ne savoit prendre aucun parti; et que les Hollandais, courageux ou timides, suivant qu'ils se flattoient ou qu'ils désespéroient

de porter l'Angleterre à faire la guerre à la France, flottoient dans une perpétuelle irrésolution.

On négocioit en effet, ou plutôt on intriguoit à la cour de Londres. Tout ce que le manège de cour a de plus rafiné, les Français l'employoient pour tenir Charles II dans l'inaction, et leurs ennemis pour l'attirer dans leur parti. Ce prince pouvoit être l'arbitre de l'Europe; il fut le jouet de quelques hommes corrompus qui l'entouroient. Les Provinces-Unies se lassèrent enfin d'espérer; et quoique le roi d'Angleterre eût contracté avec elles les engagemens les plus forts, le 26 juillet 1678, elles ne laissèrent pas, quinze jours après, de signer leur accommodement particulier avec la France. Cette conduite parut bizarre; elle étoit sage. Les états-généraux pouvoient-ils avoir beaucoup de confiance dans les traités d'un prince irrésolu, ami du repos, que chacun de ses ministres conduisoit selon ses vues particulières, qui ne faisoit des promesses que par foiblesse, et qu'on soupçonnoit de vouloir étendre l'autorité du prince d'Orange, gendre du duc d'Yorck? D'ailleurs, personne n'ignoroit que l'Angleterre étoit dans un moment de crise. L'animosité des différens partis

étoit parvenue au plus haut point ; et si les soins d'une guerre étrangère n'étoient pas capables de faire une diversion dans les esprits et d'étouffer les semences du trouble, quels avantages les états-généraux pouvoient-ils attendre de l'alliance de Charles II ?

L'Espagne fit sa paix particulière avec la France le 17 septembre 1678. Elle ne traita point avec la Suède. Ces deux puissances, qui n'avoient aucun intérêt à demêler ensemble, firent seulement publier une déclaration, par laquelle, convenant qu'elles étoient tacitement comprises dans le traité du 17, elles rétablissoient la liberté du commerce entre leurs sujets respectifs, et leur défendoient de commettre les uns contre les autres aucun acte d'hostilité sur mer.

L'empereur, hors d'état de continuer la guerre, s'accommoda avec la France et la Suède le 5 février 1679. Il ne s'agissoit plus que d'engager le roi de Danemarck et l'électeur de Brandebourg à poser les armes ; mais, fiers des succès qu'ils avoient eus sur les Suédois, ces princes ne vouloient point que les traités d'Osnabruck et de Coppenhague servissent de base à leur accommodement. Ils furent cependant forcés d'y consentir. L'empereur avoit

promis (*Traité de Nimègue entre l'empereur et la France*, *art.* 26. *Traité de Nimègue entre l'empereur et la Suède*, *art.* 5) ses bons offices pour les porter à la paix; et en cas de refus de leur part, de donner un libre passage aux troupes de France pour pénétrer dans leurs états. D'un autre côté, les ducs de Brunswick-Lunebourg, Zell et Wolffembutel, avoient signé à Zell leur accommodement le même jour que l'empereur avoit fait le sien à Nimègue; et l'évêque de Munster, qui, après avoir abandonné l'alliance de la France, s'étoit lié avec ses ennemis, convint, par les deux traités du 29 mars, de rappeler ses troupes qui étoient jointes aux ennemis des Suédois.

Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, n'eut d'autre ressource que de hâter son accommodement, afin d'obtenir des conditions plus avantageuses. Il fut signé à Saint-Germain-en-Laye le 29 juin 1679; et dans la suite ce traité fut approuvé et confirmé par toutes les puissances qui contractèrent au congrès de Riswick. Christiern V, roi de Danemarck, se vit alors forcé de rechercher la paix. Ses ministres la conclurent à Fontainebleau le 2 septembre 1679, et à Lunden le 20 du même mois,

FRANCE, LORRAINE.

Les articles des traités des Pyrénées et d'Aix-la-Chapelle, auxquels il ne sera pas dérogé par le traité de Nimègue, conclu entre la France et l'Espagne, conserveront toute leur force. (*Traité de Nimègue, France, Espagne, art.* 16). La France et l'empereur conviennent de la même condition au sujet du traité de Munster. (*Traité de Nimègue, France, empereur, art.* 2).

Louis XIV et ses successeurs demeureront saisis du comté de Bourgogne, en y comprenant Besançon. (*Traité de Nimègue, France, Espagne, art.* 11). Par un acte passé à Vienne le 5 mai 1651, l'empereur et l'Empire avoient transporté à Philippe IV, roi d'Espagne, tous leurs droits sur cette ville qui étoit impériale.

L'Espagne cède à la France les villes et places de Valenciennes, Bouchain, Cambrai, Aire, Saint-Omer, Ypres, Varwick, Varneton, Poperinghen, Bailleul, Cassel, Bavay, Maubeuge, avec leurs bailliages, châtellenies, dépendances, &c. Les rois de France en jouiront en toute souveraineté; et en cédant Ath à l'Espagne, ils retiendront la verge de

Menin et Condé, qui sont de sa châtellenie. (*Traité de Nimègue*, *France*, *Espagne*, *art.* 5, 11 *et* 12).

Le roi d'Espagne promet d'engager l'evêque et le chapitre de Liége à céder Dinant aux Français, et d'obtenir le consentement de l'empereur et de l'Empire pour la validité de cette cession. Si cette négociation n'a pas le succès désiré, Chalemont sera cédé à la France. (*Traité de Nimègue*, *France*, *Espagne*, *art.* 13). La cession de Dinant n'eut pas lieu en effet, et Louis XIV entra en possession de Charlemont.

L'empereur donne à la France la ville de Fribourg, avec les villages de Lehen, Metzhausen et Kirchzart, qui en dépendent. Elle les possédera en toute souveraineté, et aura la liberté d'y envoyer des garnisons, et toutes sortes de munitions de guerre ou de bouche, sans être molestée, ni payer aucun droit en passant sur les terres de l'Empire. (*Traité de Nimègue*, *France*, *empereur*, *art.* 5).

La ville de Nancy, avec son finage, sera unie à la couronne de France. On tracera quatre chemins, qui conduiront de cette place à Saint-Dizier, en Alsace, en Franche-Comté, à Metz. Ils auront demie lieue de large,

et appartiendront en toute souveraineté au roi de France. (*Traité de Nimègue, France, empereur, art.* 13, 14 et 15).

La France possédera en toute souveraineté la ville et la prévôté de Longwi. En échange, elle cédera au duc de Lorraine la ville de Toul avec son finage. Ce prince y jouira de tous les droits qui appartiennent à la couronne de France. (*Traité de Nimègue, France, empereur, art.* 15 et 17). Les ministres impériaux et ceux de France convinrent entr'eux, par des écrits particuliers, et qui sont joints au traité qu'ils avoient signé, que si le duc de Lorraine ne vouloit pas souscrire aux articles dont on étoit convenu pour lui, il seroit le maître de demander d'autres conditions, et la France de les lui accorder, sans que l'empereur pût regarder ces changemens comme une infraction faite au présent traité. Les ministres de Vienne promettoient encore que leur maître ne prendroit point les armes pour faire valoir les prétentions du duc de Lorraine, ni sous le prétexte de terminer ses différends. La même clause avoit été autrefois insérée dans les traités de Munster et des Pyrénées. Bien loin que le duc de Lorraine voulût ratifier les conditions qu'on avoit stipulées pour lui, son ministre

protesta contre le 21 avril 1679, et ce prince ne rentra point dans ses états.

MAISON D'AUTRICHE.

La France cédera à la couronne d'Espagne, Charleroi, Binch, Ath, Oudenarde et Courtrai, avec leurs bailliages, dépendances, &c. (*Traité de Nimègue, France, Espagne, art.* 4). Ces places avoient été données à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle.

Il est décidé que les écluses de l'occident et de l'orient de la ville de Nieuport, et les forts qui y sont bâtis, n'appartiennent point à la Châtellenie de Furnes, et seront dorénavant inséparables de Nieuport. (*Traité de Nimègue, France, Espagne, art.* 10).

Le roi de France cède et transporte à l'empereur tous les droits que le traité de Munster lui a donnés sur Philisbourg. (*Traité de Nimègue, France, empereur, art.* 4). Voyez le premier chapitre de cet ouvrage.

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES.

L'exercice de la religion catholique sera rétabli et maintenu dans la ville de Maëstricht et dans ses dépendances, conformément à

la capitulation que cette place fit en 1632. (*Traité de Nimègue, France, Hollande, art.* 9).

Le traité de Breda et toutes les alliances contractées antérieurement entre l'Angleterre et les Provinces-Unies seront maintenus dans leur force. (*Traité de Londres, art.* 7). Ces traités d'alliance sont oubliés par les deux nations, depuis ceux qu'elles ont conclus à Westminster, le 3 mars 1678, et le 24 août 1679, et dont je vais faire l'extrait dans cet article.

Dans toutes les mers qui s'étendent depuis le cap de Finistere jusqu'à Van-Staden en Norwège, les navires de guerre ou marchands des Provinces-Unies, soit qu'ils aillent seuls ou en flotte, salueront, en abaissant leur pavillon et la voile de leur grand mât, tout vaisseau qui portera le pavillon anglais. (*Traité de Londres, art.* 4).

Il y aura une ferme et perpétuelle amitié, tant par terre que par mer, tant au-dehors qu'au-dedans de l'Europe, entre l'Angleterre et les Provinces-Unies. Cette confédération aura pour principal but de maintenir les contractans dans la possession de tous les droits, franchises et libertés dont ils jouissent dans l'étendue de l'Europe seulement, et qu'ils

ont acquis par des conventions antérieures, ou qu'ils acquerront dans la suite. (*Traité de Westminster, de 1678, art. 1 et 2. Traité de Westminster, de 1689, art. 1 et 3.*) Ce second traité n'est en quelque sorte qu'une copie du premier qu'il rappelle et confirme, de même que les traités de paix et de commerce signés à Breda et à Londres en 1674.

Les contractans se garantissent la possession de tous les pays, villes, places, ports, &c. qu'ils possèdent en Europe, et l'entière et exacte exécution de tous les traités qu'ils ont passés, ou que dans la suite ils passeront de concert avec quelqu'autre puissance que ce puisse être. (*Premier traité de Westminster, art. 3. Second traité de Westminster, art. 4*).

Si l'un d'eux est troublé dans la jouissance des pays, terres, droits, privilèges et libertés de commerce et de navigation qui lui sont attribués, l'autre interposera d'abord ses bons offices; mais si l'on en vient à une rupture ouverte, il se hâtera de lui donner des secours. Dans ce cas, l'Angleterre fournira dix mille hommes aux Provinces-Unies, et celles-ci, six mille hommes et vingt vaisseaux de guerre à l'Angleterre. Ces secours seront toujours entretenus aux dépens de la puissance qui les

fournira, et entièrement soumis aux ordres de celle à qui ils seront envoyés. Si la situation des affaires exige qu'on les augmente, les contractans en conviendront ensemble. La partie lésée dans ses droits pourra exiger que son allié se déclare ouvertement deux mois après la première réquisition qu'elle en fera. Celui-ci sera alors obligé d'agir de toutes ses forces par terre et par mer. (*Premier Traité de Westminster*, *art.* 4 *et* 5, *articles séparés* 1, 2 *et* 3).

Dans ce dernier cas, aucun des contractans ne pourra faire son accommodement particulier avec l'ennemi commun, ni même entamer à l'insu de l'autre aucune négociation de trève, de suspension d'armes, etc, (*Premier Traité de Westminster*, *art.* 9 *et* 10. *Second Traité de Westminster*, *art.* 7).

Il est permis à celui des alliés qui sera attaqué, ou qui fournira des secours, de faire dans les états de l'autre des levées d'hommes pour augmenter ou complettei ses armées de terre; mais il n'usera de cette liberté que conformement aux capitulations dont il sera alors convenu entre les parties. (*Premier traité de Westminster*, *art.* 11). J'avoue que j'ignore pourquoi des négociateurs qui ont de la réputation, et qu'on ne peut certainement pas

accuser d'ignorer leur métier, chargent des traités de conditions aussi inutiles que celles-ci. J'aurois autant aimé qu'on eût simplement dit que les Anglais et les états-généraux seront les maîtres de traiter en temps de guerre, pour se permettre de faire respectivement les uns chez les autres des levées d'hommes. Qui peut douter qu'ils n'aient cette liberté ? Ce n'étoit pas la peine d'en convenir. Tout article de traité doit donner ou ôter un droit, former un engagement, décider une question équivoque, ou nommer des arbitres pour en juger dans l'espace d'un certain temps. Les personnes un peu versées dans la connoissance des négociations sentiront que cette remarque n'est pas inutile. Je dis quelque chose de plus : dans les traités d'alliance, tels que ceux dont je viens de rendre compte, et par lesquels deux puissances se promettent de se secourir réciproquement, l'on ne peut s'exprimer avec trop de précision, ni fixer d'une manière trop décisive la nature des engagemens que l'on contracte. Tout ce qui est vague et indécis peut donner lieu à des difficultés et à des contestations ; et par conséquent rendre inutile l'alliance, quand le cas d'en remplir les engagemens se présente. Combien de fois n'est-il

pas arrivé que deux alliés ont consumé en discussions et en vaines chicanes un temps précieux où il auroit fallu agir? Je suppose que les Anglais soient attaqués, et qu'ils demandent des secours aux Provinces-Unies; n'est-il pas vrai que, si elles sont intéressées dans ce moment à ne pas prendre part à la querelle qui se sera élevée, elles pourront se servir, pour éluder la demande des Anglais, de l'article du traité de Westminster que je viens de rapporter? Les états-généraux diront d'abord qu'ils ne manqueront point dans cette occasion de donner aux Anglais des preuves les plus fortes de leur attachement et de leur ancien dévouement : mais que, manquant d'hommes, et ne pouvant dégarnir leur pays dans des conjonctures si délicates et si critiques, ils requièrent qu'en conséquence du onzième article du traité de Westminster de 1678, il leur soit permis de lever des hommes dans les états de la Grande-Bretagne. Si les Anglais n'y consentent pas, les Provinces-Unies ont ce qu'elles demandent. Elles ne manqueront point cependant de se plaindre et d'accuser leurs alliés d'avoir manqué les premiers à leurs promesses. Si l'Angleterre, au contraire, consent à la levée demandée, voilà

voilà une négociation qu'il faut commencer. Les états-généraux seront les maîtres de la traîner en longueur ; ils feront naître incidens sur incidens, et le traité de Westminster devient inutile, moyennant ces nouvelles discussions.

SUÈDE, MAISON DE BRANDEBOURG, MAISON DE BRUNSWICK.

Les traités de Westphalie serviront de base à l'accommodement de la Suède avec l'empereur, l'électeur de Brandebourg, la maison de Brunswick, et l'évêque de Munster et de Paderborn. Tous les articles auxquels on ne dérogera point par cette pacification, conserveront leur force. (*Traité de Nimègue, empereur, Suède, art.* 3. *Traité de Zell, art.* 4. *Traité de Nimègue, Suède, Munster, art.* 3. *Traité de Saint-Germain-en-Laye, art.* 4). Les traités de Roschild, de Coppenhague et de Westphalie seront exécutés dans tous les articles, de même que les actes qui ont été joints et qui en font partie. (*Traité de Fontainebleau, art.* 4. *Traité de Lunden, art.* 4).

A l'exception de Dam, de Golnau et de leurs dépendances, la Suède donne à l'électeur de Brandebourg toutes les terres qu'elle possède

sur la rive droite de l'Oder. Cependant Golnau et son territoire seront laissés en engagement à l'électeur ; et ce prince sera tenu de les restituer à la couronne de Suède, quand elle voudra les retirer, en payant cinquante mille écus. Cette même puissance, dérogeant au traité de Stetin, de 1653, renonce au partage des droits de péage que l'électeur de Brandebourg lève dans les ports et havres de la Poméranie ultérieure. (*Traité de Saint-Germain*, *art.* 7, 8 *et* 9).

La Suède continuera à jouir de tous les droits de souveraineté sur la rivière d'Oder, et l'électeur de Brandebourg ne pourra bâtir aucune forteresse, ni fortifier aucune place dans l'étendue des terres qui lui sont cédées. (*Traité de Saint-Germain*, *art.* 12).

La maison de Brunswick, à qui la France se charge de payer 300 mille écus, sera mise en possession de la prévôté de Dorwen et de la portion de terre comprise entre le Weser, l'Aller et ses anciens domaines ; mais elle ne pourra y élever aucune forteresse, ni y établir de nouveaux péages. La couronne de Suède lui cède encore le bailliage de Tedinghausen, avec toutes ses dépendances, et lui garantit la paisible jouissance de toutes ces nouvelles

acquisitions. (*Traité de Zell.*, *art séparés*, 1 *et* 3).

On ne peut se déguiser que la France n'ait fait plusieurs fautes considérables en traitant des intérêts de la Suède. Premièrement, elle ne devoit point faire sa paix avec l'Empire sans conclure en même-temps celle de son allié ; parce que le premier intérêt d'une puissance dominante, qui a fait la guerre avec succès, est de faire respecter, rechercher et aimer son alliance. En second lieu, ayant imposé la loi à ses ennemis, elle devoit plutôt renoncer à ces avantages que de permettre que son allié fût obligé de faire la moindre cession ; parce qu'il n'y a point de conquête qui vaille la réputation d'être généreux et bon ami.

ARCHEVÊCHÉ DE COLOGNE, ÉVÊCHÉ DE MUNSTER.

Les Provinces - Unies renoncent à toute prétention sur Rhinberg et sur son territoire, qui seront remis à l'electeur de Cologne, évêque de Liège. (*Traité de Cologne, de 1674, entre les Provinces-Unies et l'électeur, art. 5*).

En restituant la ville et la forteresse de Weerth au comte de Waldeck, l'evêque de

Munster se réserve de faire valoir à l'amiable ses droits sur cette place. (*Traité de Cologne, de 1674, entre ce prélat et les Provinces-Unies, art.* 4). La France lui paiera la somme de 100 mille écus, et la Suède lui laissera la jouissance du bailliage de Wildhausen, jusqu'à ce qu'elle lui fasse compter 100 mille rischdalles. (*Traité de Nimègue, France, Munster, art.* 3. *Traité de Nimègue, Suède, Munster, art.* 6).

MAISON DE SAVOIE.

Les conditions stipulées dans le traité de Munster au sujet du duc de Savoie sont spécialement renouvellées dans celui de Nimègue, conclu entre la France et l'empereur. (*art.* 31.)

MAISON DE BOUILLON.

Le duc de Bouillon restera en possession du château et de la partie du duché de Bouillon qu'il possède. Ses différends à ce sujet avec l'évêque de Liège seront terminés à l'amiable. (*Traité de Nimègue, France, empereur, art.* 28). C'est en vertu d'un arrêt du conseil d'état de France, du premier mai 1678, que la maison de Bouillon avoit pris possession de ce domaine pour en jouir en toute propriété et souverai-

neté, ainsi qu'en ont joui autrefois les ducs de Bouillon, et depuis les évêques et princes de Liége. L'évêque et le chapitre de Liége protestèrent, le 18 février 1679, contre cet article. Ils renouvellèrent leurs plaintes et leurs protestations le 31 octobre 1697, contre l'article de la paix de Ryswick, qui rappelle le traité de Nimègue, et le maintient dans sa force.

DANEMARCK, MAISONS DE HOLSTEIN-GOTTORP.

Le roi de Danemarck ayant des prétentions et une hypothèque sur Cruysan, il est reglé que le roi de Suède en paiera à Hambourg le fond et les intérêts, selon la coutume d'Allemagne, et que sa majesté Danoise restera en possession de cette terre jusqu'à son entière satisfaction. Alors, elle la rendra à la couronne de Suède, sans aucune prétention ultérieure; et cependant, le roi de Danemarck ne fera construire aucun fort, en jouissant des revenus qu'il en tirera, pour les rabattre ensuite sur la somme des rentes. (*Traité de Lunden*, *art.* 10).

L'empereur accordera sa protection au duc de Sleswic-Holstein Gottorp, pour lui assurer

la jouissance de tous les droits qu'il possède dans l'Empire. (*Traité de Nimègue, Suede, empereur, art.* 7). Ce prince sera rétabli dans toutes les possessions, priviléges et libertés dont il doit jouir en vertu des traités de Roschild et de Coppenhague. (*Traité de Fontainebleau, art. séparé. Traité de Lunden, art.* 4).

Il étoit important de stipuler, de la manière la plus forte, en faveur du duc de Holstein-Gottorp. Le Danemarck, en se déclarant quelques années auparavant (1675) contre la Suède, s'étoit emparé de la plus grande partie des domaines de ce prince, et l'avoit contraint, dans le château de Rendsbourg, où on le tenoit prisonnier, de se dépouiller lui-même, par un traité, des droits qu'il avoit acquis à Roschild et à Coppenhague. Rien n'étoit plus difficile que d'étouffer les semences de division toujours prêtes à armer ces deux puissances l'une contre l'autre; les traités étoient une foible barrière entr'elles; aussi le duc de Holstein ne jouit-il pas long-temps avec tranquillité de la fortune qu'il devoit à la protection des Suédois.

Les premiers différends qui éclatèrent entre la cour de Coppenhague et celle de Gottorp, après la pacification de Nimègue, furent

terminés le 20 juin 1689 à Altena, par la médiation et sous la garantie de l'empereur Léopold, et des électeurs de Saxe et de Brandebourg. Ce traité rappeloit et maintenoit dans toute leur force ceux de Roschild, de Coppenhague, de Fontainebleau et de Lunden. Le roi de Danemarck y renonce à l'hypothèque et aux droits qu'il prétend avoir sur le bailliage de Trittau. Le prince Georges, que les médiateurs se chargent de dédommager, sans qu'il en coûte rien à la couronne de Danemarck, renonce aussi à toutes les prétentions sur l'île de Fehmeren, et sur les bailliages de Tremsbuttel et de Heinhorst. (*Traité d'Altena, art. 2, 3 et 5, et acte du prince Georges de Danemarck, fait à Hamptoncourt le 19 juillet 1689*).

Si on fait attention à ce que j'ai dit sur le bizarre gouvernement du duché de Holstein, dont le duc qui en porte le nom, et le roi de Danemarck partagent la souveraineté, on ne sera point surpris que les engagemens les plus solennels ne puissent maintenir la paix entr'eux. Quelque clair que fut le traité d'Altena, chacun des contractans l'expliqua à sa manière, et l'on prit les armes de part et d'autre. Charles XII, roi de Suède, dont j'aurai occasion de parler dans la suite de cet ouvrage,

vint au secours du duc de Holstein, son beau-frère, et fit une descente dans l'île de Zeeland. Ce héros, aux portes de Coppenhague, força les Danois à la paix; elle fut conclue à Travendal, le 18 août 1700; et je rendrai compte ailleurs de ces différends, et des traités qui les ont terminés, ou du moins assoupis.

PROTESTATIONS.

Le nonce Bevilaca, patriarche d'Alexandrie, protesta le 7 février 1679, au nom d'Innocent XI, contre les traités de paix de Nimègue, en tant que ceux de Westphalie y sont rappelés et leur servent de base. C'est, si je ne me trompe, la dernière fois que la cour de Rome a fait des actes de protestation contre la paix de Westphalie. Ç'auroit été enfin compromettre son autorité, que de tâcher d'affoiblir des traités qui ont acquis dans l'Empire autant de crédit que la bulle d'or même.

Protestations de la maison de la Tremouille, signifiée le 16 août 1679, aux plénipotentiaires, assemblés à Nimègue, au sujet de ses droits sur le royaume de Naples.

Fin du Tome cinquième.

TABLE

Des chapitres contenus dans ce Volume.

LE DROIT PUBLIC DE L'EUROPE.

Fin de la Table du Tome cinquième.

